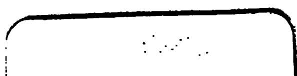

DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution



HISTOIRE
PHILOSOPHIQUE
DE LA RÉVOLUTION
DE FRANCE,

DEPUIS la première Assemblée des Notables jusqu'à la paix de Presbourg;

PAR ANT. FANTIN-DESODOARDS.

CINQUIÈME ÉDITION,
REVUE ET CORRIGÉE PAR L'AUTEUR.

Benè facta, malè locata, malè facta arbitror. ENNIUS.

TOME TROISIÈME.



DE L'IMPRIMERIE DES FF. MAME, A ANGERS.

PARIS,

CHEZ
BELIN, libraire, rue Saint-Jacques, n.° 41.
CALIXTE VOLLAND, libraire, quai des Augustins, n.° 25,
BOSSANGE, MASSON et BESSON, libraires, rue de Tournon.
ARTHUS-BERTRAND, libraire, rue Haute-Feuille, n.° 23.
BELIN, fils, libraire, quai des Augustins.

1807.

HISTOIRE

PHILOSOPHIQUE

DE LA RÉVOLUTION

DE FRANCE.

SUITE DU LIVRE SEPTIÈME.

CHAPITRE VII.

Observations sur la conduite du roi de Suède.

On a toujours supposé que la cour de France, dans laquelle le roi de Suède, *Gustave*, avait passé plusieurs mois, avant son avénement au trône, devait être considérée comme le principal instrument de la révolution suédoise de 1772, dont l'effet fut d'établir le pouvoir arbitraire du monarque sur les ruines de la liberté publique. *Gustave*, jaloux du pouvoir absolu, avait conservé beaucoup d'affection pour une cour qui le lui avait procuré par ses intrigues, et dont il recevait un subside annuel, exacte-

1792.

AN I.

ment payé jusqu'au tems fatal où le désastre
1792. des finances françaises n'en permit plus la continuation. Mais, d'un autre côté, les nobles et les corporations puissantes de la Suède, regrettant amérement leur influence passée dans les affaires publiques, n'attendaient qu'une occasion de s'en ressaisir.

Gustave osa, en 1788, réunir ses armes à celles des Turcs, contre la Russie, et après une bataille navale, indécise, profitant de la consternation que ses armemens répandaient dans Pétersbourg, il proposait de faire la paix, à condition que la partie de la Finlande et de la Carelie, cédée à la Russie, par les traités de Niestadt et d'Abo, serait restituée à la Suède; que la cour de Pétersbourg rétablirait l'indépendance de la Krimée, conformément au traité de Caïnagi, et qu'elle désarmerait aussitôt, tandis que la Suède resterait armée jusqu'après l'exécution des articles de la pacification, tant à l'égard de la Suède qu'à l'égard des Ottomans. *Catherine*, malgré son orgueil, eût peut-être été forcée de recevoir la loi, lorsque, par l'effet d'une intrigue inconcevable, l'armée de *Gustave* refusa tout-à-coup de le suivre. Cependant les finances de Suède se trouvaient dans le délabrement le plus complet, lorsque la cour de Londres ménagea un traité de paix entre les Impériaux et les Turcs et entre les Russes et les

Suédois. Le traité fut signé à Varela, le 14 août 1790 : les conditions publiques étaient le rétablissement des traités de Niestadt et d'Abo; mais, par une clause secrète, *Gustave* promet de marcher aussitôt contre les Français. C'est tout ce que desirait *Catherine*; elle feignait de pardonner à son ennemi, dans l'espoir qu'il périrait dans une entreprise éloignée. AN 14

Bientôt la cour de Pétersbourg, après avoir inutilement engagé le Danemarck de s'armer en sa faveur, fit aussi sa paix avec la Porte, ou plutôt les cours de Vienne et de Pétersbourg ajournèrent leurs vues sur les provinces ottomanes de l'Europe, pour les tourner vers des objets plus pressans; et dans le flux et reflux de guerres, de paix, de ruptures et d'alliances, la France et la Pologne, réunies d'intérêts par les circonstances, restèrent en buttes aux attaques de presque toutes les puissances de l'Europe.

J'ai observé précédemment que, pour se mettre en état d'entreprendre sa nouvelle expédition, le roi de Suède fut obligé de convoquer une diète, malgré les appréhensions qu'une assemblée de cette nature lui faisait éprouver. Il savait que les Suédois de tous les ordres désapprouvaient hautement les engagemens par lui pris contre la France. Dans cette situation pénible, il ne fit la proclama-

1792. tion de la diète, que vingt-un jours avant son ouverture, afin de diminuer les brigues dans le choix des députés; et au lieu de les convoquer dans Stockholm, il leur ordonna de s'assembler à Geflé, ville déserte sur le golfe de Bosnie, qu'il fit environner de soldats.

Le résultat de cette diète trompa également l'attente du public et celle du roi. D'un côté, les réformes que le gouvernement craignait, ne furent pas proposées; le roi n'éprouva même aucune censure de la guerre qu'il entreprenait sans le consentement des états-généraux, quoique cette conduite fût une infraction à la nouvelle constitution, comme à l'ancienne; mais, d'autre part, la diète n'accorda qu'une partie des subsides demandés par la cour. Toutes les insinuations faites par *Gustave* furent inutiles; les Suédois ne voulaient pas contribuer à ressusciter le despotique gouvernement de Versailles, au sein duquel avaient été forgées les chaînes dont les étreignait un monarque absolu.

AN 1.

CHAPITRE VIII.

Le roi de Prusse devient le chef ostensible de la coalition.

DANS ces circonstances, la cour de Londres eut recours au roi de Prusse pour le mettre à la tête de l'armée combinée qui devait attaquer la France. Cc prince avait contracté une alliance avec les Polonais; mais depuis long-tems les puissances européennes étaient en possession de ne tenir leurs engagemens, qu'autant qu'ils leur étaient avantageux. On fit entrevoir à *Frédéric-Guillaume* l'acquisition des fertiles provinces de Pologne arrosées par la Vistule, et cet espoir lui fit bientôt fausser la promesse par lui faite de protéger, contre les atteintes étrangères, le nouveau systéme de gouvernement qui s'établissait dans Varsovie.

A peine *François II* avait été proclamé empereur, à Francfort, le 5 juillet, qu'il publia, dans un long manifeste, les raisons qui le décidaient à prendre les armes contre la France.

Il prétendait que, tandis que l'assemblée nationale française se plaignait de ce que les puissances de l'Europe se mêlaient des suites

1792. de sa nouvelle constitution, elle cherchait à renverser les autres gouvernemens, en propageant, dans toutes les contrées de l'Europe, des maximes insurrectionnelles; il traitait d'esprit d'anarchie et de violence les innovations favorables à la liberté publique, décrétées par la constituante. La protection accordée aux émigrés, par les princes allemands, était peinte comme un procédé réclamé en même tems par l'humanité et la religion, et auquel la politique n'avait aucune part; enfin, l'empereur présentait ses armemens comme une suite inévitable de l'invasion de ses provinces de la Belgique par cent mille français.

Le manifeste de la cour de Berlin, différent de celui que fit publier le duc de *Brunswick*, en entrant dans la Champagne, s'étendait particuliérement sur la violation, faite par l'assemblée constituante, des traités qui unissaient la France à l'empire germanique, en supprimant les droits dont jouissait la noblesse allemande en Alsace, en Lorraine et dans les Trois-Evêchés. L'attaque du roi de Hongrie et de Bohême dans ses provinces belgiques, était aussi désignée comme une invasion de l'empire d'Allemagne, dont le roi de Prusse était regardé comme le protecteur, depuis le traité d'association des princes germaniques, conclu à Berlin en 1785.

AN I.

CHAPITRE IX.

Les Russes envahissent la Pologne.

DANS le même tems, la cour de Pétersbourg donnait ordre à *Bulgakoff*, son ministre à Varsovie, de déclarer la guerre à la Pologne, pour forcer la diète constituante à rétablir la forme de gouvernement que les cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin avaient établi dans ce pays, à l'époque du traité de partage.

Les Polonais, occupés de leur régénération intérieure, et ne prévoyant pas que les efforts qu'ils faisaient pour perfectionner leur gouvernement, pussent fournir à une puissance étrangère un motif de les attaquer, n'avaient fait presque aucun préparatif de défense. C'était en politique une faute irréparable. Cependant, la diète assemblée reçut la déclaration du ministre russe avec un calme majestueux, auquel succéda rapidement le noble enthousiasme excité par l'ardeur de repousser les ennemis de l'Etat. Le roi lui-même fut entraîné ou feignit de l'être; et les Polonais eurent la faiblesse de croire que, renonçant à son vieil asservissement aux volontés de *Catherine II*, et à son indolence accoutumée, il

deviendrait le défenseur de la liberté. On
1792. assemble à la hâte une armée, dont le commandement fut déféré au prince *Joseph Poniatowski*, que son inexpérience et ses habitudes frivoles rendaient peu propre à supporter un pareil fardeau.

L'enthousiasme de la liberté fit triompher les Polonais dans plusieurs rencontres. Ce fut alors que *Thadée Kosciusko*, qui n'était encore qu'un des lieutenans de *Joseph Poniatowski*, déploya des talens qui lui méritèrent la confiance de sa nation, la haine des Russes et l'estime de l'Europe. Mais le nombre des Russes augmentait chaque jour. La paix entre la Porte et la Russie permettant à la czarine de disposer à sa volonté des forces immenses qui venaient de combattre les Ottomans sur les bords du Danube, les ressources des Polonais s'épuisèrent bientôt. Les forces russes en Pologne, consistèrent, pendant l'année 1792, en trois armées; une de quatre-vingt-mille hommes, qui vint de la Bessarabie sur le territoire qui s'étend le long du Bogh; une autre de dix mille hommes, qui s'assembla aux environs de Kioff, et une troisième de trente mille hommes, qui pénétra dans la Lithuanie.

Le roi ayant convoqué tous les députés qui se trouvaient à Varsovie, leur communiqua les ordres absolus de la cour de Pétersbourg.

Ce fut dans cette occasion que la diète, ayant réclamé les secours que la cour de Berlin lui avait promis par le traité de 1790, en reçut pour réponse, comme je l'ai rapporté précédemment, que la nouvelle constitution polonaise, en établissant un nouvel ordre de choses, dégageait le roi de Prusse de tout engagement antérieur. AN I.

La diète ne pouvait pas se dissimuler que la nécessité d'obéir était impérieusement appuyée de l'union irrésistible de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. Le roi faisait envisager toute résistance ultérieure comme devant amener des malheurs incalculables.

On prit le parti de céder à un orage qu'on eût peut-être conjuré en le bravant. Les Russes, sous prétexte de prévenir de nouveaux soulévemens, s'établirent au cœur de la Pologne. On verra dans la suite comment, de concert avec les cours de Berlin et de Vienne, ils s'en approprièrent les provinces orientales, et comment, par les suites funestes d'une nouvelle insurrection, aussi mal dirigée que la première, la malheureuse Pologne fut effacée du nombre des puissances de l'Europe.

1792.

CHAPITRE X.

Ministère de Chauvelin à Londres.

CHAUVELIN avait été chargé de l'ambassade de France à Londres. Soit qu'on doutât de la fermeté de son caractère, ou que sa grande jeunesse inspirât quelque défiance, l'ex-constituant *Talleyrand-Périgord*, évêque d'Autun, sans être revêtu d'aucun caractère public, avait ordre de l'aider de ses conseils. La lettre confidentielle que *Louis XVI* écrivait à cette occasion au roi d'Angleterre, exprimait énergiquement ses dispositions pacifiques, et qu'aucune circonstance n'interromprait jamais la bonne intelligence qu'il voulait maintenir avec la cour de Londres.

Le premier acte public de l'ambassadeur français fut de présenter au lord *Greenville*, ministre des relations étrangères, un mémoire dans lequel étaient contenues les raisons qui avaient décidé la France à déclarer la guerre à l'empereur. Elles étaient connues à Londres. On savait que non-seulement la cour de Vienne protégeait ouvertement les émigrés, formés en régimens sur les rives du Rhin, mais qu'elle leur procurait les armes et les autres secours dont ils avaient besoin pour entrer en cam-

pagne. On savait que la cour de Vienne avait pris des mesures pour engager le roi de Prusse dans une querelle étrangère à ses intérêts, et que les mêmes tentatives avaient été faites avec succès auprès de la république de Hollande.

AN I.

Chauvelin se plaignait des menaces employées par le conseil de Vienne, pour forcer différens membres du corps germanique à sortir de la neutralité prudente qui leur est prescrite par leur situation politique ; il se plaignait des engagemens que ce conseil avait pris avec plusieurs princes d'Italie, pour les déterminer à commencer les hostilités contre la France ; il déplorait la conduite tenue par la Russie envers la Pologne, ce qui annonçait une conspiration générale contre les peuples libres ; il insistait, sur-tout, sur le droit incontestable qu'avait la France de modifier ou de changer son propre gouvernement, sans être inquiétée dans ses opérations par aucune puissance étrangère, sur-tout lorsque les Français déclaraient qu'ils respecteraient à jamais les lois, les usages et les formes du gouvernement des autres nations.

On observait que la tranquillité de l'Europe ne serait pas interrompue, si la France et l'Angleterre s'unissaient pour la maintenir. Le roi des Français pressait, en conséquence, le gouvernement anglais d'employer, avec zèle,

1792. ses bons offices auprès de ses alliés, pour les empêcher d'accorder, directement ou indirectement, aucun secours aux ennemis de la France ; il l'invitait à déployer, dans la plénitude de son influence, les moyens d'arrêter les progrès d'une combinaison qui menaçait la paix et le bonheur de l'Europe entière. Enfin, en réclamant l'observation du traité de commerce du 26 septembre 1786, *Chauvelin* se plaignait des hostilités indirectes commises par les armateurs anglais, qui se permettaient d'arrêter en mer les navires chargés, pour la France, de comestibles ou de munitions navales.

Ce mémoire fut suivi d'une proclamation royale, ordonnant aux armateurs anglais d'observer avec ponctualité les articles du traité de commerce existant entre la Grande-Bretagne et la France, et leur défendant de prendre des lettres de marques des puissances ennemies de cette nation, ni d'entreprendre la course directement ou indirectement contre les navires français. Mais dans cet acte même se trouvaient des expressions ambiguës qui semblaient annoncer que l'assemblée nationale française montrait quelques dispositions tendantes à exciter des troubles dans l'Irlande et dans d'autres parties de l'empire britannique. *Chauvelin* se plaignit amérement de ces imputations calomnieuses. *Greenville* fit une réponse satis-

faisante, elle fut même lue à Paris dans l'assemblée nationale. Cependant les armateurs anglais, sous pavillon impérial ou prussien, continuaient de poursuivre les navires marchands destinés pour les ports de France; et la collusion entre ces corsaires et le gouvernement britannique était si évidente, qu'elle frappait tous les yeux. AN I.

Enfin, au mois de juillet, le ministre français présenta une nouvelle note dans laquelle, sans parler ouvertement de la part que pouvait avoir prise la cour de Saint-James dans la convention de Pilnitz, on développait avec assez de finesse les diverses ramifications de ce traité. *Chauvelin* engageait le ministère britannique à prendre des mesures dignes de la nation anglaise. Le lord *Greenville* fit, à cette note officielle, une réponse évasive dans laquelle, sans entrer dans la conduite tenue par la Grande-Bretagne au milieu des puissances coalisées contre la France, il se contentait de dire que les mêmes sentimens qui engageaient sa majesté britannique à ne point intervenir dans les affaires intérieures de la France, lui faisaient une loi de ne point entrer dans la conduite que tenaient à ce sujet les puissances de l'Europe, et sur-tout celles qui étaient alliées de la Grande-Bretagne.

L'homme le plus novice en politique appercevait aisément la différence frappante entre

une intervention dans les affaires intérieures
1792. d'un Etat indépendant, et la médiation d'une troisième puissance, pour prévenir des hostilités entre différens souverains. La première empiète aussi évidemment sur l'indépendance des nations, que la seconde les reconnaît et les respecte. La réponse du lord *Greenville* était une preuve indirecte de l'approbation donnée par la cour de Saint-James aux mesures prises par l'Autriche, la Prusse et les principaux Etats de l'Allemagne contre la France. Elle annonçait que le ministère britannique, conduit par des considérations particulières, ne jugeait pas encore convenable de monter sur un théâtre dont il soudoyait les acteurs; mais en même tems elle laissait imprudemment pénétrer le rôle qu'il jouerait bientôt dans la pièce.

CHAPITRE XI.

Réflexions sur la campagne des Prussiens en Champagne.

DANS ces circonstances, le roi de Prusse s'était enfoncé dans la Champagne.

J'ai parlé, dans les livres précédens, du mémoire justificatif publié par le duc de *Brunswick*, lorsqu'il entrait dans Verdun. La contex-

ture des opérations militaires que je présentais sous les yeux de mes lecteurs, ne me permettait pas d'entrer dans les détails de cette pièce tragi-comique. Le rédacteur récapitulait d'abord les raisons alléguées dans les manifestes publiés par l'empereur et le roi de Prusse. A ces grands intérêts, ajoutait-on, se joint un autre objet important qui tient fortement à cœur aux deux monarques, c'est de mettre fin à cette anarchie qui dévore la France, de réprimer les insultes faites à la religion, et de rétablir *Louis XVI* dans son pouvoir. Puis, en qualité de commandant général de l'armée combinée, le duc de *Brunswick* renonçait à tout projet de conquête, de même qu'à toute influence sur le gouvernement intérieur de l'empire français.

Mais, en cas de résistance à l'armée combinée, ou de nouvelles entreprises contre la famille royale, le sol entier de la France était dévoué à l'anathême; les provinces devaient être dévastées par le fer et par le feu, les villes détruites, les campagnes brûlées; on condamnait à une mort ignominieuse les membres de l'assemblée nationale, ceux des administrations des départemens, des districts, des municipalités, et tous les soldats que le sort des armes pourrait jeter dans les mains allemandes, sans paraître faire attention aux représailles qu'une telle conduite pouvait entraîner.

Quelques jours après cette déclaration, 1792. parut un manifeste d'un autre genre, sous le nom des deux frères de *Louis XVI*, et du prince de *Condé*. C'était un tissu bizarre de raisonnemens les plus absurdes, de menaces les plus extravagantes, et d'une jactance ridicule. Sans crainte de compromettre les gouvernemens qui jusqu'alors ne s'étaient pas montrés d'une manière active dans la coalition, les émigrés se vantaient hautement que, sous les auspices de toutes les puissances de l'Europe, ils venaient rétablir en France l'ancienne monarchie, les anciens usages et l'ancienne religion. Mais ce qui était encore plus inconsidéré dans la situation où se trouvait la famille royale, ils osaient prononcer que *Louis XVI* n'avait pas accepté sincérement l'acte constitutionnel, sans calculer qu'ils faisaient eux-mêmes le procès au roi prisonnier, et combien cette assertion offrait d'avantages à ceux qui, sans considérer si ce prince avait agi de bonne foi ou non, pensaient que sa mort était nécessaire à l'affermissement du nouveau régime.

D'après ce principe, ils exposaient que, s'ils avaient quitté leur patrie, c'était moins pour la sûreté de leurs personnes, ou par la considération de leurs intérêts, que pour entrer dans les vues du roi.

Je n'examine pas combien cette assertion

était ou n'était pas conforme à la vérité ; mais son effet fut de priver le monarque français de la plupart de ceux qui auraient été tentés de le défendre. D'un côté, les ennemis de la cour présentaient *Louis XVI* aux yeux de la nation comme un parjure hypocrite, d'accord avec les puissances étrangères, pour réduire la France, par la force des armes, sous le joug le plus alarmant. De l'autre, ceux qui se disaient les amis du roi, tenaient exactement le même langage. Quel est le Français qui pouvait se déclarer en faveur de ce prince ? AN I.

Dans toutes les hypothèses, l'homme qui porte les armes contre sa patrie, est inexcusable : *Diis, parentibus, et patriæ non potest fieri satis.* Rien de plus vrai que cet ancien principe. En supposant que l'assertion des émigrés fût fondée, sa manifestation, sans prêter aucun service à leur cause, ne faisait que rendre *Louis XVI* odieux aux Français ; nul ne pouvait se déclarer le partisan d'une tourbe insensée qui voulait pénétrer dans le royaume à main armée ; et si elle était fausse, les amis réels du monarque captif devaient prendre le parti de développer tous leurs efforts contre les ennemis d'une constitution qu'il avait adoptée, quoiqu'elle mît des bornes à son autorité. Ainsi l'effet du manifeste des émigrés fut d'ôter à *Louis XVI* toute possi-

1792. bilité de secours ; il fut attaqué, non-seulement par les républicains, mais par ceux qui adoptaient le système d'une monarchie mitigée et constitutionnelle, tandis que les fauteurs de l'ancien régime, qui n'avaient pas quitté leurs foyers, étaient réduits au silence.

CHAPITRE XII.

Les émigrés accusent les Prussiens d'avoir trahi leur cause.

Les émigrés accusèrent le duc de *Brunswick* d'avoir trahi leur cause en se retirant, au lieu de poursuivre sa marche vers Châlons et vers Paris ; vaines allégations dictées par le désespoir. Ce prince jugea sa position en grand capitaine ; sa communication était interrompue ; des armées ennemies, grossissant chaque jour, l'entouraient de toutes parts ; ses convois n'arrivaient plus ; le pays ne lui fournissait ni vivres ni munitions. Vainqueur à Châlons, il n'était pas moins forcé à la retraite ; vaincu, il l'était à capituler. Il prit donc le seul parti raisonnable. Au lieu de le condamner, les émigrés n'ont de reproches à faire qu'à eux-mêmes de l'avoir trompé sur l'esprit qui régnait en France.

On lui avait fait envisager l'expédition par lui entreprise, comme d'un succès aussi facile que celle qu'il exécuta dans la Hollande en 1787. Les Prussiens, lui disait-on sans cesse, n'auront qu'à se présenter pour disperser un vil troupeau de lâches perturbateurs, privés des seuls hommes qui savaient les conduire à la victoire, et les parlemens acheveront, par leurs arrêts, ce que les soldats de *Frédéric-Guillaume* auront commencé par leur marche triomphante. Cependant, au lieu de cet empressement qui devait emporter les Français au devant de leurs prétendus libérateurs; au lieu de cette hospitalité tant vantée, et de l'abondance qui devait la suivre, les Prussiens ne voyaient autour d'eux, dans les plaines de Champagne, qu'un désert et un vaste tombeau. AN. I.

Vaincue autant par l'esprit général des Français, que par la force de leurs armes, peu s'en fallut qu'une des plus brillantes armées de l'Europe ne renouvelât l'exemple donné par les Anglais à Saragota pendant la guerre d'Amérique. Il en périt de misère une partie considérable; le reste fut trop heureux d'échapper d'un pays dont la conquête ne devait être qu'un jeu pour elle.

D'ailleurs, pendant cette expédition de Champagne, les émigrés dûrent s'appercevoir de l'illusion dont ils étaient les dupes, lorsqu'ils

avaient pensé que c'était en leur faveur, et 1792. pour les rétablir dans leurs prérogatives, que les puissances de l'Europe prenaient les armes. Le traitement éprouvé par la Pologne à la suite de l'insurrection de 1794, déchire le voile dont la convention de Pilnitz est couvert. Le même sort attendait la France; on se flattait de la réduire à un tel état d'épuisement, qu'clle finirait par être démembrée.

Jalouses, depuis plusieurs siècles, de la gloire et de la prospérité des Français, ces puissances conspirèrent la ruine de la France. Leurs moyens furent combinés d'après cette supposition très-vraisemblable, que les Français, pour soutenir cette guerre, faisant eux seuls autant d'efforts que toute l'Europe entière, devaient succomber à la longue.

Les coalisés n'auraient pas atteint ce but en se conduisant d'après l'impétuosité des émigrés, ou les liaisons qu'ils prétendaient avoir avec les mécontens de l'intérieur. La dévastation eût été moins vaste, la confusion moins prolongée; qui sait même s'ils ne craignirent pas plus d'une fois que les partis divisés ne se rapprochassent à la vue de leur perte réciproque? En conséquence, ils regardaient les émigrés comme des ennemis ultérieurs, qui se déclareraient plus tard. Enfin, les émigrés étaient des Français; la perte de la France avait été jurée à Pilnitz.

Tels furent les motifs secrets de la conduite tenue constamment par les puissances coalisées. La conduite des Anglais a parfaitement prouvé que, tandis qu'ils affectaient une fausse neutralité, abusant de leurs forces maritimes pour nous isoler du reste de l'Europe, et pour nous couper toutes les communications par mer, tandis que les autres puissances, tantôt nous attaquant, tantôt restant sur la défensive, mais toujours bloquant étroitément et de tous côtés l'Empire français, ils se flattaient de détruire entiérement toutes ses ressources, et de le réduire peu-à-peu à un tel état de faiblesse, à un tel excès de dénûment, que sa destruction fût certaine.

Si les coalisés avaient embrassé de bonne foi la cause des royalistes de France, la Bretagne, la Vendée se seraient remplies d'Anglais, d'Allemands, de Hongrois et d'émigrés; les flottes britanniques auraient attaqué les ports de Brest, de Lorient et de Rochefort; *Charette* n'aurait pas été réduit à une armée de paysans indisciplinés; mais, encore une fois, les coalisés ne voulaient que le bouleversement de la France. Ils seraient venus à bout de l'opérer, si l'enthousiasme avec lequel la nation entière se précipita dans les combats, n'avait forcé l'Europe, par l'éclat des triomphes les plus multipliés, à respecter les fautes

1792. même d'une grande nation qui voulait changer son gouvernement.

CHAPITRE XIII.

Triomphe des armées françaises. Conquête du comté de Nice et de la Savoie.

TANDIS que *Custine*, *Houchard* et *Neuwinger* cherchaient à pousser leurs conquêtes en Allemagne, *Dumourier*, *Beurnonville* et *Valence* pénétraient dans la Belgique ; *Servan* organisait une armée dans les Pyrénées ; le général *Anselme*, soutenu par une escadre de neuf vaisseaux de ligne, commandée par l'amiral *Truguet*, entrait dans la ville de Nice ; les habitans de Marseille avaient fourni six mille guerriers, des vaisseaux de transport et un million en numéraire pour cette expédition. Elle couvrit de gloire les officiers et les soldats qui en partagèrent l'honneur.

Quand du sommet des Alpes descend un impétueux orage, on voit en sa présence la poussière s'élever du fond des profondes vallées et se disperser dans les airs ; ainsi disparurent les troupes piémontaises en présence de l'armée française. Nice, la forteresse de Montalban, Ville-Franche et sa citadelle sou-

tinrent à peine les premiers assauts ; les Piémontais se réfugièrent avec précipitation au-delà des montagnes, abandonnant d'immenses magasins de munitions de guerre et de bouche, et une superbe artillerie.

Dans le même tems, *Montesquiou*, ayant ménagé des intelligences dans plusieurs villes de Savoie, se rendait maître de cette province presque sans résistance. Le drapeau tricolor flottait sur les sommités des Alpes et sur les bords du lac Leman, jusqu'aux portes de Genève. *Clavière*, ministre des finances, était né dans cette ville, comme on l'a vu plus haut. Prétendant avoir à se plaindre de ses compatriotes qui l'avaient chassé de leurs murs, il exerçait alors ses ressentimens contre sa patrie. Les jacobins avaient pénétré cette petite république de toutes leurs fureurs, et transformé les paisibles, les laborieux Genevois en artisans d'anarchie.

En vain *Montesquiou* prodigua ses efforts pour préserver Genève des fléaux destructeurs qui la menaçaient, il fut bientôt soumis à l'anathème lancé par les désorganisateurs sans ménagement, comme sans choix, sur tous les individus qui ne courbaient pas silencieusement la tête sous le joug d'airain. Sa qualité de noble offrait un prétexte toujours ouvert de calomnier ses intentions. Ses talens et ses services étaient une faible recommandation

auprès d'une classe d'hommes dont le but per-
1792. fide était d'anéantir tous les dons de la fortune et du génie que la nature avait prodigués en France. Poursuivi à outrance par les jacobins et par *Clavière*, il n'évita la fatale guillotine qu'en abandonnant d'un pas furtif l'armée qu'il commandait, et en cherchant hors de France un asyle salutaire.

Clavière expia bien rigoureusement dans la suite ses fatales erreurs, lorsque, poursuivi à son tour par les anarchistes dont il avait imprudemment fomenté la domination, il fut jeté dans ces mêmes cachots où *Robespierre* entassait les victimes auxquelles il destinait la mort. Ayant reçu son acte d'accusation, et comptant ses plus mortels ennemis parmi les témoins produits contre lui par l'accusateur public, il termina sa carrière se perçant le cœur de sa propre main.

Etincelles des plus héroïques vertus ! vous sillonnâtes les épaisses ténèbres où la France fut plongée pendant plus de deux années. L'épouse de *Clavière*, en apprenant cette catastrophe, s'empoisonna après avoir mis ordre à ses affaires de famille, et versé dans le cœur de ses enfans ses consolations maternelles. Dans le même tems, le ministre *Rolland* terminait volontairement ses jours pour ne pas survivre à son épouse, que *Robespierre* venait d'assassiner avec la hache de la loi. *Pœtus* et *Arria*,

Sabinus et *Epongme*, couples immortels, vous avez eu des imitateurs pendant la révolution de France ! AN I.

CHAPITRE XIV.

Décret qui réunit la principauté de Porentrui à la France.

Les Français, victorieux par-tout où leurs armes s'étaient portées, se croyaient invincibles. Les Pyrénées, que les neiges allaient couvrir, garantissaient également la France et l'Espagne de toute invasion. La cour de Madrid faisait lentement quelques préparatifs de guerre; cependant, les liaisons diplomatiques entre les Français et les Espagnols n'étaient pas rompues; on pouvait envisager les rassemblemens militaires, faits au nord et au sud des Pyrénées, comme de simples précautions, et il était indécis si le monarque castillan abandonnerait une salutaire neutralité pour se prêter aux vues de la coalition.

La principauté de Porentrui s'était donnée à la république par l'instigation du constituant *Gobel*, évêque constitutionnel de Paris, et sur-tout de son neveu *Ringler*, deux misérables intrigans dont les jacobins se servaient sans se fier à eux; elle venait d'être réunie à

la république par un décret. *Biron*, qui com-
1792. mandait depuis Porentrui jusqu'à Landau, se tenait sur la défensive.

Dans le midi et dans l'ouest de la France se manifestaient les germes du fatal mécontentement que les anarchistes noyèrent, en 1793, dans des flots de sang, et qu'ils voulaient anéantir par la destruction totale de Lyon, de Bordeaux, de Marseille, de Nantes et des autres principales villes de France. Plusieurs corps de contre-révolutionnaires, rassemblés entre les montagnes de Cévennes et la Méditerranée, ne furent jamais bien dangereux. Le mécontentement de la Vendée pouvait même facilement s'assoupir, en assurant aux habitans du Bas-Poitou l'exercice de leur religion, tandis qu'une police exacte aurait veillé sur les manœuvres des mécontens. Rien n'était plus aisé que d'éteindre, dans son principe, cet incendie dont les ravages s'étendirent rapidement dans la suite, autant par l'ineptie, ou plutôt par la connivence d'un gouvernement intéressé à propager les maux publics, que par les artifices de l'Angleterre.

CHAPITRE XV.

Marche rétrograde des Prussiens sur les bords de la Moselle. Marche des Français dans la Belgique.

On a vu précédemment avec quelles difficultés les Prussiens effectuèrent leur retraite de Champagne ; leur armée se traîna pendant trois semaines pour aller du camp de Hans ou de la Lune à Luxembourg. *Frédéric II*, pendant sa guerre de sept ans, s'était vu forcé de faire plusieurs fâcheuses retraites, mais dans aucune les Prussiens ne souffrirent comme dans celle-ci.

Le duc de *Brunswick* arriva devant la forteresse de Luxembourg le 23 octobre. L'armée était dans le plus extrême délabrement ; la plupart des soldats n'avaient point de souliers ; quelques-uns, dont les pieds étaient ensanglantés, se plaignant d'être trop chargés, mes enfans, leur dit le roi de Prusse, jetez vos fusils, vos gibernes et même vos sabres, et tâchez de continuer votre route : les régimens entiers prenaient ce parti, qui les eût mis à la merci d'un ennemi entreprenant. L'armée fugitive se sépara sur les bords de la Moselle ; une partie des Autrichiens se fortifia

sur la montagne Verte, pour défendre les pas-
1792. sages du pays de Trèves. Les émigrés, et une seconde division des Autrichiens, s'enfoncèrent dans la Belgique, pour fortifier l'armée du prince *de Saxe-Cobourg*, chargé de couvrir cette contrée. Les Prussiens continuèrent leur route sur Coblentz et Cologne, où se trouvaient leurs magasins, et les princes français se réfugièrent dans le château de Ham, en Westphalie. Le comte *d'Artois* le quitta bientôt pour faire un voyage à Pétersbourg ; il se retira ensuite en Angleterre.

L'armée française s'était également séparée ; *Kellermann*, à la tête d'environ quarante mille hommes, avait ordre de suivre les mouvemens des Prussiens et des Autrichiens sur la Moselle. *Dumourier*, *Valence* et *Beurnonville* commandaient les forces destinées à la conquête de la Belgique.

Elles étaient très-supérieures en nombre aux Autrichiens. Les gardes-nationales les composaient presque entièrement, elles n'avaient pas encore acquis cette expérience qui décide souvent du gain des batailles ; mais l'enthousiasme républicain suppléait au défaut de tactique. D'ailleurs, les Français traînaient avec eux une formidable artillerie qui devait applanir bien des obstacles. La supériorité de leur nombre les mettait en mesure d'attaquer, avec avantage, les corps détachés par le prince

de Cobourg. Ce général, malgré son expérience, abandonnant aux Français toute la Flandre maritime, s'était retranché auprès du village de Gemmapes, pour couvrir la ville de Mons. AN I.

Dans cette position, sur la croupe d'une montagne fortifiée par trois rangs de redoutes garnies de cent bouches à feu, il se proposait d'attendre les secours qu'on lui promettait d'Allemagne, ou que la mauvaise saison qui s'avançait, arrêtât l'ardeur des armées françaises.

CHAPITRE XVI.

Bataille de Gemmapes.

Le prince *de Cobourg* fut attaqué le 6 novembre, à sept heures du matin. La droite de l'armée française était aux ordres des généraux *Beurnonville* et *Dampierre*; le fils aîné du duc *d'Orléans*, qu'on appelait le général *Egalité*, commandait le centre; la gauche était menée par le général *d'Harville*.

La droite des Autrichiens, appuyée sur Gemmapes, formait une équerre avec le front de leur corps de bataille, et leur gauche s'adossait à la chaussée de Valenciennes. L'artillerie

française était supérieure à celle du prince *de*
1792. *Cobourg*; mais la position des batteries autrichiennes, qui tiraient du haut en bas, leur donnait un avantage immense. La canonnade durait depuis trois heures, sans aucun avantage marqué de part et d'autre, lorsque *Beurnonville* fit avertir *Dumourier*, que le vœu général des troupes était d'attaquer les ennemis à la baïonnette.

L'ordre en fut donné à midi. A l'instant toute l'infanterie, formée en colonnes de bataillons, se porte avec rapidité vers les retranchemens; pas une seule tête de colonne ne resta en arrière. Pendant cette course, au pas de charge, les Français faisaient retentir les airs de l'hymne des Marseillais, qui semblait faite pour cette circonstance : ainsi nos aïeux, en fondant sur leurs ennemis, chantaient la chanson de *Roland*.

Le premier étage des redoutes fut emporté en moins de demi-heure. Alors les obstacles se multipliaient; les canons du second rang des redoutes, chargés à mitraille, faisaient un ravage affreux parmi les bataillons français que l'escarpement du terrain empêchait de manœuvrer d'une manière régulière. Quelques-uns, forcés de reculer, se ralliaient bientôt, et reprenant l'air des Marseillais, recommençaient à grimper sur les redoutes,

défiant la mort qui les menaçait de toutes parts. AN I.

A deux heures, le général *d'Harville* s'était rendu maître de Gemmapes, et le général *Egalité* avait emporté les secondes redoutes. Il fallait livrer un troisième combat sur la hauteur; il fut moins vif et moins long. Les Autrichiens n'attendirent pas les Français dans leurs retranchemens, ils prirent la fuite; et tandis que l'armée française occupait le champ de bataille, jonché des cadavres des deux partis, l'armée vaincue traversait la ville de Mons, sans s'arrêter sur des hauteurs dont la position, fortifiée par la nature, lui offrait l'occasion de réparer la perte qu'elle venait de faire à Gemmapes.

Tel fut le résultat d'une bataille où la bravoure des troupes françaises l'emporta sur tous les obstacles que la nature et l'art avaient pu réunir. Quelques personnes m'ont paru convaincues qu'à l'époque de cette action, *Dumourier* avait déjà formé le plan de la trahison qu'il exécuta l'année suivante, et qu'il fit attaquer les Autrichiens, parce que, les croyant inexpugnables dans leur position, il pensait que son armée serait mise en déroute dans un combat où l'artillerie seule semblait devoir agir.

Dans de tels combats l'infanterie est exposée à un feu meurtrier, sans pouvoir faire

usage de ses armes. Je ne sais si l'art de la
1792. guerre n'aurait pas besoin, à cet égard, d'être réformé, et s'il ne serait pas possible de donner à l'infanterie, par des mouvemens habilement combinés, les moyens d'avancer sur les batteries en trompant la mire des canonniers. C'est aux militaires à tenter des expériences à ce sujet.

CHAPITRE XVII.

Dispositions politiques des Belges lors de la bataille de Gemmapes.

L'EXPÉRIENCE de la bataille de Gemmapes était de la plus haute importance. Elle imprima aux armées françaises une supériorité dont les désastreuses dispositions de *Dumourier* ne purent les priver, et qui se développa sur-tout pendant la campagne de 1794, qui n'a pas son égale dans l'histoire. Mais je ne pense pas qu'à l'époque de la bataille de Gemmapes, *Dumourier* eût aucune liaison avec les ennemis extérieurs de la France.

Après le décès de *Joseph II*, les Belges, livrés à des dissentions intérieures, secrétement fomentées par la cour de Vienne, étaient rentrés sous l'obéissance de *Léopold*, son successeur. Ce prince, sous la médiation de la

cour de Londres, avait confirmé solemnellement tous leurs privilèges. La mort prématurée de ce monarque philosophe fit évanouir les espérances formées par ces peuples, de jouir en paix du repos et du bonheur sous l'empire des lois de leur patrie. AN I.

A peine *François II* était reconnu dans Gand et dans Bruxelles, que l'archiduchesse *Marie*, gouvernante des Pays-Bas, et le duc de *Saxe-Teschen*, son époux, renouvelaient les prétentions dont le funeste développement avait embrâsé la Belgique sous les derniers règnes, sans que l'expérience du passé eût la moindre influence sur leurs imprudentes résolutions. Une armée nombreuse de Hongrois et de Croates, répandue dans les Pays-Bas, semblait répondre à la cour de Vienne du succès de ses projets oppresseurs. Les Belges, hors d'état de résister à la force, ne se détachaient pas cependant des franchises qui avaient servi de fondement aux capitulations en vertu desquelles la Belgique s'était mise originairement sous la protection de la maison d'Autriche.

On persistait, dans les états de Brabant, à réclamer, pendant la paix, les droits qu'on avait su recouvrer durant la guerre. Le gouvernement, loin de rendre aux Belges la justice réclamée par eux, se croyait en mesure de les pousser à bout, en joignant au

mépris qu'il leur témoignait, la dérision la
1792. plus amère.

La perte de la bataille de Gemmapes et l'évacuation de Mons, qui en fut une suite immédiate, changeaient la face des affaires. L'armée la plus brillante et la mieux disciplinée de l'Europe fuyait devant des troupes levées et exercées à la hâte, et dont presque toute la tactique consistait dans leur enthousiasme pour la liberté, et dans leur mépris de la mort.

L'embarras de l'archiduchesse *Marie* était d'autant plus grand, qu'elle ne pouvait douter que les Belges, amérement trompés, allaient s'insurger de nouveau, et se réunir aux bataillons français.

A la nouvelle de la prise de Mons, les émigrés français, établis dans plusieurs villes des Pays-Bas, ceux des propriétaires belges qui avaient des sentimens manifestement contraires au soulévement belgique à peine terminé, et généralement tout ce qui tenait à la cour de Vienne, s'éloignaient en même tems et avec beaucoup de promptitude et de désordre. L'archiduchesse avait arrêté tous les bateaux, tous les chevaux, toutes les voitures, pour transporter les effets à son usage, et les archives du gouvernement. Ils furent déposés à Ruremonde.

L'archiduchesse laissa, dans sa fuite, un

monument de sa répugnance à céder aux justes réclamations des Belges ; c'était une déclaration tardive, dans laquelle cette princesse, en invitant le peuple à prendre les armes en faveur de la maison d'Autriche, lui faisait part de l'intention de l'empereur *François II*, qui, *voulant prendre la justice pour base de son règne*, l'avait autorisée à l'assurer que, plein de vénération pour la charte constitutionnelle des libertés belgiques, connue sous le nom de *joyeuse entrée*, il se soumettait, par serment à la face du ciel, de maintenir inviolablement cette constitution.

Cette déclaration, publiée quelques mois auparavant, eût été reçue avec reconnaissance. On la regardait alors comme un nouveau piège tendu aux habitans des Pays-Bas. L'expérience montrait aux Belges la seule conduite qu'ils avaient à tenir. Jamais gouvernement perfide n'éprouva d'une manière plus fâcheuse les funestes conséquences d'une injuste rigueur envers le peuple. Non-seulement les Belges laissèrent éclater leurs transports de joie à l'arrivée prochaine de *Dumourier*, mais dans tous le cantons ils prenaient les armes, pour aider les Français à chasser les Autrichiens au-delà du Rhin.

1792.

CHAPITRE XVIII.

Mouvemens chez les Bataves, dans le pays de Liège et en Angleterre.

On eût dit que les rapides progrès des armées françaises, électrisant l'Europe, lui communiquaient l'étincelle de la liberté. Non-seulement la révolution de France s'étendait à la Belgique, mais ses principes pénétraient dans d'autres pays.

J'ai déjà parlé des efforts faits par les Polonais pour établir chez eux une nouvelle constitution. Le pays de Liège, insurgé contre son prince-évêque, réclamait à grands cris la protection de la France. Les républicains bataves, plutôt étonnés que vaincus, depuis que, par l'influence du roi de Prusse, le pouvoir attaché au stadhoudérat avait franchi ses anciennes limites, attendaient l'instant de reprendre leur prépondérance. Un sytême d'innovation, en fait de gouvernement, s'insinuait jusqu'en Angleterre.

Le parti de l'opposition entrevoyait dans les succès des armes françaises, l'instant où la liberté britannique serait consolidée par une réforme parlementaire, réclamée par des

pétitions nombreuses. Les communes d'Ecosse, qui importunaient inutilement le corps législatif pour le redressement de leurs griefs, regardaient l'invasion des Pays-Bas autrichiens, par les Français, comme un garant d'un succès prochain de leurs vœux. En Irlande, les catholiques romains, formant la principale population du pays, se flattaient que, si l'énergie des révolutionnaires français avait détruit dans leur patrie les privilèges cimentés par le tems, ils devaient espérer eux-mêmes, en réunissant leurs efforts, de faire cesser l'abus intolérable qui les excluait du gouvernement de leur pays. AN I.

Il est même très-probable que l'appréhension d'un soulévement général dans les trois royaumes entrait pour beauconp dans les efforts secrets faits par la cour de Londres pour plonger la France dans la plus désastreuse anarchie. Elle calculait que, les probabilités d'un semblable résultat faisant une profonde impression sur l'ame d'une partie de ceux qui voulaieut introduire des changemens dans la constitution anglaise, ils abandonneraient des projets régénérateurs dont les funestes résultats pouvaient devenir le principe d'un bouleversement général dans les fortunes particulières, et se résoudraient à supporter un moindre mal, crainte d'un pire.

On n'ignore pas aujourd'hui que les prin-

1792. cipaux moteurs du procès de *Louis XVI* furent les orléanistes, aidés par le cabinet de Saint-James. On a vu précédemment que la cour de Londres avait flatté le duc *d'Orléans* de la vaine espérance de l'aider à s'asseoir sur le trône de France, si *Louis XVI* en était précipité. *Dumourier*, sous lequel le fils aîné du duc *d'Orléans* servait en qualité de lieutenant-général, voyait dans cette révolution imaginaire l'assurance de la plus brillante perspective. Au surplus, quelles que fussent les vues du général français, en livrant la bataille de Gemmapes, la mâle vigueur des troupes françaises les fit tourner à la honte des Autrichiens, ils abandonnèrent bientôt la Belgique entière aux vainqueurs, en se réfugiant au delà de la Meuse.

CHAPITRE XIX.

Arrivée de l'armée prussienne à Coblentz.

L'ARMÉE prussienne, commandée par le roi de Prusse, en personne, était arrivée à Coblentz, le 28 octobre. Le général *Custine*, convaincu que cette armée, dans son extrême délabrement, trop heureuse d'être parvenue au bord du Rhin, ne s'occuperait qu'à prendre un repos nécessaire à son rétablissement, pre-

nait peu de précautions contre les entreprises qu'elle pourrait tenter. Il se persuadait que quelques détachemens envoyés de tems en tems vers l'embouchure de la Lahn, suffiraient pour retenir les Prussiens au-delà de cette rivière. AN I.

On renouvela dans le conseil de guerre, la proposition d'assiéger Hanau, dont la position promettait des avantages qui n'étaient pas suppléés par celle de Francfort. Le défaut d'artillerie de siège fit rejeter ce projet : d'ailleurs, on paraissait peu redouter les Autrichiens dans Mayence. Le discours que des orateurs à forts poumons ne cessaient de tenir à la tribune de la société populaire de cette ville, avaient si fort exalté toutes les têtes, qu'on envisageait les *sans-culottes* français comme des conquérans auxquels aucune puissance ne pouvait résister, et qui se rendraient maîtres de Vienne et de Berlin, dès qu'ils voudraient se donner la peine de se déplacer pour en prendre possession.

On apprit avec une extrême surprise que des colonnes prussiennes se répandaient à la droite du Rhin, en se rapprochant de la Lahn précisément lorsque les Autrichiens, complétement défaits à Gemmapes, se retiraient au-delà de la Meuse.

Ce mouvement était la suite d'un nouvel arrangement entre les cours de Pétersbourg,

1792. de Vienne et de Berlin. Les deux premières qui, sous prétexte de rétablir la tranquillité en Pologne, avaient envahi ce malheureux pays, offraient au roi de Prusse une partie de cette riche dépouille, en indemnité des dépenses par lui faites en faveur de la coalition. Les conséquences de cette convention, qui furent le déchirement total de la Pologne, se développeront dans la suite ; il suffit à présent de les indiquer.

Custine sentait alors combien il eût été avantageux, après la prise de Mayence, de se porter sur la forteresse d'Ehrenbreistein et sur Coblentz, au lieu de surprendre Francfort, qu'on ne pouvait que très-difficilement garder. La prise de Coblentz aurait livré aux Français les seuls approvisionnemens qu'eussent les Prussiens en arrière de leur armée. Alors le roi de Prusse et le duc *de Brunswick*, pressés par le général *Kellermann* qui les poursuivait, n'auraient eu d'autres ressources que de prendre le chemin de la Westphalie. *Kellermann*, n'ayant plus d'ennemis en tête, pouvait se porter vers le Rhin. Les succès de *Dumourier* seraient devenus décisifs. Le maréchal *de Clairfayt*, ayant à craindre pour la gauche de sa position, n'aurait osé passer l'hiver à la gauche du Rhin ; les Français, maîtres du cours de ce fleuve depuis la Suisse, l'auraient tenu bordé par l'armée de *Biron*

jusqu'à Worms, et par celle de *Custine* et de *Kellermann*, depuis Worms jusqu'à Dusseldorf. *Dumourier* eût été le maître de disposer de toutes ses forces pour prendre Mastricht, et forcer les Hollandais de s'allier avec la France. AN I.

Toute la partie d'Allemagne, située à la gauche du Rhin, serait tombée au pouvoir des Français. Luxembourg, la forteresse de l'Europe, dont la conquête est regardée comme la plus difficile, après celle de Gibraltar, se serait rendue sans soutenir de siège, après avoir consommé ses subsistances.

CHAPITRE XX.

Contestations entre Custine et Kellermann, devant la convention nationale.

CUSTINE, craignant qu'on ne lui reprochât un jour de n'avoir pas occupé Coblentz avant l'arrivée des Prussiens dans cette ville, prit le parti de rejeter sur un autre les torts qui pouvaient lui être attribués. Ce fut le motif d'une plainte que, le 31 octobre, il porta, devant la convention nationale, contre *Kellermann* qu'il accusait en même tems d'impéritie et de trahison, pour n'avoir pas détruit l'armée prussienne, sur les bords de la Moselle.

tems *Beurnonville* reçut ordre de chasser les
1792. Autrichiens qui gardaient les défilés du pays de Trèves, et de se porter vivement sur le Rhin, pour opérer une diversion.

J'ai déjà observé que les jacobins avaient introduit l'usage de s'emparer, sans façon, des noms grecs et romains, célèbres par les grandes actions des héros qui les avaient portés. *Dumourier*, qui n'osait encore s'arroger le surnom d'*Agamemnon*, avait gratifié *Beurnonville* de celui d'*Ajax*; en conséquence de ce baptême civique, *Custine* était persuadé qu'il n'était aucun obstacle insurmontable à cet guerrier.

Beurnonville attaqua les Autrichiens dans une position encore plus difficile à forcer que celle de Gemmapes. Les Français firent des prodiges de valeur. Ecrasés par le canon ennemi, ils se rallièrent jusqu'à sept fois; mais, enfin, l'audace fut obligée de céder aux efforts réunis de la nature, de l'art et d'une supériorité d'ennemis. Les pertes essuyées par *Beurnonville*, dans cette occasion, le forcèrent d'aller prendre des cantonnemens dans la Lorraine. Les Autrichiens remplirent le local occupé par cette armée; et leur position consolidée sur la Moselle, par Coblentz, Trèves et Luxembourg, coupait la communication entre *Dumourier*, maître de la Belgique, et *Custine*, maître de Spire, de Worms et Mayence.

AN I.

CHAPITRE XXI.

Les Prussiens reprennent Francfort.

On avait perdu Francfort le 2 décembre. La fausseté des circonstances avec lesquelles cet événement fut publié à Paris, m'oblige de rétablir les faits. Les tentatives de *Custine*, pour séparer dans cette ville les intérêts des pauvres de ceux des riches, causaient un mécontentement général. La garnison de Francfort ne consistait qu'en deux mille hommes; elle fut renforcée d'un bataillon : c'était peu de chose pour résister aux Prussiens qui s'avançaient sur trois colonnes; celle de la droite, commandée par le prince *d'Hohenlohe*; celle du centre, que le roi de Prusse conduisait en personne, et celle de la gauche, aux ordres du général *Kalkreuth*. Le prince *d'Hohenlohe* dirigeait sa route par Nasteden; le roi de Prusse, par Hombourg, et le général *Kalkreuth* serrait la droite du Mein.

Custine avait promis aux habitans de Francfort que la neutralité de cette ville serait respectée par toutes les puissances belligérantes. Il se rendit même dans le sénat plusieurs jours avant l'arrivée des Prussiens, pour déclarer

1792. aux magistrats que, s'il était contraint par les circonstances de combattre le roi de Prusse dans les environs de Francfort, les dommages que pourraient éprouver les Francfortois seraient réparés par la république française, et que, dans tous les cas, la ville n'avait point à redouter un siège.

Tandis que le général français donnait ces vaines assurances, il ordonnait au général *Van-Helden* de se défendre dans Francfort jusqu'à la dernière extrémité. *Van-Helden* n'avait en sa disposition ni canons de remparts, ni munitions de guerre. Il lui était enjoint de s'emparer de l'arsenal, et de désarmer les habitans s'ils menaçaient de faire la moindre résistance. Ces deux dispositions ne pouvaient guères être exécutées par une très-faible garnison, dans une ville où l'on comptait près de trente mille hommes en état de porter les armes. Mais cette garnison pouvait être à chaque instant renforcée par un corps de douze mille hommes campé à la gauche du Mein, entre Francfort et Mayence, *Van-Helden* disposant de ce corps; mais il avait ordre de ne le faire entrer dans Francfort, que lorsque, la ville étant attaquée par les Prussiens, l'arrivée des Français devait être considérée comme un secours indispensable aux assiégés.

Les Allemands s'approchaient de Francfort;

mais, à l'exception de quelques coups de fusil insignifians entre les patrouilles qui se rencontraient, aucune hostilité n'avait été commise avant le 2 décembre. Il paraît que le roi de Prusse pensait que *Van-Helden* abandonnerait Francfort à son approche.

Une députation envoyée pendant la nuit du 28 au 29 novembre, par le magistrat de Francfort au général *Kalkreuth*, pour le prier de respecter la neutralité de la ville, répondit que, pour ne pas exposer Francfort aux malheurs d'un siége, il consentait que les Français fissent librement leur retraite avec tout ce qui leur appartenait, pourvu que la ville fût évacuée le lendemain à midi, parce que, le roi de Prusse devant alors arriver avec le corps principal de l'armée, les choses ne dépendraient plus de lui. *Kalkreuth* ajoutait que, provisoirement, pour favoriser la retraite des Français sur Mayence, il avait resserré ses avant-postes, et qu'il n'était pas fâché que le général *Van-Helden* fût informé de cette disposition pour prendre ses mesures en conséquence.

Au retour de la députation, le magistrat de Francfort prévint de ces dispositions le commandant français qui, maîtrisé par des ordres supérieurs, fit une réponse dilatoire.

Van-Helden se trouvait dans une situation singuliérement pénible. Il avait ordre de sou-

tenir un siége dans Francfort, tandis que
1792. *Custine* assurait le sénat que ce siége ne serait pas soutenu. Il lui était enjoint d'enfoncer les portes de l'arsenal pour s'emparer des canons et des munitions qu'il renfermait, et même de désarmer les habitans; mais, pour exécuter ces violences, il avait besoin des douze mille hommes campés entre Francfort et Mayence, et il ne lui était permis de les faire avancer, que quand la ville serait attaquée, c'est-à-dire, lorsque leur arrivée serait impossible.

On a conjecturé que *Custine*, sentant l'impossibilité de conserver Francfort, dont il avait si souvent exalté l'importance, aurait desiré que *Van-Helden*, effrayé du danger imminent que courait sa garnison, eût abandonné la place sans la défendre. Alors il aurait accusé cet officier de lâcheté ou de perfidie, et lui-même, se trouvant à couvert des reproches, il pouvait replier son armée dans les murs de Mayence, en fulminant contre les lâches et les traîtres dont la conduite avait détruit les projets lès mieux combinés, et arraché des mains du général une victoire infaillible.

Francfort fut attaqué par les Allemands, le 2 décembre, à la pointe du jour, du côté de la porte Neuve et de celle de tous les Saints: c'était le moment décisif.

L'ordre est donné aux douze mille hommes de marcher rapidement sur la ville ; et tandis qu'une partie de la garnison française faisait du haut des remparts un feu de mousqueterie assez meurtrier, quelques piquets s'étaient portés à l'arsenal pour enfoncer les portes, et pour prendre l'artillerie et les munitions qui s'y trouvaient. AN I.

Dans un instant, tout le peuple de Francfort, hommes, femmes, enfans, vieillards, s'opposent, avec un concert unanime, à cette violence, dont les suites pouvaient être l'incendie de la ville. Les magistrats se transportent chez *Van-Helden*, lui font les plus amers reproches sur la contradiction de sa conduite, avec les assurances données par le général en chef ; le sollicitent vivement de mettre un terme aux périls qui menacent la ville ; et sous prétexte de le dérober à la fureur du peuple, ils placent une garde nombreuse à la porte de sa maison.

Dans cet intervalle, les ouvriers avaient désarmé la garde française placée à la porte Neuve ; et ayant sur-le-champ baissé le pont levis, les Hessois entraient en foule. Bientôt le peuple ouvrit la porte de tous les Saints à la colonne prussienne. Alors il ne fut plus question de se défendre. Le peu de cavalerie française qui se trouvait dans Francfort, et quelques corps d'infanterie, se retirèrent avec

1792. précipitation par la porte de Mayence ; les autres, poursuivis de rue en rue par les Allemands, mîrent bas les armes, après avoir beaucoup souffert. *Van-Helden* fut au nombre des prisonniers.

Les habitans de Francfort, calomniés à cette occasion par des relations fabriquées dans le club de Mayence, et qui circulèrent avec profusion dans Paris, montrèrent des sentimens généreux. Les Français, reçus chez les bourgeois, y furent tenus cachés aussi long-tems que dura le danger ; ils ne furent remis aux Prussiens que lorsqu'on pouvait en agir ainsi, sans les exposer à la mort.

La division française, commandée par le général *Neuwenger*, s'était mise en marche en recevant les ordres de *Van-Helden* ; la résistance avait été si courte, que les bataillons français, malgré la rapidité de leur course, arrivèrent trop tard. L'avant-garde était à la vue de la ville, lorsqu'elle apprit, par des fuyards, que le roi de Prusse venait d'y entrer. On sonna la retraite. Tous les corps français, répandus à la droite du Rhin, étaient entrés dès le lendemain dans Mayence ; il ne restait aux Français que le fort de Cassel.

AN I.

CHAPITRE XXII.

Suite de la bataille de Gemmapes.

Ce n'était pas une grande perte que celle de Francfort ; peut-être même eût-il été avantageux à la cause de la révolution, que les Français, abandonnant leurs expéditions dans le cœur de l'Allemagne, eussent réuni leurs efforts sur la Meuse, pour chasser leurs ennemis au-delà du Rhin.

La frontière de France, depuis les montagnes helvétiques, était couverte par deux cent cinquante mille hommes, divisés en quatre armées principales. *Custine* et *Beurnonville* commandaient celle qui bordait le Rhin ; les autres, sous le nom d'armée du Centre, d'armée du Nord et d'armée des Ardennes, obéissaient à *Dumourier*. *Miranda* conduisait sous ses ordres l'armée du Nord, et *Valence* celle des Ardennes. Avec un peu d'union et de bonne volonté de la part des généraux, ces forces devaient pousser, à la droite du Rhin, environ quatre-vingt mille Autrichiens, Prussiens ou émigrés, cantonnés sur les bords de la Moselle et dans l'électorat de Cologne, depuis que *Dumourier*, maître du cours de la Meuse jusqu'à Liège, avait étendu ses quartiers jusqu'à Aix-la-Chapelle.

1792. Pour réussir dans une entreprise qui assurait à la France la possession de la Belgique, et forçait les Hollandais à rompre leur alliance avec l'Angleterre et la Prusse, pour s'attacher à la France, il fallait prendre Mastricht. *Dumourier* assure, dans ses mémoires, que le ministre *Pache* rendit constamment cette expédition impossible, et qu'en général les députés, dont l'influence prédominait dans la convention, occupés du dessein de changer le gouvernement français, paraissaient craindre que la guerre extérieure ne fût trop brusquement terminée, et que les loisirs de la paix ou le desir de terminer la crise révolutionnaire, en développant chez les Français de nouvelles combinaisons politiques, n'en ramenassent un grand nombre vers les institutions de la constituante, dont on voulait anéantir jusqu'aux traces.

Sans entrer dans ce labyrinthe, où l'observateur ne trouve aucun fil pour se conduire, j'observerai non-seulement que *Pache*, pour empêcher le siége de Mastricht, s'autorisait de la crainte que cette agression hostile ne déterminât les Bataves à se déclarer contre la France: mais, sans être maîtres de Mastricht, il était impossible de défendre le pays de Liége; argument absolument insoluble.

CHAPITRE XXIII.

Il eût été convenable d'assiéger Mastricht.

D'AUTRES guerres avaient offert l'exemple de prendre et de garder cette place importante, en s'engageant par un manifeste de la restituer à la paix. Ne pouvait-on pas prendre le même parti que les circonstances nécessitaient ? D'ailleurs Mastricht appartient, pour le civil, à l'évêque de Liège, et pour le militaire, aux Hollandais ; cette combinaison de juridiction favorisait le projet que pouvaient avoir les Français de s'en assurer le dépôt pendant la guerre.

Il faut encore observer que les dispositions du traité de Pilnitz n'étaient pas entiérement connues à Paris en 1792 ; les cours de Londres et de Pétersbourg gardaient une apparente neutralité. Cette dernière puissance avait témoigné beaucoup d'égards au comte *d'Artois* pendant un voyage qu'il avait fait en Russie. Elle donnait de l'argent aux princes français, mais on ignorait qu'elle s'était obligée de fournir à la coalition des subsides considérables, des vaisseaux de ligne et une armée. Ce ne fut que le 8 février 1793, que, se déclarant

ouvertement, elle congédia l'ambassadeur de
1792. France, bannit tous les Français résidant en Russie, qui refusèrent de s'engager par serment au rétablissement de l'ancien régime, et prohiba l'importation des livres ou journaux venus de France.

La république n'avait encore d'ennemis déclarés que l'empereur, le roi de Prusse et le roi de Sardaigne ; et dès qu'on refusait d'assiéger Mastricht, il ne restait d'autre parti à prendre, pour conserver les Pays-Bas autrichiens, que de traiter avec les Hollandais.

Si le gouvernement de la Haye se déclarait contre nous, on ne pouvait douter que la cour de Londres ne prît sur-le-champ le même parti. Le lord Auckland, ambassadeur de Londres à la Haye, avait assuré officiellement que, le théâtre de la guerre s'approchant du territoire batave, la cour de Londres était disposée à fournir aux Hollandais les secours stipulés par le traîté de 1788. Les Hollandais répondirent qu'ils pensaient que les puissances belligérantes n'avaient aucun projet hostile contre eux. Cependant une grande fermentation régnait dans ce pays; les ennemis de la cour stadhoudérienne dissimulaient à peine la joie qu'ils ressentaient de l'approche des Français; mais la majeure partie de la nation paraissait disposée à profiter des offres de la cour de Londres. Le flegme hollandais cachait

une partie de ces dispositions, elles pouvaient se manifester à la moindre occasion. AN I.

Alors, les Hollandais livrant passage aux Autrichiens, par Mastricht et par Venloo, l'armée française pouvait être prise de revers, et forcée d'abandonner le pays de Liège, le comté de Namur et même tout le Brabant, pour se retirer derrière l'Escaut, en rétrécissant sa ligne de défense entre Anvers et Valenciennes.

Si les Anglais et les Hollandais assemblaient des forces imposantes dans la Flandre maritime, on pouvait être contraint d'abandonner encore les bords de l'Escaut. Toute la Belgique était perdue, il fallait se retirer sous nos places de guerre de Flandre et d'Artois.

Les jacobins ne voulaient ni traiter avec les Hollandais, ni rompre avec eux. La tribune de la société-mère retentissait des assurances que les Français étaient en état de faire avec succès la guerre à toute l'Europe. Cette idée, follement gigantesque, à force d'être répétée dans les deux sociétés jacobines et dans les sections de Paris, avait acquis un tel degré de faveur, que celui qui l'aurait combattue, non-seulement n'eût trouvé personne pour l'écouter, mais s'exposait à passer pour aristocrate, et aux suites tragiques de cette accusation.

Il devenait donc indispensable que *Dumou-*

rier s'entendît avec *Custine* pour chasser à la
1792. droite du Rhin les Autrichiens cantonnés à la gauche de ce fleuve. Dans cette supposition, la possession de Mastricht n'était plus nécessaire aux Français ; la forteresse de Luxembourg se trouvait réduite à ses propres forces, insuffisantes pour tenter aucune espèce d'attaque. Les Français n'avaient plus qu'à garder les bords du Rhin, depuis les frontières de Hollande jusqu'à Bâle. *Dumourier* était bien éloigné de prendre ce parti, dont la réussite était infaillible.

CHAPITRE XXIV.

Négociations avec les réfugiés hollandais, victimes de la révolution de 1787.

Au lieu de cela, on prêta l'oreille aux insinuations de quelques réfugiés bataves, victimes de la révolution de 1787 et de la politique, aussi fausse que puérile, du ministre *Lomenie de Brienne*. Plusieurs d'entre ces chefs étaient des hommes considérables. Ils assuraient que leur parti, aussi nombreux dans les provinces bataves que celui du stadhouder, n'attendait que l'approche d'une armée française pour opérer, en Hollande, une révolution dont la France retirerait les plus précieux

avantages. Ces étrangers, rebutés d'abord par le ministre *Lebrun*, qui négociait avec le cabinet de Saint-James, s'étaient adressés aux jacobins; ils embrassèrent leur défense avec l'enthousiasme qui caractérisait cette société. AN I.

Les papiers publics ne parlaient que de la facilité d'une invasion en Hollande. L'on devait trouver des ressources en tout genre, pour écraser tous les trônes de l'Europe : or, argent, marchandises, denrées, munitions navales et tous les objets commerciaux dont la rareté commençait à se faire sentir en France. Il fut décidé que les réfugiés hollandais se transporteraient dans Anvers, avec un comité révolutionnaire formé par eux.

Bientôt une légion de dix mille hommes, levée par ces Hollandais sous le nom de *Légion batave*, eut ordre de marcher vers la même ville, pour former l'avant-garde de l'armée, si on pénétrait en Hollande. Un agent du gouvernement fut placé près de ce comité révolutionnaire, pour rendre compte des mesures qu'on y prenait. Cependant aucun engagement positif ne liait le gouvernement français à ces réfugiés. Tout fut soumis à des événemens d'une négociation dont on parlera dans la suite.

Les généraux français, en pénétrant dans la Belgique, après la bataille de Gemmapes, avaient publié, sous l'autorisation de la con-

vention nationale, une proclamation dans la-
1792. quelle ils annonçaient aux Belges que les armées de la république entraient chez eux avec des intentions fraternelles, pour consolider la liberté belgique. On leur déclarait que, sous la protection de la France, ils seraient les maîtres de choisir la forme de gouvernement qui leur conviendrait, sans redouter aucune influence étrangère. Cette conduite généreuse frappait les Belges de la plus vive admiration ; on ne parlait de rien moins, dans les grandes villes dont ce beau pays est couvert, que d'offrir à la convention un don gratuit de cinquante millions en numéraire, et d'organiser quarante mille hommes à la solde de la Belgique, pour se réunir aux armées françaises.

CHAPITRE XXV.

Conduite tenue par les jacobins dans la Belgique.

Si, pour s'assurer la conservation des Pays-Bas autrichiens, il était important pour *Dumourier* de se rendre favorable l'opinion des Belges, la prévention, cette influence si puissante sur les actions des hommes, lui avait

frayé une route facile, qui corrigeait ce que les démarches militaires pouvaient avoir de défectueux. Mais ce sentiment, presque toujours créé par le hasard, veut être cultivé avec beaucoup de soin. Il faut sur-tout, pour le conserver, ne rien promettre qu'on ne veuille ou qu'on ne puisse tenir. Il faut se faire un plan de conduite dont on ne s'écarte pas; il faut ménager avec attention les préjugés locaux et particuliers, autrement le charme disparaît, et les dispositions heureuses dont un gouvernement sage aurait tiré les plus grands avantages, font place au discrédit, au mépris et même à la haine.

AN I.

Les Belges, exaspérés depuis long-tems contre l'administration autrichienne, regardaient la révolution française comme une occasion d'établir chez eux un gouvernement moins déprédateur. Toutes les proclamations, répandues par les jacobins, exaltaient les vertus sociales et domestiques. Elles assuraient que les Français libres en combattant les rois coalisés contre eux, étaient les amis des peuples dont ils respectaient les volontés.

La convention venait de décréter que les Français accordaient assistance à toutes les nations qui voudraient se procurer la liberté. En vain les émigrés, répandus dans la Belgique, publiaient de leur côté que l'anarchisme était le systême des jacobins, lesquels, sous

des expressions mielleuses, voilaient la perfidie de leurs intentions, et se proposaient,
1792. après avoir bouleversé leur patrie, de porter chez leurs voisins le feu des discordes civiles. On se défiait de la bonne foi de ces avertisseurs bénévoles. Les Belges les regardaient comme trop intéressés à la cause contraire, pour qu'ils offrissent une peinture naïve et véridique des événemens qui se passaient chez eux. On admirait les nobles efforts d'une nation contrainte de culbuter son ancien gouvernement, et de renoncer à tous les avantages de son organisation politique pour échapper aux vexations de la noblesse et du clergé.

Les principes de désintéressement, adoptés par la convention, la promesse formelle de ne point s'ingérer dans le gouvernement des autres états, de ne pas étendre les possessions françaises par des conquêtes, et tous les grands mots consacrés par la religion *civique*, étaient répétés par *Dumourier* dans les manifestes et dans ses conférences particulières avec les magistrats des villes. Tout semblait promettre aux Belges que la conduite du général français serait d'accord avec ses paroles, et qu'assemblés en convention, sous les auspices de la république française, ils conserveraient ceux de leurs usages qui leur convenaient, et feraient dans leur niode d'administration civile, politique et religieuse, les chan-

gemens qui leur paraîtraient avantageux, sans être obligés de se conformer à la manière dont on voulait s'administrer en France.

Mais *Cambon* avait des vues bien autrement financières. Les proclamations publiées n'étaient qu'un piège auquel les Belges devaient être pris. A peine les Français se voyaient en possession de toutes les places fortifiées et de toutes les armes disséminées dans la Flandre et dans le Brabant, que ce législateur, ministre des finances, manifestait sans détour son dessein de trouver une vaine et odieuse ressource dans la spoliation d'un pays ami.

Un décret rendu le 15 décembre, supprimait toutes les autorités existantes dans les Pays-Bas autrichiens, ordonnait l'établissement d'une administration provisoire sur le modèle de l'administration française; séquestrait toutes les propriétés publiques, mobiliaires et immobiliaires, de même que celles des princes, du clergé et des communautés laïques; supprimait les impôts, la dîme, les droits féodaux, et chargeait les généraux de l'exécution de cette loi.

Elle était rendue au moins à contre-tems, et sans avoir calculé si les Belges étaient préparés à un changement si général et si prompt. Il est vrai que plusieurs articles de ce réglement devaient cesser d'être exécutés, dès que les Belges auraient une représentation

1792. nationale ; mais on trouva mille moyens d'écarter ce congrès régénérateur. Il s'éleva de nouveaux soupçons que les Français voulaient fomenter des troubles dans les autres pays ; on disait publiquement que l'art de soulever les pauvres contre les riches, était celui dont la nouvelle république faisait usage de préférence : ce qui fournit aux gouvernemens de l'Europe des prétextes pour intercepter toute communication avec la France.

Quatre commissaires conventionnels, *Camus*, *Gossuin*, *Danton* et *Lacroix*, furent chargés de lever, à Bruxelles, les difficultés locales qui pouvaient arrêter l'exécution de ce décret. Ils confièrent les détails de cette opération au commissaire-ordonnateur *Ronsin*. Il faisait remplir les fonctions d'huissiers par des jacobins, qui volaient la meilleure partie des matières d'or et d'argent sur lesquelles ils posaient les scellés.

CHAPITRE XXVI.

Caractère de Cambon.

CAMBON, qui gouvernait les finances avec une autorité absolue, n'était propre à cette place, dans un tems très-difficile, que parce

qu'il n'avait pas le moindre sentiment de probité et d'honneur. Sans aucune teinture des affaires, sans aucune connaissance des hommes, il tranchait les difficultés avec un entêtement et un despotisme mettant en défaut les talens et l'expérience.

Lorsqu'on lui représentait que les Belges avaient des idées politiques différentes de celles des Français et que le tems de dompter leurs préjugés, n'était pas arrivé ; qu'en les poussant au désespoir, on devait en craindre les effets ; qu'ils pouvaient appeler secrétement les Autrichiens ; et, lorsqu'ils se sentiraient appuyés, prendre les armes de toutes parts, égorger les garnisons de l'intérieur, composées de bataillons faibles, et ruiner entiérement l'armée.

Lorsqu'on ajoutait qu'au lieu d'éventrer la *poule aux œufs d'or*, il valait mieux, par des emprunts, dont les suites intéresseraient les Belges aux succès de la république, extraire une partie des trésors enfouis dans la Belgique, ou se procurer les mêmes ressources, en proposant aux gros capitalistes d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de placer leurs fonds dans les fournitures de l'armée ; *Cambon* répondait aux donneurs d'avis qu'ils étaient des royalistes, des aristocrates.

Ses vues patriotiques étaient de s'emparer de tout le numéraire de la Belgique, et sur-

1792. tout de l'argenterie des églises, qu'il présentait comme une mine intarissable. D'ailleurs, selon lui, la raison d'Etat couvrait toutes les injustices particulières. Enfin, ajoutait *Cambon*, quand les Belges, débarrassés de leur or et de leur argent, partageront le dénûment de la France; ils s'associeront naturellement à la république, à l'exemple des Liégeois; on les admettra dans notre association politique, avec l'espoir de partager les conquêtes futures, et de trouver chez les autres ce qu'ils ont perdu chez eux.

Cambon comptait sur ce qu'il appelait *le peuple*, entendant par ce mot cette tourbe désœuvrée et vagabonde qui couvre les places publiques des grandes villes, et dont les agitateurs font à peu de frais l'instrument aveugle de leurs perfides desseins. Enfin, il prétendait que rien n'était plus heureux pour la France en révolution, que de désorganiser les peuples voisins, et de les livrer à une telle anarchie, qu'ils ne pussent former aucun obstacle au nouvel ordre de choses qui s'introduisait en France.

Ces principes, déjà barbares en eux-mêmes et anti-sociaux, furent mis en usage dans la Belgique, avec une indécence dont l'excès aggravait encore leur machiavélisme. Une horde affamée de jacobins des deux factions fut détachée dans ces provinces, les uns comme

délégués du pouvoir exécutif, les autres envoyés par la commune de Paris, qui prétendait exercer un pouvoir souverain. Quelques jacobins, sans avoir une mission ostensible, étaient chargés par la société-mère d'éclairer les Belges, et de former parmi eux l'esprit public, c'est-à-dire, de propager le système jacobinique. Ces proconsuls qui, sous le costume le plus dégoûtant, faisaient cependant la dépense la plus scandaleuse, séquestraient les métaux précieux trouvés dans les églises et les maisons des gens riches; s'appropriaient ou vendaient à bas prix les mobiliers, suivant les circonstances; supprimaient les impôts, pour flatter les pauvres; cassaient les magistrats; créaient des assemblées populaires, affiliées aux jacobins de Paris; exerçaient enfin une autorité arbitraire, à l'aide d'une partie des gardes nationales, qui leur obéissaient préférablement à leurs généraux. AN I.

Les Belges, élevés dans un respect profond pour les objets consacrés au culte de l'Etre suprême, voyaient avec une surprise mêlée d'indignation, les irrévérences que les Français se permettaient dans les églises et sur les choses auxquelles la religion chrétienne attribuait une sainteté plus spéciale. Les évêques et les prêtres, menacés de perdre leur liberté et peut-être la vie, avaient pris la fuite; les gens riches enfouissaient leur argent; les négo-

cians suspendaient leurs spéculations commen-
1792. cées ; la circulation du numéraire était interceptée ; la défiance s'emparait de toutes les ames ; différens symptômes annonçaient une explosion prochaine.

Cependant les jacobins, sans paraître faire attention à la disposition des esprits, avaient résolu d'engager chaque canton particulier de la Belgique à prononcer son vœu pour sa réunion à la république française. Le peuple était assemblé dans les églises, sans aucune convocation régulière. Là, des clubistes français et belges lisaient l'acte d'accession, que presque personne ne comprenait ; les assistans signaient cet acte, les uns en tremblant, les autres achetés ou séduits. On imprimait les procès-verbaux de ces assemblées ; on les envoyait à Paris, comme le vœu libre et unanime des Belges. La convention, trompée par les apparences, regardait la Belgique comme une barrière inexpugnable, lorsque les habitans infortunés de ces provinces, autrefois florissantes, appelaient les Impériaux par leurs vœux et par leurs secrètes manœuvres.

La même conduite était tenue par les émissaires jacobins, dans les villes conquises aux bords du Rhin, dans la principauté de Porentrui, en Savoye, et dans le comté de Nice.

LIVRE HUITIÈME.

AN I.

CHAPITRE PREMIER.

Procès de Louis XVI.

QUELQUE importance qui fût attachée aux opérations militaires, elle ne faisait en France qu'une impression bien faible sur les esprits, au mois de décembre 1792; le procès de *Louis XVI*, alors poursuivi dans la convention nationale, absorbait l'attention générale.

J'ai parlé, dans l'étendue convenable de la nature, des dissentions qui agitaient la convention dès ses premières séances, et du projet formé par les jacobins et la commune de Paris, de dissoudre ou d'avilir la représentation nationale pour se saisir de tous les pouvoirs. On a vu précédemment que, depuis les massacres du 2 septembre, *Marat*, dans son journal, prêchait ouvertement le meurtre et l'anarchie : tantôt il lui fallait deux cent cinquante mille têtes pour consolider le nouveau pacte social, et tantôt un dictateur investi d'une autorité suffisante pour abattre, sans forme de procès, toutes les têtes que les jacobins voulaient proscrire.

1792. Le trône était renversé, la république proclamée; il s'agissait d'apporter à la constitution les changemens nécessités par le nouvel ordre de choses; de supprimer ce qui était relatif au roi, d'augmenter l'action du pouvoir exécutif dans la main des ministres, ou dans celle d'un petit nombre de magistrats créés pour présider au gouvernement; il fallait laisser subsister les autres établissemens. Il fallait encore prononcer sur le sort du monarque détrôné et de sa famille; cela n'était pas plus difficile : le roi lui-même, accablé de dégoûts, ne pouvait être éloigné de renoncer à un trône sur lequel il ne pouvait plus s'asseoir avec sécurité; c'est à-peu-près ce qu'il y avait à faire.

Quelques mois suffisaient pour opérer ces grandes choses. Quel eût été le sort de la France? une constitution imparfaite, mais cependant dont toutes les parties correspondaient ensemble; un gouvernement ferme; un peuple libre, uni par principe et par intérêt; les républicains triomphans; les factions contenues par la force publique; les mécontens de l'intérieur cédant aux circonstances, et ne demandant qu'un terme à la terreur dont ils étaient environnés depuis le 10 août; l'Autriche, seule à combattre, car le roi de Prusse paraissait vouloir se retirer de la coalition; des troupes remplies de la

meilleure volonté et commandées par d'habiles généraux ; les finances encore en désordre, mais des ressources immenses dans la vente des biens nationaux ; enfin, la probabilité d'atteindre assez promptement à la libération des dettes de l'Etat, au moyen d'une administration économique. Telle était la perspective des Français, lorsque la convention se trouva complette, au mois d'octobre 1792.

La convention nationale était l'espoir des bons citoyens ; et, lorsque l'assemblée législative paraissait subjuguée par les auteurs des massacres de septembre, tous les yeux se tournaient vers ce nouveau corps législatif, comme la vertu opprimée desire la justice, tandis que le crime seul la redoute.

Mais le crime veillait perpétuellement, tandis que la vertu, confiante, se reposait sur de frêles espérances. La convention était composée des élémens les plus contraires : d'un côté brillaient des vertus, des talens, des vues droites et généreuses, des principes sages et conciliateurs, de grandes et magnanimes conceptions, et toutes les qualités qui pouvaient concourir à la régénération de la France ; de l'autre, on voyait un assemblage honteux des êtres les plus vils et les plus féroces ; des énergumènes sur lesquels la raison n'avait aucun empire ; des ignorans incapables de concevoir les questions qu'ils avaient à

traiter ; des intrigans qui ne regardaient leur
1792. place que comme un moyen de parvenir à la fortune ; des gens sans mœurs, sans conduite, sans état, sans asyle, qui auraient bouleversé le monde entier, pour gagner un peu d'argent. Des voleurs du garde-meuble, des assassins de Paris ou de Versailles, intéressés à éloigner le retour de l'ordre public, dont l'inévitable effet eût été la recherche et la punition de leurs crimes.

Des hommes, réduits à l'alternative de marcher à l'échafaud ou d'usurper le pouvoir souverain, fondèrent la désastreuse *montagne* ; ils se flattèrent d'éteindre jusqu'aux souvenirs de leurs attentats dans la conflagration entière de leur patrie.

A peine la convention était assemblée, que des émissaires décréditaient les billets des caisses patriotiques, seule monnaie qui restât pour les petits échanges, depuis la disparition totale des espèces métalliques ; et avant l'émission des petits assignats, cette manœuvre aurait eu les suites les plus funestes, si on n'en eût arrêté les effets.

Quelques désorganisateurs, se répandant dans Paris, arrêtaient en plein jour les femmes, et leur arrachaient les boucles d'oreilles, les bagues et les autres bijoux d'or dont elles se paraient ; tandis que d'autres enlevaient plusieurs effets précieux à Chan-

tilly, toute l'argenterie de l'hôpital de Senlis, expoliaient les églises, et se procuraient ainsi des fonds pour payer de nouveaux soulévemens. AN I.

CHAPITRE II.

Marat provoque la création d'un dictateur.

C'EST le 25 septembre, quatre jours après l'ouverture de la convention nationale, que *Marat*, sous une nouvelle forme, publia son premier numéro intitulé le *Publiciste français*.

Au reproche d'avoir prêché ouvertement le meurtre et l'incendie, d'avoir publié tantôt que la machine du gouvernement ne pouvait marcher sans qu'on coupât, au préalable, cent cinquante mille têtes, et tantôt qu'il fallait des triumvirs, un tribun militaire, ou un dictateur; il osait répondre que ces mesures étaient nécessaires dans la circonstance où se trouvait la république. Non-seulement ces délirantes propositions sont répétées mille fois dans son journal, il les soutint même à la tribune de la convention.

Marat, dont on n'eût jamais parlé sans les ridicules diatribes avec lesquelles il amusait

et agitait tour-à-tour la multitude. *Marat* voulait être chef de la république, il espérait de
1792. le devenir, il le disait même sans détour ; on le vit un jour s'avancer vers la tribune, déclarant à haute voix qu'il allait proposer le chef convenable à l'Etat dans des jours de troubles ; probablement il se fût proposé lui-même : ceux qui se trouvaient auprès de lui, alarmés des suites de son impéritie, usèrent de violence pour le retirer.

Marat avait annoncé, dans son journal, qu'une nouvelle constitution purement républicaine devait être faite en huit jours, qu'il fallait que le *peuple* forçât la convention à l'accélération de cet important ouvrage, et que, pour y parvenir, il n'avait qu'à se porter en assez grand nombre dans les tribunes, pour massacrer ceux des représentans *qui n'allaient* pas à sa fantaisie.

J'ai déjà observé que les girondistes, voyant l'orage s'agglomérer sur leurs têtes, songeaient à l'écarter. D'un côté, on avait proposé vainement l'introduction d'une garde départementale, pour protéger la convention ; de l'autre, on parlait plus vainement encore de venger les horreurs du mois de septembre, et de forcer la municipalité de Paris de rendre compte des sommes immenses qu'elle avait eues dans ses mains.

Dans le sein de la convention siégeaient des

hommes dont les uns ne se cachaient pas d'avoir présidé aux massacres ; les autres, sans y avoir participé, leur donnaient une approbation haute et publique. La montagne entière s'était réunie pour arrêter des mesures qui l'auraient décréditée à jamais. Mais aussi le cri déchirant de l'humanité indignée s'élevait contre les forfaits de septembre, et prononçait le jugement qui sera répété par toutes les nations, par tous les siècles ; et la crainte du supplice poussait les jacobins à de nouveaux crimes. AN I.

CHAPITRE III.

Efforts des deux factions jacobines pour diriger à leur gré l'esprit public, lors du procès de Louis XVI.

Le 20 octobre, on lisait, dans le journal de *Marat*, que les électeurs des départemens, corrompus par l'or de l'aristocratie, n'avaient porté à la convention que des hommes indignes de la mission qui leur était confiée. Le 29 octobre, on faisait soulever quatre à cinq mille pionniers occupés à creuser des fossés pour défendre l'entrée de Paris du côté du nord. Ils marchaient vers le corps législatif, sous prétexte qu'ils voulaient être payés à la journée ; et non à la tâche. J'ai déjà parlé de

cette émeute. Un officier municipal, instruit
1792. à tems des intrigues secrètes qui l'avaient amenée, en avait averti les comités de la convention. Ils prévinrent aisément le coup que les anarchistes voulaient porter à la représentation nationale.

Le même jour, un orateur monté sur une chaise, dans le jardin du Palais-Royal, devant le café de Foix, provoquait hautement une insurrection, pour se porter sur la convention nationale, tandis que d'autres désorganisateurs prêchaient la même doctrine sur des placards affichés dans toutes les rues, et que *Marat* se transportait à la caserne des Marseillais, où, dans un prétendu banquet fraternel, il soufflait dans leurs ames la fureur dont la sienne était infectée.

Le lendemain, on dénonçait à la tribune de la société-mère les généraux, les autorités constituées de toute la république, les comités, les bureaux de la convention, enfin la convention elle-même en masse. *Fabre-d'Eglantine* proposait aux jacobins de rédiger un manifeste qu'on ferait revêtir de trois cent mille signatures, et dans lequel seraient demandées la dissolution du corps législatif et la formation d'une faction de salut public, d'une sainte ligue de salut public. Il était aussi question de renouveler les massacres de septembre.

Les jacobins n'avaient pas encore acquis

tous ces moyens de force dont ils abusèrent dans la suite. Leur conspiration échoua malgré l'étendue de ses ramifications. Cependant plusieurs pièces de cette machine brisée produisirent des malheurs particuliers dont la nature annonçait quelle eût été la violence de l'explosion totale, si on ne l'eût prévenue. AN I.

Pendant que *Fabre-d'Eglantines* demandait publiquement à Paris la dissolution de l'assemblée nationale ; que *Panis* présentait *Robespierre* comme le dictateur qu'il fallait élire, et que d'autres proposaient le duc *d'Orléans*, on soulevait les ouvriers des manufactures de Lyon, comme on avait soulevé les ateliers du camp sous Paris. Les uns et les autres réclamaient une augmentation de paye. Un amas de brigands s'était porté à la place des Terreaux ; il arracha la guillotine du lieu qui renfermait cet instrument de mort, inventé par la constituante ; enfonça les portes des prisons, en tira quelques prisonniers. Ils allaient être assassinés, sans les efforts des magistrats pour les mettre en sûreté. Cependant les gardes nationales ne purent empêcher que deux de ces infortunés ne fussent massacrés, lorsqu'on les ramenait en prison.

Les mêmes mouvemens se manifestaient dans plusieurs départemens, sous prétexte de la rareté des subsistances.

Vers les premiers jours de décembre, les

habitans des faubourgs de Paris étaient agités en tous sens. On prêchait ouvertement aux jacobins, aux cordeliers et sur les places publiques le meurtre des représentans dont les opinions n'étaient pas favorables à la montagne. *Marat*, dans les numéros de ce mois, redoublait ses calomnies contre tous les individus de la convention qui n'étaient pas jacobins. *Sauverez-vous la patrie*, disait-il à la multitude, *avec des hommes de cette trempe, presque tous sans lumières, sans talens, sans judiciaire, sans vertus, sans civisme?* Je desire que le ciel les éclaire, mais je n'en attends rien de bon.

A la même époque, des émissaires, envoyés sur toutes les routes aboutissantes à Paris, arrêtaient et faisaient rétrograder les voitures de grains destinées pour la capitale. On faisait naître une disette factice, dont une insurrection devait être la suite. D'autres émissaires insultaient les députés non jacobins à l'issue des séances de la convention. Quelques-uns leur présentaient, sous le nez, un morceau de lard trempé dans de l'eau forte, et destiné, disaient-ils, à régaler les représentans désignés sous le nom d'aristocrates. D'autres criaient, d'une voix lamentable, les titres des brochures suivantes : *Rendez-nous nos dix-huit francs, et f..... le camp. Grand décret sur les allumettes et l'amadoue*, etc.

La police, très-exacte à comprimer les écrits lancés dans le public contre les deux factions jacobines, laissait paisiblement ces aboyeurs injurier la convention jusque sous ses yeux, tandis que dans les tribunes une foule d'hommes et de femmes, à la solde des jacobins, prétendant représenter la population de Paris et même la population de la France entière, couvraient de leurs applaudissemens toutes les paroles qui sortaient de la bouche de *Collot-d'Herbois*, de *Robespierre*, de *Billaut-Varennes*, de *Chabot*, de *Bazire*, et recevaient avec des huées scandaleuses les propositions faites par les représentans qui n'étaient pas jacobins.

AN I[J]

CHAPITRE IV.

Dispositions du duc d'Orléans lors du procès de Louis XVI.

Le duc *d'Orléans* assistait rarement aux séances de la convention. Les prodigieuses dépenses par lui faites depuis l'ouverture des états-généraux, en détruisant sa fortune, toute immense qu'elle était, tarissaient insensiblement les sources de son crédit. On s'appercevait sur-tout de ce changement depuis les massacres de septembre, qu'il avait regardé comme le marche-pied sanglant sur le-

quel il devait monter au trône, sans songer
1792. qu'il n'établirait jamais une véritable union, un concert de volontés, entre un grand nombre d'ambitieux insensés ou de vils coquins, qui ne s'attachaient à lui que pour dévorer sa substance et pour parvenir à leurs fins particulières.

En vain, par tous les sacrifices qu'il était en son pouvoir de faire, il mendiait humblement la protection d'une foule d'hommes aussi méchans, mais plus artificieux que lui. Ses meubles, ses bijoux, ses livres, sa vaisselle, cette magnifique galerie de tableaux recueillie par le régent, et cette précieuse collection de pierres gravées qu'on admirait chez lui; tout était devenu la proie des montagnards. Ne pouvant assouvir leur avidité, il ouvrait de toutes parts des emprunts; il les multipliait sous toutes les formes, il leur donnait des hypothèques illusoires.

Malgré l'étendue de ces prodigalités, qui devaient bientôt le conduire à donner son bilan, plusieurs de ses principaux partisans l'abandonnaient pour des causes différentes. Quelques meneurs, voyant que rien ne leur résistait, que les innovations les plus extraordinaires en apparence leur devenaient non-seulement possibles mais faciles, imaginèrent qu'ils pourraient faire pour eux-mêmes ce qu'ils avaient eu d'abord intention de tenter

en faveur du duc *d'Orléans*. *Robespierre* fut de ce nombre ; et lorsque *Marat* jetait dans le public des idées de protectorat, il croyait aussi, comme on a vu plus haut, que cette place suprême pouvait lui convenir. AN I.

On lit dans un brochure imprimée en avril 1795, sous ce titre :

Meillan, *représentant du peuple, député par le département des Basses-Pyrénées.*

« *Robespierre* avait conseillé à *Barbaroux*, qui arrivait alors de Marseille, de s'attacher à un homme environné de popularité ; et *Panis*, un des affidés de *Robespierre*, sortant de chez lui avec *Barbaroux*, avait dit à celui-ci : Tenez, voilà l'homme qu'il faut élever *à la dictature*. *Barbaroux* articula ce fait dans une assemblée où se trouvaient un grand nombre de députés. Il offrait, entr'autres témoignages, celui du député *Rebequi*. On cherchait alors à étouffer tous sujets de dissentions entre la montagne et la plaine. L'assertion de *Barbaroux* n'eut aucune suite. Mais en mars 1793, *Barbaroux* cita cette anecdote dans une réunion de députés où l'on voulait, par des explications amicales, concilier les opinions. *Barbaroux* parlait sans aigreur, comme un homme qui demande l'explication d'un doute. *Robespierre*, lui coupant la parole, répondit par un démenti et des injures. Chaque fois qu'il s'em-

1792. portait, *Barbaroux* laissait épuiser sa fureur, et revenait à sa question. *Robespierre*, se voyant poussé à bout, se livra à un tel excès d'emportement, que nous fûmes obligés d'imposer silence à son accusateur, dans la crainte d'augmenter une querelle que nous cherchions à éteindre. »

CHAPITRE V.

Dispositions des cordeliers et des jacobins à l'égard du duc d'Orléans.

D'AUTRES députés, en abandonnant le duc *d'Orléans*, se livraient à une vengeance particulière. Ce fut le but de *Manuel*, un des principaux ordonnateurs des massacres de septembre. On sait que plusieurs personnes échappèrent à cette boucherie en rachetant leur existence à prix d'argent, et que *Manuel* amassa de grandes sommes par cet abominable trafic. Loyal dans sa scélératesse, il rendait fidèlement à leurs familles les prisonniers dont il avait reçu la rançon. Ce fut ainsi que furent sauvés *Caron-Beaumarchais* et la gouvernante des enfans de France, madame *de Tourzel* avec sa fille. La princesse *de Lamballe* avait aussi acheté sa liberté pour la somme de cinquante mille écus, et sur-le-champ *Manuel*

avait pris des mesures pour rompre ses chaînes. Mais, dans cette occasion, le génie infernal du duc *d'Orléans* l'emporta sur les précautions prises par le procureur de la commune. AN I.

D'Orléans, instruit de ces précautions, se hâta d'envoyer à la prison de la Force une bande d'assassins. La princesse de *Lamballe* perdit la vie dans d'affreuses et longues tortures ; et sa tête, placée au bout d'une pique, fut portée dans le jardin du Palais-Royal, sous les yeux du duc *d'Orléans*, qui, s'avançant vers la fenêtre, contempla froidement pendant quelques minutes cette sanglante image, et vint ensuite s'asseoir tranquillement à table avec ses convives. *Manuel* résolut de tirer vengeance de cette atroce perfidie.

Danton et *Marat*, qui continuaient à diriger le club des cordeliers, donnaient aussi à *Philippe d'Orléans* quelques sujets d'inquiétude. Il s'appercevait quelquefois que leurs vues particulières paraissaient en opposition avec ses propres desseins ; mais, comme ces vues n'étaient pas entiérement prononcées, il espérait qu'à force d'intrigues, de caresses et de présens, il les retiendrait dans ses intérêts.

Dans ces circonstances, on instruisait le procès de *Louis XVI*, déjà tout fait dans les assemblées particulières des deux factions jacobines, et dans les brochures dont la société-mère inondait la France.

J'ai exposé précédemment quelles étaient
1792. les dispositions des représentans qui n'embrassaient le parti ni des anarchistes de *Robespierre*, ni des orléanistes de *Danton*; mais je dois observer que les jacobins et les cordeliers, parfaitement d'accord ensemble dans le dessein de précipiter *Louis XVI* du trône, usaient de dissimulation à l'égard du duc *d'Orléans*, en se servant de la fortune de ce prince pour remuer la multitude. Le duc *d'Orléans* dissimulait, de son côté, et feignait d'ajouter foi aux protestations d'attachement que lui faisait *Robespierre*; mais dans cette réciprocité de fourberies, les chances n'étaient pas égales : les jacobins ne donnaient au duc *d'Orléans* que des promesses vagues et illusoires, tandis qu'il leur distribuait les derniers débris de sa fortune, soit pour se les attacher ou pour empêcher que les dispositions particulières faites par les cordeliers, tant à Paris que dans l'armée de *Dumourier*, ne leur donnassent de l'ombrage.

Le point capital était d'obtenir la mort de *Louis XVI*. On se proposait ensuite d'exciter dans Paris, à l'aide des maratistes, un mouvement qui aurait servi de prétexte à *Dumourier* pour marcher sur Paris avec une partie de son armée. Ce général, pour attirer sous ses drapeaux un plus grand nombre de Français, aurait proposé de rétablir la constitu-

tion de 1789, 1790 et 1791, et de placer le duc *d'Orléans* sur le trône constitutionnel. AN I.

Les cordeliers pensaient que, les généraux *Valence* et *Biron* tenant en échec les armées de Prusse et d'Autriche, des négociations heureusement combinées devaient déterminer les principales puissances de l'Europe à souscrire au changement de dynastie dans le gouvernement français. Tel était le vaste plan conçu par les cordeliers, et dans l'exécution duquel leurs principaux meneurs envisageaient pour eux-mêmes les plus grands avantages.

Toutes les parties de ce plan étaient liées ensemble avec tant d'art, que les événemens inattendus, qui en entrainèrent la chûte, furent moins considérés comme le résultat aveugle d'une fatalité qui se joue des vains projets des hommes, que comme les jugemens incompréhensibles d'une providence éternelle qui permet quelquefois, pour l'instruction de la terre, que les scélérats, dont une série de crimes heureux attristait l'homme de bien, soient arrêtés subitement, lorsqu'un dernier attentat semblait leur assurer l'impunité de tous les autres.

1792.

CHAPITRE VI.

Premier rapport sur le procès de Louis XVI.

Le roi prisonnier était, au fond de sa prison, le centre autour duquel gravitaient tous les amis de l'ancienne forme du gouvernement. La destruction morale ou physique de ce point de ralliement devait consolider la puissance républicaine. C'était pour faire le procès de *Louis XVI*, que la convention avait été principalement convoquée : une commission de vingt-quatre députés avait été nommée pour recueillir tous les faits à la charge de ce prince. *Valazé*, chargé de rendre compte à la convention de ce travail, fit son rapport, le 6 novembre, à-peu-près en ces termes :

« Je viens vous présenter les faits recueillis par la commission des vingt-quatre, pour servir à l'instruction du procès de *Louis XVI*. L'exposition de ces faits est un prélude nécessaire à la décision que vous prendrez sur les formes à suivre pour procéder au jugement de ce procès.

Dans cette grande affaire, qui va fixer les regards de la France et de l'Europe, les renseignemens que nous avons été obligés de

prendre pour justifier votre confiance, rendent chaque membre de la commission personnellement responsable de la vérité des détails qui vont servir de base à l'accusation.

Les preuves que nous avons acquises, étaient éparses au milieu d'un chaos de titres, les uns, pour la plupart insignifians, les autres, étrangers au procès ; tout a été examiné, tout a été lu, et le chaos a disparu. Pour y parvenir, il fallait se livrer à un travail aussi opiniâtre que rebutant ; mais vous l'aviez ordonné, et nous avons obéi.

Nous avons continuellement travaillé en présence du comité de surveillance de la municipalité de Paris : ainsi le portait votre décret. Les papiers étaient déposés dans un appartement distinct de celui où la commission se réunissait. Ils nous étaient apportés par les membres du comité de surveillance de la commune. Ils étaient, après leur examen, reportés par les mêmes personnes dans le lieu dont nous nous étions interdit l'entrée ; et deux fois par jour, à la fin de chaque séance, trois scellés étaient apposés sur la porte de cet appartement, toujours gardé par des gendarmes. Le dépôt qui a été mis en nos mains, n'a donc pu s'altérer. Nous sommes obligés de le dire, puisque la calomnie s'est déjà efforcée de nous atteindre.

Qu'ils sont heureux ceux de mes collègues

qui n'ont été chargés de vous offrir que des
1792. tableaux intéressans, des vues sages ou le récit d'actions généreuses!

Pour moi, je n'ai à vous entretenir que de projets sinistres, je ne puis émouvoir vos cœurs que par de pénibles affections; et je manquerais mon but, si je ne vous faisais pas partager les sensations douloureuses que j'ai éprouvées en vous préparant le travail que je viens soumettre à votre discussion; encore est-il très-imparfait; encore en suis-je réduit à regretter qu'il ne vous offre point toute la noirceur des vues de l'ennemi commun. Mais s'il est facile de soupçonner davantage, il est peut-être impossible de recueillir plus de preuves, quand on ne les doit qu'au hasard.

On se surveille de toutes parts; par-tout on cherche à s'environner des ombres les plus épaisses. Ici on n'écrit qu'en caractères symboliques; ailleurs, on suit des projets commencés la veille, et dont le début est resté sans traces, soit qu'ils n'aient été discutés que dans des conversations secrètes, soit que les lettres qui pouvaient donner ces développemens aient été perdues.

A chaque pas, nous avons vu éclorre de nouveaux plans, et presque aussitôt le fil des conspirations est interrompu, sans qu'il nous ait été possible d'en ressaisir la trace. *Louis XVI*, auquel dans le besoin d'aimer et de

pardonner, les Français supposaient le caractère d'une extrême simplicité, *Louis XVI* était le premier, nous en sommes certains, à parler de mystère, et ses vils courtisans n'ont que le mérite d'avoir enchéri les uns sur les autres. L'honneur de l'invention lui appartient tout entier; ainsi, l'art de tromper est naturel aux rois. AN I.

Mais vous n'auriez qu'une idée imparfaite des moyens dont on a fait usage pour se rendre impénétrable, si je me bornais à vous parler d'une manière aussi générale. Citons des faits. Une lettre de *Laporte* à *Septeuil*, en date du 7 février, est ainsi conçue :

Copie de la lettre de Laporte à Septeuil.

» Il y a quelque tems, monsieur, que l'on a réclamé la bienfaisance du roi pour trois personnages intéressans; sa majesté m'en parla, et me témoigna le desir de venir à leur secours; je lui fis une feuille que je lui laissai. »

» Comme il y a après demain une occasion pour Vienne, j'ai redonné ce matin une feuille au roi, en lui observant qu'il importait qu'il n'y eût pas de vestiges dans les papiers de la liste-civile; ce qu'il ferait à ce sujet. »

» Ce que le roi voudra donner à madame de Polignac, sera payé à M. *Brouquens*; pour M. de la V., à son homme d'affaire à Paris;

pour M. de *Choiseul*, à un abbé *Rasel* qui a
1792. sa procuration. »

Un des plus perfides ministres, à en juger par sa correspondance, reçoit d'une femme la lettre suivante :

Ce samedi, trois heures, 24 avril.

Savoir l'emploi ou la destination des sommes projetées ; si cela convient, on réalisera les sommes nécessaires ; la personne peut fournir plusieurs millions en trois jours. Voilà ce que l'amie de M. *Bertrand* lui propose.

A sottes demandes point de réponses par écrit ; aussi ne voulant pas de mon ami, un certificat d'imbécillité, je le prie de me marquer son heure pour ce soir ou demain matin. En trois minutes on résout plus d'affaires majeures, que par un volume.

La P : de R. R.

Voilà des exemples pris au hasard, et j'affirme que nous avons rencontré mille pièces aussi inintelligibles que cette dernière. Je dois cependant ajouter qu'aucune de mes recherches ne m'a fourni la copie fidelle de la ruse audacieuse dont cette femme donna des témoignages répétés dans toute sa correspondance.

Un porte-feuille pris chez *Septeuil*, trésorier

de la liste civile, est le recueil où nous avons puisé le plus de renseignemens; nous en avons fait plusieurs liasses cotées A, B, C et D, et subdivisées chacune en d'autres liasses, distinguées par leurs numéros. Nous citerons d'abord une lettre de *Bouillé*, contenue dans la liasse cotée B, numéro premier; elle est datée de Mayence, le 15 décembre 1791.

Sans doute, à cette époque, *Louis XVI* se gardait bien de dire qu'il correspondait avec *Bouillé*, et néanmoins sa lettre ne semble pas avoir été adressée à un autre qu'à lui; d'ailleurs, le dépôt dans lequel on l'a trouvée, le prouve suffisamment.

On y voit le compte des sommes données à Bouillé par *Louis*, pour la formation d'un camp à Mont-Médy; elle est extrêmement intéressante, parce qu'elle contient les noms des principaux agens de la conspiration d'alors, et qu'on voit par la suite quelques-uns de ces mêmes agens figurer encore aux Tuileries en 1792, et y recevoir, comme à l'époque de la fuite de Varennes, des sommes d'argent considérables destinées apparemment à des projets semblables.

La commission m'a prescrit de vous en donner lecture.

1792.

Copie de la lettre de Bouillé.

Reçu, du roi, en assignats, la somme de neuf cent quatre-vingt-treize mille livres, ci 993,0

Emploi.

Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre, la valeur en argent ou en lettres-de-change, la somme de six cent soixante-dix mille liv., dont j'ai les reçus, ci. 670,c

Au comte Hamilton, colonel de Nassau, la somme de cent mille livres, ci 100,c

Ces fonds ont resté dans la caisse du régimeut, et out été saisis.

Au duc de Choiseul quatre-vingt-dix-sept mille livres, sur lesquelles il en a remis au comte Hamilton vingt-six mille livres, dont je rendrai compte ; reste soixante-treize mille livres, ci. 73,c

A M. de Maudel, lieutenant-colonel du régiment de Royal-Allemand, la somme de quarante mille livres, ci 40,0

A M. le comte de Bosel, colonel

883,c

De l'autre part . . .	883,000 l.
de Chamboran, la somme de vingt-six mille livres, ci	26,000
A M. de la Salle, commissaire à Metz, la somme de six mille livres, ci	6,000
Total général dont j'ai les reçus.	915,000 l.

AN I.

Il est resté dans mes mains soixante-dix-huit mille livres, en assignats qui ont dû produire envi-viron soixante-cinq mille livres, ci.	65,000

Emploi.

Pour avances faites directement à des Juifs, pour des provisions en paille, viandes et autres objets pour le camp de Mont-Médy, la somme d'environ douze mille livres, ci. .	12,000 l.
On ne peut en avoir de reçu.	
Donné à MM. Heyman, de Klaingler et Dospelite, officiers-généraux, à leur sortie de France avec moi, pour subvenir à leurs dépenses, ayant tout perdu; à chacun 5,400 l.; en total la somme de seize mille deux cents livres, ci	16,200
J'en ai ai les reçus.	
	28,200 l.

De l'autre part. . . . . . 28.

1792. A M. Heymann, pour son voyage en Prusse où je l'ai envoyé pour le service du roi, la somme de trois mille quatre cents livres; j'en ai un reçu, ci . . . . 3.

Au régiment Royal-Allemand, quand je l'ai fait monter à cheval pour aller au secours du roi, trois cent cinquante louis, ci. 8

Au commandant du détachement de hussards, de deux cents hommes, la somme de deux mille quatre cents livres, ci. . . . .

A M. de Coquelas, autant que je peux me rappeler, la somme de trois mille six cents livres, ci . 3

A divers officiers particuliers, qui sont sortis du royaume avec moi, lorsque le roi fut arrêté, la somme de six mille livres, ci . . . 6

Perdu, sur un de mes gens qui a été pris, deux rouleaux de cinquante louis, ci . . . .

TOTAL. 5

Il ne m'est resté entre les mains, q à dix mille livres que j'ai employées po dépenses, n'ayant pu tirer aucune res

de France où tous mes biens ont été saisis, mais que je suis, dans ce moment, en état de remettre au roi, quand il me l'ordonnera, ainsi que six mille livres laissées, à Metz, à M. de la Salle qu'il a employées pour moi.

Signé BOUILLÉ.

Mayence, le 15 *décembre* 1791.

Ainsi, *Louis* ne peut se défendre d'avoir participé au complot dont *Bouillé* a développé toute la noirceur dans ses insolens manifestes; d'avoir eu part à la fuite de son frère, et d'avoir, par ses intelligences avec la cour de Berlin, préparé la déclaration de guerre contre la France.

S'il faut plus d'un témoin pour convaincre un coupable, j'en produirai deux autres, ce sont *Choiseul-Stainville* et *Charles Damas*, dont les écrits, signés de leurs mains, font partie de la même liasse.

La lettre de *Choiseul-Stainville* est ainsi conçue :

Compte que j'ai l'honneur de rendre au roi, de l'argent qui m'a été remis par M. de Bouillé.

Reçu de M. *de Bouillé*, la somme de quatre-vingt-seize mille cinq cents l. en assignats de deux cents l. avec ordre de les changer en or,

et de faire la distribution et les dé-
1792. penses nécessaires, ci. 96

Remis au comte *Charles de Damas*, par ordre de M. *de Bouillé*, la somme de trente-six mille liv. sur lesquelles il m'en a rendu douze mille depuis, ci. 24

Change de soixante mille livres en or, à vingt pour cent, ci. . . 12

Remis à M. *Hamilton*, par ordre, en or, la somme de vingt-quatre mille livres, ci. 24

Remis à M. *Goglas* la somme de neuf mille six cents livres, en or, dont le billet est ci-joint; cette somme lui a été volée lors de son arrestation, ci. 9

Argent remis à M. *Daudouin*, et qui lui a été volé lors de son arrestation, et dépense du détachement à Sainte-Menehoult, en tout, deux mille cinq cent quatorze liv. ci. 2

Argent distribué pour divers objets, et dont à-peu-près la moitié a été volée, quatre mille huit cents livres, ci. 4

TOTAL. 70

Observations.

Les vingt-quatre mille livres remises, en or, à M. *Hamilton*, doivent se trouver dans la caisse militaire du régiment de Nassau infanterie, M. *de Bouillé* y ayant fait déposer l'argent qu'il avait pu charger à Metz.

Le comte *Charles* rendra compte, à son tour, des vingt-quatre mille livres qu'il a entre les mains, et dont j'ai son billet.

J'ai une reconnaissance à M. *Hamilton*; elle est dans le porte-feuille que j'ai confié, à Varennes, à l'officier de hussards, nommé *Boudet*, le même qui a remis à *Monsieur* les diamans de M.me *Elisabeth*; je n'ai pas entendu parler de lui depuis ce tems-là.

Résumé.

La recette était de.	96,500 l.
La dépense, de.	76,914
Différence.	19,586

Le roi a donné la reconnaissance de cette somme, qui lui a été remise, le 13 novembre 1791.

Je suis comptable de cette somme envers le roi; je le supplie d'ordonner à son trésorier de la liste civile de la recevoir, et de me donner, de la part du roi, une décharge que

je puisse échanger contre mes billets qui sont
92. dans les mains de M. *de Bouillé*.

Signé, CHOISEUL-STAINVILLE.

Paris, *le* 2 *novembre* 1791.

Ainsi, tous les *Capets* conspiraient contre la patrie; et tandis que les hommes s'armaient pour la déchirer, les femmes consacraient leurs diamans aux frais de l'entreprise.

Le billet de *Damas* porte :

Mon compte avec M. Septeuil.

J'ai reçu, dans le mois de juin, trente-six mille livres, en assignats, dont l'échange, en espèce, a coûté cinq mille liv. J'ai rendu, en juillet, douze mille cinq cents livres; je dois compte de dix-neuf mille livres.

Prêté à M. *Remi*, quartier-maître du régiment, douze cents liv. ci. 1,200

La nourriture de sept officiers détenus à la Mercy, la mienne défalquée, deux mille trois cent soixante-une livres, ci. 2,361

Je redois quinze mille quatre cent trente-neuf livres, ci. . . . 15,439

Observations.

Lorsque M. *Remi* est sorti de prison, il n'avait rien du tout, je lui ai donné cinquante

louis. Si le roi veut lui faire cette gratification, elle restera portée sur le compte, sinon, il n'a voulu l'accepter que comme un prêt; j'en tiendrai compte. AN I.

A l'égard de la dépense des officiers de la Mercy, il fut décidé que les prisonniers ne recevraient rien pour leur nourriture, comme à l'Abbaye. Je me chargeai de la partie du dîner, parce qu'il en coûtait à ces messieurs six livres par jour, et qu'ils n'en avaient pas les moyens. Ils mîrent du scrupule à être nourris par moi, et ne voulurent continuer cet arrangement que parce que je leur dis que je ferais cette dépense sur l'argent que j'avais au roi, et qu'il l'approuvait. J'ai soustrait le septième de la dépense, pour ma part, et j'ai porté en compte les six autres.

Je remettrai à M. le duc *de Choiseul*, ou à son ordre, le compte ci-dessus, montant à quinze mille quatre cent trente-neuf liv.

Signé, C. DAMAS.

Depuis ce compte écrit, j'ai su par le comte François *d'Escars*, que mon porte-feuille, avec le billet de M. *Hamilton* et d'autres, étaient déposés chez l'électeur de Trèves, avec les objets qui m'avaient été confiés.

Enfin, le compte final de cette expédition de Varennes, est arrêté par le roi, le 16 avril

1792. dernier, sur une lettre signée *Choiseul-Stainville*.

Nous estimons qu'elle a coûté à la liste civile, six millions soixante-six mille huit cents livres, dont trois millions deux cent mille livres avaient été empruntés à *Durvey*, dans les mois de février et d'avril 1791 ; le reste fut fourni par le trésorier *Septeuil*, depuis mai jusqu'en juin.

Vous avez remarqué qu'un certain *Goglas* est désigné dans la lettre de *Bouillé*, pour avoir reçu de lui une somme de trois mille six cents livres, et dans celle de *Choiseul-Stainville*, pour avoir reçu de ce dernier neuf mille livres. Eh bien, cet agent corrompu, et apparemment subalterne, a reparu depuis sur la scène. Il a reçu de la liste civile, le 29 février 1792, une somme de soixante mille liv. dont il s'oblige de rendre compte. (Liasse 6, No. 10.)

Jugez quel compte il peut rendre, et de quelles affaires il devait être chargé.

Je produirai encore les quittances de la veuve *Favras*, à laquelle *Louis* faisait une pension de quatre mille livres, qui n'a cessé d'être payée que le premier juin dernier ; la promesse du mois de mars dernier, de faire à deux ci-devant curés de Versailles, une pension de huit cents livres par tête. C'est encore là un des objets pour lesquels *Louis* recom-

mandait le secret; et il ne s'attendait pas sans doute qu'après la défense la plus formelle, ce secret pût être divulgué. Il sera forcé de convenir qu'il ne répandait ses largesses que sur les ennemis du peuple français, de cette nation prodigue envers lui du fruit de ses sueurs. AN I.

Louis rougira-t-il, citoyens mes collègues, quand nous lui justifierons qu'il n'est aucun moyen de corruption qu'il n'ait tenté sur des hommes faibles, qu'il a employé tous ses soins à égarer le peuple, et qu'il n'ouvrait ses dangereux trésors que dans l'espoir de parvenir à ce but?

Quand nous lui prouverons que l'auteur du Postillon de la Guerre a reçu de lui, aux mois de mai et juin derniers, une somme de huit mille livres, celui du Logographe, dans l'espace de trois mois, 34,560 francs?

Quand nous lui représenterons une note tirée du porte-feuille qui annonce un cautionnement en son nom d'un million deux cent mille livres pour soutenir les libraires de Paris; quand nous lui ferons voir une lettre de *Laporte* à *Septeuil*, dont je crois important de vous donner lecture; car il serait difficile d'en exprimer le sens : bon peuple, à quels pièges as-tu su te dérober?

1792.

Lundi.

Voici, monsieur, encore deux mandats. Dans le fait, l'on éprouve depuis quinze jours le bon effet de cette dépense. Je joins également ici deux ordonnances pour la suite des dépenses de cette malheureuse garde. J'ai l'honneur, monsieur, de vous renouveler les assurances de mon sincère attachement. *Signé d'un paraphe reconnu pour être celui de Laporte.*

P. S. Il y a des mouvemens dans les faubourgs; mais on est prévenu, et on a pris des mesures.

Je vais réveiller votre active sollicitude, et tourmenter vos ames probes. Je viens vous entretenir de la déclaration donnée à cette barre par le comité de surveillance de la commune de Paris. Il vous a lu une lettre de *Laporte*, qui annonce un sacrifice projeté pour payer un décret. C'est le seul titre où se rencontre ce fait, et il n'en existe pas d'autres traces dans l'immensité des papiers que nous avons parcourus. Ainsi, le crime reste tout entier à la charge du tyran. Il demeurera constant, et rien de plus, qu'il s'est flatté d'acheter au prix d'un million cent cinquante mille livres, un décret qui déchargeât la liste civile d'une partie des pensions qu'il faisait pour les reporter sur la caisse nationale.

Il demeurera encore constant qu'il a essayé de même, au prix de cinquante mille livres, d'obtenir un décret favorable à la liquidation des offices de sa ci-devant maison. Ni l'un ni l'autre de ces décrets n'ont été rendus; et le corrupteur reste sans fruit chargé de la honte attachée à sa démarche.

De quoi n'était-il pas capable ? Vous allez le voir aux prises avec la race humaine toute entière. Je vous le dénonce comme accapareur de bled, de sucre et de café.

Septeuil était chargé de cet odieux commerce auquel nous voyons qu'on avait consacré plusieurs millions. Etait-ce pour cet horrible usage que la nation française avait comblé *Louis* de richesses ? Il n'y a que le cœur d'un roi qui soit capable d'une telle ingratitude.

Ah ! je ne suis plus surpris de l'imprévoyance des lois sur le fait des accaparemens. On faisait tout pour détourner de cet objet l'esprit des législateurs. On imposait silence au peuple, toujours crédule, en lui disant qu'il n'y avait point et qu'il ne pouvait point avoir d'accapareurs ; que toutes les parties de l'empire étaient trop activement surveillées par les corps municipaux et les gardes nationales. Le peuple se taisait, car il est si facile à convaincre ; et le lendemain on le faisait marcher au secours des accapa-

reurs, sous le prétexte de favoriser la libre
1792. circulation des grains.

Vous concevez bien qu'on a couvert, de toutes les ombres du mystère, l'odieux commerce que je viens de vous dénoncer; et long-tems nous avons cru nous-mêmes que nos recherches seraient infructueuses. Les sommes qu'on y employait, et le nom de celui qui le faisait, ne nous laissaient aucun doute sur la part que *Louis* devait, à l'exemple de son aïeul, prendre à ce commerce. Nous connaissions les besoins toujours renaissans d'une cour corruptrice; nous avions sous les yeux l'embarras de *Septeuil* pour satisfaire quelquefois à ces mêmes besoins; cependant nous savions que le fier despote voulait être obéi sur l'heure. Nous voyons ce même *Septeuil* consacrer jusqu'à deux millions et plus à ce commerce qu'il faisait à Hambourg, à Londres et ailleurs, en prenant la simple précaution de se faire adresser sa correspondance à ce sujet, sous un nom emprunté; nous étions assurés en même tems que le tyran était instruit des rapports commerciaux de son agent avec l'étranger, puisque nous tenions en mains des reçus de sa part qui consistaient en des traites sur Londres.

Nous ne cessions de répéter que *Septeuil* ne serait pas assez imprudent pour se priver de la ressource de plusieurs millions, quand

on le pressait chaque jour pour des paiemens extraordinaires, à moins qu'il n'eût une réponse toute prête. Enfin, après avoir revu cent fois les liasses qui renferment les factures, et la correspondance relative à ce commerce, qui s'est fait à partir du mois de juin 1791, nous sommes parvenus à trouver la pièce probante : elle est signée *Louis*, en date du 9 janvier 1791 (liasse A, n.° 2). Elle explique tout. *Septeuil* y est autorisé à placer les fonds libres du tyran, soit sur Paris, soit sur l'étranger ; et comme la nature du commerce projeté exposait à des risques évidens, cette autorisation porte que *Septeuil* ne sera point responsable des événemens.

Nous avons trouvé, dans le porte-feuille de *Bertrand*, une note qui atteste l'établissement d'un nouvel ordre de chevalerie, sous le nom des *chevaliers de la reine*. La médaille, suspendue par un ruban ponceau, offre d'un côté le portrait de la reine, et de l'autre cette légende : *Magnum reginæ nomen obumbrat*. Les brevets ou patentes de l'ordre portent cette épigraphe : *Dux femina facti, parto quiebit regina triumpho*.

La note dont je vous parle, atteste que plusieurs officiers suisses, indignes du pays qui les a vu naître et du siècle dans lequel ils vivaient, se sont laissé séduire par ce nouvel hochet, et qu'ils n'ont pas craint de s'en parer

1792. au moment des agitations qui ont eu lieu dans la ville de Lyon; quand nous n'aurons que de pareils hommes à combattre, nos succès ne seront pas douteux. Mais revenons à des choses plus graves.

Le nommé *Gilles*, dont nous n'avons pu trouver de traces, et qui a déjà figuré comme receveur et distributeur des fonds attribués au Postillon de la guerre et au Logographe, était chargé de l'organisation d'une troupe de soixante hommes ; et dans les mois de mai et juin derniers, il a reçu pour cette troupe une somme de douze mille livres, et ses reçus portent (car il y en a deux) que c'est pour l'organisation de soixante hommes. (Liasse A, n.° 1, du porte-feuille de *Septeuil.*)

Ainsi, en supposant que chacun de ces dévoués fût salarié au même taux, ils devaient avoir douze cents livres de traitement par an.

Ici nous invoquons, contre *Louis*, la constitution à l'ombre de laquelle il a toujours dit qu'il se rangeait. Elle attribue au corps législatif, tit. 3, chap. 3, art. 1.er, le droit de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre des hommes et des vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées.

Cependant la législature n'avait aucune connaissance de l'existence de cette troupe ; son établissement est donc un crime. Elle était

salariée par la liste civile ; son existence prouve donc des projets hostiles. AN 24

Il est donc constaté, par titre, qu'on enrôlait secrétement pour le compte du ci-devant roi ; et si nous n'avons de preuves écrites de sa main, que pour une compagnie de soixante hommes, ce n'est pas une raison de supposer qu'il n'y ait jamais eu que ce nombre d'enrôlés. Je raisonne bien différemment, et je dis : La levée sêcrète de soixante hommes seulement eût été un acte totalement inutile, et qui ne valait pas la peine de s'exposer au châtiment rigoureux porté dans le code pénal, art. 3 de la 2.e section du titre 1.er de la deuxième partie.

L'existence certaine de ces soixante hommes atteste donc qu'il y en avait bien d'autres dans le même cas. Cette vérité se confirme par les déclarations sans nombre faites à la police, lesquelles sont confirmées aussi par ce fait. Nous les avons toutes déposées dans un carton, coté 18, S, où elles sont numérotées; il en existe quatre fort détaillées sur cet article.

L'une, cotée 29, faite au nom de la section des Gravilliers, le 13 juillet dernier ; une autre, cotée 20, sous la date du 20 du même mois ; la troisième, cotée 47, qui porte à sept ou huit cents le nombre des royalistes dévoués; elle est datée du 28 du même mois : on y lit que les ennemis du bien public regrettent que les sans-culottes ne se soient pas présentés hier

d'une valeur importante. D'ailleurs, ils n'é-
1792. taient peut-être pas abandonnés au hasard ; peut-être, dans les plans d'attaque projetée était-il utile que ces munitions fussent à l'endroit où elles ont été vues.

Or, qui pourra contester, après la journée du 10 août, dans laquelle les amis de *Louis* furent les aggresseurs, qu'on avait formé des plans d'attaque ? Nous en avons remarqué plusieurs, détaillés dans les pièces que nous avons inventoriées.

Je ne connais aucun rapport sous lequel le tyran n'ait manifesté des sentimens inciviques.

Il ne recevait, il ne voyait familièrement que des ennemis de la patrie. J'offre à vos regards une carte d'entrée au château, donnée à *Desprémesnil*. Ce n'est pas nous qui l'avons fabriquée, puisqu'elle est signée de l'inspecteur des Tuileries, qui a pareillement écrit dessus le nom de *Desprémesnil*.

Quelqu'un arrivait-il de Coblentz, il devenait l'habitué du château ; témoin *Viomenil* ; *Bouillé* même a dû s'y faire voir au mois de juillet dernier.

Une note relative au service des postes, trouvée dans le porte-feuille de *Septeuil*, atteste la préférence que *Louis* accordait aux intérêts des émigrés, ou des ennemis de la France. On y lit que toutes les lettres du ci-devant roi étaient adressées à *Dogny* ; qu'il y

avait un seul jour dans la semaine destiné à la remise des lettres de France, qu'on ouvrait mais qu'on ne lisait pas ; que, pour celles venant de la frontière ou de Turin, *Dogny* avait ordre de les apporter à leur réception. AN I.

Nous savions, avant d'en avoir les preuves par écrit, que *Louis* pensionnait ses ci-devant gardes de 1789, et même quelques gardes françaises ; qu'il a pensionné, sur le pied de six cents livres par an, ses gardes de 1792, après leur licenciement Et il se disait roi des Français ! Oui sans doute, il l'était, car tout roi est un tyran.

Vous vous rappelez un acte du pouvoir exécutif, intitulé : Proclamation du roi concernant les émigrations, datée du 14 octobre 1791. J'en extrais ces paroles, prises au hasard, car toute la proclamation est dans le même genre. « Qu'ils sachent, les Français, que le roi regardera comme ses seuls amis, ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois dans le royaume ! — Une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez les nations voisines, des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens. — Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré. »

Eh bien ! le même homme qui de plus avait sanctionné le code pénal, avait fait payer à Turin, au mois de mai 1791, une pension au

valet-de-chambre de madame *d'Artois*, pour
1792. prix de son service auprès de cette femme. Ce sont les termes même du mandat.

Le même homme a fait parvenir des secours, au mois de février 1791, à la femme *Polignac*, à *Lavauguyon* et à *Choiseul - Beaupré*, tous trois émigrés.

Cependant ces secours étaient de quelque importance, puisque la seule part de *Choiseul*, qui sans doute ne fut pas la meilleure, était de neuf mille livres.

Le même homme assura, le lundi 23...... 1792, aux deux fils de *d'Artois* à Turin, une pension de deux cent mille livres par an, jusqu'à ce que, porte l'assurance, leur père puisse pourvoir à leurs besoins; et cependant l'acte d'accusation contre leur père est daté du 4 janvier 1792. Il fait plus, le 15 avril dernier, il donne un mandat de seize mille six cent soixante livres, pour leur faire payer cette somme à Turin.

Il fait plus, malgré la loi relative aux émigrés, qui est du 18 avril dernier, et malgré la déclaration de guerre, faite le 20 du même mois; enfin, malgré la rigueur des peines prononcées dans le code pénal, il fait parvenir, le 7 juillet dernier, à ce *d'Hamilton* qui avait figuré dans sa fuite à Varennes, une somme de trois mille livres.

Et le 15 du même mois, il expédie un der-

nier bon au profit d'un émigré, le nommé *Rochefort*. Il est digne de remarque que, depuis le 20 mars dernier, jusqu'au 15 de juillet suivant, il a fait passer à ce *Rochefort* jusqu'à la concurrence de quatre-vingt-un mille francs. AN 1.

Tel est le tableau fidèle des crimes dont *Louis* est convaincu par les pièces qui ont été soumises à notre examen. Nous ne doutons pas qu'on ne puisse trouver, dans d'autres dépôts, de nouvelles preuves et de nouveaux faits; mais nous n'avons dû vous entretenir que du résultat de l'inventaire dont vous nous aviez chargés.

Les circonstances m'ayant forcé, jusqu'à cet instant, à réfléchir plus que bien d'autres sur les crimes de *Louis Capet*, permettez que je hasarde quelques idées sur cette matière; elles sont toutes à l'ordre du jour.

La constitution de cet empire avait déclaré la personne du roi inviolable; elle avait jugé la responsabilité des ministres suffisante pour assurer l'exécution des lois.

Sans doute l'inviolabilité du roi était une institution nécessaire dans la monarchie, et c'est une preuve évidente du vice de cette forme de gouvernement, puisqu'on est forcé d'y reconnaître un homme indépendant des lois, un homme contre lequel on ne peut employer aucun moyen coërcitif.

8 *

Mais qu'est-ce que cette inviolabilité ? La
1792. question est si naturelle, qu'il me paraît qu'on ne pouvait se dispenser de définir ce terme. On ne l'a point fait, et je pense qu'il y a eu en ceci plus de perfidie que de négligence. Apparemment on avait vendu au roi le droit infaillible de bouleverser l'empire. C'est ce qu'on doit présumer, quand on considère les talens supérieurs de tant d'hommes trop fameux, qui ont fait la constitution. En effet, il était bien difficile qu'ils ne vissent pas, s'ils entendaient l'inviolabilité dans le sens qu'on veut lui donner aujourd'hui, que la responsabilité des ministres était un moyen impuissant pour arrêter les projets d'un roi dont la trahison était si bien attestée.

En respectant cette inviolabilité, on pouvait, il est vrai, décréter d'accusation le ministre qui aurait autorisé de sa signature des ordres contraires aux lois, ou qui, par sa négligence concertée, aurait paralysé la force publique, et livré la France à ses ennemis.

Mais le tems de découvrir le crime, le tems de le dénoncer, de le discuter dans le corps législatif, celui de soumettre le coupable à une instruction nécessairement très-longue, ne fût-ce que par la multitude et l'éloignement des témoins ; ce tems, dis-je, ne devenait-il pas fatal, lorsque le chef du pouvoir exécutif, celui qui avait ordonné les conspirations,

continuait de rester à son poste, de gouverner et de suivre ses plans destructeurs ? AN 1.

Je sens bien qu'avant que ces plans destructeurs fussent exécutés, il était possible de dénoncer plusieurs ministres, et d'intimider ainsi les vils courtisans. Vain espoir! l'homme inviolable était là, qui leur disait, qui leur prouvait qu'il ne lui fallait plus que quelques jours pour arriver au terme; que l'ennemi serait au cœur du royaume, long-tems avant que l'instruction des procès de ses fidèles serviteurs fût terminée; qu'il n'était question que de prolonger encore de quelques heures l'état d'inertie; et qu'enfin, secondé des forces de nos ennemis, auxquels il n'y aurait plus de moyen de s'opposer, quand ils seraient établis et approvisionnés au milieu des citoyens épars et dénués de tout, il parlerait en maître, rétablirait son autorité, ferait tomber les têtes factieuses, et comblerait de biens et d'honneurs ceux qui auraient secondé ses royales intentions.

Des promesses aussi bien fondées; car, sans l'insurrection du 10 août, elles auraient été suivies d'une entière exécution; ces promesses, dis-je, étaient bien capables de séduire des hommes déjà mécontens de la révolution. Elles étaient suffisantes pour leur faire affronter les risques d'une responsabilité totalement illusoire, sur-tout quand on ajoute à leur impor-

1792. tance les dispositions de tant de Français à se sacrifier pour leur roi. Et vous n'oublierez pas sans doute que ces dispositions furent autrefois une vertu.

Il était facile de prévoir ces spéculations de la cour, et l'état douloureux auquel elles nous réduiraient. En effet, elles ont commencé avec la constitution, et n'ont point été interrompues depuis. Je dirai plus, elles se continuent encore aujourd'hui, car je ne saurais attribuer à une autre cause les oppositions que je vois s'élever contre les lois les plus urgentes et les plus nécessaires.

Oui, quand on s'efforce de paralyser la convention nationale, ce que j'ai déjà remarqué plus d'une fois, il me semble voir les agens de *Louis Capet* donner une suite à ses projets ténébreux. Cependant ces spéculations n'avaient pour fondement que l'inviolabilité du monarque, dans le sens que l'on veut donner maintenant à ce terme. Avouons donc que la saine majorité de l'assemblée constituante n'a pu l'entendre et ne l'a point entendu de la manière absolue dont on le présente aujourd'hui.

Elle a cru, et ce fut une erreur, qu'il fallait un monarque à la France. Elle le chargea de faire exécuter les lois; et, pour que l'empire ne restât pas sans ce chef qu'elle jugeait indispensable à l'organisation du gouvernement,

elle l'a déclaré inviolable, au rapport des moyens qu'il emploierait pour parvenir à l'exécution des lois; c'est-à-dire, qu'elle a voulu qu'il ne pût être inquiété pour des méprises réelles ou prétendues, concernant les moyens d'exécution.

C'est à cela seul que s'est bornée, dans l'esprit des législateurs, l'inviolabilité du monarque. En voulez-vous une preuve incontestable? Elle est écrite dans la constitution même.

Après la déclaration de l'inviolabilité, le roi, à titre de premier citoyen, est tenu de prêter serment d'obéissance aux lois. Il n'est donc pas au-dessus d'elles. Nul n'a eu le projet de le placer dans cette région imaginaire. S'il est soumis à la loi, il ne lui est donc pas permis de l'enfreindre, et son inviolabilité ne va pas jusqu'à ce terme chimérique; elle se borne à lui épargner toutes les inquiétudes sur le choix des moyens qu'il peut employer pour parvenir à l'exécution des lois.

Il résulte évidemment de ce que je viens de dire, que, si *Louis Capet* est coupable d'autre chose que d'une méprise dans les meilleurs moyens tendant à faire exécuter la volonté nationale; que, s'il s'est formellement opposé aux lois; que, s'il y a contrevenu directement, il ne peut, sous aucun

prétexte d'inviolabilité, échapper à la peine
1792. de son crime.

Quelques-uns croient sans doute répondre victorieusement aux conséquences que je me propose de déduire des principes déja posés, en observant que la constitution, qui admet l'inviolabilité du monarque, a cependant consacré les mêmes principes que je viens d'établir, en prononçant contre le roi prévaricateur la peine de déchéance; et qu'elle a ajouté, *article VII de la même section du même chapitre*, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi rentrera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les délits qu'il pourrait commettre postérieurement à son abdication.

Ils en concluent que le monarque ne peut, dans aucun cas et pour les crimes les plus graves, encourir d'autre peine que la déchéance.

Je m'arrête un moment pour faire remarquer, à mes collègues, que cet article fut intercallé, comme pour satisfaire les intentions les plus droites, mais qu'il était un piège tendu à la loyauté des législateurs les mieux intentionnés, puisqu'il établit des principes directement contraires à ceux de la saine raison, et qu'il autorise tous les désordres, dont peu s'en est fallu que nous ne fussions les victimes.

Profitez, législateurs, des fautes de ceux qui vous ont précédés dans la carrière qui

vous est destinée ; ne vous laissez guider que par la conscience du sage, ou vous serez égarés. Je reviens à la suite de mon discours.

J'ai deux réponses à faire à l'objection que je viens de rapporter, et qu'on suppose insoluble.

D'abord, je ne reconnais plus aujourd'hui à titre de peine la déchéance tant prônée ; il n'y a plus lieu de la prononcer contre *Louis*, puisque la royauté n'existe plus en France.

Cependant les crimes de *Louis Capet* sont manifestes ; cependant tout crime attesté, reconnu, doit emporter sa punition ; il faut donc lui en appliquer une autre, qui ne peut être différente de ce qu'elle serait pour tout autre citoyen français, ou bien il faut déclarer que ses crimes resteront impunis.

Mais quand bien même il y aurait encore moyen de prononcer la déchéance contre *Louis*, elle ne pourrait pas être la seule peine qui dût lui être appliquée.

Lorsqu'on invoque la lettre de la loi, il faut aussi se borner à la lettre. Or, que dit-elle ? Si le roi refuse le serment ou s'il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. Sans doute la peine est juste, suffisante et proportionnée au délit. L'article suivant porte : Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

Certes, c'était la seule peine raisonnable

1792. que, dans le cas prévu, on pût prononcer contre lui, puisqu'on le suppose à la tête d'une armée, lorsque cette peine est portée. Mais en même tems, la réserve de l'article huit, qui veut qu'on traite le roi déchu comme les autres citoyens, pour les crimes postérieurs à sa déchéance, donnait lieu de prononcer contre lui une sentence de mort, dans le cas où, le lendemain de son jugement de déchéance, il viendrait à être pris les armes à la main.

L'article 7 prononce encore la déchéance et rien de plus, dans le cas où le monarque, étant sorti du royaume, n'y rentrerait pas après une invitation du corps législatif, qui fixerait un délai pour le retour.

Les principes que vous avez adoptés au sujet des émigrés, et les motifs qui vous ont fait prononcer, pour peine immédiate de ce crime, le bannissement perpétuel, me dispenseraient d'entrer ici dans aucun détail; les deux cas ont une analogie frappante.

Mais l'article 6 porte que, si le roi ne s'oppose pas, par un acte formel, à une guerre contre la nation, laquelle serait entreprise sous son nom, il sera censé avoir abdiqué la couronne. On prétend que cet article est parfaitement applicable à la position où se trouve *Louis Capet*; et l'on trouve, sans doute, que la peine est graduée avec justice sur le délit.

Je ne répéterai point combien il serait ab-

surde aujourd'hui de prononcer contre *Louis* la déchéance du titre de roi qui n'existe plus, il faudrait donc aussi prononcer celle du titre de ce prince royal contre son fils; mais il n'a commis aucun délit; je réponds par des raisonnemens pris dans la loi même, en exigeant qu'on s'en tienne à la lettre de la loi. AN 1.

Elle prononce la déchéance envers le monarque indolent ou immobile ennemi de son pays; et dans ce cas la déchéance est suffisante.

Mais si l'intensité de ces crimes est augmentée par d'autres crimes qui les accompagnent; si le roi ennemi, ne se contentant pas de rester dans une coupable inaction, sollicite lui-même, comme *Louis Capet*, l'ennemi extérieur de pénétrer en France; s'il soudoie l'ennemi extérieur, et s'il s'efforce à augmenter sa force en mettant les armes à la main à des ennemis intérieurs, cette complication de délits n'a pas été prévue par la constitution; le monarque coupable ne saurait l'invoquer; il n'a point droit d'exiger qu'on se borne à lui infliger, pour toute peine, celle qui est indiquée dans cette même constitution pour la moitié de ses crimes : il rentre pour le reste dans la classe ordinaire des citoyens.

S'il était possible de franchir le cercle que je viens de décrire, il est incontestable que la loi serait en contradiction avec la raison

1792. universelle, et votre devoir serait de faire disparaître cette choquante contradiction. Ainsi jamais, sous aucun prétexte, *Louis XVI* ne peut échapper à une peine autre que la déchéance.

Je n'examinerai point quelle doit être la nature de cette peine ; ce n'est point une tâche qui me soit imposée, et mon cœur repousse les alarmes que cette idée lui inspire. »

L'impression de ce discours fut décrétée sous le titre de premier rapport sur les crimes de *Louis XVI*. Le lendemain, *Mailhe*, rapporteur du comité de législation, était à la tribune pour présenter, à la convention, de nouveaux développemens sur ce procès.

CHAPITRE VII.

Opinion de Mailhe, *au nom du comité de législation.*

LOUIS XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel ? Par qui doit-il être jugé ? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires, comme tout autre citoyen accusé de crime d'Etat ? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées

électorales des départemens ? N'est-il pas plus naturel que la convention nationale le juge elle-même ? Est-il nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les citoyens français réunis en assemblées communales ou en assemblées primaires ? AN 1.

Voilà les questions que votre comité de législation a long-tems et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes ; cependant, c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas pour vous, non pas même pour la grande majorité du peuple français, qui a mesuré toute l'étendue de son pouvoir souverain ; mais pour le petit nombre des hommes qui croient entrevoir, dans la constitution, l'impunité de *Louis XVI*, et qui attendent la solution de leurs doutes ; mais pour les nations qui sont gouvernées par des rois, et que vous devez instruire ; mais pour l'universalité du genre humain qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin et la crainte de punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut-être, que d'après l'opinion qu'il aura de votre sagesse.

1792.

CHAPITRE VIII.

Louis *est-il jugeable pour les crimes qu'il est accusé d'avoir commis sur le trône constitutionnel?*

J'OUVRE cette constitution qui avait consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire; j'y trouve que la personne du roi était sacrée et inviolable; j'y trouve que, si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il le rétractait; que s'il se mettait à la tête d'une armée, ou en dirigeait les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom; que si, étant sorti du royaume, il n'y rentrait pas après une invitation du corps législatif, et dans un délai déterminé, il serait censé, dans chacun de ces cas, avoir abdiqué la royauté; j'y trouve qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi rentrait dans la classe des citoyens, et qu'il pouvait être accusé et jugé par eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il serait assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourrait impunément s'abandonner aux passions les plus féroces? Cela veut-il dire qu'il

pourrait employer sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution ? Que si, après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers ; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venait à échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en serait quitte pour la perte d'un sceptre qui lui était odieux, parce qu'il n'était pas de fer ; et que la nation, long-tems opprimée, long-tems trahie, n'aurait pas le droit, en se réveillant, de faire éclater sa vengeance, et de donner un grand exemple à l'univers ?

AN I.

Peut-être était-ce là l'esprit de ceux qui provoquèrent ces articles, que *Louis XVI* ne manquera pas d'invoquer en sa faveur. Mais les législateurs qui revisèrent la constitution, pressés de s'expliquer, ne répondaient que par des subtilités évasives ; ils auraient rougi d'avouer qu'il entrât, dans leurs vues, de reconduire *Louis XVI* au despotisme par l'attrait d'une pareille impunité ; semblables, sous certains rapports, à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparait le peuple à la servitude par de fréquentes nominations de dictateur, et qui, pour y procéder, s'enveloppait dans les ombres de la nuit et du secret, comme si elle avait eu honte, dit *J.-J. Rousseau*, de mettre un homme au-dessus de la loi.

Voyons quels furent les motifs et l'objet de

l'inviolabilité royale : c'est le moyen d'en saisir
1792. le vrai sens, et de juger si elle peut être opposée à la nation elle-même.

La France, disait-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvait être accusé et jugé par le corps législatif, il serait dans sa dépendance ; et dès-lors ou la royauté serait bientôt renversée par ce corps qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendrait tyrannique, ou elle serait sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi. Dans tous les cas il n'y aurait plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la nation, que le roi doit être inviolable. On convenait cependant que cette inviolabilité était menaçante pour la liberté ; mais on prétendait y remédier par la responsabilité des ministres.

Voilà par quels sophismes on cherchait à tromper la nation ! Ignorait-on que la royauté avait long-tems subsisté à Sparte et chez d'autres anciens peuples, sans la dangereuse égide de l'inviolabilité ; que les rois y étaient soumis à des tribunaux populaires ; que leur dépendance, leur jugement et leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étaient le plus sûr garant ?

Plus sage que les Spartiates, la nation française a commencé par abattre la royauté, avant

d'examiner si le roi était innocent ou coupable; et déjà elle a prouvé combien elle a été calomniée ou trahie, quand on disait que le gouvernement monarchique était un besoin pour sa puissance et sa gloire.

Mais, revenons à l'inviolabilité royale. Remarquons d'abord qu'elle n'était pas absolue à l'égard même du corps législatif. En effet, la constitution prononçait la déchéance du roi, dans le cas, par exemple, où il ne se serait pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la nation. Un roi perfide pouvait déployer une opposition illusoire et non formelle. Il fallait donc décider si cette opposition avait été réelle ou simulée; mais pour cela, il était évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi, de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où se trouvaient alors les choses, ce droit ne pouvait appartenir qu'à la première des autorités constituées. Il était donc des cas où la constitution soumettait l'inviolabilité royale au jugement du corps législatif.

Mais le roi n'avait-il à se prémunir que contre les cas de déchéance, et l'impunité lui était-elle assurée par toutes sortes de délits ou d'attentats ? Nous l'avons déjà dit : du propre aveu de ses défenseurs, l'inviolabilité royale avait pour objet unique l'intérêt de la nation, le maintien de son repos et de sa

liberté, et jamais elle ne devait être nuisible,
1792. parce que le roi était condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé par un ministre, et que les agens répondaient sur leurs têtes de tous les délits d'administration.

Si *Louis XVI* avait pesé à cette balance l'exercice de son pouvoir, il aurait le plus spécieux prétexte de vous dire : Dans tout ce que j'ai fait, j'avais en vue le bonheur de la nation. J'ai pu me tromper; mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageait à essayer mes idées de bien public. Je les ai toutes soumises à mes agens. Je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité. Voyez leurs registres. C'est donc à eux seuls qu'il faut vous en prendre, puisqu'ils devaient seuls garantir mes erreurs.

Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandait d'avoir un agent toujours prêt à répondre de ses erreurs ou de ses fautes ; s'il a tourné contre la nation la prérogative qu'il avait reçue pour la défendre ; s'il a industrieusement éludé ce préservatif de la liberté individuelle et publique ! Nous pressentions depuis longtems qu'on préparait le tombeau de la liberté nationale ; mais les mains employées à le creuser étaient invisibles. La trahison se promenait sur toutes les têtes citoyennes, sans pou-

voir être apperçue. La royauté devait être comme la foudre qui frappe avant l'apparition de l'éclair. AN 1

Et *Louis XVI* qui, pour mieux tromper la nation, aurait travaillé sans relâche à lui rendre suspects les membres les plus purs du corps législatif; *Louis XVI* qui, dans un tems même où il se serait cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venait faire retentir les voûtes de cette salle de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté nationale, ne serait pas personnellement responsable des maux qu'il aurait personnellement occasionnés?

Il dira que sa personne ne pouvait pas être séparée des fonctions de la royauté; qu'inviolable comme roi pour tous les faits administratifs, il l'était comme individu pour tous les faits personnels.

Nous répondrons qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité, comme chef du pouvoir exécutif, avait pour unique base une fiction qui rejetait le délit et la peine sur la tête de ses agens. Mais n'a-t-il pas renoncé à l'effet de cette fiction, s'il est vrai qu'il ait ourdi ses complots sans le concours de ses ministres ordinaires, ou qu'il les ait mis hors des atteintes d'une surveillance efficace? Et comme il répugne aux bases même de la constitution ac-

1792. ceptée par *Louis XVI*, qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, *Louis XVI* était naturellement accusable pour tous ceux de ses délits, dont il était impossible de charger ses agens.

Mais, par qui pouvait-il être alors accusé et jugé ? Cette fonction appartenait-elle au corps législatif ? La raison le commandait sans doute; mais les termes de la constitution y résistaient.

Nous remplissons un ministère de rigoureuse vérité; nous serions coupables si nous la déguisions, soit dans les principes, soit dans les faits, soit dans les conséquences.

La puissance réelle du corps législatif, à l'égard du roi, était bornée par la constitution à juger les cas de déchéance que la constitution avait prévus. Dans ces cas même, il ne pouvait prononcer que la peine de la déchéance; hors ces cas, la personne du roi était indépendante du corps législatif; hors ces cas, le corps législatif ne pouvait s'ingérer d'aucune fonction judiciaire envers le monarque.

Il n'avait, à cet égard, dans ses mains, que des décrets d'accusation; et quand il aurait pu en lancer un contre *Louis XVI*, devant quel tribunal l'aurait-il renvoyé ? Placé parallelement par la constitution à côté du corps législatif, le roi était au-dessus de toutes les autres autorités constituées; il ne pouvait

donc être accusé ni jugé que par la nation elle-même.

Mais, le corps législatif était-il tellement lié par les principes de cette inviolabilité royale, qu'il dût, dans un moment de crise, sacrifier le salut public à la crainte de les enfreindre ? Devait-il imiter ces soldats d'un peuple superstitieux qui, voyant dans l'armée ennemie un premier rang d'animaux que ce peuple tenait pour sacrés, n'osèrent point lancer leurs flèches, et laissèrent à jamais périr la liberté dans leur patrie ? Qu'on demande compte aux hommes du 10 août de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahisons ! Qu'on demande compte au corps législatif des décrets qui suspendirent *Louis XVI* de ses fonctions, et le firent transférer au Temple : ils répondront tous, nous avons sauvé la liberté, rendez grace à notre courage.

Ce corps législatif, que les partisans du despotisme accusaient avec tout l'art de la récrimination, de vouloir avilir l'autorité royale pour l'ajouter à la sienne et perpétuer sa magistrature, n'eut pas plutôt frappé les grands coups, qui l'ont fait proclamer le sauveur de la France, qu'il dit à la nation : Nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avais confiés ; si nous les avons excédés, c'est provisoirement et pour ton salut : juge-nous, juge la constitution, juge la royauté, juge

Louis XVI, et vois s'il te convient de recons-
1792. truire les bases de la liberté, ou de maintenir la constitution que nous avons reçue.

Législateurs, la nation a parlé; elle vous a choisis pour être les organes de sa volonté souveraine. Ici, toutes les difficultés disparaissent; ici, l'inviolabilité royale est comme si elle n'avait jamais été.

Nous le dirons sans cesse; cette inviolabilité avait pour unique objet d'assurer l'énergie du pouvoir exécutif, par son indépendance à l'égard du pouvoir législatif. De là il résultait bien que ce corps n'avait pas le droit de juger le roi, dans les cas non prévus par la constitution; de là il résultait bien que, dans aucun cas, le roi ne pouvait être jugé par les autres autorités constituées, dont il était le supérieur; mais il n'en résultait pas qu'il ne pût être jugé par la nation; car, pour extraire une pareille conséquence, il faudrait pouvoir dire que, par l'acte constitutionnel, le roi était supérieur de la nation ou indépendant de la nation.

Louis XVI dira peut-être : En ratifiant, en exécutant la constitution décrétée par ses représentans, le peuple français reconnut l'inviolabilité qui m'y était accordée, il reconnut que je ne pouvais être accusé et mis en jugement, que pour des délits postérieurs à ma déchéance. Il se lia par cette disposition, aussi

bien que les autorités constituées, puisqu'elle ne lui avait pas expressément réservé le droit de me rechercher, en vertu de sa souveraineté, pour les délits antérieurs. AN I.

Non, sans doute, la nation n'était pas liée par l'inviolabilité royale, elle ne pouvait pas même l'être. Il n'existait pas de réciprocité entre la nation et le roi; *Louis XVI* n'était roi que par la constitution. La nation était souveraine, sans constitution et sans roi. Elle ne tient sa souveraineté que de la nature; elle ne peut l'aliéner un seul instant. Ce principe éternel était rappelé par la constitution même. Or, la nation n'aurait-elle pas aliéné cette souveraineté, si elle avait renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle aurait mis à la tête de son administration?

La constitution portait aussi que le corps législatif était inviolable, qu'il était indépendant du roi et de toutes les autres autorités constituées. Aucun de ses membres ne pouvait être criminellement poursuivi devant les tribunaux, sans un décret formel; mais si l'assemblée nationale avait abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que la nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations; pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avait été concédée, non pas pour elle, mais pour l'intérêt général?

L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du
1792. corps législatif, étaient destinées à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre. De là devait naître un équilibre qu'on avait supposé nécessaire pour le maintien de la liberté. D'après ce principe, et si le roi avait été fidèle à ses devoirs, il avait le droit d'appeler la puissance nationale contre toute entreprise qui aurait menacé son inviolabilité; mais appelé lui-même devant un tribunal national, comment et sous quel prétexte pourrait-il invoquer une inviolabilité qui ne lui avait été déléguée que pour défendre la nation, et dont il ne se serait servi que pour l'opprimer?

Si les exemples du corps constituant pouvaient ajouter ici quelque chose à l'autorité de la raison, nous vous rappelerions que la constitution était achevée au mois de juin 1791; que dans la première nomenclature des articles constitutionnels, l'article 3 déclarait la personne du roi inviolable et sacrée; que *Louis XVI* avait successivement et solemnellement accepté tous ces articles, lorsqu'il partit pour Varennes avec une précipitation et une clandestinité qui annonçaient l'intention de s'aller joindre aux despotes qui déjà menaçaient la France; que le corps constituant lui demanda compte de sa fuite et de ses projets; que *Louis XVI* répondit par des allégations démenties

par ses écrits; qu'ainsi l'on reconnut respectivement que le corps constituant avait le droit de juger et de punir *Louis XVI* : il fut en effet question de le mettre en jugement. AN 1.

Ses partisans alléguèrent alors le décret relatif à l'inviolabilité royale. Ils épuisèrent tout leur zèle et tous leurs efforts pour prouver que le maintien de cette inviolabilité était nécessaire à celui de la liberté publique; mais ils n'appliquèrent ce motif et cet objet, qu'à la prétendue nécessité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps législatif. Jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà consacrée, pût être opposée à une assemblée de représentans revêtus de tous les pouvoirs de la nation; et comment auraient-ils pu se permettre une assertion pareille, sans devenir en contradiction avec la marche du corps constituant, qui avait fait arrêter le roi à Varennes; qui l'avait suspendu de ses fonctions, qui lui avait ordonné de répondre par écrit sur les objets de sa fuite, et qui n'aurait eu le droit de prendre aucune de ces mesures, s'il n'avait pas jugé que l'inviolabilité du roi devait fléchir devant le tribunal de la nation?

Mais la convention nationale n'a-t-elle pas déjà puni *Louis XVI* par la privation du sceptre constitutionnel? Peut-il être mis une seconde fois en jugement, et soumis à une nouvelle peine?

Cette objection tombe d'elle-même. Si la
1792. constitution devait subsister, et que le corps législatif eût prononcé la déchéance de *Louis XVI*, conformément à ce code national qui lui donnait un successeur, cette déchéance pouvait être regardée comme une peine ; du moins est-il certain que la constitution ne permettrait pas au corps législatif d'en prononcer une autre ; mais l'acte constitutionnel n'était pas éternel et irrévocable, la nation conserva toujours le droit imprescriptible de le changer à sa volonté.

Que *Louis XVI* fût coupable ou innocent, la nation avait à chaque instant le droit de changer la forme de son gouvernement. Si le roi était exempt de reproches, le droit de la nation, à son égard, se bornait à reprendre le pouvoir qu'elle lui avait délégué ; mais s'il était coupable, s'il avait forcé la nation, par ses délits, à se lever pour arrêter le cours de l'oppression, ce n'était pas assez qu'il perdît la couronne, il fallait de plus qu'il subît la peine due à ses attentats.

Ici, qu'a fait la nation ? elle a chargé ses représentans d'établir une constitution nouvelle. Investis de la toute-puissance nationale, vous n'avez pas dit que *Louis XVI* était indigne d'être roi, mais vous avez dit qu'il n'y aurait plus de roi en France ; ce n'est pas parce que *Louis XVI* était coupable, que vous

avez aboli la royauté, mais parce que vous êtes convaincus qu'il n'y a pas de liberté sans égalité, et que l'égalité ne subsiste chez un peuple, que sous un gouvernement républicain. Vous n'avez donc ni jugé ni puni *Louis XVI*; vous n'avez pas même envisagé sa personne, lorsque vous avez proclamé la république. *Louis* n'était roi, que par le bienfait d'une constitution monarchique; il a cessé de l'être par le premier élan de la nation vers une constitution républicaine. AN 1.

Mais on vous contestera même la possibilité morale de condamner *Louis XVI* à une peine; on vous rappelera la déclaration des droits; on vous dira que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

On vous demandera où est la loi qui pourrait être appliquée aux délits dont *Louis XVI* est préven u. Où est la loi? elle est dans le code pénal; c'est la loi qui punit les prévarications des fonctionnaires publics; car vous savez que *Louis XVI* n'était, selon les expressions même de la loi, que le premier des fonctionnaires; c'est la loi qui frappe les traîtres et les conspirateurs; c'est la loi qui appesantit son glaive sur la tête de tout homme assez lâche ou assez audacieux pour attenter à la liberté sociale.

En vain, dira-t-on que ces lois, venant à

la suite et en exécution de l'acte constitu-
1792. tionnel, n'étaient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte constitutionnel déclarait inviolable; sans doute, elles ne pouvaient être appliquées par les autorités que la constitution avait placées au-dessous du roi; mais cette prérogative royale était évidemment nulle devant la nation.

Est-ce d'ailleurs dans le nouveau code français, seulement, que ces lois se retrouvent? N'existaient-elles pas de tous les tems et de tous les pays, ne sont-elles pas aussi anciennes que les sociétés?

Par-tout les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous; que pour protéger, par la direction des forces sociales, les propriétés, la liberté et la sureté de chacun des associés, et garantir de l'oppression la société entière. Par-tout les rois ont dû être inviolables, dans le sens que, les offenser, c'eût été offenser la nation qu'ils représentaient. Mais s'ils violaient leurs sermens, s'ils offensaient eux-mêmes la nation dans ses droits suprêmes ou dans ceux des individus qui la composaient; s'ils tuaient la liberté au lieu de la défendre, la nation n'avait-elle pas, par la nature même des choses, le droit impérissable de les appeler devant son tribunal, et de leur faire subir la peine des oppresseurs ou des brigands?

Chez les Celtes, nos ancêtres, le peuple se réservait toujours ses droits primitifs contre le prince. Mais pourquoi cette réserve? Le droit qu'a toute nation de juger et de condamner ses rois, n'est-il pas une condition nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône? n'est-ce pas une conséquence éternelle, inaliénable de la souveraineté nationale? AN 1.

Quand un Français arrêta, sur les bords de la Seine-Inférieure, le cercueil de *Cuillaume le Conquérant*, qu'il accusait de lui avoir enlevé son champ, et qu'il ne laissa porter le corps de ce prince dans le lieu de sa sépulture, qu'après qu'on lui eut restitué sa propriété; quand *Henri IV*, jugé par les états de Castille, subit d'abord en effigie, et ensuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuse; quand *Jeanne de Naples* fut poursuivie criminellement comme meurtrière de son époux; quand les rois français, cités devant des assemblées d'évêques et de seigneurs, qui se disaient les représentans de la nation, y étaient déposés et condamnés à passer leurs jours dans un couvent, après avoir eu leurs cheveux coupés; quand *Alphonse VI* et un fils de *Gustave Vasa* furent déclarés déchus de leurs trônes, le premier par les états de Portugal; le second par ceux de Suède; quand le roi d'Angleterre, *Charles I.er*, perdit la tête

sur un échafaud ; quand tous ces princes et
1792. tant d'autres expièrent leurs crimes par une fin honteuse ou tragique, il n'y avait pas de lois expresses qui eussent spécifié la peine des rois coupables. Mais il est dans la nature même de la souveraineté nationale de suppléer, s'il le faut, au silence des lois écrites; de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son acte constitutionnel, ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens.

Tous les monarques de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations, qu'ils tiennent leurs couronnes du ciel; ils les ont accoutumées à voir en eux les images de la divinité, qui commande à toute la nature; à croire, en conséquence, que leurs personnes, inviolables et sacrées, ne peuvent être atteintes par aucune loi.

Eh bien, si la nation espagnole, par exemple, éclairée par le génie français, disait à son roi : « Je ne mis originairement des monarques à la tête du gouvernement, que pour être les exécuteurs fidèles de mes volontés. Ils abusèrent de la puissance que je leur avais confiée, ils devinrent despotes; je sus me ressaisir de ma souveraineté. Je les soumis à une constitution précise, qui devait garantir mes droits. Tous les ans, dans des assemblées de représentans, j'expliquais mes intentions

sur la paix ou la guerre, sur les impôts et les autres branches de l'administration. Dans les intervalles entre la tenue des états, un magistrat opposait, en mon nom, une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale. Un tyran renversa toutes mes lois conservatrices ; je voulus les rétablir, mais je fus écrasée par la puissance de *Charles-Quint*. AN I.

» Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurais pu recouvrer ma liberté ; mais les forces redoutables de deux nations rivales, ne me laissèrent que le choix d'un nouveau monarque. Enfin je suis libre ; viens devant mon tribunal, rendre compte de toutes tes actions royales ! » Croyez-vous que les prérogatives dont les rois d'Espagne ont joui jusqu'à ce jour, fussent un titre suffisant pour soustraire leur successeur à l'autorité nationale ?

Si le peuple autrichien et le peuple hongrois prenaient aussi les armes, et disaient à *François II* : « Non content de perpétuer sur nous le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté hors de tes Etats. Les Français s'étaient déclarés les amis de tous les peuples, tu nous as exposés à leur exécration, en nous forçant de les combattre. Ainsi tu aurais voulu bannir la liberté de l'Europe, de peur qu'elle n'arrivât jusqu'à nous. Lâche infracteur des droits de la nature, il ne te reste que la honte

1792. de tes projets avortés. Mais penses-tu que, réveillés enfin de notre assoupissement, nous voulions plus long-tems partager ton infamie? Il importe de nous laver de l'opprobre dont tu nous as couverts aux yeux de l'Europe, et c'est dans ton sang que nous pouvons le laver. »

Je vous le demande encore, législateurs, croyez-vous que le roi de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice nationale le fantôme de son inviolabilité, ou le silence des lois écrites sur les crimes des tyrans?

Louis XVI serait-il donc dans une position plus favorable? Outre que son inviolabilité constitutionnelle n'était rien devant la puissance nationale, nous pourrions lui demander s'il a jamais été de bonne foi le roi constitutionnel des Français? Nous pourrions lui demander si toutes les actions de son règne constitutionnel ne se sont pas réduites à prouver qu'il était capable de joindre la plus noire ingratitude aux autres procédés de la tyrannie. Nous pourrions lui demander s'il n'a pas toujours cru que son droit à la couronne était celui de la force.

Quel est l'attentat qu'il n'avait pas commis ou protégé contre les bases des institutions sociales, contre les proprietés et les personnes, lorsque la nation française se réveilla, en 1789, de sa longue léthargie? Au lieu de le punir

comme elle pouvait, elle eût la générosité ou la mal-adresse de le maintenir sur le trône. Elle voulut même l'attacher au nouveau système, à force de bienfaits. Comment y répondit-il ? Après avoir accepté tous les articles de la constitution, à mesure qu'ils étaient décrétés, il fit sa fameuse protestation du 21 juin 1791, dans laquelle il annonçait que toutes ses acceptations avaient été forcées; ce qui était le signal convenu, donné aux puissances étrangères, pour incendier la France. Elles n'arrivaient pas assez tôt, il voulait se rendre lui-même auprès d'elles, pour presser leurs préparatifs, et hâter leur marche. La nation lui fit grace. AN 1.

La constitution, qu'on venait de réviser à l'avantage de *Louis*, lui fut présentée : il l'accepta solemnellement. Mais que fit-il pour détruire au-dehors l'effet de sa protestation précédente ? Si, au lieu de rappeler, de contenir, de combattre ses parens et tous les émigrés qui, depuis les premiers instans de la révolution, mendiaient en son nom la coalition des despotes, il continua de les soudoyer avec les bienfaits de la nation, et paralysa toutes les mesures précautionnelles du corps législatif; si, au lieu de prévenir l'invasion prussienne et autrichienne, il organisa la trahison dans les places frontières, ne faudrait-il pas conclure que son acceptation du mois de

septembre 1791 n'aurait pas été plus franche
1792. que ses acceptations partielles, faites avant sa fuite de Varennes ?

Ne faudrait-il pas prononcer que toutes ses acceptations n'étaient qu'un jeu pour se maintenir provisoirement sur le trône, pour attendre l'invasion des émigrés, et leur ménager la facilité de rétablir le despotisme sur les débris de la constitution ? Ne faudrait-il pas prononcer qu'il avait toujours persisté dans sa protestation ; qu'il n'avait jamais accepté sincérement le trône constitutionnel ; qu'il avait été constamment en guerre avec la nation ? Et il viendrait réclamer aujourd'hui, contre la justice nationale, cette constitution par laquelle il ne se croyait pas lié lui-même, dont il ne s'était servi que pour inonder de sang le territoire français, et assurer l'exécution de ses complots contre la liberté publique !

Si un tyran avait poignardé votre femme ou votre fils, il n'est pas de constitution qui pût ou vous punir de vous être laissé entraîner par ce premier mouvement de l'ame qui vous aurait commandé de les venger par la mort de leur assassin, ou vous empêcher d'appeler sur sa tête l'animadversion des lois divines et humaines, parce que les droits et les devoirs de la nature sont d'un ordre supérieur à toutes les institutions sociales. Et un peuple dont les droits sont également fondés sur la nature,

AN 1.

ut un peuple n'aurait pas le droit de se ven-
:r de la perfidie d'un individu qui, ayant
:cepté la mission d'exécuter ses lois suprêmes
rec l'autorité nécessaire pour la remplir, en
ırait abusé pour se constituer son oppresseur
: son meurtrier !

Pensez-vous, législateurs, qu'il vous soit
ermis de vous écarter de ces grands prin-
pes de justice naturelle et sociale ? Vos de-
oirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets
ui vous environnent, soit au dehors, soit
nmédiatement ? Ne sont-ils pas gravés sur les
:aces encore fumantes de la courageuse cité
e Lille, sur les portes de Longwi et de Ver-
un, marquées du sceau de la trahison et de
'infamie, sur les insolites atrocités commises
ar une inondation de cannibales, qui n'ont
u soutenir un seul instant les regards des
oldats républicains ?

N'avez-vous pas encore sous les yeux le
plomb parricide qui, dans la journée du 10
août, menaçait la nation jusque dans le sanc-
tuaire de ses lois ? N'entendez-vous pas reten-
tir au fond de vos cœurs la voix de vos conci-
toyens qui périrent devant le château des
Tuileries, et la réclamation éloquente des
nouveaux *Decius* qui, en s'immolant pour la
patrie, ont emporté dans la tombe l'espoir
d'être vengés ? N'entendez-vous pas la répu-
blique entière vous répéter que c'est-là un

1792. des objets les plus importans de votre mission ? Ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations présentes et futures se presser autour de vous, et attendre, avec une silencieuse impatience, que vous leur appreniez si celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois, a jamais été indépendant de ceux qui firent les lois ; si l'inviolabilité royale renferme le droit d'égorger impunément les citoyens et les sociétés ; si un monarque est un Dieu dont il faut bénir les coups, ou un homme qui doit compte de ses actions ?

CHAPITRE IX.

Quel est le tribunal qui doit juger Louis.

LOUIS *XVI* est jugeable. Il peut être recherché pour les crimes qu'il a commis sur le trône constitutionnel. Mais, par quels hommes doit-il être jugé, et quelle procédure doit être employée dans son jugement ? Le renverrez-vous devant les juges du lieu de son domicile, ou devant ceux des endroits où les crimes ont été commis ?

Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation, se fondaient sur ce que *Louis XVI* ne doit plus jouir d'aucun privilège.

Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, observaient-ils, ne le met pas à l'abri d'être jugé, pourquoi serait-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la qualité du tribunal devant lequel il doit comparaître ? On a répondu à cette double observation, que tous les tribunaux actuellement existans ont été créés par la constitution ; que l'effet de l'inviolabilité du roi était précisément de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées ; que cette inviolabilité ne disparaissait que devant le tribunal suprême de la nation entière ; que la nation seule avait le droit de rechercher *Louis XVI* pour des crimes constitutionnels ; et que, par conséquent, il faut ou que la convention nationale prononce elle-même dans ce procès, ou qu'elle le renvoye devant un tribunal extraordinaire, formé par la nation entière. AN. I.

Alors le comité n'a plus balancé qu'entre ces deux dernières propositions.

Ceux qui ne voulaient pas que la convention nationale jugeât elle-même *Louis XVI*, ont présenté un projet qui a été long-tems débattu. Selon ce projet, la convention nationale exerçait les fonctions de juré d'accusation. Elle nommerait six de ses membres, dont deux rempliraient auprès d'elle les fonctions de directeurs du juré, et les quatre

1792. autres poursuivraient l'accusation, si elle était admise.

Louis XVI serait conduit à la barre. Les deux directeurs du juré exposeraient en sa présence les chefs d'accusation, analyseraient les pièces, et présenteraient l'acte qui doit résulter de cette discussion. *Louis XVI* pourrait dire, ou par lui-même ou par les conseils dont il serait assisté, tout ce qu'il jugerait utile à sa défense, et l'assemblée admettrait ou rejetterait l'accusation.

Si l'accusation était admise, les quatre membres de la convention, destinés à faire les fonctions de grands procurateurs, poursuivraient l'accusation devant un tribunal et un juré qui seraient formés l'un et l'autre de la manière suivante :

Les corps électoraux nommeraient dans chaque département deux citoyens chargés de faire les fonctions de jurés. La liste générale serait présentée à *Louis XVI*, qui aurait la faculté d'en recuser la moitié : s'il n'usait pas de cette faculté, la réduction serait opérée par la voie du sort.

Le tribunal serait composé de douze juges tirés au sort parmi les présidens des tribunaux criminels de tous les départemens. Le juré donnerait sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages. Le tribunal appliquerait la peine. Il faudrait prévoir le cas du partage.

Le comité a rejeté ce projet, il a préféré celui d'abandonner le jugement de *Louis XVI* à la convention elle-même. Mais, comment doit-elle le juger? On a proposé au comité un mode qui tend à porter dans la convention les diverses formes indiquées par la loi, pour le jugement des accusés. D'après ce mode, il faudrait d'abord nommer, par la voie du sort, ceux des représentans qui devaient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation, celles d'accusateurs publics et celles de juges. Ensuite, les autres membres de la convention seraient placés, par la voie du sort, ou dans le juré d'accusation, ou celui de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant, dans le cours de son procès, des fonctions différentes.

Mais est-il vrai que la convention nationale, si elle se détermine à juger elle-même *Louis XVI*, doive s'assujettir aux formes prescrites pour les jugemens criminels? On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes judiciaires dans le procès de *Charles Stuart*; mais, à cet égard, on ne s'entend pas communément; il est nécessaire de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

Charles Stuart était inviolable comme *Louis XVI*; comme *Louis XVI*, il avait trahi la nation qui l'avait placé sur le trône. Mais, in-

dépendant comme *Louis XVI*, de tous les
1792. corps établis par la constitution, il ne pouvait être accusé ni jugé par aucun d'eux, il ne pouvait l'être que par la nation.

Lorsqu'il fut arrêté, la chambre des pairs était entiérement dans son parti ; elle ne cherchait qu'à sauver le roi, parce qu'elle envisageait dans la perte de ce monarque, celle des prérogatives de la pairie. La chambre des communes se saisit de toute l'autorité parlementaire ; et sans doute elle avait raison dans les circonstances où elle se trouvait. Mais le parlement lui-même n'était qu'un corps constitué ; il ne représentait pas la nation dans la plénitude de sa souveraineté ; il ne la représentait que pour des fonctions déterminées par la constitution ; il ne pouvait donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger ; il devait faire ce qu'a fait en France l'assemblée législative ; il devait inviter la nation anglaise à former une convention nationale.

Si la chambre des communes avait pris ce parti, c'était la dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce célèbre publiciste, qui serait le premier des hommes s'il n'avait prostitué sa plume à l'apologie de la monarchie et de la noblesse, n'aurait eu le prétexte de dire que « ce fut un assez beau spectacle de voir les efforts impuissans des Anglais, pour rétablir parmi eux la république ; de voir le

e étonné, cherchant la démocratie et ne avant nulle part; de le voir, enfin, après les mouvemens, des chocs et des se-:s, forcé de se reposer dans le gouver-it même qu'il avait proscrit.» AN 11

heureusement la chambre des communes dirigée par le génie de *Cromwel* qui, it devenir roi sous le nom de protec-aurait trouvé, dans une convention na-, le tombeau de son ambition.

n'est donc pas dans la violation des for-rescrites en Angleterre pour les juge-criminels, mais c'est le défaut d'un pou-ational, c'est le protectorat de *Crom-*qui ont jeté sur le procès de *Charles* la teinte odieuse qu'on trouve retra-ins les écrits les plus philosophiques. *s Stuart* méritait la mort, mais son sup-ie pouvait être ordonné que par la na-u par un tribunal spécialement choisi le.

is le cours ordinaire de la justice, les judiciaires sont considérées comme la garde de la fortune, de la liberté et de des citoyens. Le juge qui s'en écarte, tre accusé avec fondement, ou d'igno-principes de la justice, ou de vouloir uer ses passions particulières à la vo-de la loi. Mais le grand appareil des lures criminelles serait évidemment inu-

tile, si la société prononçait elle-même sur
1792. ses membres. Car une société, qui fait elle-même ses lois, ne peut être soupçonnée ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent.

Des tribunaux particuliers, distribués sur diverses parties de l'empire, peuvent être conduits par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles. C'est pour prévenir ces inconvéniens, autant qu'il est possible, qu'on a distingué, séparé les fonctions qui doivent préparer ou administrer la justice ; qu'on a introduit les déclinatoires, les récusations, et toutes ces formes qui circonscrivent les tribunaux dans des cercles qu'il ne leur est pas permis de franchir. Mais ces considérations particulières disparaissent devant une société politique. Si elle est intéressée à punir ses membres, lorsqu'ils sont coupables envers l'Etat, elle l'est encore davantage à les trouver innocens. Sa gloire ainsi que sa force consistent à les conserver tous, à les environner de sa protection, à moins qu'ils ne s'en soient rendus indignes par des actes destructifs de l'intérêt général ou de l'intérêt particulier. Une société qui, en prononçant sur le sort d'un de ses membres, se déterminerait par des motifs non

puisés dans l'intérêt de tous, tendrait évidemment à sa destruction ; et un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même. AN 1.

La convention nationale représente la volonté de la république française toute entière. La nation a donné pour juges, à *Louis XVI*, les mêmes hommes qu'elle a choisis pour décider ses plus grands intérêts ; des hommes auxquels elle a confié son repos, sa gloire et son bonheur ; des hommes qu'elle a choisis pour fixer ses destinées.

A moins que *Louis XVI* ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des puissances étrangères, pourrait-il desirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible ? Prétendre récuser la convention nationale ou quelqu'un de ses membres, ce serait vouloir récuser toute la nation, ce serait attaquer la société jusque dans ses bases.

Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont préparé l'abolition de la monarchie. Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie, tous abhorrent également la royauté qui ne diffère du despotisme que par le nom : mais ce sentiment est étranger à *Louis XVI*. Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi ; mais l'accusé n'est plus roi, il a repris son titre originel, il est homme.

S'il fut innocent, qu'il se justifie ; s'il fut
1792. coupable, son sort doit servir d'exemple aux nations.

CHAPITRE X.

Le jugement rendu par la convention, doit-il être soumis à la ratification des assemblées primaires ?

Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi, doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées communales ou en assemblées primaires ? Cette question a encore été agitée dans votre comité ; il pense qu'elle doit être rejetée.

A Rome, les consuls jugeaient toutes les affaires criminelles, lorsqu'il s'agissait d'un crime de lèze-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale ; la sentence devait être soumise au peuple qui condamnait ou absolvait en dernier ressort.

A Sparte, quand un roi était accusé d'avoir enfreint les lois, ou trahi les intérêts de la patrie, il était jugé par un tribunal composé de son collègue, du sénat et des éphores, et il avait le droit d'attaquer le jugement par l'appel au peuple assemblé.

Mais, ni les consuls de Rome, ni les rois, le sénat et les éphores de Sparte, n'étaient revêtus d'une autorité représentative de toute celle de la nation, au lieu que la convention nationale exerce la plénitude de la puissance populaire. AN 1.

D'ailleurs, ce qu'on appelait le peuple romain, ou le peuple spartiate, n'était que le peuple d'une ville régnant sur toute les provinces de la république; or, quelque nombreux que fût ce peuple, renfermé dans les murs communs, il lui était possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger, et c'est ce qui n'est pas praticable pour le peuple français; mais s'il ne peut pas se réunir, comment voulez-vous lui soumettre un jugement? comment pourrait-il prononcer lui-même un jugement? Le peuple français n'a besoin que de se réunir en masse, pour accepter ou refuser la constitution que vous lui présenterez; chaque citoyen, en interrogeant son cœur, y trouvera ce qu'il devra répondre.

Mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux les pièces de conviction; il faut entendre l'accusé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges. Ces deux conditions élémentaires, qui ne pourraient être violées sans injustice, sont tellement impossibles à remplir, que nous nous

dispenserons de rappeler une infinité d'autres
1792. considérations qui vous forceraient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification de tous les membres de la république.

Nous n'avons rien dit de *Marie-Antoinette*; elle n'est point comprise dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais, au nom de votre comité de législation ; elle ne devait ni ne pouvait y être comprise ; d'où lui serait venu le droit de faire confondre sa cause avec celle de *Louis XVI*? La tête des femmes qui portaient le nom de reines en France, a-t-elle jamais été plus sacrée et plus inviolable que celle des rebelles ou des conspirateurs ? Quand la convention s'occupera d'elle, on examinera s'il y a lieu de la décréter d'accusation, et ce n'est que devant les tribunaux ordinaires, que votre décret pourra être renvoyé.

Nous ne nous sommes pas occupés non plus de *Louis-Charles* ; cet enfant ne saurait avoir partagé les iniquités des *Bourbons*. Vous aurez cependant à balancer ses destinées avec l'intérêt de la république. Vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de *Montesquieu*: « Y a-t-il, dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul....; et j'avoue que l'usage des peuples les plus libres

qui aient jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme on cache les statues des dieux. »

L'époque n'est peut-être pas éloignée, où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires. L'ébranlement des trônes qui paraissent le plus affermis, l'active et bienfaisante prospérité des armées de la république française, l'électricité politique qui travaille l'humanité entière : tout annonce la chûte prochaine des rois et le rétablissement de toutes les sociétés humaines sur leurs bases primitives. Alors, les rois qui auront échappé à la vengeance des peuples, ceux dont la punition exemplaire ne sera pas commandée par l'intérêt du genre humain, pourront tranquillement promener par-tout leur opprobre; alors ces tyrans, et ceux qui pourraient être tentés par l'ambition de les remplacer, ne seront pas plus à redouter que *Denis* à Corinthe.

Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

1792.

CHAPITRE XI.

Projet de décret sur le mode du jugement de Louis XVI.

1.° LOUIS *XVI*, ci-devant roi des Français, peut-être jugé.

2.° Il le sera par la convention nationale.

3.° Trois commissaires pris dans l'assemblée et nommés par appel nominal, à la pluralité absolue des suffrages, seront chargés de recueillir toutes les pièces, renseignemens et preuves relatifs aux délits imputés à *Louis XVI*, et en présenteront le résultat à l'assemblée.

4.° Les commissaires termineront leur rapport par un acte d'accusation énonciatif des délits dont *Louis XVI* se trouvera prévenu.

5.° Le rapport des commissaires, les pièces sur lesquelles il sera établi, et l'acte énonciatif des délits, seront imprimés et distribués.

6.° Huit jours après la distribution, la discussion sera ouverte sur l'acte énonciatif des délits, qui sera adopté ou rejeté par l'appel nominal et à la majorité absolue des suffrages.

7.° Si l'acte d'accusation est adopté, il sera communiqué sur-le-champ à *Louis XVI*, et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir.

8.° Il sera également remis à *Louis XVI* une copie collationnée du rapport des commissaires et de toutes les pièces à sa charge.

9.° Les originaux de ces mêmes pièces, si *Louis XVI* en demande la communication, seront portés au Temple par douze commissaires tirés du sein de l'assemblée nationale, qui les rapporteront aux archives, sans pouvoir s'en dessaisir ni les perdre de vue.

10.° Les originaux des pièces demandées ne seront tirés des archives nationales, qu'après qu'il aura été fait des copies collationnées qui ne pourront point être déplacées.

11.° La convention nationale fixera le jour auquel *Louis XVI* comparaîtra devant elle.

12.° *Louis XVI*, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit et signée de sa main.

13.° *Louis XVI* et ses conseils pourront néanmoins fournir, s'ils le jugent à propos, des défenses verbales qui seront recueillies par les secrétaires de l'assemblée, et ensuite présentées à la signature de *Louis XVI*.

14.° Après que *Louis XVI* aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés pour les fournir, seront expirés, la convention nationale prononcera son jugement par appel nominal.

Après quelques débats, la convention ordonna l'impression du rapport de *Mailhe* et

1792. du projet de décret, sa traduction dans toutes les langues connues en Europe, l'envoi aux départemens, aux municipalités et aux armées. La discussion fut ajournée au treize suivant.

Le discours de *Mailhe* avait été reçu avec d'autant plus d'applaudissemens, que non-seulement les jacobins des deux sections, mais les girondistes même regardaient la condamnation de *Louis XVI* à la peine de mort, comme nécessaire à l'établissement de la république. La différence entre les jacobins et les girondistes consistait en ce que les premiers voulaient verser le sang de ce prince sur un échafaud, tandis que les seconds, satisfaits de le faire condamner, desiraient de rester les maîtres d'ordonner ou de suspendre l'exécution du jugement suivant les circonstances.

Les deux sections jacobines employaient les moyens de la terreur pour arrêter les critiques qui pouvaient être faites du discours prononcé par le rapporteur du comité de législation. Malgré ces obstacles, dans l'intervalle écoulé entre le projet de décret et la détermination prise par la convention nationale, il parut quelques brochures dans lesquelles les principes, en fait de procédure criminelle, étaient appliqués au procès de *Louis XVI*.

AN I.

CHAPITRE XII.

Observations sur le rapport de Mailhe.

LE rapporteur, en examinant si *Louis XVI* devait être mis en jugement, avait avancé que la nation, en abolissant la royauté, n'avait pas puni le dernier monarque, et s'était conséquemment réservé le droit de le juger. Il ne présentait pas cette question sous son véritable point de vue. Si la suppression de la royauté n'était pas une peine directe infligée à *Louis XVI*, c'était du moins une peine indirecte très-rigoureuse, venue à la suite de la peine de suspension prononcée directement contre lui par l'assemblée législative. *Mailhe* aurait dû dire : La déchéance du trône a été la suite légale des crimes que *Louis XVI* avait commis contre la constitution; il s'est appliqué lui-même cette peine; il est censé, d'après le texte du code constitutionnel, avoir abdiqué la couronne, lorsqu'il s'est rendu coupable d'oppression envers la nation.

Réduit à la condition d'un simple particulier, il doit être aujourd'hui mis en jugement pour les autres crimes qu'il peut avoir commis depuis que, par un premier attentat, il est

censé avoir renoncé lui-même au trône. C'est
1792. un militaire qu'on dépouille de son uniforme, et qu'on dégrade avant de le livrer aux tribunaux ordinaires. S'il n'avait violé que sa consigne, il serait seulement soumis aux peines militaires ; mais, s'il a violé d'autres lois, c'est à ces lois qu'il est responsable de ses autres crimes.

Mailhe observait avec justice que la convention nationale était investie d'une plus grande intensité de pouvoirs que la chambre des communes qui jugea *Charles Ier*; mais ces pouvoirs, pouvait-elle les exercer tous, ou ne devait-elle pas les déléguer au nom de la nation? C'est l'observation que fit à la tribune *Gertoux*, député du département des Hautes-Pyrénées. Je dois relever, disait-il, une idée du rapport de *Mailhe*, qui m'a paru dangereuse ; c'est celle qui tendrait à faire regarder la convention nationale comme investie de tous les pouvoirs, et pouvant les exercer immédiatement par elle-même. Ou je n'ai aucune idée du despotisme, ou cette prétention nous y menerait infailliblement. Qu'importe en effet que tous les pouvoirs soient réunis sur une seule tête, ou qu'ils le soient sur sept cents! Dans tout Etat où la distinction des pouvoirs est méconnue, la liberté n'est qu'un vain mot. Elle ne peut exister, lorsque les agens du pouvoir exécutif ne sont

pas responsables, et nous ne le sommes pas. Si nous avions tous les pouvoirs, nous aurions donc celui de nous perpétuer; que deviendrait alors la liberté? AN 1.

Il n'est plus de liberté dans un Etat où les mêmes hommes sont à la fois législateurs, administrateurs et juges. La convention nationale sentit elle-même cette vérité, lorsqu'elle décida que les fonctions du pouvoir exécutif étaient incompatibles avec les siennes; celles du pouvoir judiciaire ne le sont pas moins.

On ajoutait encore que quelques assemblées électorales avaient investi leurs mandataires du pouvoir de juger le roi; mais que d'autres n'avaient pas inséré cette clause dans leurs mandats, et qu'on pouvait contester que ce fût le vœu général des assemblées primaires du peuple français.

Louis, amené à la barre de la convention, ne pouvait-il pas dire : Je reconnais les droits de la nation sur laquelle j'ai régné ; vous êtes ses représentans ; vous avez jugé la royauté ; mais par cela même vous ne devez pas juger le roi. Celui qui fait les lois, peut-il prononcer des sentences? Eussiez-vous le pouvoir de vous ériger en tribunal criminel, je vous récuserais encore par la seule raison que je vois en vous les hommes qui ont aboli la royauté. Ce décret n'est pas encore sanctionné par les

1792. assemblées primaires, il n'est à mes yeux que le résultat de votre volonté particulière. Il importe au maintien de ce décret, à l'intérêt de votre volonté particulière, que je périsse: ma mort favoriserait la sanction de ce décret. Je vous regarde comme mes ennemis personnels; je vous récuse donc. *Mailhe* assure qu'à moins que je ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des puissances étrangères, je ne saurais desirer un tribunal moins suspect et plus impassible. *Prétendre récuser la convention nationale ou quelqu'un de ses membres, ce serait*, nous dit-il, *récuser toute la nation, ce serait attaquer la société jusque dans ses bases.* Je ne vois là qu'une déclamation. Chaque membre de la convention nationale prétendrait-il être l'homme le plus probre ou le plus éclairé de la république? Et quand bien même la convention renfermerait plus de talens qu'il n'en existe parmi tous les autres citoyens, ces grands moyens sont inutiles pour siéger parmi les jurés. Ils ont seulement besoin d'une grande droiture d'intention, du bon sens et de la vertu. Enfin, je ne dois pas être jugé par mes ennemis, quand il est aisé de me donner des juges dont je n'aie pas à me plaindre.

A ces raisonnemens on en ajoutait d'autres d'un autre genre. La convention, érigée en tribunal criminel, disait-on, condamnera

Louis XVI, ou le déclarera innocent. Dans la première hypothèse, tous les royalistes, tous les malveillans ne manqueront pas de répandre par-tout, de concert, que les députés n'auraient eu garde d'absoudre le roi; c'eût été absoudre la royauté qu'ils avaient abolie; que pour rendre la royauté odieuse, il fallait présenter *Louis XVI* comme un monstre, et qu'ils n'y ont pas manqué. Dans la seconde hypothèse, tous les anarchistes et un grand nombre de républicains auraient publié que la sentence avait été achetée au poids de l'or par quelques puissances étrangères.

Il n'est qu'un petit nombre d'individus qui, pour juger sainement des choses, les dépouillent de leurs entours; la multitude se détermine par les accessoires, par les vraisemblances. L'issue de ce procès pouvait produire des impressions fâcheuses sur le compte des législateurs. Quand la probité des législateurs est soupçonnée, leurs lois ne sauraient être en honneur. Il pouvait arriver que la nouvelle constitution, présentée par eux, fût-elle un chef-d'œuvre, n'eût pour elle qu'une opinion chancelante.

1792.

CHAPITRE XIII.

La convention pouvait-elle s'écarter des formes établies dans la poursuite des procès criminels?

ENFIN, la convention nationale, en jugeant *Louis XVI*, pouvait-elle s'écarter des usages établis dans la poursuite des procès criminels? Quand il s'agit de prononcer sur la vie des hommes, on ne saurait trop multiplier les formes conservatrices. Et si *Louis* ne devait pas jouir d'une faveur particulière, devait-on être plus sévère à son égard qu'à l'égard d'un autre accusé?

La loi divise l'instruction criminelle en trois parties, et pour ainsi dire en trois tribunaux. Le premier déclare qu'il y a, ou qu'il n'y a pas lieu à accusation; le second prononce si les délits imputés à l'accusé, sont réels et prouvés. Enfin, de peur que les deux jurys d'accusation et de jugement, se créant des fantômes, n'aient appelé crimes des actions indifférentes, le juge ouvre le code pénal, d'après lequel il prononce la sentence. On crierait sans doute à l'injustice, si, dans un procès particulier, ces espèces d'échelons judiciaires étaient confondues; c'est cependant ce que

Mailhe propose. Son rapport ne distingue point deux jurys ; on ne parle pas de juges distingués des jurés, et qui doivent appliquer la loi; tout se fait dans un seul jet. *La convention portera son jugement par appel nominal.* On se plaint du défaut de formalités, reproché aux juges de *Charles I.er*, et l'on veut employer la même précipitation ! AN 1.

Les représentans d'un grand peuple, qui doivent avoir médité les principes de leurs actions, peuvent-ils, sous un prétexte quelconque, proposer l'abnégation des formes judiciaires, dans le procès d'un individu ? *Jean-Jacques Rousseau* observe, dans le Contrat Social, qu'entre le tout et une simple partie il ne peut y avoir de relation morale ; que le souverain n'est pas compétent pour régler une affaire qui regarde un seul homme, ce qui revient au même ; qu'une loi ne saurait être faite pour n'atteindre qu'un seul individu.

La volonté générale perd sa rectitude, lorsqu'elle tend à quelque objet individuel, parce qu'alors, jugeant ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun principe d'équité qui nous guide. En effet, sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier sur un point qui n'a pas été décrété par la volonté générale antérieure, l'affaire devient contentieuse. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut

1792. être que la conclusion d'une des deux parties, et qui, par conséquent, n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère et particulière, portée en cette occasion à l'injustice, et sujette à l'erreur. »

Ce passage détruit les raisonnemens du rapporteur, lorsqu'il avait voulu prouver, dans son discours, que le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile, si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres; qu'une société qui fait elle-même ses lois, ne peut être soupçonnée ni d'ignorer les principes de justice qui la régissent, ni de se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent.

Oui, la société entière est impassible, lorsqu'elle prononce sur des objets généraux et avec abstraction aux faits particuliers, lorsque la loi est portée antérieurement au délit qu'elle condamne; mais si sa décision est postérieure au crime, la société n'est plus qu'un composé d'individus pouvant devenir le jouet de passions aveugles. Prétendrait-on qu'une nation n'a jamais commis d'injustice envers des particuliers? Cette assertion est démentie par toutes les pages de l'histoire.

D'ailleurs, quand une nation entière ne pourrait jamais tomber dans l'erreur, une assemblée représentative n'est pas une nation

entière. Cette assemblée, devenue tribunal, peut être conduite comme un autre tribunal, par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par un esprit de corps, par des vengeances particulières. L'adoption du projet d'une haute cour nationale eût fermé la bouche à tout le monde; quelque conduite qu'eût tenue ce tribunal, la convention nationale restait à l'abri de tout reproche; elle se renfermait dans ses fonctions législatives; elle ménageait son tems, sa réputation; aucun nuage ne se formait autour d'elle, elle restait pure et sans tache. AN 1.

Si la convention nationale, ajoutait-on, voulait absolument se charger du jugement de cette épineuse affaire, il fallait se séparer en deux jurys, nommer d'abord ceux de ses membres qui devaient exercer les fonctions de directeurs du jury, celles d'accusateurs publics, celles de juges; les autres représentans devaient être placés, par la voie du sort, parmi les jurés d'accusation ou ceux de jugement, de sorte que l'accusé ne trouvât pas, dans le cours de son procès, le même individu exerçant deux fonctions différentes.

1792.

CHAPITRE XIV.

Ouverture de la discussion sur le mode qui devait être adopté dans le jugement de Louis XVI. *Discours de* Morisson.

LA discussion sur le mode du jugement de *Louis XVI* s'ouvrit, le 13 novembre, par un dicours de *Morisson*, membre du comité de législation, qui présentait cette affaire sous une face entiérement neuve.

Je vous présente une série de questions, dont la première seule se trouve au nombre de celles qui vous ont été soumises par *Mailhe*, au nom du comité. »

« *Louis XVI* peut-il être jugé ? L'intérêt de la république exige-t-il ce jugement ? N'avons-nous pas le droit de prendre, à l'égard de l'accusé, des mesures de sûreté générale ? Enfin, quelles doivent être ces mesures ?

» *Louis* peut-il être jugé ? Je traite cette question au milieu d'un peuple qui exerce la plénitude de sa souveraineté, et qui peut tout ce qui est juste. Le peuple souverain ne connaît rien qui borne sa puissance ; mais, comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs ont né-

cessairement pour bornes les devoirs que lui impose la justice.

» C'est d'après ce principe que j'examine si *Louis* peut être jugé. Les rois ne sont que les délégués des peuples, leur devoir est de faire exécuter la volonté générale, et d'atteindre à la prospérité publique par toutes les voies qui leur sont ouvertes. Ceux qui sont coupables de trahison ou de négligence, doivent répondre de leur conduite criminelle ; mais ce droit de juger les rois imprescriptible, parce qu'il tient essentiellement à la souveraineté des peuples, est susceptible de modifications dans la manière d'être exercé.

» Une nation peut établir, par une clause expresse de son contrat social, que, quoiqu'elle ait le droit de prononcer des peines, dès qu'un délit existera et qu'un coupable en sera convaincu, cependant l'accusé ne sera condamné que lorsqu'il existera une loi antérieure à son crime, qui puisse lui être appliquée.

» Ainsi, depuis long-tems les Anglais ont acquitté les criminels dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par une loi positive. Ainsi, depuis l'institution des jurés parmi nous, un scélérat serait acquitté, s'il n'existait, dans notre code pénal, aucune loi qui pût lui être appliquée.

» Une nation, par superstition, par igno-

Oui, pour l'avenir, mais non pour le passé.
1792. La constitution n'existe plus ; mais elle existait, lorsque *Louis* a commis les délits qu'on lui impute. Quoi ! me dit-on, *Louis* a violé perpétuellement la constitution, et il pourrait se prévaloir d'un code qu'il n'a jamais sincèrement adopté ? Oui, législateurs, parce que la constitution était la loi de mon pays, indépendamment de la volonté intérieure du roi. En vain la loi de mon pays n'aurait jamais eu mon approbation particulière, je dois néanmoins l'exécuter, dès qu'elle est promulguée; et si je l'enfreins, je subirai les peines qu'elle prononce. Mais si elle contient quelque disposition qui me soit favorable, j'ai le droit d'en demander l'exécution au souverain lui-même, qui ne peut pas me la refuser, parce que, dans la volonté générale, consistent mon devoir et mon droit. »

» Enfin, ajoute-t-on, la constitution ne prononçait l'inviolabilité que pour les actes d'administration, pour lesquels les ministres étaient responsables. Ceci demande une explication. Le roi n'était, pour ainsi dire, que le chef de son conseil ; tout s'y faisait en son nom ; mais on ne lui demandait aucun compte, parce que les ministres étaient responsables. Ainsi, aucune peine n'était portée contre le roi pour tous les actes émanés de son conseil. Mais, comme il pouvait commettre des crimes dont

ses ministres n'étaient pas complices, sur-tout lorsqu'il s'agissait de ses relations avec les puissances étrangères, qui ne comportaient pas les formalités nécessaires pour rendre un acte de pouvoir royal, exécutoire en France : la loi avait déterminé la peine qui lui serait infligée. Cette peine est la déchéance, qui a été jugée aussi rigoureuse envers un despote, que toutes celles que le code pénal prononce contre les malfaiteurs ordinaires. » AN. 14

Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens. Il pourra être accusé et jugé, comme eux, pour les actes postérieurs à sa déchéance. Il ne peut donc être jugé pour les actes antérieurs à cette déchéance.

» Au mois d'août, *Louis XVI* allait nous accabler du poids de ses perfidies ; un jour de plus, l'étendard de la liberté allait peut-être échapper des mains de l'assemblée législative. Elle devait renverser le trône de *Louis*, mais dès-lors ses pouvoirs n'existaient plus, parce qu'ils ne pouvaient plus s'exercer dans l'ordre de la constitution. *Louis XVI* avait mille fois mérité la déchéance, qui était la peine prononcée contre lui par la constitution ; mais comment la prononcer d'une manière légale, si les pouvoirs de la législative n'existaient plus ? Elle n'avait qu'un parti à prendre, c'était la provocation d'une convention nationale.

La convention a été formée pour prononcer
1792. sur cette déchéance, pour faire une nouvelle constitution, et pour tenir les rênes du gouvernement de la manière la plus convenable au bien de tous. »

» La convention, convaincue que la liberté publique ne peut exister long-tems concurremment avec la royauté, a proclamé la république. Dès-lors la déchéance de *Louis* a été prononcée de droit. La suppression de la royauté n'est pas un jugement formel contre *Louis XVI*; le peuple souverain peut, quand il le veut, changer la forme de son gouvernement; il peut détrôner son roi, lors même qu'il n'est pas coupable; mais ici la convention nationale, chargée de décider la question de savoir si *Louis XVI* avait encouru la déchéance, n'a plus rien à prononcer, lorsque, par le fait, cette déchéance se trouve véritablement opérée, et qu'elle était la seule peine déterminée pour les crimes commis, lorsque le monarque était sur le trône. »

» Mais, quand la convention nationale aurait la mission de juger *Louis XVI*, je soutiens qu'elle ne pourrait pas la remplir, parce qu'un jugement, dans l'ordre social, n'est que l'application d'une loi positive préexistante, et qu'il n'existe point de loi qui puisse être appliquée à *Louis XVI*. On répond : *Louis XVI* est l'ennemi naturel de la nation; les rois sont les ennemis du genre humain; ils ressemblent

aux bêtes féroces, qu'il faut détruire, quand on le peut, pour l'intérêt de l'humanité toute entière. Si un roi féroce avait assassiné ma femme et mon fils, j'aurais sans doute le droit de l'assassiner à mon tour. AN 1.

» Oui, au moment du crime, parce qu'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive, pour qu'il fût possible à l'instant de lui résister. Eh bien ! cette observation peut encore s'appliquer à *Louis XVI*. Si, le 10 août, j'avais trouvé *Louis XVI* les armes à la main, couvert du sang de mes frères, personne n'aurait pu me contester le droit de lui arracher la vie. »

» Mais cette scène horrible s'est passée depuis plusieurs mois ; *Louis* est en notre disposition, sans armes, sans moyens de défense. Nous ne devons écouter que la voix de la raison ; elle nous conduit sous l'empire de la loi. Mais la loi reste muette à l'aspect du coupable ; *Louis XVI* ne peut tomber aujourd'hui que sous le glaive de la loi. La loi ne prononce rien à son égard ; nous ne pouvons donc pas le juger. »

» La république française a-t-elle donc un si grand intérêt à ce que *Louis* soit jugé ? Permettez que je vous mette devant les yeux l'énergie des peuples libres, les moyens sans cesse renaissans d'une grande nation agricole Non, jamais *Louis XVI* ne pourra nous as-

1792. servir. Quand il était fort de notre puissance, et que l'esprit public n'avait fait que de faibles progrès, *Louis XVI* a vu le sceptre de la tyrannie se briser dans ses mains; et vous croiriez qu'il serait encore à craindre, lorsqu'il n'est plus dans une position aussi favorable pour lui, aussi dangereuse pour nous! D'ailleurs, si nous pouvons craindre encore le joug du despotisme, la mort de *Louis XVI* pourrait-elle nous en garantir? N'a-t-il pas des frères, des parens qui succéderaient à ses prétentions? Une tête coupée, il s'en présenterait une autre à sa place. »

» L'Angleterre fit tomber sur un échafaud la tête de *Charles Stuard*, et l'Angleterre se vit encore sous la dépendance d'un roi. Rome au contraire se contenta de chasser les Tarquins, et Rome jouit long-tems du gouvernement républicain. Mais, si nous n'avons aucun intérêt à juger *Louis XVI*, ne devons-nous pas prendre à son égard des mesures de sûreté générale?

» *Louis XVI* est certainement notre ennemi, nous l'avons attaqué et vaincu; le talisman de sa puissance est brisé; il est notre captif, nos droits sur lui sont ceux de la guerre; nous pouvons le regarder comme le prix de la victoire, le garder en prison, le chasser de notre territoire, ou mettre un prix à sa rançon; mais la mesure la plus conforme à nos principes, à notre intérêt et à notre gé-

nérosité, serait, à mon avis, de le chasser de notre territoire, et de lui laisser le pouvoir entier d'aller, chez toutes les puissances de l'Europe, solliciter des secours contre nous, ou plutôt y porter ses remords et la rage impuissante que lui cause sa défaite; il apprendrait du moins à tous les peuples du monde cette double vérité que les rois n'ont de puissance que par la volonté des peuples, et que les peuples deviennent libres aussitôt qu'ils prennent la ferme résolution de le devenir.

» Dans tous les cas, notre position serait toujours la même, puisque nous aurons nécessairement pour ennemis tous les despotes; nous y trouverons un avantage en ce que *Louis XVI* sera pour nos ennemis une charge sous tous les rapports.

» Je demande la question préalable sur le projet du comité, je propose le décret suivant :

» La convention nationale, considérant que *Louis XVI* s'est lâchement parjuré plusieurs fois; qu'il a trahi la nation française par les plus noires perfidies; qu'il avait formé le projet de l'asservir sous le joug du despotisme; qu'il a soulevé à cet effet contre elle une partie de l'Europe; qu'il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis même qui s'étaient armés et coalisés contre elle; qu'il a fait égorger, par des ordres précis, plusieurs milliers de citoyens qui n'avaient

1792. commis d'autres crimes, à son égard, que d'aimer leur liberté et leur patrie ;

» Considérant qu'il serait peut-être d'une justice rigoureuse, de faire expier à *Louis XVI*, sur un échafaud, la peine due à ses forfaits ; mais que, si la nation française veut bien encore lui faire grace, elle a le droit incontestable de le retenir captif comme un ennemi vaincu et pris les armes à la main ; elle peut aussi le chasser de son territoire comme un homme méchant, dangereux, indigne de participer aux avantages de son contrat social ;

» Considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée que lorsqu'elle peut servir à l'intérêt de la société ; que la mort de *Louis XVI* ne peut être d'aucune utilité publique ;

« Considérant, enfin, qu'il est dans le cœur de tous les Français de se montrer généreux, même envers leurs ennemis les plus cruels, décrète ce qui suit :

» *Louis XVI* est banni à perpétuité du territoire de la république française ; si, après son expulsion de la France, il rentre sur son territoire, il sera puni de mort : il est enjoint, dans ce cas, à tous les citoyens de l'attaquer. Le présent décret sera envoyé aux diverses puissances avec lesquelles la république conserve des relations politiques commerciales.

CHAPITRE XV.

Réponse de Saint-Just au discours de Morisson.

Ce discours avait fait quelque impression. *Saint-Just* se hâta de la détruire, en développant les maximes adoptées par les deux factions anarchistes, à la tribune des jacobins et à celle des cordeliers.

Il prétendit que l'opinion de *Mailhe*, qui tendait à faire juger *Louis* comme un simple citoyen, et celle de *Morisson*, qui voulait consacrer son inviolabilité, étaient également fausses.

« Le comité de législation veut vous persuader que *Louis* doit être jugé comme un simple citoyen ; mon avis est qu'il doit être traité en ennemi ; nous avons moins à le juger qu'à le combattre ; n'étant pour rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la procédure que nous devons remplir contre lui, ne sont point dans la loi civile, mais dans la loi du droit des gens.

» Faute de cette distinction, on tomberait dans des écarts qui conduiraient *Louis XVI* à l'impunité, fixeraient trop long-tems les

yeux sur lui, ou laisseraient sur son jugement
1792. une tache de sévérité injuste et excessive. Je me suis souvent apperçu que de fausses mesures étaient de véritables imprudences, et qu'après celle qui recule le moment de nous donner des lois, la plus funeste serait celle qui nous ferait temporiser avec le roi. Un jour, peut-être, les hommes aussi éloignés de nos préjugés, que nous le sommes de ceux des Vandales, s'étonneront de la barbarie d'un siècle où ce fut quelque chose de religieux que juger un tyran.

» On s'étonnera un jour qu'au dix-huitième siècle on ait été moins avancé que du tems de *César*. Là, le tyran fut immolé en plein sénat, sans autre formalité que trente coups de poignards, et sans autre loi que la liberté de Rome. Aujourd'hui on fait avec respect le procès d'un homme assassin d'un peuple, pris en flagrant délit, la main dans le sang, la main dans le crime.

» Les mêmes hommes qui vont juger *Louis*, ont une république à fonder ; ceux qui attachent quelque importance au juste châtiment d'un roi, ne fonderont jamais une république. La finesse des esprits et des caractères est parmi nous un grand obstacle à la liberté. On embellit toutes les erreurs, et souvent la vérité n'est que la séduction de notre goût.

» *Mailhe* en a donné un exemple dans son

discours. *Morisson* en ajoute un plus frappant encore. A ses yeux, la liberté, la souveraineté des nations sont une chose de fait. On pose des principes, on néglige les conséquences. Une certaine incertitude s'est montrée depuis le rapport *Mailhe*; chacun rapproche le procès de *Louis XVI* de ses vues particulières. Les uns semblent craindre de porter un jour la peine de leur courage, les autres n'ont point renoncé à la monarchie. Ceux-ci craignent un exemple de vertu, qui serait un lieu d'esprit public et d'unité dans la république; ceux-là n'ont point d'énergie. Les querelles, les perfidies qui se déploient tour-à-tour, sont un frein ingénieux à l'essor de la vigueur combinée dont nous avons besoin, ou le sceau de l'impuissance de l'esprit humain. . . . .

» Nous devons avancer courageusement à notre but, si nous voulons sincérement une république. Nous nous jugerons les uns les autres avec sévérité, je dirai même avec fureur. Il semble que nous ne cherchions qu'à modifier l'énergie du peuple, tandis qu'on accuse à peine l'ennemi commun. Nous cherchons la liberté, et nous sommes esclaves de la faiblesse; nous voulons la république, et nous ménageons un tyran. . . .

» Si le peuple romain, après six cents ans de haine envers les rois, et les Anglais, après

1792. la mort de *Cromwel*, virent renaître des monarques, que ne doivent pas craindre parmi nous les amis de l'indépendance, en voyant la hache trembler dans nos mains, et le peuple, dès le premier jour de sa liberté, respecter le souvenir de ses fers»

« On cherche une loi qui permette de punir *Louis XVI*; il était inviolable dans le gouvernement dont nous sortons. Mais d'un peuple à un roi, je ne connais plus de rapports naturels. Le pacte social est un contrat entre les citoyens, mais il ne lie pas le souverain; il ne lie pas même le gouvernement. *Louis*, étant inviolable, ne peut être jugé civilement. Mais cette clause est oppressive, en ce qu'elle oblige les citoyens et non le roi. Le contrat est donc nécessairement nul; car rien n'est légitime de ce qui manque de sanction dans la morale et dans la nature.

» *Louis* ne doit donc pas être jugé comme citoyen, mais comme rebelle. Comment pourrait-il réclamer les engagemens que nous avons pris avec lui, lorsqu'il a mille fois violé ceux qu'il avait pris avec nous? Quel serait ce dernier acte de la tyrannie, que de prétendre être jugé par les lois qu'il a détruites? Je ne vois point de milieu. Cet homme doit régner ou mourir. Il vous prouvera devant les juges qu'il n'a rien fait que pour maintenir le dépôt qui lui était confié. Vous ne sauriez lui de-

mander compte de sa malignité cachée ; et vous ne sortirez pas du cercle vicieux que vous tracez vous-mêmes pour l'accuser. AN 1.

» Quelle procédure ferez-vous pour constater les entreprises et les pernicieux desseins du roi ? Il opprima une nation libre, il abusa des lois ; il doit mourir pour assurer le repos du peuple, puisqu'il était dans ses vues d'accabler le peuple pour assurer le sien. Ne passait-il pas, avant le combat, les troupes en revue ? Ne prit-il pas la fuite, au lieu de les empêcher de tirer ? Que fit-il pour arrêter la fureur de ses soldats ? Juger un roi comme un citoyen ! ce mot étonnera la postérité. Une loi est un rapport de justice ; et quel rapport de justice y a-t-il entre le peuple français et *Louis*, pour le ménager après sa trahison ?

» Dans un autre tems, on pourrait dire que le procès doit être fait à un roi, non point pour les actes de son administration, mais pour le crime d'avoir été roi ; car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation. La royauté est un crime éternel, contre lequel tout homme a le droit de s'armer.

» On ne peut point régner innocemment ; la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois même traitent-ils autrement les usurpateurs de leur autorité ? Ne fit-on pas le procès à la mémoire de *Cromwel ?* Cependant *Cromwel* n'était pas

1792. plus usurpateur que *Charles I.er*; car lorsqu'un peuple est assez lâche pour se laisser dominer par un tyran, la domination est le droit du plus fort.

Telles sont les considérations qu'un peuple républicain ne doit pas oublier en jugeant un roi. »

» On nous dit que *Louis XVI* doit être jugé par un tribunal comme les autres citoyens; mais les tribunaux ne sont établis que pour les membres de la cité. Je ne conçois point par quel oubli du principe des institutions sociales, un tribunal serait juge entre un roi et le souverain, comment un tribunal aurait la faculté de rendre un maître à la patrie et de l'absoudre; comment la volonté générale serait citée devant un tribunal. »

» On vous dira que le jugement sera ratifié par le peuple; mais si le peuple ratifie le jugement, pourquoi ne jugerait-il pas? Si nous ne sentons point tout le faible de ces idées, quelque forme de gouvernement que nous adoptions, nous serons esclaves. Le souverain ne sera jamais à sa place, ni le magistrat à la sienne. Le peuple sera sans garantie contre l'oppression. »

» Ce n'est point un tribunal judiciaire qui doit juger *Louis*, c'est un conseil, c'est le peuple; c'est vous; et nous n'avons d'autres lois à suivre que celles du droit des gens. Vous

devez juger *Louis*, mais vous ne sauriez être à son égard une cour judiciaire, un jury. Le roi, envisagé comme citoyen, ne peut être jugé par les mêmes bouches qui l'accusent. *Louis* est un étranger parmi nous. Il n'était pas citoyen avant son crime; il ne pouvait ni voter, ni porter les armes. Il l'est encore moins depuis son crime. Et par quel abus de la justice même en feriez-vous un citoyen, pour le condamner? Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la cité; et par un renversement de toutes les idées, *Louis* y entrerait par son crime. Je vous dirai plus, c'est que si vous déclariez le roi simple citoyen, vous ne pourriez plus l'atteindre. De quel engagement de sa part lui parleriez-vous dans le présent ordre de choses?» AN 1.

» Si vous êtes jaloux que l'Europe admire la justice de votre jugement, tels sont les principes qui le doivent déterminer; ceux que le comité de législation vous propose, seraient précisément un monument d'injustices. Les formes dans ce procès sont des formes hypocrites. L'Europe et la postérité vous jugeront selon vos principes.»

» Je ne perdrai jamais de vue que l'esprit avec lequel on jugera *Louis XVI*, sera le même que celui avec lequel on établira la république. La théorie de votre jugement sera celle de vos magistratures, et la mesure de

votre philosophie dans ce procès sera aussi la
1792. mesure de votre liberté dans la constitution. »

» Je le répète, on ne peut point juger un roi selon les lois ordinaires : *Mailhe* vous l'a bien dit ; mais cette idée est morte trop tôt dans son ame ; il en a perdu le fruit. Il n'y avait rien dans les lois de *Numa* pour juger *Tarquin*, rien dans les lois britanniques pour juger *Charles I.er* On les jugea selon le droit des gens. La force fut repoussée par la force. On vainquit un étranger, un ennemi. Voilà ce qui légitima ces expéditions, et non de vaines formalités du contrat social, qui n'étreignent que les simples citoyens. »

» On ne me verra jamais opposer ma volonté particulière à la volonté de tous, je voudrai ce que le peuple français voudra ; mais comme ma volonté particulière est une portion de la loi qui n'est pas encore faite, je dois m'expliquer ouvertement. Il ne suffit pas de convenir que, dans l'ordre de la justice éternelle, la souveraineté est indépendante de la forme actuelle du gouvernement, et d'en tirer cette conséquence que le roi doit être jugé ; il faut encore étendre la justice naturelle et le principe de la souveraineté, jusqu'à l'esprit même dans lequel il convient de juger le roi. Nous n'aurons point de république sans ces distinctions qui mettent toutes les parties de l'ordre social dans leur mouvement naturel,

comme la nature se sert de la combinaison de tous les élémens pour animer tout ce qui est dans son sein. » AN I.

» Tout ce que j'ai dit, tend donc à vous prouver que *Louis XVI* doit être jugé comme un ennemi étranger. J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que son jugement à mort soit soumis à la sanction du peuple ; car le peuple peut bien imposer des lois à sa volonté, parce que ces lois importent à son bonheur ; mais le peuple même, ne pouvant effacer le crime de tyrannie, le droit de chaque citoyen, contre la tyrannie, est personnel ; il n'est pas d'acte de souveraineté qui puisse obliger un seul citoyen à épargner un tyran. »

» C'est donc à vous à décider si *Louis* est l'ennemi du peuple français ; dans cette supposition, si votre majorité venait à l'absoudre, ce serait alors que ce jugement devrait être sanctionné par le peuple. Car, si un seul citoyen ne peut être légitimement contraint, par un acte de souveraineté, à pardonner au roi, à plus forte raison un acte de magistrature ne serait point obligatoire pour le souverain. »

» Mais, hâtez-vous de juger *Louis XVI*. Il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit que *Brutus* avait sur *César*. *Louis XVI* est un autre *Catilina*. Son meurtrier, à l'exemple du consul de Rome, jurerait qu'il a sauvé la patrie. *Louis* a combattu le peuple, il est

1792. vaincu, c'est un barbare, c'est un étranger prisonnier de guerre. Vous avez été témoins de ses desseins perfides, vous avez vu son armée; le traître n'était pas le roi des Français, c'était le roi de quelques conjurés. Il faisait des levées secrètes de troupes; il avait des agens clandestins; il regardait les citoyens comme ses esclaves; par ses ordres, tous les gens de bien et de courage étaient secrétement proscrits. C'est le meurtrier de la Bastille, de Nancy, du Champ-de-Mars, de Tournay, des Tuileries. Quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal!»

» Il doit être jugé promptement, c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique. Songez que, dans sa prison, les ennemis de l'Etat le regardent comme une espèce d'ôtage qui répond de leur sureté. On cherche à émouvoir la pitié, on achetera bientôt des larmes, on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même. Peuple! si *Louis XVI* est absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance, et tu pourras nous accuser de perfidie.»

CHAPITRE XVI.

Observations sur les discours de Morisson *et de* Saint-Just.

Le discours de *Morisson* et celui de *Saint-Just* s'accordaient en ce que, dans l'un et dans l'autre, on regardait les lois existantes dans la république comme insuffisantes pour motiver une sentence de mort prononcée légalement contre *Louis XVI*. Les conséquences contraires que l'un et l'autre orateur tiraient des mêmes principes, tenaient à leurs opinions particulières.

Bourdon (*Léonard*), parodiant dans la tribune des jacobins le discours prononcé par *Saint-Just*, enchérissait encore sur les assertions avancées à la convention nationale. « Bien des gens veulent employer des formes de procureur pour juger *Louis XVI*; il est un moyen de les contenter. Ces messieurs veulent un jury d'accusation, un jury de jugement et un tribunal chargé d'appliquer la loi. Eh bien, nous avons tout cela. Les canons des Parisiens et des fédérés, voilà le jury d'accusation; l'attaque du 10 août et l'incarcération de *Louis* au Temple, voilà le jury de jugement; la convention nationale est le tribunal chargé d'ap-

1792. pliquer la loi. Ainsi, les amis des formes judiciaires les trouveront toutes observées dans le procès du roi. »

Une telle manière de parler donnerait à penser que les jacobins craignaient qu'on ne trouvât pas des preuves suffisantes pour condamner légalement *Louis XVI*. Car, si ces preuves existaient, pourquoi ne pas obéir au cri de la justice et de l'humanité, pourquoi ne pas fermer la bouche aux malveillans en adoptant, dans cette grande affaire, la procédure la plus franche, la plus légale ? Des brigands qui assassineraient un homme au détour d'une rue, pourraient lui prouver, par le raisonnement de *Léonard Bourdon*, la justice et la légalité de sa mort. Nous t'attaquons, lui diraient-ils, voilà notre jury d'accusation; nous sommes les plus forts, voilà le jury de jugement; nous t'appliquons la peine de mort, voilà le tribunal.

Mais la passion ne raisonne pas; les deux sections des jacobins, auxquelles la mort de *Louis XVI* était également nécessaire pour parvenir au but qu'avaient les cordeliers de vendre le trône de France, et les jacobins, de plonger la France dans l'anarchie, craignaient que la victime n'échappât; et moi-même, je ne rapporte ces faits, que pour transmettre à la postérité une partie de la fermentation au sein de laquelle la convention examinait ce procès.

Cette discussion fut suspendue pendant plusieurs jours pour organiser le gouvernement de la Belgique, dont les Autrichiens avaient été entiérement chassés par les suites de la bataille de Gemmapes. Dans cet intervalle, parurent un assez grand nombre d'écrits dans lesquels on discutait le procès du roi. Quelques-uns d'eux ne firent pas une grande sensation ; telles étaient *les réflexions de* Necker *sur le procès de* Louis XVI, *une lettre d'un patriote de Londres*, et une autre lettre contenant *l'opinion d'une société patriotique de Londres, sur le procès du roi de France.* AN 1.

Mais on distingua les réclamations de *Septeuil*, de *Bertrand*, de *Bouillé* et de plusieurs autres individus impliqués dans cette affaire, et qui s'étaient réfugiés en Angleterre.

CHAPITRE XVII.

Plusieurs mémoires sont envoyés de Londres pour servir au procès de Louis XVI. *Déclaration de* Septeuil.

La déclaration, envoyée à l'assemblée nationale, le 16 novembre, par le trésorier général de la liste civile, *Septeuil*, était ainsi conçue :

1792. « Il a été dit dans plusieurs journaux, et notamment dans le Moniteur, qu'on avait trouvé, chez le trésorier général de la liste civile, des reçus des deux frères du roi, ainsi que de *Bouillé* et *Lafayette*, pour des sommes considérables. Le trésorier de la liste civile a affirmé devant le lord maire de Londres, le 7 septembre dernier, que jamais il n'avait été chargé par le roi de payer ni d'envoyer, et qu'il n'a jamais payé ni envoyé aucune somme aux deux frères du roi, ni à *Lafayette* et à *Bouillé*; et qu'ainsi ceux qui prétendent avoir trouvé, dans ses papiers, aucun reçu en son nom, soit des deux princes, ou de *Lafayette* et de *Bouillé*, ne présentent que des pièces fausses et calomnieuses. Les seuls paiemens faits sur la liste civile, relatifs au comte *d'Artois*, sont des remboursemens de cautionnemens donnés par le roi à d'anciens créanciers de son frère; il a été aussi donné quelques secours, pour l'éducation des enfans du comte *d'Artois*, à Turin : ces faits sont aisés à éclaircir par les pièces de comptabilité.

» A l'égard d'un compte de *Bouillé*, trouvé dans les papiers de la liste civile, l'examen de ce compte prouvera que ce n'est pas une pièce de dépense pour le trésorier. On lui a remis cet état avec toutes les pièces qui l'accompagnaient, au mois d'octobre 1791, pour recevoir une somme de dix-neuf mille livres

environ, qui lui a été effectivement apportée, et qu'il a remise au roi; le trésorier de la liste civile n'avait jamais eu connaissance des paiemens faits à *Bouillé*; mais il est facile de voir que cette affaire a précédé le voyage de Varennes et l'acceptation de la constitution. AN 1.

Il a été dit que le roi entretenait à Coblentz son ancienne maison militaire, et particulièrement les gardes-du-corps. Le roi leur avait conservé leur traitement jusqu'à ce que, par le résultat d'un plan général, leurs pensions de réforme fussent réglées. Mais peu de tems après le décret qui assujettit les pensionnaires à des certificats de résidence, l'intendant de la liste civile écrivit au trésorier, au commencement de novembre 1791, que l'intention du roi était qu'à l'avenir les traitemens conservés ne fussent payés que sur des certificats de résidence dans le royaume, particulièrement pour les anciens gardes-du-corps. Il est aisé de reconnaître, par les sommes considérables qui restent à payer sur les états nominatifs ordonnancés, que les gardes-du-corps émigrés n'ont rien reçu.

» Le ci-devant trésorier de la liste civile a affirmé la vérité des faits contenus dans la déclaration ci-dessus, sous son serment prêté entre les mains du chevalier *Sanderson*, lord-maire de la ville de Londres, le 13 novembre

1792, dont il a été dressé acte par *Tobie*
1792. *Atkinson*, notaire à Londres ; ledit acte légalisé le même jour par l'ambassadeur de France, *Chauvelin*. »

CHAPITRE XVIII.

Lettre du ministre Bertrand au président de la convention.

A CET acte était jointe une lettre de *Bertrand*, ancien ministre de la marine, au président de la convention nationale, en ces termes :

« Je me hâte d'autant plus de vous adresser une déclaration exacte de tous les faits importans et ignorés dont j'ai connaissance, et qui ont quelque rapport aux circonstances présentes, que j'apprends, par les papiers publics, que la discussion est déjà ouverte sur la question de savoir si *Louis XVI* doit être jugé ; voici ces faits, dont je veux rapporter ou indiquer les preuves. »

Preuves que Louis XVI *n'accordait aucunes faveurs aux émigrés.*

On a publié dans les journaux, on a répété à la tribune, que le roi avait constamment

approuvé et favorisé l'émigration. Cette opinion, à l'appui de laquelle on n'a rapporté que des faits supposés ou altérés, est devenue l'opinion générale, et le principal motif des adresses régicides qui se renouvèlent chaque jour; il est aisé de démontrer, par des faits, l'injustice de ce reproche. AN 1.

Vers la fin du mois d'octobre 1791, un des ministres ayant instruit le roi, en plein conseil, du bruit généralement répandu que les émigrés armés contre la France, et particuliérement les gardes-du-corps, étaient payés par la liste civile; c'est une calomnie insigne, répondit le roi du ton le plus ferme; j'ai donné, au contraire, l'ordre le plus formel à *Laporte* de ne faire payer que ceux qui rapporteront les certificats exigés par le décret du mois de juillet dernier, et je suis sûr que cet ordre est exécuté.

Malgré cet ordre, dont l'existence peut être attestée par plusieurs députés auxquels il a été communiqué en original, on a continué à répandre que ses gardes émigrés étaient payés par la liste civile. Ce fait est avancé comme constant dans un rapport fait à l'assemblée le 16 septembre dernier. Le rapporteur n'a pas fait attention que les seules pièces qu'il citait à l'appui de son opinion, en démontraient la fausseté. La première est un mémoire, trouvé dans le secrétaire du roi, par lequel M. *de*

Poix proposait de faire payer le corps entier
1792. des gardes-du-corps jusqu'au premier janvier 1792. Si le roi avait approuvé cette proposition, il aurait mis son bon au bas du mémoire, et l'aurait renvoyé à l'intendant de la liste civile ; ainsi, de cela seul que ce mémoire a été trouvé non apostillé dans le secrétaire du roi, il résulte la preuve la plus complète que le roi n'y avait eu aucun égard.

Quant aux ordonnances de paiement signées par le roi au bas des états-généraux des quatre compagnies de ses gardes, il suffit de rapprocher ces états du registre des paiemens, pour se convaincre qu'on n'a réellement payé que les gardes-du-corps qui ont constaté leur résidence dans la forme prescrite dans les décrets, et que, s'ils ont tous été compris dans les états ordonnancés, c'est uniquement parce qu'on ignorait quels étaient ceux qui avaient émigré, et ceux qui restaient en France. C'est par cette raison que, dans les mêmes circonstances, les ministres de la guerre et de la marine ordonnançaient pareillement, dans leurs départemens, les états complets des officiers de chaque corps, sans que la loi des certificats de résidence fût violée, parce que son exécution était toujours garantie par la vigilance et la responsabilité personnelle des trésoriers, conformément aux dispositions de ce décret. Il est d'ailleurs constaté, par une lettre de M.

le *Poix*, rapportée page 16 du treizième re-
ueil des pièces trouvées chez *Laporte*, que AN 1.
exécution de ces ordres de paiement était si
ort retardée, que le 18 janvier dernier il n'y
vait eu rien de payé sur le reste de solde des
x premiers mois 1791.

Si je citais les lettres écrites par le roi, dans s premiers jours d'octobre 1791, aux officiers e l'armée et à ceux du corps de la marine, our engager ceux qui étaient sortis du oyaume à y rentrer, et pour retenir ceux ui pouvaient avoir le projet d'émigrer, on e dirait sans doute qu'on ne peut en rien onclure, parce que ces lettres étaient l'ourage des ministres. Mais j'affirme que la miute de celle qui a été écrite aux officiers de marine, est restée deux jours entre les ains du roi, qu'il y a fait plusieurs correcons de sa main, et que cette minute a dû se rouver, avec plusieurs autres pièces imporantes, dans un porte-feuille rouge, dont les ommissaires du comité de surveillance de la ommune ont enlevé tous les papiers, dans la escente qu'ils firent chez moi le 15 août. Je ois présumer que cette pièce a été soustraite, uisqu'il n'en est fait aucune mention dans le apport fait à l'assemblée, le 6 de ce mois. lle serait d'autant plus importante à connaîre, que, ces corrections étant l'ouvrage du roi eul, on y trouverait l'expression franche et

1792. pure de ses véritables sentimens. Je ne doute pas que la convention ne sente la nécessité indispensable de se la faire représenter.

Le roi m'ayant expressément commandé d'employer, en son nom, tous les moyens de persuasion et d'autorité pour empêcher l'émigration des officiers de la marine, j'y employai tout le zèle qui dépendait de moi; je n'en apporterai qu'une preuve. Un officier supérieur, du mérite le plus distingué, se rendit à Paris, au mois de février dernier, avec le projet de sortir du royaume. Après avoir vainement essayé de l'en détourner par mes conseils et mes représentations, j'en rendis compte au roi, qui m'autorisa à lui adresser un ordre conçu à-peu-près dans le style des anciennes lettres-de-cachet.

« Mons..... étant informé que vos lumières et votre expérience vous mettent en état de donner des instructions importantes sur le service de la marine, mon intention est que vous vous teniez à portée de fournir, au ministre de ce département, les renseignemens qu'il aura à vous demander. En conséquence, je vous défends de sortir de Paris jusqu'à nouvel ordre, sous peine de désobéissance. »

La minute de cet ordre doit se trouver au bureau des officiers, dans les minutes du mois de février. Si par hasard elle en avait été soustraite, M. *de Marigny*, auquel elle fut adressée,

et qui n'est pas sorti de Paris, en représenterait l'original. AN I.

Je dois affirmer ici que, parmi les officiers que j'avais engagés à rester à Paris, pour être plus assuré qu'ils ne sortiraient pas de France, il y en avait qui se trouvaient hors d'état de s'y soutenir, et auxquels le roi a fait remettre, tantôt par *Laporte*, tantôt par moi, différentes sommes d'argent. La dernière que j'ai touchée pour cette destination, était de douze mille livres. Elle me fut remise par le roi lui-même, dans les premiers jours de mars. J'indiquerai dans quelles mains elle est passée, si la convention veut approfondir ce fait. »

CHAPITRE XIX.

Examen des trahisons et des conspirations auxquelles le roi était accusé d'avoir participé.

» On ne donnera pas sans doute cette qualification odieuse aux mesures toujours faibles, toujours insuffisantes, prises pour la sureté personnelle du roi, et dont il a toujours arrêté l'effet. Il croyait fermement qu'entouré des Parisiens, aucun danger n'était à craindre pour lui. On l'a vu, dans la journée du 20 juin, éloigner de sa personne des serviteurs prêts à

verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang
1792. pour sa défense, et aller, accompagné de quatre gardes nationaux, au-devant de la multitude armée, qui venait de forcer les portes de son palais.

Il n'est plus permis de douter aujourd'hui qu'il n'y eût une conspiration formée contre la cour. Les députés *Louvet* et *Barbaroux* ont attesté ce fait inportant à la tribune, dans la séance du 30 octobre. « C'est à Charenton, ont-ils dit, que fut arrêtée la conspiration contre la cour, qui devait s'exécuter le 29 juillet, et qui n'eut lieu que le 10 août. *Moniteur du 2 novembre, page 1298, col. 3.* « Le roi, qui en était informé, avait sans doute pris quelques précautions pour garantir les Tuileries de l'attaque à laquelle il s'attendait. Mais aussitôt qu'il fut instruit, par le directoire du département, que des milliers de citoyens et de gardes nationales étaient réunis aux conspirateurs, il ne balança pas à se rendre, avec sa famille, dans l'assemblée nationale, et à faire donner aux Suisses la défense d'attaquer. Il est constant que les portes de la cour royale furent forcées, sans aucune résistance de la part des Suisses, dont la première décharge n'eut lieu qu'après que cinq de leurs factionnaires eurent été massacrés au pied du grand escalier.

Ainsi, les événemens du 10 août ne peu-

vent, pas plus que ceux de la journée du 20 juin, fournir matière aux soupçons de trahison et de conspiration, auxquelles le roi ait pris la moindre part. C'est donc de sa conduite antérieure, et sur-tout des faits qui lui sont personnels, qu'il est important d'acquérir des preuves; car on ne peut tirer aucune induction des lettres, mémoires, ou projets plus ou moins insensés, qui ont pu lui être adressés, et qui se sont trouvés, soit au château, soit chez *Laporte*. On sent bien en effet que, si des écrits coupables pouvaient compromettre les personnes auxquelles on les adresse, les méchans pourraient aisément abuser d'un moyen aussi facile de perdre tous ceux dont ils auraient intérêt de se défaire.

A l'égard des écrits dont l'impression a été payée par la liste civile, et qu'on cite comme autant de preuves de trahison, il suffit d'observer qu'avant l'abolition de la royauté les écrits anti-républicains étaient d'autant moins repréhensibles, que, dans la séance du 7 juillet dernier, l'assemblée législative avait décrété que les individus qui proposeraient le gouvernement républicain ou l'établissement de deux chambres dans le corps législatif, seraient voués à l'exécration publique. Les exagérés des deux partis s'éloignaient également de l'esprit et des principes de la constitution; leurs productions incendiaires prolongeaient,

les papiers. Il sera aisé à la convention natio-
1792. nale de se la faire représenter.

Second fait. Vers la fin de décembre, ou dans les premiers jours de janvier dernier, un ancien militaire, retiré du service, vint me consulter, à l'hôtel de la Marine, sur une proposition qui lui avait été faite d'entrer dans une coalition de gentilshommes, pour escorter le roi hors du royaume. Celui qui lui avait fait cette proposition, s'était présenté chez lui, sous le titre de maréchal-de-camp, et lui avait donné vingt-quatre heures pour se déterminer. Je donnai à celui qui me consultait l'avis de se montrer disposé à entrer dans le complot, pourvu qu'on lui fît connaître les personnes qui le formaient, et les moyens dont ils prétendaient se servir; je lui recommandai sur-tout de s'assurer du nom et de la demeure du maréchal-de-camp. Il revint le lendemain, et me rendit le compte le plus détaillé de ce qui s'était passé; j'en fis mon rapport au conseil. Le roi, indigné, ordonna au ministre de l'intérieur de dénoncer ce fait au directoire du département, et de faire toutes les recherches nécessaires. Comme cette lettre fut écrite par *Cayer-de-Gerville*, et envoyée à l'issue du conseil, il est possible qu'il n'en ait pas gardé la minute; mais l'original doit se trouver au dépôt du directoire du département.

Ces recherches furent faites avec soin. On était parvenu à connaître le domicile de cet homme; mais il se cachait depuis plusieurs jours, de manière qu'il n'avait pas été possible de le surprendre. La conduite du roi, dans cette affaire, prouve qu'il ne favorisait pas les complots formés sous prétexte de sa sûreté. AN 1.

Troisième fait. Dans le mois de janvier dernier, *Cayer-de-Gerville* faisant lecture au conseil, d'un projet de proclamation, le roi l'arrêta à une phrase où se trouvaient les mots, *l'amour de mon peuple*; il lui dit de les corriger par ceux-ci, *l'amour du peuple français.* Ce fait peut être attesté par tous les ministres qui composaient alors le conseil. On n'a pas oublié que le jour même de son arrivée à Varennes, l'un des premiers officiers de sa maison lui témoignant ses regrets sur le mauvais succès de cette démarche, et sur l'augmentation de crédit et de puissance qui en résultait pour l'assemblée nationale, il fit sur-le-champ cette réponse : tant mieux, pourvu qu'elle s'en serve pour le bonheur du peuple.

Quatrième fait. Dans la séance du 6 de ce mois, *Valazé* a fait lecture d'une note trouvée chez moi, sur un nouvel ordre de chevalerie de la reine; il a ajouté qu'elle avait été trouvée dans mon porte-feuille : *Valazé* s'est trompé. Si l'assemblée veut se faire repré-

visiter le porte-feuille de la femme des [illegible]
1792 qui avaient été mis chez moi. Elle y verra que cette femme n'était dans aucun de mes porte-feuilles; mais, puisqu'il faut le dire, dans un seau de faïence qui était dans ma garde-robe. Avec elle on a dû trouver un billet d'envoi à-peu-près conçu en ces termes:

Je vous envoie la note dont je vous ai parlé avant hier: je vous préviens que je la tiens d'une personne dont la tête est exaltée; ainsi vous en croirez ce que vous voudrez. Le lieu où elle a été trouvée, prouve que j'en avais porté le même jugement que l'assemblée nationale.

Les membres du comité de surveillance de la commune, qui firent l'examen des papiers qui étaient dans ce seau, y trouvèrent aussi une liste d'environ trente noms écrits en chiffres, qu'ils prirent pour les membres du comité autrichien. Heureusement la clef de ces noms se trouvait en seconde colonne sur la même page; c'était ceux de *Sieyes*, *Condorcet*, *Brissot*, *Robespierre*, etc.

Tels sont les faits que j'ai cru devoir faire connaître à l'assemblée. Elle pourra les faire vérifier. J'en aurais un plus grand nombre à présenter, si les événemens de septembre n'avaient mis en fuite ou fait périr les individus qui auraient pu en rapporter des preuves écrites.

Signé BERTRAND.

La déclaration de *Bouillé* fut adressée de Londres à *Malesherbes*, lorsqu'il se chargea de la défense du roi ; elle était conçue en ces termes : « *François-Claude Amour de Bouillé*, ci-devant général de l'armée sur la Meuse et la Moselle, dite l'armée du centre, actuellement à Londres, fait serment et dépose que, dans les premiers jours de mai 1790, commandant alors dans la province des Evêchés, ayant envoyé sa démission au ministre de la guerre, afin de quitter le service et la France, et s'étant refusé de prêter jusqu'alors le serment exigé, par l'assemblée nationale, des officiers-généraux de l'armée, le roi lui écrivit de sa main, pour l'engager à continuer ses services, à prêter son serment, et à reconnaître la nouvelle constitution française : laquelle lettre est actuellement avec ses papiers en Hollande, où il les a déposés. » Le déposant déclare en outre qu'il répondit au roi, en l'assurant qu'il obéirait à ses ordres ; mais qu'il faisait le plus grand sacrifice qu'un homme pût faire, celui de ses principes et de ses opinions.

» Ledit déposant affirme qu'après l'arrestation du roi à Varennes, étant lui-même sorti du royaume, et étant dépositaire d'une somme de six cent mille livres, faisant partie de celle de neuf cent quatre-ving-treize mille livres que le roi lui avait fait remettre à l'oc-

casion de son départ de Paris, le 22 juin 1791,
1792. ne pouvant avoir aucune communication avec le roi, il crut devoir remettre cet argent à *Monsieur* ; mais que depuis, le roi ayant fait demander compte audit déposant de ces sommes, il lui fit témoigner son mécontentement de ce qu'il avait disposé de cet argent en faveur des princes, ses frères, son intention étant au contraire qu'il lui fût remis ; ce qui est constaté par une lettre qu'il a chargé monsieur *de Choiseul* de lui écrire; laquelle lettre est également en Hollande. Ledit déposant déclare encore que ce n'est point le roi qui a fait donner à monsieur *Hamilton* une somme de cent mille francs; mais que c'est lui déposant qui la lui avait remise en dépôt, ce qui est constaté par quittance. Enfin, ledit déposant déclare qu'il a dessein de retourner sous peu de jours en Hollande, où sont les pièces sur lesquelles sa déclaration est appuyée, et qu'il les représentera, si on le juge nécessaire.

» Ecrit à la maison de la mairie de Londres, devant moi, *James Sanderson*, etc. »

A ces pièces était joint un mémoire, sous le titre de dénonciation de prévarications commises dans le procès de *Louis XVI*, adressé à l'assemblée nationale par *Bertrand de Molleville*, ministre d'état de France.

Ce mémoire, rempli de récriminations, ne

contenait que trois faits essentiels pour la justification du roi. AN 1.

» Dans le nombre des pièces, disait *Bertrand*, qui ont dû se trouver dans les papiers saisis aux Tuileries, et qui ont été sans doute soustraites, puisqu'on ne les a pas comprises dans les collections imprimées, je citerai :

1.° Une lettre écrite au roi, à la fin du mois dernier, par trois députés du corps législatif, qui avaient, à cette époque, une influence majeure dans l'assemblée. L'objet de cette lettre était d'annoncer au roi la catastrophe qui s'est consommée le 10 août, et de lui proposer le rappel de *Servan*, *Clavières* et *Rolland* au ministère, comme le seul moyen de la prévenir. Je n'ai pas lu cette lettre, parce que je ne voyais le roi qu'en public, depuis ma retraite du ministère; mais j'ai été exactement instruit de ce qu'elle contenait, par des personnes qui l'avaient lue. J'indiquerai ces personnes et les trois députés qui ont signé cette lettre. Elle prouvera du moins que ce n'est pas à *Louis XVI* qu'il faut reprocher les flots de sang qui ont coulé dans la journée du 10 août.

2.° Un plan secret, contenant vingt-un articles, fut arrêté à Mantoue par l'empereur *Léopold*, à la fin du mois de mai 1791. L'objet de ce plan était le rétablissement de l'ancienne autorité du roi. L'empereur devait,

pour cet effet, entrer en France avec toutes
1792. ses troupes, au commencement de juillet suivant ; époque à laquelle nos armées et nos frontières n'étaient pas en état de défense. Le roi seul pouvait empêcher et empêcha l'exécution de ce plan. On ne lui demandait que son consentement secret, et il le refusa. Les deux seuls ministres qui avaient été instruits de ce fait, *Montmorin* et *Lessart*, ont été massacrés. Il est difficile de n'attribuer qu'au hasard le choix des victimes immolées en septembre, et celui des pièces qui ont été soustraites des papiers du roi. Au surplus, si le plan secret de *Léopold* ne se trouve pas, j'indiquerai trois témoins qui en ont eu une parfaite connaissance.

3.° Un mémoire, écrit en entier de la main du roi, dans lequel il se rend compte à lui-même de tout ce qu'il a fait depuis qu'il est monté sur le trône, de ses projets, de ses vues, et même des fautes qu'il avait à se reprocher. L'existence de ce mémoire, parmi les papiers saisis chez le roi, est prouvée par une lettre qui vient d'être adressée par M. *de Liancourt* à M. de *Malesherbes*.

LIVRE NEUVIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Discussions sur le procès du roi à la tribune des jacobins.

LA discussion relative au procès du roi fut reprise, le 23 novembre, sur la motion de *Couthon*. « Tous les départemens s'étonnent, disait-il à la tribune, que nos discussions s'arrêtent sur le destin de *Louis XVI*. Toutes les traces de la royauté s'évanouirent, je le sais, lorsque nous proclamâmes la république; mais les nations étrangères vous observent, vos ennemis veillent sur vous, et le peuple réclame la justice qui lui est due. Je ne vous engage pas à consacrer tous vos momens à ce procès, mais je demande que vous lui assigniez deux jours fixes par semaine, en commençant du mercredi 28 novembre. » Cette proposition fut décrétée.

Cette affaire n'avait pas cessé d'être suivie à la tribune des jacobins. Le député *Ichon* y prononça le discours suivant, lorsque la convention paraissait encore incertaine sur le parti qu'elle devait prendre :

1792. « Quelle étrange question s'agite depuis plusieurs jours ! Il existe, dans la république, un individu chargé de crimes, un homme que ses forfaits ont précipité du trône, qui s'est baigné dans le sang du peuple, un homme tout à la fois traître et conspirateur, assassin et incendiaire, et les sages de la France demandent si cet homme peut être jugé, doit être jugé !

» La postérité s'étonnera que la république française ait vu, dans le sanctuaire des lois, réduire en problême deux vérités que la souveraine raison a déjà consacrées. Les principes de l'éternelle justice, de la souveraine raison ont été trop long-tems méconnus, lorsqu'il s'est agi de juger les grands coupables. La nature réclame enfin contre l'abus infâme de l'autorité perpétuellement oppressive pour l'homme privé, et toujours protectrice des individus qui occupent les premiers emplois d'un Etat. Le sang du peuple versé par torrent pour rassasier les fureurs de la tyrannie, et asseoir, sur les ruines de notre liberté naissante, la statue de l'esclavage ; la volonté nationale qui vous a créé ses organes pour venger la souveraineté du peuple, tout vous crie que *Louis XVI* peut et doit être jugé.

» Je ne conçois pas comment le comité de législation a pu présenter, à des hommes qui connaissent les principes autant qu'ils sont ja-

loux d'assurer les droits du peuple ; un genre de discussion plus propre à faire douter si *Louis XVI* n'est point excusable d'avoir tenté de rétablir la tyrannie, qu'à démontrer qu'il doit courber sa tête sous la rigueur de la loi.

» Je ne conçois pas pourquoi, dans une question de droit positif, qu'il fallait traiter par un exposé des faits, on a substitué une tortueuse série d'objections qui semblent destinées, je ne dis pas seulement à faire ressortir l'inviolabilité de *Louis XVI*, mais à faire naître des doutes sur le droit incontestable qu'a la nation de le juger.

» Je demande que signifie encore, dans une cause aussi majeure, lorsque par-tout on cherche à faire flotter l'opinion sur la nécessité de juger *Louis XVI*, cette citation d'exemples de rois jugés par les peuples ; exemples, d'ailleurs, qui n'ont nul rapport avec la cause de *Louis XVI*. Ces citations ne présentent qu'un accessoire inutile, s'il n'est pas dangereux pour l'opinion qui doit s'asseoir sur la force des principes, et rarement sur l'autorité des exemples.

» Ce n'est point un roi que vous avez à juger dans la personne de *Louis XVI*, mais un individu qui, après avoir cessé d'être roi par la nature de ses crimes, et la punition qu'en ordonne la loi de son pays, est resté cependant sur le trône, où il a commis de

nouveaux crimes, en qualité d'usurpateur.
1792. Qu'importe que l'Angleterre ait jugé *Charles Stuart*, que *Henri* ait été condamné par les Etats de Castille; ces peuples n'ont fait qu'une œuvre imparfaite; ils n'ont brûlé qu'à demi leur encens devant la liberté, puisqu'en frappant les tyrans, ils n'ont pas su abattre la tyrannie.

» De pareils rapprochemens pour assurer les droits des peuples contre les entreprises des rois, sont des attentats envers la majesté nationale. C'est dans la nature même de l'organisation sociale, c'est dans les principes de l'inaltérable justice; c'est dans le code des droits sacrés des peuples, qu'il faut puiser la preuve du droit impérissable de juger un roi, qui appartient à une nation assemblée ou à ses représentans. Mais abordons la question; est-ce un roi que vous avez à juger dans la personne de *Louis XVI*? je vous ai déjà dit que non; c'est un simple individu, ce n'est pas même un citoyen depuis qu'il s'est déclaré l'ennemi du peuple.

» Si le roi de Bohême eût été pris les armes à la main sur vos frontières, assassinant les Français, l'auriez-vous jugé comme roi? Le caractère d'inviolabilité, attaché à sa personne dans ses Etats, eût-elle été pour vous une chose sacrée, qui eût exigé l'appareil imposant de la toute-puissance nationale? Si *Louis XVI* même,

sorti du territoire de la république, et placé dans le cas prévu par l'article 7 de la constitution, au chapitre de la royauté, eût été pris à la tête d'une armée ennemie, l'auriez-vous jugé comme roi? non, sans doute. AN 1.

» Eh bien, à l'instant où pour la première fois *Louis XVI* a frappé la constitution par un crime qui emportait la déchéance, il a cessé d'être roi; il a détruit lui-même la puissance qui le constituait monarque, et le caractère d'inviolabilité qui l'environnait. Tous les efforts qu'il a faits depuis pour rétablir la tyrannie, les trésors qu'il a répandus, les intelligences qu'il a entretenues, le sang qu'il a versé, la résistance même qu'il n'a pas opposée aux entreprises des despotes ligués contre la France, sont les actes d'un simple individu; actes hostiles qui le rendent accusable devant le tribunal qui doit juger les grands criminels d'Etat. Cette doctrine se déduit de la constitution elle-même, aux articles 5, 6 et 7 dans le chapitre de la royauté. Il est donc certain que *Louis XVI* peut et doit être jugé; mais par qui doit-il être jugé?

» Au moment où je vais m'expliquer, une considération, par laquelle un des législateurs a terminé son opinion sur ce grand procès, vient frapper ma pensée. Si on témoigne bientôt quelque compassion, elle ne sera pas la suite de la burlesque idée d'une inviolabilité

1792. prétendue; je passe rapidement sur cette inviolabilité; car, quel est l'homme qui ne juge pas que cette égide, placée dans le même code à côté du dogme éternel de la souveraineté du peuple, est le résultat de la plus burlesque conception; mais j'observe que cette supposition est le présage infaillible de la faiblesse ou de la corruption d'un juge. On suppose possible, qu'après le jugement, la convention témoigne pour *Louis XVI* quelque compassion, ce qui signifie que la convention pourrait lui faire grace. Mais, où puiserait-elle ce droit? elle doit une réparation éclatante à toutes les nations, sous peine d'être réputée complice des crimes de *Louis*.

» Je l'ai déjà dit: au premier acte d'hostilité, concerté avec les despotes pour rétablir l'ancien régime, *Louis XVI* a cessé d'être roi; tel est le texte précis de la constitution; il n'était plus le mandataire des Français, c'était au contraire un conjuré en révolte ouverte contre la société entière. Cependant il restait sur le trône; il était environné des moyens les plus puissans, et il les employait à faire rentrer la France sous le joug du pouvoir arbitraire. De cette époque, toutes les trames qu'il a ourdies, tous les complots qu'il a formés, tous les projets de conspiration qu'il a exécutés, sont autant de crimes de haute trahison; ce n'est donc plus ici un délit que la

nation ait le droit de remettre ; ce n'est donc plus seulement à la constitution violée, à la souveraineté du peuple français outragée, que vous devez le jugement de *Louis* ; c'est à tous les peuples de l'Europe, c'est à l'universalité du genre humain. AN 1.

» En effet, il n'appartient pas à une portion de la société de remettre un crime commis envers la société entière ; j'ajoute : lorsque tous les principes de justice réclament le jugement d'un coupable, il est bien moins permis aux juges de mettre en question s'il sera jugé.

» Je termine par la question de la compétence. Je crois l'avoir entiérement résolue, lorsque j'ai observé que *Louis XVI* avait les fonctions de premier mandataire du peuple sur le trône constitutionnel, après en être constitutionnellement déchu par ses crimes.

» Si *Louis XVI* n'eût violé que les droits du peuple français, s'il n'eût porté atteinte qu'aux intérêts particuliers de la nation, il est hors de doute que la nation pourrait et devrait lui donner des juges ; mais il a conspiré contre tous les peuples, exerçant de fait les fonctions de premier représentant de la nation française, et parlant en son nom, lorsque dans le droit il n'était qu'un usurpateur sur le trône. C'est donc au nom de la nation que le procès de ce grand conspirateur doit s'ins-

ressort des tribunaux ordinaires. En vain dans
1792. cette circonstance, le monarque, dégradé de droit et non de fait, aurait réclamé l'inviolabilité constitutionnelle, elle n'existait plus pour lui; il était censé y avoir renoncé en commettant le délit qui emportait la déchéance. La force seule lui restait, mais la force n'est pas un droit. La loi ne voyait en lui, depuis son crime, qu'un usurpateur. Cette usurpation habituelle était un nouveau délit que la justice avait à punir.

Il ne s'agissait donc que de prouver que *Louis XVI*, par un acte formel, avait encouru la déchéance, et que cette déchéance était présumée par le texte de la loi, pour soumettre aux tribunaux ordinaires toutes les actions perverses que *Louis* pourrait avoir commises depuis cette époque. Le député *Ichon* avait mis en avant ce principe, mais sans en tirer de conséquence. Il se peut aussi que les jacobins, qui voulaient éloigner toutes les formes dans le jugement de *Louis XVI*, craignissent de s'embarrasser eux-mêmes dans un dédale de procédures, en adoptant une marche judiciaire, qui conduisait à une information à charge et à décharge; ils s'en tinrent à demander que *Louis* fût jugé révolutionnairement. C'était le sentiment de *Saint-Just*. *Robespierre* lui donna plus de développement à la tribune de la convention.

On avait entendu ce patriarche des anarchistes prononcer l'apologie des massacres de septembre. Il avait traité cette abominable boucherie, d'un jugement prévôtal, exigé par le salut de la France, et dans lequel la nation, dédaignant les formes judiciaires, avait prononcé la peine de mort contre les royalistes. » Ainsi, ajoutait-il, la nation, dans la personne de ses représentans, devait porter son jugement contre leur chef. » AN I.

CHAPITRE III.

Discours de Robespierre.

« L'ASSEMBLÉE a été entraînée, à son insu, loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire. *Louis* n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges; vous n'êtes et vous ne pouvez être que des hommes d'Etat, et les représentans de la nation. Vous n'avez point de sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer. Un roi détrôné, dans la république, n'est bon qu'à deux usages; ou à troubler la tranquillité de l'Etat et à ébranler la liberté, ou à affermir l'un et l'autre à la fois.

» Or, je soutiens que le caractère qu'a pris

jusqu'ici votre délibération, va directement
1792. contre ce but. En effet, quel est le parti que la saine raison prescrit pour cimenter la république naissante ? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi : donc, présenter à l'univers son crime comme un problême, sa cause comme l'objet de la discussion la plus imposante, la plus religieuse, la plus difficile qui puisse occuper les représentans du peuple français ; mettre une distance incommensurable entre le seul souvenir de ce qu'il fut et la dignité d'un citoyen, c'est précisément avoir trouvé le secret de le rendre encore plus dangereux à la liberté.

» *Louis* fut roi, et la république est fondée. La question fameuse qui vous occupe, est décidée par ces deux mots : *Louis* a été détrôné pour ses crimes. *Louis* dénonçait le peuple français comme rebelle ; il appelait, pour le châtier, les armes des tyrans, ses confrères. La victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle. *Louis* ne peut donc être jugé, il est déjà condamné, ou la république n'est pas absoute. Proposer de faire le procès à *Louis XVI*, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme, c'est une idée contre-révolutionnaire, c'est mettre la révolution en litige.

» En effet, si *Louis* est l'objet d'un procès

ordinaire, il peut être absous, il peut être innocent; que dis-je? il est présumé l'être, jusqu'à ce qu'il soit jugé définitivement. Mais, si *Louis* est absous, si *Louis* peut être présumé innocent, que devient la révolution? Si *Louis* est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomniateurs, et les rebelles qui assiègent nos frontières, les amis de la vérité et les défenseurs de l'innocence opprimée. Tous les manifestes des cours étrangères sont des réclamations légitimes contre une faction dominatrice et sanguinaire. La détention même que *Louis* a subie jusqu'à présent, est une vexation injuste. Les fédérés du midi, le peuple de Paris, et tous les républicains répandus dans l'empire français, sont coupables Ce grand procès, pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur de la tyrannie et du crime.

» Prenez-y garde, législateurs, vous êtes ici trompés par de fausses notions. Vous confondez les règles du droit civil et positif avec les principes du droit des gens; vous confondez les rapports des citoyens entre eux, avec ceux des nations, avec un ennemi qui conspire contre elles; vous confondez aussi la situation d'un peuple en révolution, avec celle d'un peuple dont le gouvernement est affermi.

» Vous confondez une nation qui punit un

fonctionnaire public, en conservant la forme
1792. de son gouvernement, et celle qui détruit le gouvernement lui-même. Nous rapportons, à des idées qui nous sont familières, un événement extraordinaire qui dépend de principes que nous n'avons jamais appliqués à leurs conséquences. Ainsi, parce que nous sommes accoutumés à voir les délits dont nous sommes les témoins, jugés selon des règles uniformes, nous sommes naturellement portés à croire que, dans aucune circonstance, les nations ne peuvent avec équité sévir autrement contre un homme qui a violé leurs droits; et, où nous ne voyons pas un jury, un tribunal, une procédure, nous ne trouvons pas la justice. Ces termes même, que nous appliquons à des idées différentes de celles qu'ils expriment dans l'usage ordinaire, achèvent de nous tromper.

» Tel est l'empire naturel de l'habitude, que nous regardons les conventions les plus arbitraires, quelquefois même les institutions les plus défectueuses, comme la règle absolue du vrai et du faux, du juste et de l'injuste. Nous ne songeons pas même que la plupart de nos institutions tiennent encore nécessairement aux préjugés dont le despotisme nous a nourris.

» Nous avons été tellement courbés sous le joug du despotisme, qu'il nous est difficile de nous élever jusqu'aux éternels principes de la

raison; que tout ce qui remonte à la source sacrée des lois, semble prendre à nos yeux un caractère illégal, et que l'ordre même de la nature nous paraît un désordre. Les mouvemens majestueux d'une grande nation, les sublimes élans vers la liberté se présentent souvent, à nos yeux timides, comme les éruptions d'un volcan ou le renversement de la société politique. On peut regarder comme une des principales causes des troubles qui nous agitent, cette contradiction entre la faiblesse de nos ames, la dépravation de nos mœurs et la pureté des principes. Tout cela s'oppose à l'énergie des caractères que suppose le gouvernement libre auquel nous osons prétendre.

AN 1.

» Lorsqu'une nation s'est vue forcée de recourir au droit de l'insurrection, elle rentre dans l'état de nature à l'égard de son tyran. Comment celui-ci pourrait-il invoquer le pacte social ? Il n'en existe point à ses yeux. La nation peut conserver les institutions antérieures, si elle le juge à propos, pour ce qui concerne les rapports des citoyens entre eux; mais l'effet de la tyrannie et de l'insurrection, c'est de les rompre entièrement par rapport au tyran; c'est de les constituer respectivement en état de guerre. Les tribunaux, les procédures criminelles ne sont faites que pour les membres de la cité.

» C'est une contradiction trop grossière de
1792. supposer que la constitution puisse présider au nouvel ordre de choses. Ce serait supposer qu'elle se survit à elle-même. Quelles sont les lois qui la remplacent ? celle de la nature, celle qui est la base de la société même, le salut du peuple. Le droit de punir le tyran et celui de le détrôner, sont la même chose: l'un ne comporte pas d'autres formalités que l'autre. Le procès d'un tyran, c'est l'insurrection ; son jugement, c'est la chûte de sa puissance ; sa punition, celle qu'exige la liberté du peuple.

» Les peuples ne jugent pas comme les cours de judicature, ils ne rendent point de sentences contradictoires ; ils lancent la foudre ; ils ne condamnent pas les rois ; ils les plongent dans le néant ; et cette justice vaut bien celle des tribunaux. Si c'est pour leur salut qu'ils s'arment contre leurs oppresseurs, comment seraient-ils tenus d'adopter un mode de les punir, qui serait pour eux-mêmes un nouveau danger ?

» Nous sommes induits en erreur par des exemples étrangers ; qui n'ont rien de commun avec notre position. Que *Cromwel* ait fait juger *Charles I.er* par une commission judiciaire qu'il dirigeait à son gré ; qu'*Elisabeth* ait fait condamner *Marie d'Ecosse* de la même manière, il est naturel que des tyrans, qui

immolent leurs pareils à leur ambition, et non au bonheur public, cherchent à séduire l'opinion du vulgaire par des formes illusoires; il n'est question ni de principes, ni de justice; mais de fourberies et d'intrigues. Le peuple, au contraire, ne connaît d'autres lois que la justice appuyée de la toute-puissance. AN I.

» Dans quelle république la nécessité de punir un tyran fut-elle litigieuse? *Tarquin* fut-il appelé en jugement? Qu'aurait-on dit à Rome, si des Romains avaient osé se déclarer ses défenseurs? Quelle est notre conduite? Nous appelons de toutes parts des avocats pour plaider la cause de *Louis XVI*; nous consacrons, comme des actes légitimes, ce qui, chez tout peuple libre, eût été regardé comme le plus grand des crimes; nous invitons nous-mêmes les citoyens à la bassesse et à la corruption. Nous pourrons bien un jour décerner aux défenseurs de *Louis* des couronnes civiques; car, s'ils défendent sa cause, ils peuvent espérer de la faire triompher. Autrement, vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie. Et nous osons parler de république!

» Nous invoquons des formes, parce que nous n'avons pas de principes; nous nous piquons de délicatesse, parce que nous manquons d'énergie; nous étalons une fausse compassion, parce que le sentiment profond de

la véritable humanité nous est étranger;
1792. nous révérons l'ombre d'un roi, parce que nous ne connaissons pas la dignité d'un peuple; nous montrons de l'intérêt pour les oppresseurs, parce que nous sommes sans entrailles pour les opprimés.

» Le procès de *Louis XVI !* Mais, qu'est-ce que ce procès, sinon l'appel de l'insurrection à un tribunal, ou à une assemblée quelconque ?

» Quand un roi a été anéanti par le peuple, qui pourrait avoir le droit de le ressusciter, pour en faire un nouveau prétexte de troubles et de rebellion ? Et quels autres effets peut produire ce système ? En ouvrant une arène aux champions de *Louis XVI*, vous renouvelez les querelles du despotisme avec la liberté ; vous consacrez le droit de blasphémer contre la république et contre le peuple ; car le droit de défendre le despote détrôné, emporte le droit de dire tout ce qui importe à sa cause; vous réveillez toutes les factions; vous ranimez, vous encouragez le royaliste assoupi. On pourra librement prendre parti pour ou contre.

» Quoi de plus légitime, quoi de plus naturel que de répéter par-tout les maximes que les défenseurs de *Louis* pourront professer hautement à votre barre et dans votre tribune même ! Quelle république que celle dont

les fondateurs lui suscitent de toutes parts des adversaires pour l'attaquer dans son berceau ! Voyez quels progrès rapides a déjà fait ce systême. AN 1.

» A l'époque du mois d'août dernier, tous les partisans de la royauté se cachaient. Quiconque eût osé entreprendre l'apologie de *Louis XVI*, eût été puni comme un traître. Ils relèvent aujourd'hui un front audacieux ; aujourd'hui les écrivains les plus décriés de l'aristocratie, reprennent, avec confiance, leurs plumes empoisonnées, ou trouvent des successeurs qui les surpassent en impudeur ; aujourd'hui des écrits, précurseurs de tous les attentats, inondent la cité où vous résidez, les départemens, et jusqu'aux portiques de ce sanctuaire de la liberté ; aujourd'hui, des hommes armés, arrivés à votre insu, et sans une autorisation légitime, ont fait retentir les rues de Paris de cris séditieux, qui demandent l'impunité de *Louis XVI* ; aujourd'hui, Paris renferme dans son sein des hommes rassemblés, nous dit-on, pour l'arracher à la justice nationale.

» Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de briser des lances en faveur de la royauté.

» Que dis-je ! aujourd'hui *Louis XVI* partage les opinions des mandataires du peuple.

1792. On parle à la tribune pour et contre lui. Qui eût pu soupçonner, il y a deux mois, que ce serait une question, si *Louis* était inviolable ou non ? Mais depuis qu'un représentant du peuple a présenté cette idée comme l'objet d'une délibération sérieuse, et qui était un préliminaire indispensable à toute autre question, l'inviolabilité, dont les conspirateurs de l'assemblée constituante ont couvert les premiers parjures de *Louis*, a été invoquée pour protéger ses derniers attentats.

» O crime ! ô honte ! la tribune de la convention nationale a retenti du panégyrique de *Louis XVI !* Nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran ! A peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens ! que dis-je ? nous avons vu accueillir, avec une joie scandaleuse, les plus atroces calomnies contre des représentans du peuple connus par leur zèle pour la liberté.

» Nous avons vu une partie de cette assemblée proscrite par l'autre, presque aussitôt que dénoncée par la sottise et par la perversité combinées. La cause du tyran seul est tellement sacrée, qu'elle ne peut être ni assez longuement ni assez librement discutée ; et pourquoi nous en étonner ? ce double phénomène tient à la même cause. Ceux qui s'inté-

ressent à *Louis* ou à ses pareils, doivent avoir soif du sang des députés républicains qui demandent sans ménagement sa punition ; ils ne peuvent faire grace qu'aux esprits faibles qui se sont adoucis en sa faveur. AN 1.

» Le projet d'enchaîner le peuple en égorgeant ses défenseurs, a-t-il été un moment abandonné ? et tous ceux qui le poursuivent aujourd'hui, sous le nom d'anarchistes et d'agitateurs, ne doivent-ils pas exciter eux-mêmes les troubles que nous présage leur perfide systême? Si nous les en croyons, le procès de *Louis* durera au moins plusieurs mois; il atteindra l'époque du printems prochain, où les despotes doivent nous livrer une attaque générale.

» Quelle carrière ouverte aux conspirateurs! quel aliment donné aux intrigues de l'aristocratie ! Ainsi tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans les secours de leurs alliés de l'extérieur; ainsi les armées étrangères pourront encourager l'audace des contre-révolutionnaires du dedans, en même tems que leur or tentera la fidélité du tribunal qui sera chargé de prononcer sur le sort de *Louis*. Juste ciel ! toutes les hordes féroces du despotisme s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein de notre patrie, au nom de *Louis XVI! Louis* combat encore contre nous du fond de sa prison, et l'on

1792. doute s'il est coupable, si on peut le traiter en ennemi! Je veux bien croire encore que la république n'est point un vain nom dont on nous amuse, mais quels autres moyens pourrait-on employer, si l'on voulait rétablir la royauté ?

» On invoque en faveur de *Louis* la constitution. Je me garderai bien de répéter ici tous les argumens, sans réplique, développés par les députés qui ont voulu combattre cette espèce d'objection ; je ne dirai là-dessus qu'un mot pour ceux qu'ils n'auraient pas convaincus : la constitution vous défendait de faire tout ce que vous avez fait. Si *Louis XVI* ne pouvait être puni que de la déchéance, vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès. Vous n'aviez aucun droit de le retenir en prison; il a celui de vous demander non-seulement son élargissement, mais des dommages-intérêts. La constitution vous condamne, allez aux pieds de *Louis XVI* invoquer sa clémence.

» Pour moi, je rougirais de discuter plus long-tems sérieusement ces arguties constitutionnelles; je les relègue sur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres et de Vienne. Je ne sais pas discuter longuement des objets sur lesquels je suis convaincu que c'est un scandale de délibérer.

» C'est une grande cause, a-t-on dit très-souvent; il faut la juger avec une sage et lente circonspection. C'est vous qui en faites une grande cause, pour vous donner le plaisir de la discuter longuement; à mon avis, ce n'est une cause ni grande ni petite. Que trouvez-vous de grand dans cette affaire? est-ce la difficulté de juger? non; est-ce le personnage? aux yeux de la liberté, il n'en est pas de plus vil; aux yeux de l'humanité, il n'en est pas de plus coupable. Le personnage que nous devons juger, ne peut en imposer qu'à des êtres encore plus lâches que lui. Est-ce l'utilité du résultat? c'est une raison de plus de se hâter. Une grande cause, c'est un projet de loi favorable au peuple; une grande cause, c'est celle d'un malheureux opprimé par le despotisme. AN 1.

» Quel est le motif de ces délais éternels que vous nous recommandez? craignez-vous de blesser l'opinion du peuple? Comme si le peuple lui-même craignait autre chose que la faiblesse ou l'ambition de ses mandataires; comme si le peuple était un vil troupeau d'esclaves stupidement attachés au stupide tyran qu'il a détrôné, et voulant, à quelque prix que ce fût, se vautrer dans la bassesse et la servitude. Vous parlez d'opinion; n'est-ce pas à vous de la diriger, de la fortifier? Si elle s'égare, si elle se déprave, à qui faudrait-il

s'en prendre, si ce n'est à vous-mêmes.
1792. Craignez-vous les rois ligués contre vous? oh! sans doute, le moyen de les vaincre, c'est de paraître les craindre! Le moyen de confondre les despotes de l'Europe, c'est de respecter leurs complices! Craignez-vous les peuples étrangers? vous croyez donc encore à l'amour inné de la tyrannie?

» Pourquoi donc aspirez-vous à la gloire d'affranchir le genre humain? Par quelle contradiction supposez-vous que les nations, qui n'ont pas été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité, seront épouvantées du châtiment de l'un de ses plus cruels oppresseurs? Enfin, vous redoutez, dit-on, les regards de la postérité. Oui, la postérité s'étonnera en effet de notre inconséquence et de notre anxiété; nos descendans riront à la fois de la présomption et des préjugés de leurs pères.

» On a dit encore qu'il fallait du génie pour approfondir cette question; je soutiens qu'il ne faut que de la bonne foi. Il s'agit bien moins de s'éclairer, que de ne pas s'aveugler volontairement. Pourquoi ce qui nous paraît clair dans un tems, nous semble-t-il obscur dans un autre? Pourquoi ce que le bon sens du peuple décide aisément, se change-t-il, pour ses délégués, en problême presque insoluble? Avons-nous le droit d'avoir une volonté

contraire à la volonté générale, et une sagesse différente de la raison universelle? AN 1.

» J'ai entendu les défenseurs de l'inviolabilité de *Louis XVI*, avancer un principe hardi que j'aurais presque hésité moi-même à énoncer. Ils ont dit que ceux qui, le 10 août, auraient immolé ce monarque, auraient fait une action vertueuse; mais la seule base de cette opinion, ne pouvait être que les crimes de *Louis XVI* et les droits du peuple. Si alors on l'arracha à l'indignation publique, ce fut sans doute uniquement pour que sa punition, ordonnée solemnellement par la convention nationale au nom de la nation, en devînt plus imposante pour les ennemis de l'humanité; mais remettre en question s'il est coupable, ou s'il peut être puni, c'est trahir la foi donnée au peuple français.

» Il est peut-être des gens qui, soit pour empêcher que l'assemblée ne prenne un caractère digne d'elle, soit pour ravir aux nations un exemple qui éleverait les ames à la hauteur des principes républicains, soit par des motifs encore plus honteux, ne seraient pas fâchés qu'une main privée remplît les fonctions de la justice nationale. Défiez-vous de ce piége, législateurs! quiconque oserait donner un tel conseil, ne servirait que les ennemis du peuple. Quoi qu'il arrive, la punition de *Louis* n'est bonne désormais qu'autant qu'elle portera le

caractère solemnel d'une vengeance publique.
1792. Qu'importe au peuple le méprisable individu du dernier roi ?

» Représentans, ce qui lui importe, ce qui vous importe à vous-mêmes, c'est que vous remplissiez les devoirs qu'il vous a imposés. La république est proclamée; mais nous l'avez-vous donnée ? Vous n'avez pas encore fait une seule loi qui justifie ce nom; vous n'avez pas encore réformé un seul abus du despotisme. Otez les noms, nous avons encore la tyrannie toute entière, et de plus, des factions plus viles, et des charlatans plus immoraux, avec de nouveaux fermens de troubles et de guerre civile. La république est proclamée, et *Louis* vit encore, et vous placez encore la personne du roi entre nous et la liberté! A force de scrupules, craignons de nous rendre criminels! Craignons qu'en montrant trop d'indulgence peur le coupable, nous ne nous mettions nous-mêmes à sa place.

» Nouvelle difficulté. A quelle peine condamnerons-nous *Louis ?* La peine de mort est trop cruelle; non, dit un autre, la vie est plus cruelle encore; je demande qu'il vive. Avocats du roi, est-ce par pitié ou par cruauté que vous voulez le soustraire à la peine de ses crimes ? Pour moi, j'abhorre la peine de mort prodiguée par vos lois, et je n'ai pour *Louis XVI* ni amour ni haine, je ne hais que

ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de la peine de mort à l'assemblée que vous nommez encore constituante, et ce n'est pas ma faute, si les premiers principes de la raison lui ont paru des hérésies morales et politiques. Mais vous qui ne vous avisâtes jamais de les réclamer en faveur de tant d'infortunés, dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand des criminels? Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer.

» Oui, la peine de mort, en général, est un crime, par cette raison seule que, d'après les principes indestructibles de la nature, elle ne peut être justifiée que dans les cas où elle est nécessaire à la sûreté des individus ou du corps social. Or, jamais la sureté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la société peut toujours les prévenir par d'autres moyens, et mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire. Mais un roi détrôné au sein d'une révolution, qui n'est rien moins que cimentée par des lois justes; un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la nation agitée, ni la prison, ni l'exil ne peuvent rendre son existence indifférente au bonheur public; et cette cruelle exception aux lois ordinaires que la justice avoue, ne

peut être imputée qu'à la nature de ses crimes.

1792. » Je prononce à regret cette fatale vérité; mais *Louis* doit mourir, s'il faut que la république vive. Chez un peuple paisible, libre et respecté au dehors et au dedans, on pourrait écouter les conseils qu'on vous donna d'être généreux. Mais un peuple auquel on dispute encore sa liberté, après tant de sacrifices et de combats; un peuple chez qui les lois ne sont encore inexorables que pour le malheureux; un peuple chez qui les crimes de la tyrannie sont des sujets de dispute, un tel peuple doit vouloir qu'on le venge, et la générosité dont on vous flatte, ressemblerait trop à celle d'une société de brigands qui se partagent des dépouilles.

» Je vous propose de statuer dès ce moment sur le sort de *Louis*. Quant à sa femme, vous la renverrez devant les tribunaux ordinaires, ainsi que toutes les personnes prévenues des mêmes attentats. Son fils sera gardé au Temple jusqu'à ce que la paix et la liberté publique soient affermies.

» Quant à *Louis*, je demande que la convention nationale le déclare dès ce moment traître à la nation française, et criminel envers l'humanité. Je demande qu'à ce titre il donne un grand exemple au monde, dans le lieu même où sont morts, le 10 août, les généreux martyrs de la liberté, et que cet évé-

nement mémorable soit consacré par un monument destiné à nourrir dans le cœur des peuples, le sentiment de leurs droits et l'horreur des tyrans ; et dans l'ame des tyrans, la terreur salutaire de la justice du peuple. » AN 1¼

Malgré l'ascendant de *Robespierre* et les clameurs alarmantes qui se faisaient entendre également à la tribune des cordeliers et des jacobins, la convention fut ramenée à des formes plus rapprochées d'une procédure criminelle. La discussion sur la question si *Louis XVI* pouvait être mis en jugement, continua jusqu'aux premiers jours de décembre.

Les opinions des députés qui, dans cette occasion, parlèrent pour ou contre, furent imprimées par ordre de la convention nationale; elles formeraient plusieurs volumes. D'ailleurs, elles se rapportent toutes à celles de *Grégoire*, de *Thomas Payne*, de *Kersaint* et *d'Antoine Conte*, dont je vais donner un précis.

CHAPITRE IV.

Discours de Grégoire, député de Loir et Cher.

« La postérité s'étonnera, sans doute, qu'on ait pu mettre en question si une nation entière peut juger son premier commis.

1792. » Il y a seize mois aujourd'hui que j'ai prouvé que *Louis XVI* pouvait être mis en jugement. Je figurais alors dans la classe peu nombreuse des patriotes qui luttaient contre la masse des brigands de l'assemblée constituante : des huées furent le prix de mon courage. Je plaide la même cause devant des hommes justes, qui m'écouteront avec le calme de la raison.

» Le rapporteur appelant les faits à l'appui de ses raisonnemens, a cité quelques exemples de rois déposés ; l'histoire pouvait lui en fournir un plus grand nombre. *Conrad*, roi des Romains ; les empereurs *Henri IV* et *Adolphe*, les rois *Venceslas* et *Christiern II*, ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des nations. Mais ces faits ne prouvent rien dans la question que nous traitons ; les peuples qui détrônèrent ces tyrans, n'avaient pas un pacte social dont les dispositions pussent s'assimiler aux nôtres.

» Je prouverai d'abord qu'un roi constitutionnel des Français est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté ; qu'en supposant même que le roi ne peut pas être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative disparaît devant l'autorité nationale.

» La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin de l'assemblée constituante ; elle eut pour partisans les députés

qui avaient substitué au caractère de législateur, celui de valet de la cour. Vainement leur disait-on qu'un roi ne pouvait être inviolable, qu'en le supposant infaillible, leurs hérésies politiques étaient des dogmes pour un peuple enclin à l'idolâtrie de la royauté : et d'ailleurs n'avaient-ils pas la loi martiale et les baïonnettes ?

» Ils prétendaient que l'inviolabilité était une fiction heureusement inventée pour assurer l'indépendance du pouvoir exécutif. La personne du roi, nous disaient-ils, est inviolable : donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions. Ils compulsaient les monumens historiques pour trouver des faits à l'appui de leur système : les éphores ne pouvaient être recherchés pour leur gestion ; mais là s'arrêtait leur inviolabilité. Les témoignages des publicistes, les lois et les usages démentaient également les assertions des royalistes relativement à la constitution anglaise.

» L'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres sont des choses corelatives : ainsi toutes les fois qu'on peut appliquer la responsabilité du ministre, pour corriger les abus de l'autorité, là se trouve l'inviolabilité ; quand celle-là manque, celle-ci disparaît. Ainsi il faut que, ou l'inviolabilité se borne aux faits d'administration, ou que les

1792. ministres soient responsables de tous les faits particuliers ; car il faut par-tout que *force soit à la loi*, et que par-tout où il y a délit, il y ait une punition.

» Un parjure, une trahison, un meurtre, sont, à la vérité, des actions royales, quant au fait et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appèle *rois*; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendrez-vous que le droit de résistance est anéanti, et que le glaive de la loi doit s'émousser devant le meurtrier ? Quand on proposait ces difficultés, les champions de l'inviolabilité absolue étaient forcés d'admettre des exceptions.

» L'inviolabilité absolue pousserait l'homme à la scélératesse, en lui assurant l'impunité de tous ses crimes. Déclarer un roi inviolable, lorsqu'il viole tout, le charger de faire observer les lois, et lui conférer la faculté de les enfreindre, c'est outrager la nature et même la constitution qui porte textuellement qu'il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi; admettre l'inviolabilité absolue, c'est, dans d'autres termes, déclarer légalement que la perfidie, la férocité, sont inviolables ; et voilà comment, après avoir admis une fiction, on présentait une immoralité révoltante comme un principe élémentaire du bien public.

» Je passe au second article, et je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, disparaît devant la volonté nationale. AN 1.

» L'inviolabilité étant une institution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national ; elle est utile, dit-on, pour déconcerter ceux qui aspireraient à la puissance suprême ; elle est le tombeau de l'ambition. Mais si cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu roi, elle deviendra le tombeau de la nation ; car avec l'arme de l'inviolabilité, il peut poignarder la liberté. Au reste, si l'acte constitutionnel donne cette latitude absolue à la doctrine de l'inviolabilité royale, je lis, dans la déclaration des droits, que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune. Vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales et les maximes éternelles de la raison.

» L'inviolabilité ne s'étend donc qu'aux actes administratifs, et non pas aux délits personnels ; et quand cette prérogative aurait une extension illimitée, elle disparaîtrait devant la volonté du souverain.

» Je passe à l'examen des cas d'abdication; car le mot *déchéance* ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel.

» Le roi, y est-il dit, ne règne que par la loi. Ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut

1792. exiger l'obéissance. S'il rétracte son serment, s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une entreprise exécutée en son nom contre la nation, il sera censé avoir abdiqué la royauté; et après l'abdication expresse ou légale, il est jugeable comme un simple citoyen pour les actes postérieurs à son abdication.

» Il est donc deux sortes d'abdications, une expresse, lorsque le roi renonce spontanément à la couronne ; l'autre légale, qui date du moment où le roi, coupable des délits qualifiés par la constitution, est censé avoir renoncé à la royauté. Je remonte à cette époque. Je sais l'instant où vous commettez le crime ; et dès que les preuves en sont acquises, dès-lors vous cessez d'être roi. Rentré dans la classe des citoyens, toutes les dispositions du code pénal vous sont applicables.

» J'applique les principes. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur ; mais *Louis XVI* n'en est plus revêtu. Je me dépouille de toute animadversion contre lui, pour le juger d'une manière impartiale. D'ailleurs, il a tant fait pour obtenir le mépris, qu'il n'y a plus de place à la haîne.

» Je maintiens que *Louis XVI* ne fut jamais roi constitutionnel, non pas comme l'a dit un des préopinans, qu'il n'y eut pas de constitution ; nous en avons une, détestable à la vérité, mais enfin elle existait.

» Quand *Louis XVI* s'enfuit à Varennes, il nous laissa une protestation dans laquelle il déclara vicieuse la forme de notre gouvernement, et impossible à exécuter cette constitution, que cependant il a paru accepter. Or, cette protestation, qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Trouvez-moi une seule époque de sa vie politique où il ait été de bonne foi. Voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en systême, s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs. C'est dans cette enceinte que je disais aux législateurs : *Il jurera tout et ne tiendra rien.* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie ? *Louis XVI* s'opposait-il formellement aux hostilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels attestent le contraire ? Mais, s'il est prouvé que toujours il fut parjure et contre-révolutionnaire, dites-moi à quelle époque il a été roi constitutionnel ? Quoi ! celui qui s'efforcera sans cesse d'égarer l'opinion publique, d'avilir les législateurs, de paralyser la volonté nationale, d'étouffer la liberté, d'affamer ou d'égorger un peuple qui avait accumulé les honneurs sur sa tête ; cet homme eût été le roi d'un peuple généreux ? Non, il n'en fut jamais que le bourreau. Dès-lors, il est pour nous un prisonnier de guerre ; il doit être traité comme un ennemi.

» Cet homme ne serait pas jugeable, légis-

1792. lateurs ! pourquoi donc êtes-vous ici ? Vos commettans ne vous ont-ils pas chargés de prononcer sur son sort, comme d'organiser à neuf la forme du gouvernement ? Et puisque *Louis Capet* est prisonnier, un jugement quelconque n'est-il pas nécessité par la nature des choses ? Je conclus que *Louis Capet* peut et doit être jugé. »

Ce discours est sans doute très-extraordinaire dans la bouche d'un prêtre devenu évêque quelque tems après.

CHAPITRE V.

Discours de Thomas Payne, *député de la Somme.*

THOMAS PAYNE, ne sachant pas s'énoncer en français, envoya son opinion par écrit au président de la convention ; en voici le précis :

» Il s'est formé entre les brigands couronnés de l'Europe, une conspiration contre la liberté de tous les peuples. Tout porte à croire que *Louis XVI* fait partie de cette horde de conspirateurs. Vous avez cet homme en votre pouvoir ; c'est jusqu'à présent le seul de sa bande dont on se soit assuré. Je considère *Louis XVI* sous le même point de vue que

les deux premiers voleurs arrêtés dans l'affaire du garde-meuble. Leur procès vous a fait découvrir la troupe à laquelle ils appartenaient. AN 1.

» Nous avons vu les soldats prussiens et autrichiens arrachés de leurs foyers et traînés au carnage pour défendre la cause de ces brigands couronnés. Tout cela ne s'est pas uniquement fait en vue de *Louis XVI.* Quelques-uns des conspirateurs ont agi à découvert ; mais on a sujet de présumer que la conspiration est composée de deux classes de brigands, ceux qui ont mis des armées en campagne, et ceux qui ont prêté à leur cause des secours clandestins. Il est indispensable de faire connaître tous ces complices à la France et à l'univers entier.

» Peu de tems après que la convention se fût constituée, le ministre des affaires étrangères lui présenta le tableau, tant des gouvernemens de l'Europe, dont les hostilités étaient publiques, que de ceux qui agissaient avec une circonspection mystérieuse. Ce tableau donnait matière à de justes soupçons sur le parti que ces derniers étaient décidés de prendre. Depuis cette époque, diverses circonstances ont confirmé ces soupçons.

» On a pénétré quelque chose de la conduite de l'électeur de Hanovre ; de violentes présomptions inculpent le même homme en qualité de roi d'Angleterre. La réception amicale

dont cette cour a constamment favorisé *Ca-*
1792. *lonne*, l'arrivée à Coblentz de *Smith*, secrétaire de *Pitt*, à l'époque où les émigrés se rassemblaient dans cette ville ; le rappel de l'ambassadeur d'Angleterre, après la journée du 10 août ; l'extravagante joie que témoigna la cour de Saint-James à la fausse nouvelle de la défaite de *Dumourier*, lorsqu'elle lui fut communiquée par le lord *Elgin*, ministre d'Angleterre à Bruxelles ; toutes ces circonstances rendent la cour de Londres infiniment suspecte. Le procès de *Louis XVI* fournira probablement des preuves plus décisives.

» La crainte, depuis long-tems subsistante, de voir éclater une révolution en Angleterre, a seule, je crois, empêché cette cour de mettre dans ses opérations autant de publicité que l'Autriche et la Prusse. Une autre raison a pu s'y joindre, le décroissement nécessaire du crédit, à l'aide duquel tous les anciens gouvernemens pouvaient se procurer de nouveaux emprunts, à mesure que les révolutions acquéraient une plus grande probabilité. Quiconque place dans les nouveaux emprunts de ces gouvernemens, doit s'attendre à la perte de ses fonds.

» Tout le monde sait que le landgrave de Hesse ne combat qu'autant qu'on le paie. Ce prince a été, durant plusieurs années, à la solde de la cour de Londres. Si le procès de

Louis XVI offrait la preuve que ce trafiquant de chair humaine a été payé sur le produit des taxes imposées au peuple anglais, ce serait une justice envers ce peuple de l'instruire de ce fait; on donnerait en même tems aux Français une connaissance exacte du caractère de cette cour, qui n'a cessé d'être la plus intrigante de l'Europe, depuis ses liaisons avec l'Angleterre.

» *Louis XVI*, considéré comme individu, ne mérite pas l'attention de la république; mais, envisagé comme un accusé dont le procès peut conduire toutes les nations du monde à connaître les complots des rois, il convient que son procès lui soit fait.

» Tous les despotes européens ont formé des alliances pour maintenir leur autorité respective, et pour perpétuer l'oppression des peuples. C'est le but qu'ils se sont proposé, en faisant une invasion sur le territoire français. Ils craignaient l'effet de la révolution de France au sein de leur propre pays. La France doit sonder les détails de cette conspiration. Tels sont mes motifs pour demander que *Louis XVI* soit jugé; c'est sous ce seul point de vue que son procès me paraît d'une assez grande importance pour fixer l'attention de la république.

» A l'égard de l'inviolabilité, je voudrais qu'on ne fît aucune mention de ce mot. Si,

1792. ne voyant plus dans *Louis XVI* qu'un homme d'un esprit faible, et mal élevé comme tous ses pareils, que l'assemblée constituante rétablit imprudemment sur un trône pour lequel il n'était pas fait, on lui témoignait par la suite quelque compassion, elle serait l'effet de la magnanimité de la nation, et non le résultat de la burlesque idée d'une inviolabilité prétendue. »

CHAPITRE VI.

Discours de Kersaint.

« LA question de savoir si *Louis XVI* peut être jugé, pouvait occuper l'assemblée constituante en 1789; elle me paraît offensante pour la convention en 1792, aux yeux de laquelle il ne peut y avoir d'inviolables que les droits de l'homme.

» Ce n'est pas de savoir si vous pouvez juger le roi, mais si vous le devez, qu'il s'agit; encore cette question ainsi posée : *doit-on juger le roi ?* ne serait pas exacte, car le roi n'est plus. La discussion qu'elle occasionnerait, serait inutile à la gloire et au bonheur du peuple que nous représentons.

» Elevons-nous à de plus hautes considéra-

tions ; la royauté est jugée, mais le procès du gouvernement royal reste à faire. Ce procès est bien plus important à la cause de la liberté, que celui d'un homme qui vous dira : J'étais roi, et vous vouliez que je connusse les droits de l'homme, que je ne fusse pas despote ? Pourquoi m'avez-vous fait roi ? AN 1.

» Ce qu'il faut faire tomber, ce n'est pas la tête d'un homme jadis roi, ce sont les préjugés attachés à ce mot *roi*, qui ne tarderaient pas d'en ressusciter un nouveau parmi nous, si vous ne les détruisez pas. Cette cure des préjugés appartient à la raison. Parlez aux nations son langage austère, elles connaîtront que, sous les rois, les peuples ne sont que de vils troupeaux qui passent d'un maître à l'autre, sans être consultés, et dont les propriétaires trafiquent le sang et les sueurs. Elles verront que, par-tout où se trouve un roi, on chercherait en vain des hommes. C'est Circé qui change les compagnons d'Ulysse en pourceaux.

» Que le peuple sache que l'extrême inégalité des fortunes, la rareté et la cherté des subsistances, les mauvaises lois, les mauvaises mœurs sont les effets naturels du gouvernement royal. Le peuple, dans ses malheurs, s'écriait souvent : *Notre bon roi les ignore*. Apprenez-lui que le *bon roi* les savait, et ne s'en mettait pas en peine, et qu'un des moyens

des rois, pour gouverner les hommes, est de
1792. les rendre misérables.

Voulez-vous attacher le peuple à la révolution? je viens vous en présenter le premier moyen; c'est de faire le procès de la royauté. Ce moyen sera d'autant plus efficace, que vous le ferez suivre d'une instruction précise sur les avantages du gouvernement républicain. Que tout Français sache ce qu'il était sous un roi, et qu'il en rougisse; qu'il apprenne ce qu'il est sous la république, et qu'il s'en glorifie. Portez sur ces deux faits les lumières de l'évidence, alors vous n'avez plus rien à redouter des prétendans, quels qu'ils soient; car le nom même de l'égalité ne saurait déguiser à mes yeux les prétentions d'un *Bourbon*. Et puisqu'il n'est pas en votre pouvoir d'empêcher qu'il n'existe encore long-tems des hommes qui prendront le titre de prétendant à la couronne de France, n'allez pas faire passer ce titre sur une tête innocente; laissez-le reposer sur l'homme de cette maison qui peut le rendre odieux encore assez de tems, pour désaccoutumer les Français de la royauté. Vous me direz peut-être que j'élude la question : je vais l'aborder franchement.

» Dans mon opinion, la sentence de l'individu du roi est portée et exécutée. Le roi n'est plus; tous ses crimes, comme tel, me paraissent enfermés dans son tombeau. Si j'étais son

défenseur officieux, je vous dirais : Qui de vous ou de lui fut le plus coupable? Vous, sans doute, car vous étiez libres, et cependant c'est à l'homme que vous aviez dépouillé de l'absolu pouvoir, que vous confiâtes le soin d'empêcher l'autorité royale d'usurper les droits du peuple. Lorsque le peuple français se livrait à une folle joie sur l'acceptation mensongère de l'acte constitutionnel, acte non moins perfide que le roi, qu'on en rendait dépositaire, je gémissais en secret, parce que je prévoyais la révolution qui ferait bientôt succomber ou la liberté ou la royauté. AN 1.

» La liberté triomphe. O toi qui balances les destinées des hommes, tu sais ce qu'elle nous a coûté ! fais en passer le prix à nos enfans, qu'ils soient libres et républicains !

» Il reste à examiner ici les dangers de la résurrection du roi. Sous ce point de vue, la question me paraît appartenir à la haute police ; j'en demande le renvoi aux comités de sureté générale et de diplomatique, en la posant ainsi : *Trouver le meilleur moyen de prévenir les troubles que pourrait occasionner dans la république la présence du ci-devant roi et de sa famille ?* Ainsi vous éviterez de vains débats sur la manière de procéder au jugement du roi et de sa famille. Vous ôterez à l'esprit de parti un fatal aliment, et je crois connaître assez la nation française, pour avan-

cer qu'elle applaudira à votre sagesse : elle
1792. veut être libre, mais elle n'a pas cette soif de sang qu'on lui suppose.

» Les vrais républicains redoutent les effets de cette pitié qui, par la pente naturelle du cœur humain, s'attache aux malheureux, et particuliérement à ceux que la destinée semblait appeler au faîte du bonheur, et qu'une grande infortune accable. Ce mot profond, *Charles I.er eut des successeurs, les Tarquins n'en eurent pas*, les détermina dans l'adoption d'un parti modéré, dans lequel la dignité nationale est conservée.

» Dans ce parti moyen, *Louis* sera jugé; car en instruisant le procès de la royauté, vous le trouverez ou comme témoin, ou comme complice; mais ici je vous vois usant, sans contestation, de toutes vos forces; car qui peut vous disputer le droit d'affermir la république? Investis à cet égard de tous les pouvoirs de la nation, il ne s'agit plus de compétence; toutes les mesures de sureté générale et de législation sont de votre ressort.

» Ne pensez pas que l'affermissement de la république dépende de la mort d'un homme. Croyez-vous que le parti violent qui veut que ce sang versé expie les crimes des rois, se calmera par cette exécution? non. De nouvelles agitations se préparent; d'autres intérêts, dissimulés aujourd'hui, se montreront bientôt.

Si vous n'étiez que des juges, je m'abstiendrais de ces réflexions; mais vous êtes des législateurs : c'est du repos de la France qu'il s'agit dans son passage de la monarchie à la république. C'est pour ces grands objets, et non pour un homme, que je parle. AN I.

» Consolidons la république, ramenons parmi nous la paix sociale et la sureté individuelle; ces biens se trouveront, selon moi, dans une sentence de bannissement perpétuel de tous les *Bourbons*, sans exception, après la guerre, et dans l'emprisonnement du ci-devant roi et de sa famille, tant que la guerre durera. »

CHAPITRE VII.

*Discours d'*Antoine Conte, *député des Basses-Pyrénées.*

« Je soutiens que *Louis* ne peut être jugé, non parce que la constitution déclare sa personne inviolable, mais parce qu'en effet il a déjà été jugé conformément aux lois établies sur la matière que nous traitons.

» Elles avaient prévu, ces lois, que le monarque pourrait se rendre coupable des plus grands crimes; elles avaient en même tems ordonné la déchéance en ce cas.

» L'assemblée législative suspendit *Louis*
1792. *XVI* de ses fonctions royales. Vous avez aboli la royauté, *Louis* est donc déchu pour toujours de la prérogative royale ; il est donc, en vertu de vos décrets, jugé et puni. Il ne peut être traduit une seconde fois en jugement, à moins que, contre le vœu de la raison, et contre l'usage de toutes les nations, on ne veuille soutenir qu'un individu, en matière criminelle, peut être soumis à deux jugemens sur les mêmes faits, sur les mêmes crimes.

» Le rapporteur a bâti son systême sur l'erronée supposition que la loi constitutionnelle ne prononçait pas de peine contre le monarque, pour les crimes antérieurs à sa déchéance ; elle prononce une peine, celle de la déchéance. Nul ne peut être plus sévère que la loi.

» Le rapporteur convient que le corps législatif n'aurait pu infliger à *Louis XVI* que la peine de la déchéance ; il ajoute que la nation, n'étant pas gênée par la constitution, peut prononcer d'une manière différente : ceci demande une explication. La convention a sans doute le droit de changer la constitution ; mais cela veut-il dire qu'en punition de crimes antérieurs, elle peut prononcer des peines plus fortes que celles que les lois abrogées avaient prescrites ? non, sans doute. Sans cela, elle altérerait dans son essence ce prin-

cipe des droits de l'homme : *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.*

» Mais, ajoute *Mailhe*, l'abolition de la royauté était indépendante de la mauvaise ou de la bonne conduite du ci-devant roi; ce n'est pas une punition, c'est le simple exercice du droit du souverain.

» Voici ma réponse : D'après la raison immuable, consacrée dans la déclaration des droits de l'homme, l'insurrection est de toute justice contre l'oppression; mais hors de ce cas, cessant d'être sainte, elle dégénère en anarchie. C'est donc parce que *Louis XVI* et sa cour perfide s'enveloppaient sans cesse dans des forfaits nouveaux contre la liberté générale, que l'insurrection du 10 août et l'abolition de la royauté ont eu lieu; c'est donc en punition de ses crimes, que le tyran a été privé de ses prérogatives.

» La constitution était vicieuse à certains égards; cependant, tous nous en avons juré l'observation; et si *Louis* eût tenu ses promesses, nous aurions attendu paisiblement le tems marqué pour la révision de l'acte constitutionnel. Concluons donc que le peuple ne s'est levé que pour punir le tyran, conformément à la loi qu'il s'était lui-même imposée.

» *Grégoire*, sentant la faiblesse des raisonnemens de *Mailhe*, a cru trouver dans la loi

même un moyen de consolider le systême du
1792. comité.

» *Louis XVI*, nous a-t-il dit, ne fut jamais de bonne foi. Si l'on se rapporte au voyage de Varennes, on trouvera une protestation de la part du roi fugitif, qui fut toujours la règle de sa conduite. Je réponds, en premier lieu, que, pour juger *Louis*, nous ne pouvons nous rapporter au voyage de Varennes. Depuis cette époque, la constitution fut révisée, ou, si l'on veut, corrompue; mais elle fut acceptée par le roi et par le peuple, qui, dans sa délirante joie, se précipitait dans les temples, pour prendre le ciel à témoin de ses sermens.

» L'idée de l'abdication légale, avancée par *Grégoire*, n'est pas plus lumineuse; je le prouve en deux mots. La loi détermine la peine dont elle veut atteindre chaque crime; mais le juge seul a le droit de l'appliquer. Un criminel est censé jouir de tous ses droits civils, son innocence est présumée jusqu'au moment où le juge a prononcé sa condamnation. Ces principes n'ont pas besoin de développement pour être vivement sentis.

» Cependant un orateur enchérissant sur l'opinion de *Grégoire*, après avoir parlé de l'abdication *expresse*, qui ne se rencontre pas dans notre hypothèse, a prétendu que le roi a pu encourir l'abdication légale *ipso facto*.

AN 1.

Ce sont les expressions renouvelées, je ne dis pas des Grecs, mais des auteurs italiens. Nous savons bien que les papes ont prétendu exercer un empire absolu, même sur la pensée, à la faveur des plus ridicules maximes; nous savons qu'il s'est trouvé des écrivains assez vils pour les accréditer dans l'esprit des peuples; mais, graces aux lumières d'une saine philosophie, ce poignard, favori de la moderne Rome, n'existe plus. Je répète donc, soit contre *Grégoire*, soit contre son enchérisseur : le juge seul a le droit d'appliquer la peine dont la loi punit chaque crime, et l'accusé conserve la précieuse présomption de son innocence jusqu'au moment de sa condamnation.

» *Louis* ne peut donc être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été jugé et puni : s'il pouvait être jugé de nouveau, ce ne serait que d'après la loi préexistante; et dans ce cas là, je n'hésiterais pas à vous dire que nous ne pouvons pas être ses juges.

» 1.° Parce que nous avons tous, ou presque tous, manifestement déclaré que *Louis* était coupable;

» 2.° Parce qu'il implique contradiction que la convention puisse en même tems remplir les fonctions d'accusateur et de juge;

» 3.° Parce que le souverain, qui nous a

1792. donné le pouvoir de faire des lois, ne nous a pas transmis le pouvoir judiciaire ;

» 4.° Parce que si, au pouvoir constituant et législatif, nous ajoutions le pouvoir judiciaire, nous pourrions bientôt cumuler sur nos têtes l'autorité dictatoriale, et la république n'existerait plus ;

» Je demande que la convention déclare que *Louis XVI* ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été puni conformément à l'acte constitutionnel ; et, dans tous les cas, si la convention pensait différemment, je demande qu'elle décrète que le souverain, dans ses assemblées primaires, décide si *Louis* doit être jugé de nouveau, d'après quelle loi, et par qui. »

CHAPITRE VIII.

Séances des trois et quatre décembre.

J'AI déjà observé que les députés attachés aux différens partis dont la convention était composée, avaient pris, dans l'affaire de *Louis XVI*, une détermination indépendante des raisonnemens. La discussion éclairait le public, mais elle ne faisait presque aucune impression sur la convention elle-même. Les tribunes,

presque exclusivement composées de jacobins et de cordeliers, couvraient d'applaudissemens les orateurs dont les opinions se rapprochaient de celles de *Grégoire*, et recevaient avec des huées tous les projets qui tendaient à éloigner la mort du roi. AN 1.

La discussion sur la question si *Louis XVI* devait être mis en jugement, fut fermée dans la séance du 3 décembre. Il n'était plus question que de présenter des projets de décret. *Pétion* était à la tribune; il s'attacha à combattre toutes les propositions faites sur la manière de condamner le monarque prisonnier. « Le décret d'accusation ne me paraît pas la mesure que vous devez adopter, car il suppose le renvoi du jugement à un tribunal quelconque; mais de quelques pouvoirs que les juges soient investis, ils ne peuvent prononcer dans cette cause. Les tribunaux ne doivent juger qu'en appliquant une loi écrite; le code pénal ne l'applique point au roi : vous seriez donc obligés, en définitif, de prononcer vous-mêmes. Est-ce dans un tribunal ordinaire qu'on pourrait avoir égard au droit naturel ou au droit politique? non. Ce jugement ne peut donc être prononcé que par la convention nationale?

» On vous a dit qu'il ne fallait point de jugement. Personne de nous, certainement, ne doute que *Louis* soit coupable, et qu'il doive

être puni ; mais comment le sera-t-il ? quelle
1792. peine doit-il subir ? Ce point n'est pas décidé; il reste du moins à faire l'application de la peine. Il faut donc un jugement ; il faut donc décréter, et j'en fais la motion, que *Louis* sera jugé, qu'il le sera par la convention nationale.

Cette motion fut si vivement appuyée, qu'elle paraissait être le vœu très-prononcé de la convention entière. Cependant, *Robespierre* réclamait la parole pour reproduire le système par lui développé précédemment ; ce ne fut qu'après des altercations longuement prolongées, qu'il consentit à rédiger, comme les autres opinans, son projet de décret par écrit, et à le remettre sur le bureau.

La délibération s'établit sur la question de priorité entre les différens projets de décret. Ce préliminaire fut décidé en faveur de la proposition de *Pétion*. Il fut décrété, en conséquence, que *Louis XVI* serait jugé par la convention nationale.

La séance du 4 devait être consacrée à régler les formes de ce jugement. Cette discussion fut éloignée par une motion d'ordre incidente. *Remi*, qui avait la parole, s'étendait vaguement sur divers objets. « Apprenez aux peuples, disait-il, à punir les tyrans d'une manière digne d'eux ; *Hercule* ne s'amusait pas à faire un procès en forme aux brigands qu'il

poursuivait, il en purgeait la terre. Si vous éleviez aujourd'hui des doutes sur la punition du dernier de vos tyrans; si vous le supposiez encore au-dessus des autres hommes, quel exemple donneriez-vous aux nations. Ne craignez-vous pas que, découragées à l'aspect de tant de difficultés, elles ne préfèrent la domination des rois à la molle incertitude d'un sénat qui tremble de les punir ? Vous voulez des formes longues et solemnelles; vous craignez d'être accusés, comme les Anglais, d'avoir assassiné votre roi; si l'esprit anglais eût été républicain, s'ils eussent eu des écrivains républicains, on n'aurait pas calomnié l'acte éclatant de justice qu'ils ont fait envers *Charles Stuart*. AN 1.

» La meilleure manière de juger un roi, c'est la plus courte, c'est celle de *Scévola* et de *Brutus*. Ou la république régnera, et l'horreur contre les rois sera impérissable; dans ce cas, vous n'avez pas de calomnies à craindre : ou le trône se relevera, et alors le despotisme triomphant trouvera bientôt d'autres prétextes pour ternir votre gloire. Hâtez-vous donc, pour fonder une république éternelle, de cimenter son berceau du sang d'un roi parjure : ce jugement serait-il donc si litigieux, si difficile, ou plutôt ne croirait-on pas que les orateurs, qui ont parlé dans cette affaire, avaient quelque intérêt d'orgueil à annoncer

chacun, dans le préambule de son discours, 1792. que cette cause était difficile et grande, s'ils n'étaient pas mus par le desir secret de favoriser la royauté ? »

L'orateur s'éloignait évidemment de la question; on voyait que son but était d'accuser de royalisme les orateurs qui demandaient que des formes judiciaires fussent observées dans le jugement de *Louis XVI*; des murmures improbateurs se firent entendre dans toutes les parties de la salle.

« On dit qu'il est ici des partisans de la royauté, s'écria *Buzot*; avant d'entrer dans le fond de la question, je demande qu'il soit décrété que quiconque proposerait ou tenterait de rétablir la royauté en France, sous quelque dénomination que ce soit, sera puni de mort. » Cette proposition fut d'abord couverte d'applaudissemens; mais lorsqu'il fallut la mettre aux voix, l'embarras des partisans du duc *d'Orléans* se montrait sous les formes de l'inquiétude et de la souffrance. On n'osait pas contredire ouvertement la proposition de *Buzot*, mais on observait qu'elle était attentatoire aux droits des assemblées primaires. Si la proposition de *Buzot* était adoptée, disait *Bazire*, la république ne reposerait que sur une loi de sang, et non sur le vœu libre du peuple. A ces mots, *Guadet* s'élance à la tribune; il observe qu'on ne peut, sans faire

injure aux français, supposer que les assemblées primaires s'occuperont du rétablissement de la royauté. La république, déjà cimentée du sang de nos frères, ajoutait-il, ne disparaîtra jamais sous le trône du despotisme; mais, peut-être, ce que nous venons d'entendre, pourrait-il donner la clef d'un projet formé de substituer un despotisme à un autre; je veux dire d'élever un despote, sous l'égide duquel ceux qui l'auraient porté à cette usurpation, seraient surs d'acquérir à la fois et l'impunité de leurs forfaits, et la facilité d'en commettre de nouveaux, et d'entretenir, dans la république française, le désordre et l'anarchie, qui tôt ou tard ameneraient nécessairement le despotisme. AN 1.

Bazire, *Chabot*, *Desmoulins* et *Robespierre* se disputaient la parole pour combattre *Guadet*; cependant, malgré l'agitation générale qui se manifestait parmi les montagnards, la proposition de *Buzot* fut décrétée.

CHAPITRE IX.

Séances du 5 et du 6. Décret sur le mode du jugement de Louis XVI.

DES émissaires envoyés par les jacobins des deux factions, sur toutes les principales routes

par où les subsistances arrivaient à Paris, les
1792. faisaient rétrograder, sans que la municipalité, dont la puissance égalait presque celle de la convention, s'opposât à cette violence. En vain, le ministre de l'intérieur, *Rolland*, se plaignait de cette affreuse manœuvre, imaginée pour soulever les faubourgs de Paris; en vain, un député, levant un coin du voile qui couvrait la faction *d'Orléans*, s'écriait avec une franchise vraiment républicaine : « Il est donc connu ce projet odieux, ce projet de dictature, formé depuis long-tems ! On attend que la tête de *Louis XVI* soit tombée, pour s'asseoir sur les marches du trône abattu. On veut, par la faim, ramener le peuple aux pieds d'un nouveau monarque. »

Les anarchistes, craignant de perdre le fruit de leurs intrigues, se réunissaient pour donner à l'opinion publique une direction convenable à leurs vues. *Marat* s'élance à la tribune : « Si vous cherchez les affameurs du peuple, vous les trouverez parmi ceux qui veulent enlever *Louis XVI* à son supplice ; vous les trouverez parmi les ex-nobles, les ex-prêtres, les ex-financiers ; vous les trouverez parmi les membres des assemblées constituante et législative, qui craignent de voir paraître à cette barre *Louis Capet*, qui y dénoncera ses complices ; vous les trouverez parmi les vils folliculaires qui prostituent leur plume à de vils

ministres ; vous les trouverez parmi les organes ministériels. »

Carra parle dans le sens de *Marat*. Il présente, comme les auteurs des troubles qui menaçent Paris, les banquiers des cabinets de Vienne, de Berlin, de Londres, de Madrid qui veulent arrêter le procès de *Louis XVI*. Il propose de condamner sur-le-champ le ci-devant roi à la mort. *Louvet* et deux autres orateurs appuient l'opinion de *Carra*. Enfin, *Bourbotte* monte à la tribune, pour reproduire l'opinion de *Robespierre*, de *Saint-Just* et de *Grégoire*.

« Il me semble que, dans toutes les discussions relatives au jugement de *Louis*, nous n'avons pas pris l'attitude convenable aux représentans d'un peuple libre. Trois semaines s'étaient écoulées depuis que le comité de législation avait fait son rapport sur cet objet, et l'assemblée cherchait encore à s'éclairer sur l'existence d'un principe qu'elle seule a métamorphosé en problême ; enfin, les doutes sont anéantis ; je les regardais comme une atteinte à la souveraineté nationale ; un tems viendra, sans doute, où plus mûrs pour la république, car nous ne sommes encore que des enfans, regardant de plus près le vain fantôme de l'inviolabilité royale, nous rougirons d'avoir essayé de le combattre. Enfin, vous avez atteint le terme de cette question qui va

décider du sort de tous les tyrans de l'univers. Songez que tous les peuples du monde
1792. vous observent ; votre exemple est le fanal qui va les guider. Songez que la lenteur que vous avez mise à déclarer que l'assassin d'une nation doit compte de ses crimes à la justice commune, va peut-être retarder de dix ans le succès des efforts faits par les peuples pour l'extinction de tous les tyrans. Il est un moyen de racheter cette première faiblesse, c'est de ne point entraver la marche de cette affaire par des formes dont la lenteur pourrait la rendre interminable.

» D'ailleurs, une question qui tient si essentiellement à la tranquillité publique, doit avoir la solution la plus rapide. Vous n'attendrez pas, sans doute, pour la décider, que tous les despotes de l'Europe aient couvert, des feuillets de leur liste civile, les plaies profondes que les prisonniers du Temple ont creusées dans le sein même de la liberté. Déjà des larmes salariées sont répandues ; le but de ceux qui les versent, est de nous tromper sur le genre de peine à infliger à *Louis*, en étouffant dans nos cœurs le cri des victimes immolées à sa scélératesse.

» Rappelons-nous ces maximes politiques d'un homme dont l'image révérée habite ce sanctuaire. Elles peuvent s'appliquer à *Louis* et à sa famille : « Tout malfaiteur, attaquant

» le droit social, devient par ses forfaits traître » et rebèle à sa patrie. » Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne ; il faut que l'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est comme un ennemi.

» Je propose de mettre à l'instant même *Marie-Antoinette* en état d'accusation, d'ordonner que dès demain *Louis Capet* sera traduit à la barre de l'assemblée ; d'ordonner à vos commissions des vingt-quatre et des douze de vous présenter une série de questions, non pour l'interroger juridiquement, car vous devez le regarder comme un prisonnier fait à la guerre, mais pour savoir s'il veut faire connaître ses complices ; de dresser l'acte énonciatif de ces mêmes crimes, pour lui en faire connaître la nomenclature et les preuves ; enfin, de prononcer tout de suite, contre lui, la sentence de mort. »

A ce mot de sentence de mort, les signes de joie, donnés par les tribunes, furent si universels et si prolongés, que les travaux de la convention restèrent assez long-tems suspendus. Enfin, elle décréta, sur la motion de *Legendre*, que la discussion était fermée, et qu'elle n'entendrait plus que des projets de décrets.

Plusieurs furent présentés sur-le-champ ; *Beffroi* proposait d'annoncer à *Louis* que le

1792. peuple voulait qu'il subît la mort, et de lui faire porter ce vœu sinistre par trois enfans et trois vieillards.

Je prie l'assemblée de me permettre une seule observation, s'écria *Manuel*: « Plusieurs de ces projets de décrets ont pour objet de précipiter tellement votre décision, que *Louis XVI* ne puisse être entendu. *Brutus* donna la mort à *César* sans aucune forme de procès, sans doute ; mais c'était en plein sénat. Si *César* eût été en prison, certainement ce généreux romain aurait demandé que l'ennemi vaincu fût jugé. Un roi mort n'est qu'un homme de moins sur la terre ; mais la convention nationale ne peut point commettre un assassinat. Je demande que *Louis* soit entendu. »

La convention décréta : 1.° La commission des vingt-quatre, les comités de législation et de sûreté générale nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des douze. 2.° Ces vingt-un représentans présenteront, dans trois jours, l'acte énonciatif des crimes dont *Louis Capet* est accusé. Ils mettront dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte. 3.° La commission présentera, dans la séance du 9, à huit heures, la série des questions à faire à *Louis Capet*. 4.° La convention nationale discutera dans la séance du 10, l'acte énonciatif présenté par la commission des vingt-un. 5.° Le

endemain, 11, *Louis Capet* sera conduit à la barre de la convention, pour entendre la lecture de cet acte, et répondre aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président. 6.° Copie de l'acte énonciatif et de la série des questions sera remise à *Louis Capet*, et le président l'ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement. 7.° Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la convention nationale prononcera sur le sort de *Louis Capet*, par appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune. 8.° La convention charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le cours du procès de *Louis Capet*.

CHAPITRE X.

Second rapport sur les crimes de Louis XVI, *par* Lindet.

Il avait été convenu que *Louis XVI* serait entendu le 11 décembre. L'acte énonciatif n'était pas prêt la veille de ce jour. Il fut tenu une séance du soir, dans laquelle *Robert-Lindet*, au nom de la commission des vingt-un, parla en ces termes :

1792. « Votre comité a pensé qu'il était nécessaire de faire précéder la lecture de l'acte d'accusation dressé contre *Louis XVI* par un historique rapide de la conduite qu'a tenue ce grand coupable depuis le commencement de la révolution. »

» Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui s'est appliqué avec constance à retarder les progrès de la liberté en France, et même à l'anéantir par des attentats persévérament soutenus et renouvelés, et qui, malgré ses efforts redoublés et ses intrigues astucieuses, ayant échoué dans le projet d'empêcher la nation de se donner une constitution, a conçu, dirigé, exécuté un plan qui devait anéantir le nouveau systême d'organisation sociale.

» Les attentats de *Louis* pendant les sessions de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative, sont liés, et tiennent à un systême unique d'oppression. L'acceptation de la constitution couvrirait encore du voile de l'indulgence publique les crimes royaux qui la précédèrent, si *Louis* ne l'avait déchiré lui-même en ordonnant à ses émissaires d'enfoncer, en 1792, dans le sein de la patrie, les poignards qu'il avait fait forger en 1791 dans toutes les cours de l'Europe. »

» La France était parvenue à ce terme où les lumières, généralement répandues, et la

connaissance des droits de l'homme annonçaient une prochaine régénération. Un despote isolé, chancelant sur son trône, ne pouvait plus se soutenir qu'en s'environnant de la confiance du peuple ; le trésor public, sans ressources et sans crédit, ne pouvait prévenir une banqueroute générale, dont le terme n'était éloigné que de quelques jours. L'autorité arbitraire n'avait aucun respect pour les droits des citoyens ; mais aussi n'avait-elle aucune force pour maintenir l'ordre public. » AN 1.

» Ce fut sous de pareils auspices que les représentans de la nation se réunirent en assemblée constituante. Les premiers travaux de cette assemblée annoncèrent les destinées de la France. *Louis* se proposa aussitôt de la subjuguer, de l'asservir. Il entreprit, le 20 juin 1789, de suspendre le cours de ses délibérations et de ses séances. Les représentans du peuple se réunirent et prêtèrent le serment solemnel de ne pas se séparer, ou de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeraient, pour donner à la France une constitution, et l'établir sur des fondemens solides. »

» *Louis* parut, le 23 juin, au milieu d'eux, environné de tout l'appareil du despotisme, pour dicter ses volontés dans les termes dont se servaient ses prédécesseurs dans les séances

appelées *lits de justice*, qu'ils tenaient au
1792. milieu de quelques magistrats éplorés. Mais, contre l'attente d'un cauteleux ministère, l'assemblée nationale, pénétrée des grands intérêts qui lui étaient confiés, s'était élevée au-dessus des vaines menaces du pouvoir arbitraire; non-seulement elle persista dans ses arrêtés, mais en déclarant la personne des représentans du peuple inviolable, elle en imposa à un ministère inaccoutumé aux généreuses résistances, lui renvoya le sentiment de la crainte qu'il voulait inspirer à l'assemblée. »

» Le 25, *Louis* fait environner par des gardes toutes les avenues de la salle où l'assemblée nationale tenait ses séances. Le peuple en est soigneusement écarté; ce n'est plus qu'à travers d'une haie de soldats, et au milieu des baïonnettes baissées, que les représentans du peuple pénètrent dans le sanctuaire des lois. En vain le corps constituant adressa-t-il à *Louis* un message pour le prier de faire retirer les soldats et lever les consignes; il était occupé de plus vastes desseins, et se croyait à peine obligé de dissimuler quelques jours. Des troupes étrangères et nationales, suivies de train d'artillerie, arrivaient par son ordre dans les environs de Paris. Il se formait des camps en plusieurs endroits. »

» Personne ne doutait que *Louis XVI* ne

voulût dissoudre l'assemblée constituante, et repousser, par la voie des armes, les nouvelles institutions. Le corps législatif décréta, le 8 juillet, que le roi serait prié de donner les ordres nécessaires pour renvoyer, dans leurs garnisons, les troupes qui cernaient Paris, et pour arrêter des mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes. Le 9, fut rédigée cette adresse énergique dans laquelle, après avoir peint les alarmes et les agitations du peuple, l'assemblée constituante déclarait avec fermeté au monarque et à ses ministres, qu'au milieu des périls qui menaçaient la France, rien ne pouvait ébranler sa fermeté, et que chacun de ses membres périrait plutôt que de ne pas répondre à la confiance de la nation. » AN 1.

» Personne n'ignore, répondit *Louis*, les désordres et les scènes scandaleuses dont Paris et Versailles ont été témoins, et qui se renouvellent tous les jours. Le rassemblement des troupes n'a pour objet que de maintenir la tranquillité publique; si pourtant la présence des armées causait de l'ombrage aux députés, je me porterais volontiers à transférer les Etats-généraux à Noyon ou à Soissons, et alors je me rendrais à Compiegne, pour entretenir la communication qui doit subsister entre l'assemblée et moi. »

» *Louis* avait alors résolu de réprimer les

1792. élans de la liberté par la force des armes, d'isoler l'assemblée nationale, de rendre toutes ses communications à l'extérieur dangereuses et pénibles, et de la forcer de délibérer dans les vues du despotisme. »

» Le conseil du roi, qui avait ordonné tous ces préparatifs sans en calculer les conséquences, chancela, lorsqu'il vit de près les dangers de l'exécution; *Louis* renvoya trois de ses ministres qui s'opposaient à ses mesures violentes. L'assemblée arrêta, le 13, de représenter de nouveau à *Louis* les dangers qui menaçaient la patrie, et insista sur la nécessité de renvoyer au plutôt les troupes qui environnaient Paris. La députation rapporta cette réponse : « Je vous ai fait connaitre mes intentions sur les mesures que les désordres, propagés dans Paris, m'ont forcé de prendre, c'est à moi seul à juger de leur importance, je ne puis y faire aucun changement. » Cette réponse devait être considérée comme une déclaration de guerre. »

» Le bruit s'était répandu qu'un prince de la maison de *Capet* devait être principal ministre; l'assemblée décrète qu'elle ne cessera d'insister sur le renvoi des troupes, et déclare que les ministres et les conseils du roi seraient personnellement responsables des malheurs présens et de ceux qui pourraient arriver. Le roi refuse de recevoir à dix

heures du soir le président de l'assemblée nationale. » AN I.

» Le 14, un escadron de hussards répandit l'alarme à Paris ; au faubourg Saint-Antoine on craignait le feu de la Bastille ; une députation populaire fut envoyée au gouverneur pour l'engager à ne pas foudroyer la ville avec son canon, elle n'obtint aucune satisfaction. Une seconde députation fut moins heureuse ; elle s'avançait, précédée d'un drapeau blanc, signal de la paix ; on la laisse pénétrer dans l'enceinte de la forteresse ; aussitôt les portes se ferment, et les négociateurs sont assassinés. »

» A cette nouvelle, le peuple de Paris, courant subitement aux armes, résolut de faire le siège de la Bastille. Un courier avait apporté au gouverneur l'ordre du roi de défendre la forteresse jusqu'à la dernière extrémité. Dans cette situation, *Louis* répond à une députation qui renouvelait les instances du corps constituant, pour l'engager à renvoyer les troupes dans leurs garnisons. »

» J'avais donné des ordres au prévôt des marchands et officiers municipaux de Paris, de se rendre auprès de moi, pour concerter avec eux les dispositions convenables. Instruit de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai chargé des officiers-généraux de se mettre à

la tête de cete garde ; mes troupes qui sont au
1792. Champ-de-Mars, vont se retirer. »

» Les dispositions faites jusqu'alors conduisaient l'assemblée nationale à douter que ce fût pour faire cesser ces hostilités et ramener la paix, que *Louis XVI* avait mandé à Versailles les administrateurs de la commune de Paris, qui, dans un instant de crise, ne pouvaient quitter leur poste sans danger. Elle ne concevait pas non plus dans quelles vues la cour voulait mettre des officiers-généraux de son choix à la tête de la garde bourgeoise, qui ne s'était armée que pour résister à l'oppression. »

» Une nouvelle députation se rendit chez le roi, il répondit : Vous me déchirez le cœur par le récit des malheurs de Paris, il ne m'est pas possible de croire que la présence de mes troupes en soit la cause ; je n'ai rien à ajouter à mes précédentes réponses. » *Louis* ignorait alors le véritable état de Paris. La nouvelle de la prise de la Bastille parvint bientôt à Versailles ; dissimulant alors sa défaite, mais convaincu de la nécessité de poser momentanément les armes, il parla de paix. »

» Il se rend, le 17 juillet, au milieu des représentans du peuple, les invite de chercher eux-mêmes les moyens de ramener dans Paris l'ordre et la tranquillité, et de faire

part aux Parisiens de ses dispositions pacifiques. Je sais, ajouta-t-il, qu'on a élevé contre moi d'injustes préventions, je sais qu'on a osé publier que les représentans ne sont pas en sûreté dans Versailles. Est-il donc nécessaire de vous rassurer sur des récits aussi coupables, et démentis d'avance par mon caractère connu?....... Vous ne vous fiez pas à moi, eh bien, c'est moi qui me fie à vous. » AN I.

Louis vint, le 17, à Paris ; il annonça les mêmes dispositions, et cependant, dans le secret de sa politique, il méditait, il combinait de nouvelles perfidies. *Broglie* signait l'ordre de désarmer les habitans de Toul et de Thionville ; d'autres communes éprouvaient un pareil outrage. »

» *Louis* avait obtenu, par le décret du 12 septembre, le droit de sanctionner les lois ; il s'empressa d'user de ce pouvoir pour suspendre l'exécution des décrets concernant l'abolition de la servitude personnelle et du régime féodal ; le 13, il adressa à l'assemblée les motifs de son refus ; il n'ignorait cependant pas que ces décrets avaient été dictés à l'assemblée constituante par la volonté générale des peuples, qui s'était manifestée dans tous les cahiers, et qui se montraient alors par des mouvemens qui troublaient la tranquillité publique. »

» L'assemblée constituante présenta à l'ac-

ceptation du roi la déclaration des droits et
1792. quinze articles de la constitution qui étaient terminés. Voici ce qu'il répondit » Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits; elle contient de très-bonnes maximes, mais qui, étant susceptibles d'explications et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciées, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où le véritable sens en sera fixé par les lois. » De pareilles observations annonçaient qu'une longue lutte allait s'engager entre l'assemblée nationale et le roi, et que *Louis*, qui n'avait pas réussi à dissoudre la représentation nationale, au 14 juillet, prendrait ses mesures pour rendre ses travaux inutiles, et pour priver la nation des avantages qu'elle s'en promettait.

» Dès-lors le bruit du départ prochain du roi, pour une place de guerre, dans laquelle il devait transférer le corps législatif, s'accréditait. Le peuple, qui manquait de subsistances, dans plusieurs provinces, murmurait hautement. L'approvisionnement de Paris avait souffert une interruption alarmante. On faisait à Versailles des préparatifs dont la destination n'était pas connue. Le bruit courait que la maison militaire du roi devait être fortifiée par l'addition d'un grand nombre de surnuméraires. La cour fit venir, dans Versailles, le régiment de Flandres, sous des prétextes

insignifians. *Bouillé* était désigné comme le général d'une armée qui devait se former incessamment. AN 1.

» Les gardes-du-corps et les officiers du régiment de Flandres se préparent, par des orgies dans lesquelles la représentation nationale est insultée, à exécuter les projets de la cour. On porte dans les festins la santé du roi et de la reine, celle de la nation n'est proposée que pour être rejetée dédaigneusement. La musique exécutait des morceaux choisis pour exciter la valeur guerrière à venger l'injure des rois, et à immoler le peuple à leur ressentiment.

» La cocarde nationale fut foulée aux pieds. Les femmes de la cour distribuèrent des cocardes blanches. La reine dit, le 4 octobre, qu'elle était enchantée de la journée du 1.er, au milieu de laquelle les soldats, dans les écarts de l'ivresse, avaient exprimé avec énergie leur dévoûment pour le trône.

» L'inquiétude était générale ; on s'attendait à la fuite du roi. L'assemblée décréta, le 5, que le roi serait prié de donner une acceptation pure et simple des décrets qu'il avait suspendus jusqu'alors ; elle obtint enfin par sa fermeté cette acceptation dont les succès de ses travaux dépendait. Le peuple de Paris inondait, le même jour, la ville et le château de Versailles ; la tyrannie fut encore vaincue

et désarmée. *Louis* fut conduit à Paris, et la
1792. tranquillité parut se rétablir. Les vues ambitieuses de quelques membres de l'assemblée constituante, leur changement d'opinion dans les discussions d'un grand intérêt, et la corruption dont quelques-uns étaient soupçonnés, firent rendre, le 7 novembre, un décret qui défendait aux représentans du peuple d'accepter des places dans le ministère.

» Dès le commencement de l'année 1790, les provinces du midi étaient agitées de troubles dont la religion était le prétexte. Les factions les plus violentes armaient, dans Nîmes, les citoyens contre les citoyens. La confédération du 14 juillet fournissait une occasion de rassemblement dont on se servit pour exciter un foyer de contre-révolution à Jalès, et c'est au nom du roi que les révoltés tentèrent un soulévement pour rétablir la monarchie absolue. On chargeait *Bouillé*, dans le même tems, du massacre de Nancy. Je ne répéterai pas le contenu des lettres qui vous ont été lues à cet égard.

» L'hiver de 1791 vit former de nouveaux plans. La corruption fut le moyen qu'on employa de préférence ; on comptait sur *Lafayette*, on était assuré de *Mirabeau*. *Talon* était chargé d'imprimer, à Paris, le mouvement nécessaire, par des agens entretenus aux dépens de la liste civile, dans l'assemblée na-

tionale, dans les comités, dans les sections de Paris, dans les sociétés populaires; les mêmes intrigues devaient être mises en usage par *Mirabeau* dans les départemens. AN 1.

» Nous savons aujourd'hui par quels moyens et par quels sacrifices la liste civile devait dédommager *Mirabeau* de l'expectative d'une place dans le ministère, que ses heureux efforts pour faire accorder au roi le *veto* suspensif, lui avaient acquise, et que le décret du 7 novembre ne lui permettait plus d'occuper. *Laporte* adressa à *Louis*, le 3 février 1791, le développement du plan dont il lui avait remis note; ce mémoire est apostillé de la main de *Louis*. Il paraît que ce plan, rédigé par *Mirabeau*, consistait dans les moyens dont *Louis* pouvait se servir pour sortir de Paris; on répondait au roi du succès, si la liste civile fournissait encore un million cinq cent mille livres.

» L'auteur était donc instruit de toutes les profusions de la liste civile, et de l'étendue des sacrifices qu'elle faisait pour égarer la multitude, et acheter des suffrages dans le corps législatif. Il invitait *Louis* à monter à cheval plusieurs jours de suite, à passer dans les faubourgs.

» On criera vive le roi, ajoutait-il; sa majesté emploiera des moyens de popularité, en parlant à tout le monde; et si quelque

homme du peuple l'entretient de la détresse
1792. des ouvriers et de la misère du tems, sa majesté répondra : J'ai fait tout ce que le peuple m'a demandé, j'ai toujours desiré son bonheur, mais je ne suis plus le maître ; il jetera une vingtaine de louis, en disant : Je voudrais bien pouvoir faire davantage.

» Le même mémoire annonçait encore les idées qu'on devait faire circuler dans le peuple, des projets de pétitions, la réunion de la société monarchique, l'intérêt qu'on fera prendre à une maladie simulée du roi, la déclaration publique du roi de faire un voyage pour sa santé, l'empressement du peuple à l'inviter à faire ce voyage. Ce plan a été suivi presque en entier ; mais le projet d'évasion fut sur-tout adopté.

» On remarque de nouveaux rassemblemens à Paris, des démarches et des correspondances suspectes, des mouvemens et un concours extraordinaires au château. Cette nouvelle scène annonçait clairement la tentative de la fuite prochaine du roi. Le peuple, qu'on s'était flatté d'intéresser au succès de cette entreprise, redoubla au contraire de vigilance ; mais on employa de nouveaux moyens pour tromper son activité, son attention, et ses forces furent habilement dirigées sur des points éloignés. On fit circuler le bruit que le château de Vincennes était me-

nacé, que des conspirateurs se rassemblaient en armes hors des murs de Paris ; le peuple ne prit pas le change ; une partie de l'armée marche sur les lieux menacés ; mais l'autre partie environnait le palais des Tuileries, où s'étaient rassemblés tous les satellites de la royauté. AN 1.

» *Louis* allait sortir de Paris. On chasse des Tuileries tous les *chevaliers du poignard*, après les avoir désarmés. Le succès de cette journée déconcerte les partisans de l'ancien régime. Le roi résolut d'attendre une occasion plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Il annonçait, le seize avril, à l'évêque de Clermont, que, s'il recouvrait sa puissance, il rétablirait l'ancien gouvernement et le clergé comme ils étaient avant la révolution.

» Paris se trouvait dans la plus inquiète agitation. Le départ du roi s'annonçait comme l'avant-coureur des plus fâcheuses catastrophes. *Louis* se proposait, le 18 avril, d'aller à Saint-Cloud ; mais le peuple, qui ne voyait dans ce voyage que les préparatifs d'un voyage plus long, s'oppose au départ de la famille royale. *Louis* se rend le lendemain à l'assemblée, et se plaint des doutes qu'on inspire au peuple sur ses sentimens pour la constitution. « J'ai accepté, j'ai juré de maintenir la constitution, dont l'état civil du clergé fait partie ;

je la ferai exécuter de tout mon pouvoir. » Le
1792. même jour il reçoit une lettre de *Laporte*, qui lui écrit : M. *Rivarol* a eu avec moi une longue conversation sur les affaires publiques; en voici le résultat : le roi perd sa popularité; il faut, pour la lui rendre, employer les mêmes moyens et les mêmes agens qui la lui ont enlevée. Ces agens sont les hommes qui dominent dans les sections de Paris. Tout ce que je puis dire à votre majesté, c'est que les millions qu'on l'a engagée à répandre, n'ont rien produit. Les affaires n'en vont que plus mal. » (Cette lettre est apostillée de la main du roi.).

» *Laporte* adressa à *Louis*, le 22, l'extrait d'une lettre de l'évêque d'Autun. Il lui annonce qu'un nouveau parti s'offre à le servir ; mais, ajoutait-il, je crois que cette faction veut vous dominer. Elle sait que vous avez répandu de l'argent, et que vous l'avez partagé entre *Mirabeau* et quelques autres. Cette faction, dans l'espérance d'y avoir part, va empêcher qu'on attaque votre liste civile.

» Tandis que *Louis* entretenait cette correspondance, il s'occupait du soin de regagner la confiance publique qu'il avait perdue. Il faisait écrire par le ministre des relations étrangères à tous les membres du corps diplomatique, que son intention la plus formelle, la plus inviolable, était que les ambassadeurs

de France fissent connaître dans les cours auprès desquelles ils résidaient, ses sentimens sur la révolution française, afin qu'il ne restât aucun doute qu'il eût accepté librement et de bonne-foi le code constitutionnel. Il chargea les ministres de donner connaissance de cette démarche à l'assemblée nationale. Elle produisit l'effet qu'il en attendait. La lecture du message du roi excita les plus vifs transports de satisfaction, et même de reconnaissance. AN I.

» *Louis*, parvenu si facilement à tromper les soupçons, et à inspirer au corps législatif des sentimens de sécurité, préparait secrétement sa fuite et les désordres qu'elle pouvait entraîner dans l'Etat. Il rédige sa déclaration du mois de juin. Elle est toute entière de son écriture. Les corrections, les changemens de composition et de rédaction attestent qu'il en est l'auteur. Il y rappèle les événemens de la révolution, les travaux de l'assemblée nationale, le plan de constitution; il discute les lois portées par l'assemblée sur la justice et sur l'administration de l'intérieur, sur les finances, les affaires étrangères et le clergé. Il veut le rétablissement de la religion de ses prédécesseurs, et une constitution qui donne au gouvernement la force d'action et d'exécution qui lui est nécessaire. Il avait perdu sa liberté; il cherche à la recouvrer,

1792. et à se mettre en sureté avec sa famille. Cette déclaration porte la date du 20 juin. C'était sans doute le manifeste destiné à plonger la France dans les horreurs de la guerre civile.

» *Laporte* est choisi pour en être le dépositaire, et pour la présenter à l'assemblée nationale. *Louis* sort de Paris avec sa famille; Son frère prend la route de la Belgique, et arrive dans les Pays-Bas autrichiens. *Louis* continue sa route par Châlons; il est arrêté à Varennes. *Bouillé* devait le recevoir, et avait donné les ordres pour la marche des troupes dont le commandement lui était confié.

» *Louis* sortait de France en fugitif, pour y rentrer en conquérant, à la tête des armées que *Bouillé* commandait, à la tête des émigrés qui s'étaient réunis auprès de ses parens, et avec les secours qu'il attendait de ses alliés. Son manifeste du 20 juin atteste ses intentions hostiles. Il voulait le renversement de l'Etat, puisqu'il ne voulait ni les formes, ni la constitution qu'il avait juré de maintenir. On le ramena à Paris, et jamais la liberté ne fut plus menacée.

» *Lafayette*, l'ami de *Louis*, est informé, le dix-sept juillet, qu'un rassemblement de citoyens paisibles se forme au Champ-de-Mars, pour signer une pétition sur l'autel de la patrie, ayant pour objet la déchéance du roi ; il s'y porte avec une partie de la garde nationale et

un train d'artillerie. Le feu est dirigé sur le peuple; le Champ-de-Mars devient le tombeau de la liberté. Une lettre de *Lafayette* prouve qu'il s'était concerté avec *Louis*, qui alors, quoique suspendu de ses fonctions par un décret du corps législatif, ordonnait le massacre du peuple. Sous ces funestes auspices, se faisait la révision de l'acte constitutionnel. AN 1.

» Mais ce qui fondait principalement les espérances de *Louis*, c'était la convention de Pilnitz. L'empereur et le roi de Prusse s'engageaient, par ce traité, de relever en France le trône de la monarchie absolue, et de soutenir l'honneur des couronnes contre les entreprises de la France; ils s'engageaient à solliciter l'accession des puissances voisines à leur traité. *Louis* ne désavoua pas cette coalition, les faits postérieurs prouvent, au contraire, qu'il en était le chef. »

» L'assemblée constituante présenta à l'acceptation de *Louis* la constitution qu'elle avait terminée; il l'accepta, déclarant qu'il n'avait pas apperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement, et conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire; mais que, puisque les opinions étaient divisées sur cet objet, il consentait que l'expérience seule en demeurât juge. »

» Sa prévoyance embrassait dès-lors un

avenir qui ne lui paraissait pas éloigné. Ses
1792. frères, ses parens, excitaient les puissances, en son nom, à donner leur adhésion au traité de Pilnitz. Il s'attendait à soutenir bientôt, au nom du peuple français, une guerre qu'il avait fomentée lui-même; et sa conduite ambiguë pouvait forcer le peuple à l'excès du malheur, à rétablir l'autorité absolue des monarques : et s'il n'obtenait pas ce résultat, il prévoyait du moins que le succès d'une invasion, la faiblesse, et peut-être la dispersion des armées françaises, pouvaient opérer un tel découragement, que le peuple recevrait la loi du vainqueur, lequel ne devait exiger que la soumission du peuple et le rétablissement de l'autorité royale : événement qui aurait justifié le jugement que *Louis* avait porté sur la constitution.

» La ville d'Arles devait fixer les regards de *Louis*. Le fanatisme y régnait ; il invoquait l'appui d'un monarque absolu; des commissaires y furent envoyés par ses ordres, ils y arborèrent ouvertement l'étendard de la contre-révolution. *Louis* différa d'un mois l'envoi du décret de réunion qui aurait établi la paix dans le Comtat-vénaissin, et ce retard produisit la plupart des scènes sanglantes qui désolèrent ce beau pays. Ces événemens ne doivent pas être consacrés isolément, ils appartiennent tous à un vaste plan de cons-

piration. Le même systême fut adopté pour amener, pour prolonger les déchiremens des colonies : c'est à ce plan d'anarchie que se rapportent toutes les actions, toute la conduite de *Louis*. AN 1.

» La corruption se présentait encore à ses agens comme un moyen propre à développer un nouveau systême auquel les malheurs publics devaient donner naissance. J'ai déjà observé que la corruption fut employée pour faire des partisans au roi, jusque dans le corps législatif.

» *Laporte*, *Sainte-Foix*, *Saint-Léon*, se concertent pour obtenir que la liste civile soit déchargée des pensions dues aux militaires qui avaient composé la maison du roi. *Radis* et *Sainte-Foix* s'engagèrent de traiter avec plusieurs membres de l'assemblée nationale ; *Dufresne-Saint-Léon* fait adopter, par la majorité du comité de liquidation, un décret qui renvoie à la liquidation les pensionnaires de la maison militaire du roi ; décret qui eût valu plusieurs millions à la liste civile, si l'assemblée l'avait adopté. Les sommes consenties par *Sainte-Foix*, en faveur des législateurs qui devaient se distribuer les rôles convenables pour appuyer ce projet de décret, s'élevaient à un million cinq cent mille livres. *Dufresne* écrit à *de Lessart* qu'il s'occupe de la liquidation des offices de la maison du roi,

1792. « que les membres du comité de liquidation se familiarisent avec le mode qu'il propose, que le total du remboursement ne doit s'élever qu'à dix-huit millions, mais qu'il le porte à vingt-cinq pour avoir de la marge.

» Ce projet ne fut pas présenté à l'assemblée, mais les preuves de la corruption sont constatées; les projets et les mémoires sont apostillés de la main de *Louis*.

» *Louis*, après s'être assuré du caractère et des dispositions de plusieurs députés qui avaient de l'influence sur le corps législatif, poursuit ses desseins; son ancienne garde se forme à Coblentz, il la paie; il procure des secours aux autres émigrés, au mépris d'une loi formelle. Plusieurs des états de paiemens portent la date des premiers jours d'août 1792. Les frères de *Louis* ralliaient alors les émigrés à leurs drapeaux; ils déployaient sur toutes les frontières de France l'étendard de la révolte; il levaient des régimens dans les Etats de plusieurs princes d'Allemagne; ils négociaient avec les puissances étrangères; ils faisaient des emprunts; ils traitaient au dehors et au dedans, au nom du roi, avec les gouvernemens et les particuliers.

» Plusieurs témoins assurent avoir vu l'acte d'autorisation de *Louis*; et dans le fait, sans cette autorisation, les princes émigrés n'auraient pas trouvé les facilités qu'ils ont eues

auprès des principales cours et des principaux banquiers de l'Europe. Ces emprunts étaient hypothéqués sur les domaines de la nation ; *Louis* n'en fit un inutile désavœu, que lorsqu'il fut convaincu que ce désavœu ne nuirait plus à ses desseins, c'est-à-dire, peu de momens avant l'invasion du territoire français. » AN I.

» Les émigrés interceptaient la communication de la France avec la Germanie, et avant que *Louis* eût réclamé contre cette violation des traités, et demandé une satisfaction convenable, les troupes allemandes devaient agir hostilement contre nous ; enfin, il parut déférer aux pressantes sollicitations du corps législatif, lorsqu'il ne pouvait plus reculer sans encourir l'indignation générale ; il ouvrit une négociation avec l'empereur et l'électeur de Mayence, mais ce ne fut que pour rapporter des paroles évasives, des promesses qui ne devaient avoir aucune exécution. »

» Mais il laissa long-tems ignorer le traité de Pilnitz, les nouveaux engagemens pris dans le mois de novembre, entre l'empereur et le roi de Prusse, et l'accession des princes d'Allemagne à la ligue formée contre la France. Le corps législatif ayant invité *Louis* à porter les forces militaires sur un pied capable de faire respecter la souveraineté nationale, le ministre *Narbonne* parut s'occuper des pré-

paratifs de guerre, de levées de soldats, d'a-
1792. chats d'armes et de munitions. L'assemblée constituante avait décrété que l'armée serait portée au pied de guerre; cependant elle n'était encore composée que de cent mille hommes en 1791.

» Le corps législatif décréta la levée de cinquante mille hommes. *Narbonne* fit commander ce recrutement, mais il le fit cesser sans avoir été rempli; il fit même congédier un grand nombre de citoyens qui s'étaient enrôlés. Il avait visité les frontières avec beaucoup d'appareil; il assura que toutes les dispositions étaient faites, et qu'on pourrait commencer incessamment la campagne. La guerre fut déclarée au mois d'avril. *Degraves* succéda à *Narbonne*. Ce nouveau ministre suivit, durant près de six semaines, le plan de son prédécesseur, sous l'influence du trône. Les armées essuyèrent des revers; il donna sa démission; *Servan* le remplaça; il eut tout à faire, tout à créer.

» *Servan* proposa au corps législatif de décréter la lévée de vingt mille gardes nationaux, pris dans tous les départemens, qui se rendraient à Paris avec armes et uniformes, pour former un corps de réserve, destiné à renforcer les armées, s'il en était besoin. Ce décret fut présenté à la sanction du roi, qui en suspendit l'exécution. *Servan* fut obligé

de donner sa demission. *Dumourier* obtint le département de la guerre ; il commença son ministère par déclarer que, ne voulant pas engager imprudemment sa responsabilité, il était obligé d'annoncer à l'assemblée que non-seulement les places de guerre n'étaient pas en état de défense, mais que les armées manquaient d'armes, de subsistances et de munitions de toute espèce. AN I.

» *Lejard* prit la place de *Dumourier*. L'assemblée nationale lui demanda, le 22 juin, s'il avait des moyens et des ressources pour pousser la guerre avec vigueur. Il répondit, le jour suivant, que le roi avait cru devoir présenter à l'acceptation de l'assemblée législative la création de quarante-deux nouveaux bataillons. On ne concevait pas comment *Louis*, qui avait suspendu un décret qui aurait formé une augmentation rapide de force publique, proposait ce nouveau moyen, qui ne pouvait être exécuté avec la même célérité.

» L'assemblée nationale apprend, le 3 juillet, par des correspondances particulières, que les Prussiens sont en marche pour attaquer la France. Elle demande compte au pouvoir exécutif de l'état des relations politiques de la France avec la Prusse. *Louis* répond, le 6, au corps législatif, que la marche des troupes prussiennes, dont le nombre s'élève à cinquante mille hommes, et dont une partie

est déjà rassemblée sur les frontières de la
1792. France, prouve le concert qui existe entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin ; que ce sont-là des dangers imminens dont, au terme de la constitution française, il donne communication.

» Un nouvel ennemi paraissait sur nos frontières. *Louis*, qui avait laissé ignorer sa longue marche au corps législatif, semble l'attendre au milieu de son palais. Les armées françaises étaient dispersées. *Montesquiou*, sous prétexte d'hostilités imminentes de la part du roi de Sardaigne, retenait oisive une partie des troupes dans le midi. Les départemens de l'intérieur et des côtes maritimes étaient remplis de gardes nationaux, qui ne respiraient que la guerre ; et cependant la France trahie n'avait point d'armées à opposer aux puissances étrangères.

» La fédération du 14 juillet était la ressource, aussi immense qu'infaillible, sur laquelle le corps législatif devait compter ; à la voix de la patrie, à la voix de la liberté, une jeunesse innombrable se disposait à défendre les frontières. Mais, le ministre de l'intérieur, *Terrier de Monciel*, voulant paralyser cet élan sublime, écrivait, à la fin de juin, à tous les directoires de départemens, pour leur recommander de n'envoyer aucun

fédéré à Paris, et de dissoudre tous les rassemblemens qui s'y formeraient.

» Cet ordre ne fut que trop exactement exécuté. Le ministre de la guerre avait donné sa démission, le 10, en déclarant qu'il ne se croyait plus en état de rendre aucun service. *Louis* lui laissa le porte-feuille jusqu'au 23 juillet; et croyant alors n'avoir plus aucun motif de dissimuler, il confia ce ministère à *Dabencourt*, neveu de *Calonne*. Le résultat de toutes ces perfidies fut que Longwy et Verdun furent livrés au roi de Prusse, qui prit possession de ces villes au nom de *Louis*; que pour arrêter les rapides progrès de l'ennemi, on ne put opposer, pendant quinze jours, que dix-huit mille hommes à des forces cinq fois plus nombreuses; que les provinces frontières étaient ouvertes aux Prussiens, aux Autrichiens et aux émigrés, et qu'il fallut tous les prodiges qu'enfanta la France, pour la tirer d'une crise où la perfidie l'avait insensiblement amenée.

» Il était aussi entré dans le plan de *Louis* d'anéantir la marine; presque tous les principaux officiers de vaisseaux avaient quitté la France; il n'en restait plus le nombre suffisant pour le service des ports. Cependant, *Bertrand*, ministre de la marine, délivrait encore des passeports et des congés, lorsque le corps législatif déclara qu'il avait perdu la

confiance de la nation; malgré cette flétrissure,
1792. *Louis* déclarait qu'il était content de ses services, et le conservait en place. *Bertrand*, attaqué jusque dans le conseil, par ses propres collègues, donna sa démission quelque tems après. *Lacoste*, ancien premier commis de la marine, au département des colonies, avait été envoyé aux isles du Vent, en qualité de commissaire civil; de retour de sa mission, il avait remis au pouvoir exécutif et à l'assemblée nationale, des preuves multipliées de la mauvaise volonté des chefs des administrations civiles et militaires de Saint-Domingue. La cour lui offrit le porte-feuille de la marine. *Lacoste* l'accepta et devint le juge de ceux qu'il venait d'accuser; mais à peine il avait respiré l'air de la cour, que, la voix de l'ambition l'emportant sur celle du patriotisme, il laissa l'autorité politique dans les mains des agens qu'il avait vus en abuser de la manière la plus criminelle.

» L'assemblée législative chargea *Lacoste* d'envoyer dans les colonies une force suffisante pour réprimer les insurrections, et faire respecter la souveraineté nationale. Il n'y fit passer, par ordre de *Louis*, qu'une force insuffisante, et dont les révoltés se rendirent les maîtres. Docile aux influences du trône, ce ministre sacrifia tous les intérêts de la nation.

» Les troubles de l'intérieur exigeaient des

mesures répressives d'une grande sévérité ; l'assemblé nationale avait porté, le 29 novembre 1791, un décret contre les prêtres réfractaires, *Louis* en suspendit l'exécution. Les troubles augmentaient, l'agitation la plus violente menaçait d'incendier les départemens; les corps administratifs étaient réduits à la nécessité d'employer des mesures arbitraires pour prévenir de plus grands désordres, et pour éteindre les brandons de discorde lancés de toutes parts par les prêtres insermentés. Le ministre de l'intérieur déclara qu'il engagerait sa responsabilité, s'il laissait subsister les arrêtés des corps administratifs, mais qu'il perdrait la chose publique s'il les cassait. Il demanda au corps législatif une loi expresse. Le corps législatif porta ce décret essentiel à la sureté publique, si long-tems attendu, si ardemment sollicité; et *Louis* le paralysa par son fatal *veto*. AN I.

» *Louis* se refusa persévérament à toutes les mesures qui pouvaient assurer la tranquillité dans l'intérieur. Arles était dans un état de contre-révolution, Marseille y envoyait ses gardes nationaux; *Louis* fit marcher contre eux vingt-deux bataillons. La conspiration de *Dusaillant* découvrit enfin le secret de toutes ces conspirations dont la religion était le prétexte, et le rétablissement du pouvoir arbitraire le véritable objet. Que pouvait-on espé-

rer du gouvernement pour le rétablissement
1792. de l'ordre, lorsque les fonds de la liste civile étaient employés à payer des libelles incendiaires, à les répandre avec profusion dans Paris et dans les départemens, à séduire les sociétés populaires, à jeter de la défaveur sur la représentation nationale, à substituer l'esprit de faction, de haîne, de vengeance, à l'union constante, solide, qui était nécessaire aux Français, pour consolider leur nouveau gouvernement ?

» Ses ministres, ayant concerté leurs démarches, écrivirent deux lettres à *Louis*, le 10 juillet. La première annonçait leur démission, la seconde en contenait les motifs. Plusieurs d'entre nous, disaient-ils, sont exposés à des décrets d'accusation. Dans les circonstances aussi graves que délicates où se trouve l'Etat, nos démissions simultanées auront cet objet d'utilité, *qu'elles rendront les députés odieux, et les feront envisager comme des désorganisateurs. Louis* abandonna le ministère, jusqu'au 23 juillet, à ces mêmes hommes qui avaient déclaré publiquement qu'ils ne pouvaient plus y être utiles ; et la raison de sa conduite était que l'inertie de ses agens secondait ses projets, autant qu'un ministère bien composé les aurait retardés.

» En général, il n'était personne en France qui ne s'apperçût que *Louis*, en feignant l'at-

tachement le plus littéral pour la constitution, cherchait, par toutes sortes de moyens, à la renverser. Une insurrection était sur le point d'éclater ; *Louis* médite alors un nouvel attentat, dont le plan et le jour de l'exécution étaient connus d'avance à Milan, dans les principales villes étrangères, et dans quelques départemens. Une lettre adressée à *Laporte*, avant le 10 août, annonce ce fait. Les sentimens anti-républicains de la garde constitutionnelle du roi avaient forcé le corps législatif à la congédier ; il la conserve à sa solde. Il retenait à Paris le régiment des gardes-suisses au mépris de la constitution et d'un décret de l'assemblée, qui ordonnait à ce corps de se rendre sur les frontières. Il avait enrôlé des compagnies particulières, destinées à un service secret, lorsque la cour provoqua l'insurrection du 10 août, dont l'objet était de soulever les habitans des faubourgs de Paris, et de les faire massacrer ensuite, en les laissant avancer et en tirant sur eux l'artillerie chargée à mitraille.

» Ce fait est constaté par l'ordre du commandant de la garde nationale, et par une foule de dépositions. Le 9, les appartemens du château se trouvent remplis d'hommes armés qui y passent la nuit. Le 10 au matin, *Louis* fait, dans le jardin des Tuileries, la revue des Suisses, qui renouvellent leur serment de fidé-

AN 1[illegible]

lité à sa personne ; les Parisiens et deux ba-
1792. taillons de fédérés s'avancent vers le château des Tuileries ; on fait feu sur eux ; ils souffrent plusieurs décharges meurtrières ; enfin, un combat sanglant s'engage entre les assaillans et les Suisses. Le tyran est vaincu, son trône est renversé, tandis qu'éperdu, il cherchait un asyle dans le sein du corps législatif.

» *Louis* est coupable de tous les attentats dont je viens de vous présenter une esquisse. Il avait conçu le dessein de les commettre dès les premiers jours de la révolution, et plusieurs fois il avait mis ses desseins à exécution. Tous les pas de *Louis*, toutes ses démarches n'ont eu constamment que le même but, qui était de recouvrer son ancienne autorité, et d'immoler tout ce qui résisterait à ses efforts. Plus ferme dans ses projets que tout son conseil, il n'a jamais été influencé par ses ministres ; il ne peut leur attribuer ses crimes. Il dirigeait, au contraire, leurs actions, et congédiait à son gré ceux qui ne répondaient pas à ses vues. La coalition des puissances étrangères, les étincelles de la guerre civile, la désolation des colonies, les troubles de l'intérieur qu'il a constamment fomentés, sont les moyens dont il s'est servi pour relever son trône, ou l'ensevelir sous ses débris.

CHAPITRE XI.

Observations que fait naître le discours de Lindet.

A LA suite de ce discours, *Lindet* annonça que la rédaction de l'acte énonciatif n'était pas terminée, et que la commission s'occupait encore de la vérification des pièces.

Marat était à la tribune. « Le rapporteur a omis dans son récit plusieurs faits qu'il importe de rétablir et d'insérer dans l'acte d'accusation. Il ne vous a pas parlé de soixante mille soldats républicains qui ont été expulsés des régimens ; des accaparemens de numéraire et de grains ; des massacres juridiques, commis au nom du roi ; des entraves mises au cours de la justice.

Il est un autre fait très-grave que je vous énonce, ajouta *Bazire* ; la commission des vingt-un s'est adressée au greffier du tribunal criminel, du 17 août, pour se procurer les pièces qui ont servi au procès de *Laporte*, de *Septeuil*, etc. ; il lui a été impossible de se faire remettre ces pièces originales, extrêmement importantes, et qui doivent être mises sous les yeux de *Louis*. Le prétexte de ce refus

est que, par ordre du ministre **Rolland**, un
1792. officier public met actuellement les scellés sur les papiers de ce tribunal; il est vrai que, ce tribunal ayant été anéanti, une loi ordonne que les scellés soient apposés sur son greffe; mais l'importance de ces pièces exige que le corps législatif rende un décret pour lever les obstacles éprouvés par la commission des vingt-un.

Ce décret fut rendu sur-le-champ, et six commissaires de l'assemblée eurent ordre de le mettre à exécution; ils revinrent bientôt, et annoncèrent que les pièces demandées étaient remises à la commission des vingt-un. *Garan-de-Coulon* annonça, vers les onze heures du soir, que la commission avait besoin de la nuit entière pour achever son travail; il en résulta que *Louis* n'eut connaissance du décret qui le concernait, qu'au moment où le maire de Paris le mettait à exécution. La convention s'ajourna à huit heures précises du matin.

CHAPITRE XII.

Séance du onze décembre.

La séance s'ouvrit par la lecture de l'acte énonciatif des crimes imputés à *Louis XVI.*

Barbaroux, chargé de présenter ce travail, acheva son discours en priant ses collègues de suppléer aux omissions qui pouvaient avoir été faites. AN I.

Rewbel : Un fait important a été oublié dans l'acte, il est un de ceux qui paraissent les plus propres à caractériser la perfidie de *Louis*. C'est qu'à une certaine époque tous les régimens ont été séduits en même tems. Ils criaient, dans leurs orgies, vive d'Artois! vive Condé! On a oublié aussi d'accuser *Louis* d'avoir donné une mission particulière aux commandans de ces troupes, de désorganiser les armées, d'engager les soldats à déserter, et à se réunir aux émigrés au-delà du Rhin. Ces faits sont constatés par une lettre de *Toulongeon*, qui prouve l'intelligence qui existait entre *Louis* et ses frères. Il y a une autre omission : on n'accuse pas *Louis* d'avoir employé, dans les cours étrangères, des agens chargés de susciter des ennemis à la France, et d'engager jusqu'au gouvernement de Constantinople à entrer dans la coalition.

Carpentier: Il n'est pas question, dans l'acte énonciatif, de la fuite de Varennes, des précautions que *Louis* prit dans cette occasion pour sortir de France, et du langage qu'il tint dans cette circonstance.

Drouet : Puisqu'on parle du voyage de *Louis XVI* à Varennes, je dois observer que,

1792. dans son interrogatoire, il en imposa au corps constituant, en déclarant que le but de son voyage était Mont-Médi. *Louis* se rendait dans le Luxembourg à l'abbaye d'Orval ; il y était attendu à souper avec les princes ses frères. Arrivé à Varennes, il pria les citoyens de l'escorter jusqu'à Mont-Médi, pour être témoins que c'était le terme de sa route ; il ne demandait que cinquante hommes pour cette escorte; mais il savait bien que *Bouillé* l'attendait à une distance convenue avec un détachement de hussards allemands, auxquels il aurait livré les gardes nationales qui se seraient prêtés à l'accompagner.

Tallien : Un fait qui ne doit pas être omis dans l'acte d'accusation, c'est la défense que *Louis* fit aux ministres, en partant pour Varennes, de signer aucun acte émané du corps législatif, et à celui de la justice, de se dessaisir des sceaux de l'Etat, jusqu'à ce qu'il les demandât lui-même. L'affaire du Champ-de-Mars prouve aussi que non-seulement la cour des Tuileries avait des intelligences avec *Lafayette*, mais avec *Bailly* et les principaux officiers municipaux d'alors, qui se rendirent au Champ-de-Mars, précédés du drapeau rouge.

Carpentier : J'observe encore que l'intelligence de *Louis* avec *Mirabeau* et *Lafayette* est prouvée par une lettre signée du roi, dans laquelle il priait ce général, dont les fonctions

étaient selon lui très-multipliées, de s'adjoindre *Mirabeau* pour le service de sa personne. AN 1.

Taveau : Il ne suffit pas que nous ayons la conviction intime des crimes imputés à *Louis XVI*, il faut des preuves capables de convaincre l'Europe entière ; en conséquence, je m'oppose à l'insertion de ces faits dans l'acte énonciatif.

Gorsas : Voici une preuve de l'intelligence de *Louis* avec *Lafayette* ; à l'époque du 26 juin 1791, l'assemblée constituante avait mis ce monarque sous la sauve-garde de *Lafayette*, et l'on se souvient que c'est à cette époque qu'il a été nommé lieutenant-général des armées du roi.

Amar : *Louis* n'a employé que des ennemis connus de la révolution ; il a couvert continuellement de sa protection les prêtres insermentés. Je demande, ajoute *Dubois-Crancé*, qu'on fasse entrer, dans l'acte énonciatif, le texte de la lettre de *Louis* à l'évêque de Clermont, dans laquelle il annonce qu'il rétablira le culte catholique aussitôt qu'il aura recouvré son autorité. *Valazé* relit le texte de la lettre ; mais on observe qu'il n'est pas convenable de parler de culte, à moins qu'on ne veuille donner occasion aux catholiques de traiter dans la suite *Louis XVI* comme un martyr.

Sur la proposition de *Rhull*, on décrète

1792. que les observations précédentes seront insérées dans l'acte énonciatif, en ces termes gérérau x : la nation vous accuse d'avoir manifesté le desir et la volonté de recouvrer votre ancienne puissance.

Saint-André demande, et l'assemblée décrète que les pièces qui ont été remises entre les mains du ministre de la justice, et qui peuvent procurer de nouvelles preuves, seront déposées par lui dans le lieu des séances de la commission des vingt-un.

Marat : Il importe à l'instruction et à la conviction publique, que l'acte énonciatif des crimes de *Louis Capet* commence à l'époque des premiers momens de la révolution. On y verra que ces crimes ne sont pas des actes inconsidérés, suggérés par des conseillers perfides ; on y remarquera, au contraire, un systême suivi de conspiration contre l'Etat. Mais l'interrogatoire ne doit porter que sur des faits postérieurs à l'acceptation de l'aete constitutionnel, parce que les faits précédens ont été couverts d'une amnistie générale et solemnelle.

Les faits additionnels que j'avais à proposer, viennent d'être articulés par ceux de mes collègues qui m'ont précédé à la tribune. Ils portent sur la protection accordée aux prêtres réfractaires, sur le systême d'accaparement de numéraire, qui a réduit le peuple à la plus profonde misère, et sur le projet

formé de réduire les Français par la famine à se jetter dans les bras de la cour. Mais je vous exhorte à réduire à un très-petit nombre les chefs d'accusation contre *Louis Capet*; sans cela, vous vous embarrasseriez dans des discussions interminables; et ceux dont les preuves ne seraient pas évidentes, affaibliraient la conviction qui résulte de la conduite entière de *Louis*. AN 1.

Billaut-Varennes : Je propose d'ajouter le fait suivant à l'acte énonciatif. La nation t'accuse d'avoir fait prêter aux Suisses, dans la matinée du 10 août, le serment de maintenir ta puissance; la nation t'accuse d'avoir établi, quelque tems avant cette époque, au palais des Tuileries, un bureau central, composé de plusieurs juges de paix, et dans lequel on prêtait les formes de la justice à tes desseins criminels; la nation t'accuse d'avoir ordonné à *Mandar*, commandant de la garde nationale, de faire feu sur le peuple lorsqu'il serait entré dans les cours du château; enfin, la nation te reproche d'avoir tenu en chartre privée le maire de Paris, pendant la nuit du 9 au 10 août.

Tallien : La lettre du roi à *Mandar* doit exister à la maison commune. J'observe encore que le 21 juin la cour fit offrir à *Santerre* cinq cent mille livres pour abandonner le parti républicain et se ranger de celui de la cour.

La preuve de ce fait est dans une lettre du
1792. ministre *Chambonas*, lequel, chargé de faire les propositions, annonçait qu'il était impossible de déterminer *Santerre.*

Osselin observe qu'il ne pense pas que *Louis* ait signé la lettre à *Mandar*, et ajoute qu'il pense comme *Marat*, qu'il ne faut pas noyer les faits positifs dans des faits douteux.

Sergent : Il est prouvé que *Louis* a fait des promesses aux habitans du faubourg Saint-Antoine ; qu'il a distribué de l'argent dans les manufactures, qu'on y avait aposté des gens pour crier vive le roi. Je demande qu'il en soit fait mention dans l'acte énonciatif. Je pense aussi qu'il faut demander à *Louis* si c'est par ses ordres que les généraux français ont évacué Courtrai.

Prieur rappèle à l'assemblée une lettre-de-change, tirée par le duc de *Brunswick* sur *Louis XVI.* Il demande qu'il en soit fait mention.

Sur toutes ces propositions, la convention nationale passe à l'ordre du jour. L'acte d'accusation, présenté par *Barbaroux*, est adopté.

Manuel était à la tribune : Vous allez entrer dans des discussions très-longues ; vous savez qu'il importe que *Louis XVI* soit ramené au Temple avant la fin du jour. Je demande donc que vous ordonniez que *Louis* soit amené sur-le-champ, et qu'il attende vos ordres pour

être introduit à la barre. Cette proposition est adoptée, et mise sur-le-champ à exécution. AN 1.

Petion : *Billaut* vous a parlé de la conduite tenue par la cour envers le maire de Paris, pendant la nuit du 9 au 10 août. Voici les faits dans leur exactitude : Le commandant général, qui avait donné des ordres sanguinaires à l'insu du maire, lui écrivit plusieurs lettres pour l'engager de se rendre au palais des Tuileries. Je me rendis à cette invitation. Les appartemens étaient alors remplis de Suisses, la baïonnette au bout du fusil, et d'une multitude de courtisans. Il ne m'était pas possible de découvrir les sentimens qui les animaient. Je descendis bientôt au jardin. Les grenadiers du bataillon des Filles Saint-Thomas, qui m'entourèrent, me tinrent des propos peu rassurans. Quelques-uns même me dirent clairement que ma tête répondrait des malheurs qui menaçaient la famille royale. Je m'apperçus qu'on voulait me garder en otage. Le roi me fit dire qu'il voulait me parler. Je ne rentrai pas au château, et je fis bien, car je n'en serais pas sorti. Plusieurs de mes collègues, témoins de mon embarras, se rendirent à l'assemblée législative, qui me manda à sa barre par un décret. Ce ne fut que par la signification solemnelle de ce décret, qu'on parvint à me tirer du château.

J'ai à vous parler d'un autre fait. J'ai remis

1792. au comité la déclaration faite par un citoyen de Strasbourg, amené à la mairie par *Pertois*, négociant de la même ville. Il déclara qu'il avait lu les lettres patentes données par *Louis XVI* à ses frères, pour faire des emprunts sur les domaines nationaux, et dans lesquelles *Louis XVI* disait à ses frères qu'il n'avait jamais accepté que par force les décrets de l'assemblée constituante. *Pertois* ajouta que plusieurs expéditions de ces lettres-patentes avaient été faites pour les puissances étrangères, et qu'il en avait été donné une à *Calonne*. Il me promit de faire tous ses efforts pour me procurer une expédition de cette pièce importante. Ces faits ont été rédigés par écrit. Il serait à souhaiter que *Pertois* et l'autre citoyen fussent entendus; mais, si le tems ne le permet pas, on pourrait au moins faire à ce sujet des questions à *Louis XVI*. Cette dénonciation paraît assez vraisemblable, parce que ces lettres-patentes étaient nécessaires pour fournir aux frères du roi les moye s de faire des emprunts.

La proposition de *Petion* n'eut pas de suite. *Valazé*, au nom de la commission des vingt-un, présentait une longue série de questions à faire à *Louis* : elle fut écartée sur la motion de *Ducos*. On ordonna que l'acte d'accusation serait lu en entier devant le roi, et ensuite répété article par article, et qu'à chaque chef

d'accusation on demanderait à l'accusé : qu'avez-vous à répondre ? AN 1.

Valazé observa ensuite que la commission des vingt-un venait de recevoir, de *Sainte-Foix*, une lettre dans laquelle il demandait qu'il fût fait à *Louis* des interpellations, qu'i prétendait, lui *Sainte-Foix*, être à sa décharge. Voici ces questions : 1.° « Je vous demande (c'est *Sainte-Foix* qui parle) de déclarer si dans le peu de notes que je vous ai fait passer l'année dernière, je vous ai donné quelques projets de contre-révolution, et si je vous ai conseillé d'autre parti que celui de vous attacher à la constitution ; 2.° si dans le cours de cette année, j'ai eu d'autres rapports avec vous que pour une opération fiscale qui tendait à décharger votre liste civile des pensions militaires ; 3.° si je vous ai écrit d'autres lettres que celle où je vous désignais *Dumourier* pour ministre des affaires étrangères, et une autre où je vous disais qu'il avait mal fait de déclarer la guerre, parce que cette opération allait effrayer les capitalistes. »

Votre commission a reçu une lettre de *Dufresne-Saint-Léon* ; voici comme il s'exprime: « Je suis informé, par les crieurs de journaux, dont la voix perce à travers les murs de ma prison, de la manière dont le comité a considéré ma lettre au roi, sur les pensions, malgré les interprétations que je lui ai données avec

bonne foi et vérité. Je vous prie de faire de-
1792. mander à *Louis XVI* à quel propos je lui ai écrit cette lettre; je vous demande cette faveur avec instance, dans la conviction intime que sa réponse sera conforme à la mienne.

L'assemblée passa à l'ordre du jour sur l'observation de *Sergent*, que *Dufresne-Saint-Léon* et *Sainte-Foix* étaient accusés sur ces preuves écrites que le témoignage de *Louis XVI* ne pouvait infirmer.

Legendre demanda qu'aucun député ne se permît aucune motion, sous quelque prétexte que ce fût, pendant que *Louis* serait à la barre, et qu'il ne fût donné aucun signe d'approbation ou d'improbation; il faut, disait-il, que le silence des tombeaux effraye le coupable.

Defermon observa que, lorsqu'un accusé comparaissait devant un tribunal, le président était autorisé à l'inviter à s'asseoir; en conséquence, il demanda qu'il fût placé à la barre un siège pour *Louis XVI*. Il consulta ensuite l'assemblée sur la conduite que devait tenir le bureau, relativement à l'interrogatoire de *Louis*: ses réponses devant être exactement recueillies, n'était-il pas à propos qu'elles lui fussent lues et présentées à sa signature; toutes ces observations furent décrétées.

Il était près de deux heures après midi, on vint avertir le président que *Louis* arrivait à

la porte des Feuillans. Toute délibération fut à l'instant suspendue ; le plus profond silence régnait dans la salle et dans les tribunes, lorsque le président prit la parole : AN 1.

« Représentans, vous allez exercer la justice nationale ; vous répondrez à toute la république de la conduite ferme et sage que vous allez tenir dans cette occasion importante.

» L'Europe vous observe, l'histoire recueille jusqu'à vos pensées ; l'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible ; que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions que vous allez remplir ! L'impassibilité la plus entière convient à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du peuple français ; il va donner, par votre organe, une grande leçon aux rois, et un exemple utile à l'affranchissement des nations.

CHAPITRE XIII.

Comparution de Louis XVI *à la barre.*

Louis XVI s'était levé à sept heures, selon son usage. La générale se faisait entendre alors dans tous les quartiers, pour le rassemblement de la force armée chargée de garder les diffé-

rens postes, et sur-tout les rues que le roi de-
1792. vait parcourir pour se rendre à la convention. Surpris de ce bruit auquel il ne s'attendait pas, il en demanda la cause au commissaire de la commune de Paris qui se trouvait auprès de lui. — Je l'ignore, répondit le commissaire. — Croyez-vous que ce ne soit pas la générale? — Je l'ignore encore. *Louis* se promène un instant dans sa chambre, écoute attentivement: — Il me semble que j'entends le trépignement des chevaux dans la cour? — Je ne sais ce que c'est.

Un instant après, le déjeûner ayant été servi, toute sa famille se rassembla auprès de lui. Depuis long-tems il ne la voyait que trois fois par jour, aux heures du déjeûner, du dîner et du souper. La plus extrême agitation régnait sur tous les visages. Le bruit et le rassemblement qui devenaient plus considérables, continuaient à porter les alarmes les plus vives dans le cœur des prisonniers. Le déjeûner finit plus vîte que de coutume. *Marie-Antoinette*, sa sœur et sa fille remontèrent dans leur appartement; il ne resta dans la chambre du roi que son fils, *Cleri*, son valet-de-chambre, et le commissaire de la municipalité, *Albertier*. *Louis*, au lieu de la leçon de géographie qu'il avait coutume de donner à son fils, fit avec lui une partie au jeu de *Siam*. L'enfant, qui ne pouvait aller plus loin que le point de seize,

s'écria : *Le nombre de seize est bien malheureux !* Ce n'est pas d'aujourd'hui que je le sais, répondit *Louis XVI*. Le bruit augmentait ; le commissaire crut alors devoir avertir le roi qu'il allait recevoir la visite du maire de Paris, chargé de lui communiquer les ordres de la convention nationale : il ajouta que son fils ne pouvait être présent à cette entrevue. AN 1.

Louis, embrassant son enfant, lui dit : embrasse pour moi ta mère, ta sœur et ta tante ; et se courbant à son oreille, il ajouta à demi-voix : c'est le maire qui va venir.

Chambon, maire de Paris, *Chaumette*, procureur de la commune, et un secrétaire-greffier entrèrent dans l'appartement de *Louis XVI*, à une heure après midi. Je suis chargé, lui dit le maire, de vous annoncer que la convention nationale vous attend à sa barre, et qu'elle m'ordonne de vous y traduire. Le secrétaire-greffier lut de suite ces mots : Décret de la convention nationale, du 6 décembre, art. V : *Louis Capet* sera conduit à la barre de la convention, pour répondre aux questions qui lui seront faites par l'organe du président seulement. *Louis* répondit : Je ne m'appèle pas *Louis Capet* ; mes ancêtres ont porté ce nom, mais jamais on ne m'a nommé ainsi. C'est sans doute une suite des mauvais traitemens que j'éprouve depuis quatre mois. Je n'incidenterai pas, me voilà prêt à vous suivre.

1792. Au moment de descendre, le roi dit au maire : il fait froid, je vais prendre ma redingotte noisette par-dessus mon habit. Il monta en voiture. Le maire se plaça à ses côtés. Les glaces du carosse étaient baissées. *Louis*, pendant le trajet, parla peu, et de choses étrangères à son procès; il regardait tout le monde, sans donner aucun signe de tristesse, d'inquiétude ou de mauvaise humeur.

CHAPITRE XIV.

Interrogations du président et réponses du roi.

A DEUX heures, le roi descendit de voiture dans la cour des Feuillans. *Santerre* lui mit la main sur le bras, et le conduisit ainsi à la barre de la convention, où l'on avait préparé un fauteuil. *Santerre*, en entrant dans l'assemblée, à côté du roi, prononça ces paroles: Citoyen président, j'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de mettre le décret de l'assemblée nationale à exécution : *Louis Capet* attend vos ordres. *Barrère*, qui présidait la convention, répondit : L'assemblée ordonne qu'il sera entendu sur-le-champ.

En s'adressant au roi : *Louis*, le peuple français vous accuse d'avoir voulu détruire

sa liberté ; la convention a décrété que vous seriez jugé par elle ; on va lire l'acte d'accusation ; vous pouvez vous asseoir.

Mailhe lut l'acte d'accusation : le président fit ensuite ces questions, article par article.

1. Vous êtes accusé d'avoir attenté à la souveraineté du peuple, le 20 juin 1789, en suspendant les assemblées de ses représentans, et les repoussant avec violence du lieu de leurs séances : la preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles, par les membres de l'assemblée constituante.

R. Il n'existait alors aucune loi qui m'obligeât d'agir différemment.

2. Le 23 juin, vous avez voulu dicter des lois à la nation ; vous avez entouré de troupes ses représentans, vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer : vos déclarations et les procès-verbaux constatent ces attentats.

R. Ma réponse précédente répond à cette question.

3. Vous avez fait marcher une armée contre les habitans de Paris ; vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entr'eux ; vous n'avez éloigné cette armée, que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux ; les discours tenus par vous, les 9, 12 et 14

1792. juillet, aux diverses députations de l'assemblée constituante, font connaître quelles étaient vos intentions; et les massacres des Tuileries déposent contre vous.

R. J'étais le maître de faire marcher mes troupes comme je voulais, dans ce tems-là; mais jamais mon intention n'a été de répandre le sang de personne.

4. Après cet événement, et malgré les promesses que vous avez faites, le 15, dans l'assemblée constituante, et le 17, dans la maison commune de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale; vous avez long-tems éludé de faire exécuter les décrets du 4 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme; vous avez long-tems refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandre à Versailles; vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée et la nation blasphémée; enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs individus, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes, que vous avez changé de langage et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 sep-

tembre, sur les décrets du 4 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante; dans les événemens de Versailles, des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu, le même jour, à une députation de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dites que vous vouliez suivre ses conseils, et ne jamais séparer vos intérêts des siens. AN. 1.

R. J'ai fait les observations que j'ai cru justes et nécessaires, sur les décrets qui m'étaient présentés; quant à la cocarde, le fait est faux, il ne s'est pas passé devant moi.

5. Vous avez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu; vous avez essayé de corrompre l'esprit public, à l'aide de *Talon*, qui agissait dans Paris, et de *Mirabeau*, qui devait imprimer un mouvement révolutionnaire aux provinces; vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption; vous avez même voulu faire de la popularité un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de *Talon*, apostillé de votre main, et d'une lettre que *Laporte* vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, rapportant une conversation qu'il avait eue avec *Rivarol*, où il vous disait que les millions qu'on vous avait engagé à répandre, n'avaient rien produit. N'est-ce pas par suite du projet de *Talon*, que vous avez répandu de l'argent

1792. dans le faubourg Saint-Antoine, en disant que vous ne pouviez pas faire davantage?

R. Je ne me rappèle pas précisément ce qui s'est passé dans ce tems-là; ce sont des faits antérieurs à l'acceptation de la constitution. Je n'ai jamais eu de plus grand plaisir que de donner des secours à ceux qui en avaient besoin; mais cela ne tenait à aucun projet particulier.

6. N'est-ce pas par une suite du même projet, qu'une multitude de nobles se répandirent dans vos appartemens, le 28 février, et que vous vouliez, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud, sous prétexte de santé?

R. Cette accusation est absurde.

7. Dès long-tems vous aviez médité un projet de fuite. Il vous fut remis, le 23 février, un mémoire qui vous en indiquait les moyens. Vous l'apostillâtes; mais, la résistance vous montrant le péril, vous cherchâtes à le dissiper, en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels; et cependant, quelque tems après, vous preniez la fuite avec un faux passeport; vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne

signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de se dessaisir du sceau de l'Etat. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison. La force publique devait la protéger sous les ordres de *Bouillé*, chargé naguères de diriger les massacres de Nancy, et auquel vous aviez écrit de ménager sa popularité, parce qu'elle vous serait utile. Ces faits sont prouvés par un mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, toute de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790, à *Bouillé*, et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi de 993,000 liv. données par vous, et employées en partie à corrompre les troupes qui devaient vous escorter.

AN. I.

R. Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février. Quant à tout ce qui concerne le voyage que j'ai fait à Varennes, je m'en rapporte à mes réponses aux interrogatoires que me fit l'assemblée constituante à cette époque.

8. Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore; le sang des habitans de Paris fut versé au Champ-de-Mars, le 19 juillet. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à *Lafayette*, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre

vous, *Lafayette* et *Mirabeau*. La révision com-
1792. mença sous ces auspices cruels. Tous les genres de corruption furent employés ; vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à décréditer les assignats, à soutenir la cause des émigrés. Les registres de *Septeuil* indiquent quelles sommes ont été employées à vos manœuvres liberticides.

R. Ce qui s'est passé le 19 juillet ne saurait m'être imputé, puisqu'alors j'étais prisonnier et sans fonctions publiques. Pour le reste, je n'en ai aucune connaissance.

9. Vous avez paru accepter la constitution, le 14 septembre ; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez secrétement à la renverser. Une convention avait été faite, à Pilnitz, entre *Léopold d'Autriche* et *Frédéric-Guillaume de Brandebourg*, qui s'étaient engagés à rétablir en France la monarchie absolue ; vous avez gardé le silence jusqu'au moment où ce traité fut connu de l'Europe entière.

R. J'ai fait connaître le traité de Pilnitz aussitôt qu'il est parvenu à ma connaissance.

10. Arles avait levé l'étendard de la révolte, vous l'avez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils, qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats.

R. Les instructions qu'avaient les commissaires, doivent prouver ce dont ils étaient chargés. Je n'en connaissais aucun, lorsque les ministres me les ont proposés pour cette mission. AN 1.

11. Avignon et le Comtat Venaissin avaient été réunis à la France ; vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois ; et, pendant ces lenteurs, la guerre civile a dévoré ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés, ont achevé de le dévaster.

R. Ce fait ne saurait me concerner personnellement. Je ne me souviens pas du délai qui fut mis à l'exécution du décret. Ces détails regardaient les ministres, qui en étaient responsables, aux termes de la constitution.

12. Nîmes, Montauban, Mende, Alès avaient éprouvé de grandes agitations, dès les premiers jours de la liberté ; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Saillant a éclaté.

R. J'ai donné sur cela tous les ordres que mes ministres m'ont proposés.

13. Vous avez employé vingt-deux bataillons contre les Marseillais qui marchaient contre les contre-révolutionnaires Arlésiens. Vous avez donné le commandement du Midi à Wigenstein, qui vous écrivait, le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé : « Quelques instans de plus, et je rappelerai pour toujours

à votre majesté des milliers de Français, rede-
1792. venus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. »

R. Il faudrait que j'eusse les pièces, pour répondre juste sur ces faits. Je ne me souviens pas de l'époque de la lettre dont vous me parlez; Wigenstein n'a pas été employé depuis son rappel.

14. Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz; les registres de *Septeuil* en font foi; et plusieurs ordres, signés de votre main, constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à *Bouillé*, *Rochefort*, *Lavauguyon*, *Choiseul-Beaupré*, *Hamilton* et à la femme *Polignac*.

Après que je sus que les gardes-du-corps se formaient sur le Rhin, j'ai défendu qu'ils touchassent aucun paiement; pour le reste, je ne m'en souviens nullement.

15. Vos frères, ennemis de l'Etat, ont rallié les émigrés sous leur drapeaux; ils ont levé des régimens, fait des emprunts et contracté des alliances en votre nom. Vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous étiez certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un écrit de la main de *Louis-Stanislas-Xavier*, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu : « Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai pu vous rien dire. Nous

sommes deux ici qui ne faisons qu'un; mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Si nous gardons le silence, c'est qu'en le rompant à contre-tems, nous vous compromettrions. Nous parlerons dès que nous serons surs de l'appui général. Ce moment est proche. Si on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons; mais nous irons droit notre chemin; ainsi, si on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas: soyez tranquille sur votre sureté. Nous n'existons que pour vous servir; et tout va bien. Nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation, pour commettre un crime inutile. Adieu. *Louis-Stanislas-Xavier*, et *Charles-Philippe*. » AN I.

R. J'ai désavoué tous les actes de mes frères dès qu'ils sont venus à ma connaissance, comme la constitution me le prescrivait. Je n'ai aucune connaissance de ce billet.

16. L'armée de ligne qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes à la fin de décembre 1791. Vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sureté de l'Etat. *Narbonne* avait demandé une levée de soixante mille hommes; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant qu'il n'en fallait pas davantage. *Servan* proposa de former auprès de Paris, un camp de vingt mille hommes; l'assemblée législative le décréta:

1792. vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme conduisit, de toutes les parties de la république, des citoyens armés vers Paris; vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche. Cependant, nos armées étaient dépourvues de soldats. *Dumourier*, successeur de *Servan*, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places fortes étaient négligées. Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre *Lajard*, à qui l'assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sureté extérieure de l'Etat, pour proposer, par un message, la levée de quarante-deux bataillons.

R. J'ai donné au ministre tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée depuis le mois de décembre. Les états ont été mis sous les yeux de l'assemblée. Si les ministres se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

17. Vous avez chargé les commandans des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, de leur faire passer le Rhin, pour les mettre à la disposition de vos frères et de *Léopold d'Autriche*, avec lequel vous étiez d'intelligence. Le fait est prouvé par une lettre de *Toulongeon*, commandant dans la Franche-Comté.

R. Il n'y a pas un mot de vrai dans cette accusation. AN 1.

18. Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, particuliérement de cimenter la paix entre la Porte et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par-là de plus grands moyens contre la France. Une lettre de *Choiseul-Gouffier*, ambassadeur à Constantinople, établit ce fait.

R. Je n'ai rien ordonné de semblable; *Choiseul* n'a pas dit la vérité.

19. Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse. Vous répondîtes, le 10, que cinquante mille Prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution.

R. Toute la correspondance diplomatique passait par mes ministres. J'instruisis le corps législatif des dispositions hostiles du roi de Prusse, dès que j'en eus connaissance.

20. Vous avez confié le département de la guerre à d'*Abancourt*, neveu de *Calonne*; et tel a été le succès de votre conspiration, que

Longwi et Verdun ont été livrés aussitôt que
1792. l'ennemi parut.

R. J'ignorais que d'*Abancourt* fût le neveu de *Calonne*. Au reste, ce n'est pas moi qui ai dégarni les places de guerre; j'ignore même si elles l'ont été.

21. Vous avez détruit notre marine. Une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés. A peine en restait-il pour faire le service des ports. Cependant, *Bertrand* accordait toujours des passeports; et lorsque le corps législatif vous a exposé, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services.

R. J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Quant à *Bertrand*, l'assemblée nationale n'alléguant aucun grief particulier qui pût diriger contre lui un décret d'accusation, je n'ai pas jugé que je pusse le renvoyer.

22. Vous avez favorisé, dans les colonies, le maintien du gouvernement absolu. Vos agens ont fomenté le trouble et la contre-révolution qui s'y est opérée à la même époque où l'on croyait l'effectuer en France: ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame.

R. Je n'ai jamais employé aucun agent, dans les colonies, aux trames dont vous parlez.

23. L'intérieur de l'Etat était agité par des fanatiques: vous vous en êtes déclaré le pro-

ecteur en en manifestant l'intention évidente de recouvrer, par cette voie, votre ancienne puissance.

R. Je n'ai jamais eu connaissance des projets de ces fanatiques.

24. Le corps législatif avait rendu, le 19 janvier 1792, un décret contre les prêtres réfractaires; vous en avez suspendu l'exécution.

R. La constitution me laissait le droit de sanctionner ou de ne pas sanctionner les décrets.

R. Les troubles s'étaient accrus, le ministre déclara qu'il ne connaissait, dans les lois existantes, aucun moyen d'atteindre les coupables; le corps législatif rendit un nouveau décret; vous en suspendîtes encore l'exécution.

R. Même réponse que la précédente.

26. L'incivisme des gardes que la constitution vous avait donnés, en nécessitait le licenciement. Le lendemain de cette opération; vous leur avez écrit une lettre de satisfaction, et vous avez continué de les payer; ce fait est prouvé par les comptes de la liste civile.

R. J'ai payé cette garde jusqu'à ce qu'elle ait pu être recréée, comme le portait le décret; mais c'était de mes deniers, et non de ceux de l'Etat.

27. Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses; la constitution vous le défendait, et l'assemblée législative en avait expressément ordonné le départ.

R. J'ai suivi le décret rendu sur cet objet.

1792. 28. Vous avez eu dans Paris des émissaires chargés d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets. D'*Angremont* et *Gilles* étaient deux de vos agens salariés par la liste civile. Les quittances de *Gilles*, chargé de l'organisation d'une compagnie de cinquante hommes, vous seront présentées.

R. Je n'ai aucune connaissance du projet qu'on me prête; jamais l'idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

29. Vous avez voulu suborner plusieurs membres des assemblées constituante et législative; les lettres de *Saint-Léon* attestent la réalité de ce projet. Quels sont ceux qui vous ont présentés ces projets? Quels sont les députés que vous avez voulu corrompre?

R. Il m'a été présenté plusieurs fois des projets de cette nature; ils étaient si vagues, qu'ils n'ont fait sur moi aucune impression.

30. Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français éprouvaient dans ces pays.

R. La correspondance diplomatique doit prouver le contraire; au reste, ces soins regardaient le ministère.

31. Vous avez fait, le 10 août, la revue des

Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. AN 1.

R. J'ai été voir toutes les troupes qui s'étaient rassemblées chez moi ce jour-là, les autorités constituées présentes. Le département, le maire et la municipalité avaient été témoins de ma conduite; j'avais même prié l'assemblée nationale de m'envoyer une députation pour me conseiller sur ce qu'il y avait à faire; et n'en recevant point, je me suis rendu moi-même au sein du corps législatif avec ma famille.

32. Pourquoi ce jour-là avez-vous doublé la garde au château des Tuileries?

R. Toutes les autorités constituées ont été témoins de ma conduite. Le château était menacé; j'étais moi-même une autorité constituée, je devais me défendre.

33. Pourquoi avez-vous mandé au château le maire de Paris la nuit du 9 au 10 août?

R. Sur les bruits qui se répandaient.

34. Vous avez fait couler le sang français.

R. Non, monsieur, ce n'est pas moi.

35. Vous avez autorisé *Septeuil* à faire un commerce considérable de grains, de sucre, de café à Hambourg.

R. Je n'ai aucune connaissance de cela.

36. Pourquoi avez-vous mis le *veto* sur le décret qui ordonnait la formation d'un camp de vingt mille hommes auprès de Paris?

R. La constitution m'accordait la libre sanction des décrets; et dans le même tems, je
1792. demandais la réunion d'un camp à Soissons, où je le jugeais plus utile qu'à Paris.

37. Les questions sont épuisées ; l'accusé veut-il ajouter quelque chose à ses réponses?

R. Je demande communication des accusations que je viens d'entendre, et des pièces qui y sont jointes ; je demande encore la faculté de choisir des défenseurs pour suivre mon affaire.

Le président s'adressant à l'assemblée : La convention veut-elle communiquer à *Louis* les pièces originales, pour qu'il en vérifie les signatures? Oui, s'écrie-t-on de plusieurs endroits de la salle.

CHAPITRE XV.

Les pièces originales sont communiquées à Louis XVI, séance tenante.

MANUEL: *Louis* devrait se retirer un instant, et l'assemblée délibérerait sur cette question. Plusieurs voix demandent que les pièces soient communiquées à l'instant.

Toutes les pièces furent bientôt posées sur une table placée devant la barre. *Valazé* les

prenait successivement l'une après l'autre, en énonçait le contenu, et les présentait à *Louis XVI*, qui les examinait un instant, ce qui produisit une nouvelle forme d'interrogation. AN II

Valazé : Voilà le mémoire de *Talon*, adressé à *Louis Capet ;* ce mémoire est apostillé de sa main. Reconnaissez-vous cette apostille?

R. Non.

Une lettre de Laporte, en date du 29 juin 1790, qui indique des projets de contre-révolution, arrangés entre *Louis Capet* et *Mirabeau;* la reconnaissez-vous?

R. Non.

Une lettre de *Louis Capet*, en date du 29 juin 1790; elle annonce une coalition entre *Lafayette* et *Mirabeau*, pour opérer une contre-révolution.

R. Je crois reconnaître mon écriture; je me réserve d'expliquer le contenu de cette lettre qui n'a jamais été envoyée.

Lettre de *Laporte* à *Louis Capet*, en date du 22 avril 1790, relative au comité des finances.

R. Je ne la connais pas.

Autre lettre de *Laporte* à *Louis Capet*, explicative d'une prétendue rupture entre *Mirabeau* et les Jacobins.

R. Je ne la connais pas.

Autre lettre de *Laporte* : elle parle des derniers instans de *Mirabeau*, et des soins

pour dérober à la connaissance des hommes
1792. des papiers dont *Mirabeau* était dépositaire, et qui paraissaient du plus grand intérêt pour la cour.

R. Je ne la connais pas plus que les deux autres.

Une autre lettre de *Laporte*, encore relative à *Mirabeau*, et apostillée de la main de *Louis Capet*; on y dit que *Mirabeau* est le seul homme qui convienne dans la circonstance.

R. Je ne la connais pas.

Voici un projet de constitution ou de révision de constitution, signé *Lafayette*, adressé à *Louis Capet*, apostillé de sa main, et daté du 16 avril 1791.

R. Il a été en effet question de ces objets, avant que j'eusse accepté la constitution.

Lettre de *Laporte* à *Louis Capet*, du 19 avril : elle fait mention d'un entretien de *Laporte* avec *Rivarol*, dans lequel celui-ci lui explique un projet de contre-révolution.

R. Je ne la connais pas.

Lettre de *Laporte*, du 16 avril, dans laquelle on paraît se plaindre de *Mirabeau*, *Beaumetz*, *Périgord*, *Chapelier*, qui ne sont pas reconnaissans des sacrifices faits pour eux.

R. Je ne la connais pas.

Lettre de *Laporte*, du 13 février 1791, énonciative d'un mémoire qui y est joint,

relatif aux moyens de se populariser et de procurer à la famille royale les moyens de sortir de Paris; il est apostillé de la main de *Louis Capet*, d'une manière peu lisible.

R. Je ne connais ni la lettre, ni le mémoire qui y est joint.

Une pièce sans signature, trouvée au château des Tuileries, dans une armoire formée dans un mur, et fermée d'une porte de fer.

R. Je n'ai connaissance ni de cette pièce, ni de l'armoire.

Registre, ou journal, écrit de la main de *Louis Capet*, intitulé *pensions accordées sur la cassette, depuis le* 4 *avril* 1772 *jusqu'en* 1792. On y remarque des pensions accordées à des gardes-du-corps, une somme de trois mille livres accordée à Acloque, pour donner du pain au faubourg qu'il habite.

R. Je reconnais ce journal; j'ai déjà dit que mon plus grand plaisir était de faire du bien.

Etat des compagnies des gardes-du-corps, au premier juillet 1791, souscrit de cette manière: Pour M. le comte de *Noailles* et d'*Inquerseau*; ensuite: *trésorier-général de ma liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil*, payez comptant aux ci-devant gardes-du-corps de la ci-devant compagnie écossaise, le traitement que je leur ai conservé, ainsi qu'il est énoncé au présent état, et ce

par semestre, et sous les retenues accoutumées
1792. en 1792. Signé *Louis*. Par le roi, *Laporte*.

R. Je reconnais cet état; j'ai expliqué ma conduite, lorsqu'une question semblable m'a été faite par le président.

Le président. Vous reconnaissez cette pièce; où devait-elle se trouver ?

R. Chez mon trésorier.

Pièce portant pour titre : *Liste civile, dépense du* 20 *juin au* 9 *juillet* 1792, dans laquelle se trouvent exprimées des pensions pour les gardes-du-corps, pour les cent-suisses, les gardes-françaises et les gardes-suisses ; procès-verbal de la municipalité de Grenoble, relatif à l'arrestation de *Mounier* et de quelques autres conspirateurs qui trempaient dans la conspiration du camp de Jalès.

R. Je ne connais pas ces pièces.

Mémoire daté de Coblentz, le 14 mars 1792, signé *Combe*. Ce *Combe* était l'officier-général chargé par les émigrés de la direction du camp de Jalès. Il contient une autorisation donnée à *Saillant*, pour commander dans ces contrées. Mémoire énonciatif des correspondances entre *Saillant* et *Leurach*. Lettre énigmatique du 30 juin 1792. Autre lettre contenant une réclamation des membres du comité central de Jalès, en faveur de *Saillant*. Lettre énonciative des pouvoirs donnés, par les frères du ci-devant roi, à *Saillant*,

pour commander dans les contrées du midi. Lettre contenant des instructions et pouvoirs donnés par les princes à M. de *Combe*. Lettre datée de Coblentz, le 4 mars 1792, signée *Louis-Stanislas-Xavier* et *Charles-Philippe*, servant de réponse à une délibération prise au camp de Jalès. Toutes ces pièces certifiées conformes aux originaux déposés aux archives du département de l'Ardèche. AN. 1.

R. Je ne connais aucune de ces pièces.

Liasse contenant huit pièces : ce sont des mandats signés *Louis*, au Bénéfice de *Rohan-Rochefort*, depuis le 20 mars 1791 jusqu'au 15 juillet 1792.

R. En général, je ne me souviens pas des dons que je peux avoir faits.

Billet de *Laporte*, sans signature, portant envoi de trois billets, signés du roi, de 16,660 livres, à payer chaque mois au duc d'*Angoulême* et au duc de *Berry*; le roi se chargeant de pourvoir à leur entretien sur le pied de 200,000 livres, jusqu'à ce que ses frères pussent y pourvoir eux-mêmes. Deux pièces relatives à un don fait à la dame *Polignac*, à *Choiseul* et à *Lavauguyon*.

R. Je ne connais pas ces pièces.

Le jour commençait à baisser. Kersaint, interrompant la discussion, observa que les gardes nationales, sous les armes depuis le lever du soleil, devaient être extrêmement

fatiguées, et que les pièces pouvaient être
1792. communiquées à *Louis* au Temple, en lui donnant le tems convenable pour y répondre: plusieurs voix répondent à la fois, on peut finir aujourd'hui.

Valazé continue. Liasse contenant un billet adressé au roi, par ses frères; une lettre de *Toulongeon*, datée de Fribourg : c'est une recommandation auprès des frères du roi, pour en être bien accueilli, quand il ira les joindre ; plusieurs papiers concernant les affaires de *Choiseul-Gouffier*, pendant son ambassade à Constantinople; lettre du roi à l'évêque de Clermont, signée *Louis*, et cachetée aux armes de France.

R. Je n'ai aucune connaissance de ces lettres. Ma signature était souvent une griffe, et beaucoup de personnes se servaient du cachet aux armes de France.

CHAPITRE XVI.

Louis XVI *sort de la convention. Son retour au Temple.*

Après la communication de ces pièces, le président, s'adressant à *Louis XVI*, lui dit: La convention nationale a décrété qu'il vous

serait donné communication de l'acte énonciatif des crimes qui vous sont imputés, des pièces qui les constatent, et que le président vous ajournerait à deux jours pour être entendu définitivement. AN 1er

Le roi répondit : Je demande un conseil pour rédiger ma défense. Il sortit en même tems accompagné des mêmes personnes qu l'avaient introduit à la barre : c'était à quatre heures du soir. Il passa une heure, dans la salle des conférences, à attendre le décret de la convention, au sujet du conseil qu'il venait de demander. Des incidens, dont je vais parler, retardaient ce décret. La nuit était venue, *Louis XVI* qui n'avait presque rien pris de la journée, paraissait excédé. L'ordre vint enfin de le reconduire au Temple ; il y arriva sur les six heures.

Un comité de la municipalité, formant le conseil du Temple, avait décidé que *Louis*, se trouvant sous les liens d'un décret d'accusation, serait traité avec toutes les précautions qu'observent les guichetiers à la Conciergerie du Palais, pour empêcher les criminels d'attenter à leurs jours. Non-seulement toute communication avec sa femme et ses enfans lui était interdite, on lui avait enlevé jusqu'aux rasoirs dont il se servait pour se raser lui-même. La rigueur des commissaires du Temple s'étendant jusque sur *Marie-Antoinette*, ses

enfans et sa sœur, on ne leur avait pas même
1792. laissé dès ciseaux pour se couper les ongles. On avait aussi enlevé de la chambre du roi, l'encre, les plumes, le papier, qui cependant lui étaient indispensablement nécessaires pour sa défense.

Louis, accoutumé depuis quatre mois aux privations de tous les genres, et qui les avait supportées jusqu'alors avec une fermeté ressemblante à l'indifférence, parut extrêmement sensible à ce nouveau procédé, auquel il ne s'attendait pas. L'homme sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu, a besoin de toutes les consolations qu'offre l'humanité : toute rigueur ajoutée à celle que la loi exige expressément, est un attentat contre la nature. *Louis* soupa rapidement, et sur-le-champ fut se coucher, pour se débarrasser sans doute des personnes dont il avait été entouré pendant la journée.

CHAPITRE XVII.

Rumeur dans la convention, à l'occasion de la demande que faisait Louis XVI *d'un conseil, pour rédiger sa défense.*

DEPUIS le départ de *Louis XVI*, la séance de la convention avait été très-orageuse. Un

grand nombre de députés, dont les entrailles étaient sans doute de fer, ou qui voulaient secouer jusqu'aux apparences de la justice, s'opposaient avec violence à ce que *Louis XVI* eût la liberté de confier sa défense à un conseil de son choix. AN 1.

Le président, surpris du tumulte élevé par une demande qui semblait ne devoir trouver aucun contradicteur, s'écriait que la convention voulait sans doute se dédommager du long silence qu'elle avait observé pendant l'interrogatoire de *Louis*. On s'injuriait, on se menaçait; ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que l'assemblée accorda, enfin, au roi un droit qu'on ne saurait refuser à aucun accusé.

On a vu précédemment les raisons qui avaient réuni les girondistes aux deux factions jacobines, dans le projet de faire le procès de *Louis XVI*, tandis que deux autres partis gardaient le silence. L'acharnement que les *Marat*, les *Valazé*, les *Robespierre*, et tous les partisans du duc d'Orléans mettaient dans cette affaire; le refus qu'on faisait de donner un conseil à l'accusé; le décret qui ne lui accordait que deux jours pour préparer sa défense définitive; les discours prononcés à la tribune de la convention et à celle des jacobins, dans lesquels on avançait ouvertement que les formes devaient être négligées

1792. dans un procès de cette nature ; l'assemblage d'une infinité d'autres observations ouvraient enfin les yeux des véritables républicains, sur les intentions des jacobins ; ils s'appercevaient qu'en croyant servir la république, ils prêtaient leur soutien à deux hordes de cannibales, capables de dévorer la France entière, pour placer sur le trône le duc d'Orléans, ou pour dévorer la fortune publique.

Des nations qui jusqu'alors avaient gardé la neutralité, déclaraient que, le jour même où *Louis* périrait sur un échafaud, elles commenceraient la guerre contre la France. Les embarras que présentait cette perspective, loin de déconcerter les deux factions jacobines, semblaient leur prêter une nouvelle force. Les Français, disaient-ils, étaient en mesure de renverser tous les trônes de l'Europe, et la coalition des forces européennes ne pouvait que hâter cette destruction qui présageait une gloire immortelle à la république naissante. Ces idées gigantesques, semées parmi le peuple quelque tems auparavant par les girondins eux-mêmes, commençaient à passer au creuset de la philosophie. Lorsqu'on voulait calculer les efforts prodigieux qui allaient tomber à la charge de la république, pour soutenir, contre tous les peuples de l'Europe, une guerre qui serait en même tems de terre et de mer, on entrevoyait le résultat le plus accablant, lors

même que la victoire couronnerait de toutes parts les drapeaux français. Les armées innombrables qu'il fallait rassembler en même tems sur toutes les frontières, ne pouvaient être levées et recrutées qu'au préjudice de l'agriculture et du commerce. Cette diminution devait bientôt influer sur les fournitures des armées, et les rendre plus difficiles. Un surcroît de dépenses nécessitait l'émission d'une plus grande masse d'assignats; mais cette masse d'assignats, en s'agglomérant, allait surcharger à son tour la circulation, et augmenter graduellement la valeur numéraire de toutes les denrées et de toutes les marchandises. AN 14

On se rappelait que *Dupont de Nemours* et l'abbé *Mauri* avaient fait ce calcul à la tribune de l'assemblée constituante. On en sentait alors la justesse. Le surhaussement de toutes les denrées et de toutes les marchandises devait élever successivement les journées des ouvriers, et porter à un prix exhorbitant les matières premières de tous les genres, dont le gouvernement avait besoin pour l'entretien de ses flottes, de ses forteresses, de ses armées. Enfin, on craignait que les émigrés en Allemagne ou en Angleterre ne contrefissent les assignats, et n'en jetassent une si grande quantité dans le commerce en France, que cette ressource ne devînt bientôt nulle.

Quelque formidables que fussent les forces

1792. employées par les étrangers coalisés, pour attaquer la France, on était assuré qu'il se présenterait assez d'hommes pour les repousser ; mais on ne pouvait se dissimuler que, dans cette lutte inégale d'un peuple contre dix peuples, les assaillans, répartissant entre eux les dépenses de la guerre, attaqueraient avec l'excédant de leur population, tandis que le peuple assailli, pour faire face à cette foule d'ennemis, serait obligé d'employer, par des réquisitions générales, la masse de sa population entière.

Cette différence dans la nature des moyens de défense et d'attaque, devait influer sur les suites des hostilités, si elles s'étendaient plusieurs années, et plonger la France dans la plus affreuse détresse, malgré l'immensité de ses ressources. Les jacobins, sur l'esprit desquels ces combinaisons ne faisaient aucune impression, n'avaient-ils pas un projet formé de réduire la France aux dernières extrémités de la détresse, pour parvenir à leurs fins particulières ? C'est une question que chacun se faisait, et qu'autorisaient les maximes, aussi sanguinaires que désorganisatrices, répandues dans tous leurs journaux.

CHAPITRE XVIII.

Opinion des girondistes sur l'appel au peuple. Cette opinion fut la véritable cause de la journée du 2 juin 1793.

CES observations changeaient l'opinion d'un grand nombre de personnes sur les suites que pouvait avoir le procès du roi. Chacun convenait qu'il était coupable, mais les uns pensaient que sa prison devait suffire à la justice nationale ; les autres, envisageant la vicissitude des choses humaines, le regardaient comme un otage précieux qu'il fallait conserver avec attention, pour s'en servir dans le besoin. Nous avons vu précédemment que les girondistes avaient contribué, autant que les jacobins, à répandre l'opinion que la mort de *Louis XVI* était nécessaire à l'affermissement de la république. L'impulsion donnée avait produit une masse d'assentiment qui semblait indestructible. Les girondistes résolurent de l'atténuer d'une manière indirecte, en votant la mort de *Louis*, mais en même tems en prétendant que le jugement, prononcé par la convention, devait être soumis à la sanction de tous les citoyens français, réunis en assemblées primaires.

1792. Cette nouvelle combinaison, fermentant dans toutes les têtes, pouvait arrêter la série des événemens, sur lesquels les deux sections jacobines fondaient leurs grandes espérances. On a dû remarquer avec quel art ces deux sections, perpétuellement divisées d'intérêt, se réunissaient cependant, lorsqu'il s'agissait d'écraser leurs ennemis communs. Jamais leur tactique ne fut plus habilement combinée que dans cette occasion.

Toutes les voix des cordeliers et des jacobins s'élevèrent à la fois contre le parti des républicains girondistes, auxquels on donnait, par dérision, le sobriquet de *Brissotins*. Les appelans au peuple furent signalés comme les ennemis du peuple. On les accusait hautement de contre-révolution. Ces assertions répétées par les sociétés affiliées, dans toutes les parties de la république, prenaient rapidement le caractère d'opinion publique. Les jacobins mettaient d'autant plus d'acharnement dans cette poursuite, que, se croyant démasqués par des hommes dont les talens leur étaient connus, ils redoutaient davantage les suites de cette découverte.

Les *Vergniaud*, les *Guadet*, les *Gensonné*, les *Brissot*, les *Condorcet*, ne joignaient pas à leurs autres connaissances, ce tact fin qui conduit les hommes d'Etat dans les affaires les plus épineuses. Leurs adversaires étaient bien

moins habiles encore, mais ils avaient à leurs ordres des légions de stipendiés à tout prix, qui propageaient dans tous les sens les principes jacobiniques. Il ne fut donc pas difficile aux jacobins de diriger contre les girondistes les batteries révolutionnaires, avec lesquelles ils écrasaient leurs ennemis. Les girondistes, par la versatilité de leurs opinions, au lieu de sauver le roi, se perdirent eux-mêmes, comme on le verra dans la suite.

AN I.

Louis XVI avait été entendu à la barre de la convention, le 11 décembre. On s'apperçut dès le lendemain qu'il s'y était fait un changement en sa faveur. Le décret qui ne lui donnait que deux jours pour préparer sa défense, fut rapporté. On convint qu'il aurait jusqu'au 26, lendemain de la fête de Noël. Quatre commissaires, tirés du sein de l'assemblée, furent chargés de se transporter au Temple, pour lui demander quels conseils il avait choisis. L'usage de l'encre, des plumes et du papier lui fut rendu; on lui remit les rasoirs dont il se servait pour se faire la barbe. Il lui fut même permis de voir ses deux enfans, pourvu qu'ils ne communiquassent pas avec leur mère ou avec leur tante. Le roi choisit pour ses défenseurs *Lamoignon de Malesherbes* et *Tronchet*, auxquels, quelques jours après, fut adjoint *Desèze*, jeune orateur estimé dans l'ancien palais.

1792. Pendant que les conseils de *Louis XVI* préparaient sa défense, la convention décrétait, le 16 décembre, que tous les individus de la maison royale, excepté ceux enfermés au Temple, seraient tenus de sortir, dans trois jours, du département de Paris, et dans huit jours, du territoire de la république.

Les auteurs de cette disposition la regardaient comme un chef-d'œuvre de la politique, en ce qu'elle chassait de France le *duc d'Orléans*, regardé comme le foyer où s'échauffaient toutes les passions corrosives. Mais le parti cordelier prenait déjà ses mesures pour arrêter l'exécution d'un décret qui contrariait ses vues. La rumeur la plus violente remplissait Paris. Une députation des sections s'était présentée à la barre, pour réclamer le rapport d'une loi comparée aux lettres-de-cachet de l'ancien régime. La députation ne fut pas admise. Les pétitionnaires, de retour à la maison commune, s'élevaient fortement contre ce refus. *Hébert*, substitut du procureur de la commune, prononçait ce discours virulent :

« Citoyens, la voix du peuple souverain vient d'être étouffée, vos magistrats avilis, et les droits imprescriptibles de l'homme foulés aux pieds. La convention a refusé de nous entendre..... Je ne m'arrêterai pas long-tems sur les mesures que vous devez adopter. Le tems presse ; reportons-nous au 10 août ; c'est

dans les fastes de cette journée célèbre, que nous lirons nos devoirs. Notre position est la même; nos tyrans, il est vrai, sont différens, mais leur tyrannie n'est pas moins insupportable. Je demande que les sections soient extraordinairement convoquées; que le procès-verbal du refus que nous venons d'essuyer, soit dressé, et leur soit envoyé sur-le-champ; que cette dernière mesure s'étende aux quatre-vingt-trois départemens, afin de prouver à la république entière le cas que nos mandataires font de nos justes réclamations. »

AN 1.

La crainte d'une insurrection, à laquelle la multitude était poussée par plusieurs partis qui s'entrechoquaient, décida le corps législatif à suspendre le bannissement des Bourbons. Nous parlerons dans la suite du décret qui ordonna que tous les individus de cette famille seraient renfermés jusqu'à la paix, comme suspects, et de celui qui les déporta hors du territoire français.

1792.

LIVRE DIXIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Seconde comparution de Louis XVI à la barre de la convention nationale. Discours de Desèze. Division du plaidoyer.

LOUIS XVI avait été conduit pour la seconde fois à la barre de la convention, le 26 décembre. Il répondit en ces termes, par la bouche de *Desèze*, un de ses défenseurs, aux inculpations qui lui avaient été faites dans la séance du 11.

« Le moment est donc arrivé où *Louis*, accusé par le peuple français, peut se faire entendre au milieu du peuple lui-même, et lui présenter sa défense. Le silence qui m'environne, m'avertit que le jour de la justice a succédé à celui de la prévention. Citoyens, vous devez à *Louis* toute la sensibilité que doit faire naître un malheur sans bornes. Si, comme l'a dit un républicain célèbre, le sort d'un accusé qui fut environné de grandeurs, présente quelque chose de plus attendrissant que celui des autres hommes, sans doute un

accusé qui occupa le trône le plus brillant de l'univers, doit inspirer la plus grande compassion. AN 1

» Vous avez appelé *Louis* devant vous ; il y est venu avec confiance ; il vous a manifesté son ame toute entière; il vous a révélé jusqu'à ses plus secrètes pensées : mais en improvisant sa justification, il ne pouvait pas vous en présenter les preuves. Je vous les apporte, je les apporte à ce peuple qui l'accuse ; que ne puis-je être entendu de la France entière ! je sais qu'en parlant aux représentans de la nation, c'est parler à la nation elle-même.

» Cependant *Louis* regrette que la multitude, qui a reçu des préventions contre lui, ne puisse pas entendre sa réponse. *Louis* sait bien que l'Europe attend avec impatience le jugement que vous allez rendre ; mais il ne s'occupe que de la France. Il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de ce grand procès ; mais *Louis* ne songe qu'à ses contemporains ; il n'aspire qu'à les détromper.

» Je ne dois pas vous dissimuler que le tems m'a manqué pour la combinaison de la défense dont je me suis chargé ; à peine ai-je eu celui de jeter les yeux sur les pièces nombreuses que la commission m'a remises. J'ai employé à les classer les momens qui m'étaient

1792. donnés pour les examiner; et dans une cause qui, si je puis m'exprimer ainsi, par son retentissement dans tous les siècles, aurait demandé plusieurs mois de travaux, je n'ai eu que quelques jours de méditation. Je vous supplie donc de m'entendre avec indulgence. Que la cause de *Louis* ne souffre pas des omissions forcées de son défenseur; que l'on voye éclater votre justice et votre zèle, et que l'on puisse dire, avec le célèbre orateur de Rome, que vous avez travaillé, pour ainsi dire, à la justification que je vous présente!

» J'ai une grande carrière à parcourir; je l'abrégerai en la divisant. Si je n'avais à répondre qu'à des juges, je m'en tiendrais aux principes, je me contenterais de dire: Depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a rien à prononcer contre *Louis*; mais je parle aussi au peuple, et *Louis* est trop jaloux de son honneur, pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits. Je poserai d'abord les principes, je discuterai ensuite les faits renfermés dans l'acte d'accusation.

» J'ai à examiner l'affaire sous deux points de vue; sous celui où *Louis XVI* était placé avant l'abolition de la royauté, et sous celui où il se trouve placé depuis.

AN 1.

CHAPITRE II.

Examen des principes. Fins de non-recevoir.

» En entrant dans la discussion, je trouve un décret par lequel vous déclarez que *Louis* sera jugé, et qu'il le sera par vous. Je n'ignore pas quelle est l'application qu'on a donnée à ce décret; je sais qu'on a supposé que, par cet acte, la convention avait ôté à *Louis* l'inviolabilité dont la constitution l'entourait.

» On dit que *Louis* ne peut employer, pour sa défense, son inviolabilité; mais c'est une erreur. Il a le droit de repousser, par tous les moyens possibles, l'accusation qui lui est intentée; ce droit est celui de tous les accusés. Le juge ne saurait l'en priver; il ne peut qu'apprécier sa défense.

» Voici les principes que je réclame; les nations sont souveraines; elles ont la liberté de se donner telle forme de gouvernement qui leur paraît la plus convenable; elles peuvent, après avoir reconnu les vices de cette forme, en adopter une nouvelle. Ce droit incontestable est écrit dans l'acte constitutionnel; mais une grande nation ne peut exercer elle-même sa souveraineté, il faut nécessairement qu'elle

en délègue l'exercice ; et la nécessité de cette
1792. délégation la conduit à un gouvernement monarchique ou à un autre.

» En 1789, la nation assemblée déclara qu'elle voulait conserver le gouvernement monarchique ; ce gouvernement exigeait l'inviolabilité de son chef. On avait pensé que, dans un pays où le roi est chargé seul de l'exécution des lois, il avait besoin, pour que son autorité n'éprouvât pas des obstacles absolument insurmontables, de toute la force de l'opinion, qu'il pût imprimer cette crainte salutaire qui fait respecter la loi; que, pour remplir de si grands devoirs, le monarque devait jouir d'une grande puissance, qu'il ne pouvait exercer en liberté, sans qu'il fût inviolable.

» Les représentans de la nation savaient d'ailleurs que ce n'était pas pour les rois que les nations créaient l'inviolabilité, mais pour leur bonheur; que dans un gouvernement monarchique la tranquillité serait souvent troublée, si le chef suprême n'opposait pas sans cesse l'autorité de la loi à toutes les passions qui pouvaient contrarier le gouvernement.

» Ils avaient pensé, avec un peuple voisin, que c'était un principe moral et politique, que les fautes des rois ne leur sont pas personnelles ; qu'il faut les attribuer au malheur de leur position, et aux séductions dont ils sont environnés ; qu'il vaut mieux pour le peuple écarter

d'eux toute responsabilité, que de les exposer à des attaques qui occasionneraient des révolutions continuelles. C'est dans ces idées que la constituante a déposé les bases de l'inviolabilité du roi des Français. AN 1.

» J'ouvre la constitution, et je remarque d'abord que la royauté a été donnée à *Louis* à titre de délégation. On a demandé si elle était un contrat ; ce n'est-là qu'une chicane de mots, sans doute, ce n'était pas un contrat ordinaire ; c'était évidemment un mandat qui attribuait l'exercice d'un pouvoir dont la nation se réservait le principe, et une attribution par conséquent révocable ; mais c'était un contrat dans ce sens que, tant qu'il subsisterait, il devait être fidélement exécuté par tous les fonctionnaires publics et par tous les citoyens.

» Quelles sont les peines infligées aux fautes du roi? Voici les hypothèses prévues qui altèrent son inviolabilité.

» La première est celle que pose l'article 5. La nation impose au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité. La rétractation de ce serment est, sans doute, un crime de la part du roi. Quelle est la peine prononcée par la constitution? c'est que le roi sera censé avoir abdiqué la royauté ; et ce n'est pas même une peine; c'est une supposition que le roi ne veut plus l'être : ici les mots ne sont pas indifférens.

1792. Vous pouviez prononcer sur mon sort; pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? Vous avez aboli la royauté ; je ne vous conteste pas ce droit; mais, si vous aviez suspendu cette déclaration; si vous eussiez commencé par prononcer sur mon sort, pouviez-vous ne pas me juger d'après la loi existante ? Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par-là ? Ce que vous avez fait, ne peut me nuire. Vous avez pu vous placer hors de la constitution, mais vous ne pouvez pas me juger hors d'elle.

» Quoi ! Vous voulez me punir; et parce que vous avez aboli la royauté, vous voulez me priver du bénéfice que la constitution me donnait, lorsque la royauté subsistait; vous voudriez prononcer une peine différente de celle à laquelle la loi m'a soumis ? Il n'est pas, je l'avoue, de puissance égale à la vôtre; mais il en est une que vous n'avez pas; c'est celle d'être injustes.

» On nous dit que la nation ne pouvait, sans aliéner sa souveraineté, s'ôter le droit de punir, autrement que par la constitution, les crimes contre elle ; mais c'est-là une équivoque dont il est bien étonnant qu'on se soit servi. La nation a pu se donner une loi constitutionnelle, elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit était dans l'essence de la souveraineté qui lui appartient; mais elle ne pourrait pas dire au-

jourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné : Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée, malgré le serment solemnel que j'ai fait de l'exécuter aussi long-tems qu'elle subsisterait. Lui prêter un pareil langage, c'est insulter à la loyauté nationale, et supposer que la constitution n'a été qu'un piège.

» On dit encore que les délits dont *Louis* est accusé, n'étaient pas dans l'acte constitutionnel, et qu'il peut être jugé d'après les principes du droit naturel. A l'une de ces assertions, je réponds qu'il serait bien étrange que le roi ne partageât pas, avec tous les citoyens, le droit d'être jugé d'après la loi ; à l'autre, qu'il n'est pas vrai que les crimes imputés à *Louis* ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

» Qu'est-ce en effet qu'on lui reproche ? c'est d'avoir trahi la nation, en faisant tout ce qui était en son pouvoir pour renverser la constitution ; mais elle a prévu qu'un roi pourrait l'attaquer, et elle n'a prononcé contre lui que la présomption de l'abdication de la royauté. Comment pourrait-on imposer une peine plus forte à un délit moins grave ?

» Je ne vois que des objections spécieuses parmi celles qu'on a élevées ; je vais les parcourir toutes. Je ne vous parlerai pas de ce qu'on dit que *Louis* avait été jugé en insur-

rection ; le sentiment et la raison s'oppo-
1792. sent à la discussion d'une maxime destructive de toute humanité, d'une maxime qui compromettrait la vie et l'honneur des citoyens, et qui est contraire à tout principe de justice : je ne chercherai pas même à définir l'insurrection ; mais je dirai qu'elle ne peut être un jugement ; car, par sa nature, l'insurrection est une opposition subite à l'oppression que l'on éprouve ou qu'on croit éprouver.

» Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit que la royauté était un crime ; le crime, en effet, serait de la part de la nation. Elle aurait dit à *Louis* : Je t'offre la royauté ; mais elle se serait dit à elle-même : Je te punirai de l'avoir acceptée.

» On a dit que *Louis* ne pouvait pas invoquer la loi constitutionnelle, parce qu'il l'avait violée. D'abord on suppose qu'il l'a violée ; je prouverai le contraire ; mais d'ailleurs, la loi a présumé cette violation, et elle n'a prononcé pour peine que l'abdication volontaire de la royauté.

» On a dit : Le roi devait être jugé en ennemi. Mais n'est-il pas un ennemi, celui qui se met à la tête d'une armée ? La constitution a prévu ce délit, et elle n'a prononcé encore que l'abdication volontaire de la royauté.

» On a dit : Le roi est inviolable pour chaque citoyen, mais non pour le peuple. Mais les fonctionnaires républicains ne pourraient donc pas réclamer la garantie que la loi leur a donnée. Quoi ! les représentans du peuple ne seraient pas inviolables pour la nation relativement à ce qu'ils auraient dit ou fait en qualité de représentans ? Quel inconcevable argument !

» On a dit enfin que, s'il n'existait pas de loi applicable à *Louis*, c'est à la volonté du peuple à en tenir lieu.

» Voici ma réponse. Je lis dans *Rousseau* ces paroles : Là où je ne vois ni loi faite qu'on puisse suivre, ni juge qui puisse prononcer, je ne m'en rapporte point à la volonté générale, car elle ne peut, comme volonté générale, prononcer sur un homme ou sur un fait.

» Je ne m'arrête pas sur une foule d'opinions qu'on a publiées. Quelque chose qu'on ait dite contre l'inviolabilité constitutionnelle, on ne pourra jamais en tirer que ces deux conséquences : ou que la loi ne doit pas être entendue dans un sens naturel, ou qu'elle ne doit pas être exécutée. Au premier point, je réponds qu'en 1789, quand on discuta cette question dans l'assemblée constituante, on proposa tous les doutes, toutes les objections qu'on renouvèle aujourd'hui ; cependant la

loi fut adoptée : donc on ne peut l'entendre
1792. aujourd'hui dans un autre sens ; donc on ne peut pas convertir l'inviolabilité absolue qu'elle prononce, en une inviolabilité relative ou modifiée.

» Je réponds au second point, que, quand même la loi de l'inviolabilité serait contraire aux intérêts de la nation, elle doit être exécutée jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, parce qu'elle a été acceptée ; parce que cette acceptation absout les législateurs de l'erreur qu'on leur reproche ; parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle subsisterait.

» *Louis* était inviolable tant qu'il était roi ; l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa position. On peut lui appliquer la loi qui présume l'abdication de la royauté, mais on ne peut lui en appliquer une autre : là où il n'y a point de loi applicable, il ne peut y avoir de jugement, il ne peut y avoir de condamnation.

» Si vous voulez juger *Louis* comme simple particulier, où sont les formes conservatrices des droits de l'accusé ? Où est la séparation des pouvoirs ? Où sont ces jurés d'accusation et de jugement, ces otages que la loi donne à l'accusé, en garantie de son innocence ? Où est cette faculté nécessaire de la récusation, placée comme un obstacle contre

les haines particulières ? Où est cette proportion de suffrages, ce scrutin silencieux qui provoque le juge à recueillir son opinion et à converser pour ainsi dire avec sa conscience ? Où sont les précautions religieuses prises par la loi pour que l'homme, même coupable, ne soit pas jugé arbitrairement AN I.

» Excusez la franchise d'un homme libre. Je cherche parmi vous des juges, et j'y vois des accusateurs. Vous voulez prononcer, et vous avez déjà émis votre vœu; vos opinions parcourent l'Europe. *Louis* ne jouit ni des droits des citoyens, ni de la prérogative des rois, ni de son ancienne condition, ni de la nouvelle : j'abandonne ces réflexions à votre conscience. Je ne veux pas défendre *Louis* seulement par les principes ; je veux combattre les faits, et détruire les préventions répandues sur ses intentions. »

CHAPITRE III.

Examen des faits qui servent de base à l'acte d'accusation, et des délits commis par Louis *avant l'acceptation de la constitution.*

» Je divise l'acte d'accusation en deux parties; je parcourrai les faits qui ont précédé

1792. la constitution ; j'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

» Vous remontez, dans l'acte énonciatif, au mois de Juin 1789 ; j'y remonte aussi. Comment avez-vous pu accuser *Louis* d'avoir voulu dissoudre l'assemblée constituante? Oubliez-vous que depuis cent cinquante ans les princes n'osaient consulter la volonté nationale, que seul il en eut le courage? Oubliez-vous les sacrifices qu'il fit avant cette convocation, tout ce qu'il retrancha à sa puissance, pour l'ajouter à notre liberté? Nous sommes loin de ce moment ; nous ne songeons pas assez à ce qu'était la France en 1789, et que, sans la volonté de ce prince, la nation n'aurait pas été assemblée, et que vous ne seriez pas ici à délibérer. Peut-on croire que le même homme qui eut spontanément une idée si hardie, si noble, ait pu en avoir une contraire un mois après?

» Vous lui reprochez les agitations de juillet, les troupes cantonnées auprès de Paris, les mouvemens de ces troupes. Je pourrais vous dire que *Louis* n'avait pas les intentions qu'on lui suppose ; que ces troupes n'étaient là que pour garantir Paris des agitateurs ; que, loin d'être chargées de marcher contre les citoyens, elles avaient reçu l'ordre exprès de s'arrêter devant eux. J'ai vu moi-même cet ordre, lorsque j'eus occasion de défendre

un des généraux de ces troupes, accusé du crime de lèze-nation, et qui fut absous par les tribunaux. Mais j'ai une réponse meilleure encore, et c'est la nation qui me la fournit. Je la vois, le quatre août, proclamer *Louis* le restaurateur de la liberté française. AN I.

» On lui reproche d'avoir souffert qu'en sa présence on foulât aux pieds la cocarde tricolore; il vous a répondu lui-même que ce fait odieux, qu'il ignorait, ne s'était pas passé devant lui.

» On lui reproche de s'être opposé à l'abolition des privilèges; sa conscience lui avait dicté ses observations sur les décrets; comment n'aurait-il pas eu alors la liberté d'opinion sur les décrets, quand la constitution la lui a accordée après?

» On lui reproche les événemens des 5 et 6 octobre. La réponse qui convient à *Louis*, c'est de ne point rappeler cette journée. J'aime mieux vous rappeler celle du 4 février; j'aime mieux vous rappeler qu'au mois de juillet suivant, les représentans du peuple le constituèrent chef de la confédération nationale.

» *Louis*, dit-on, avait essayé de corrompre l'esprit public : on a dit avoir trouvé un mémoire dans lequel *Talon* était chargé de travailler l'opinion de Paris, tandis que *Mirabeau* devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces. On

1792. a dit avoir trouvé des lettres de *Laporte*, qui parlent d'argent répandu ; vous lui reprochez ces lettres.

» J'ai plusieurs réponses à vous faire. D'abord, si je défendais un accusé ordinaire, je dirais qu'on ne peut pas lui opposer des pièces trouvées lors de l'invasion de sa maison; j'observerais que lors du scellé même que la justice fait apposer sur les papiers d'un accusé, jamais on ne fait l'inventaire qu'en présence de cet accusé; j'ajouterais que, sans cela, rien ne serait plus facile à la malveillance que d'ajouter des pièces à la charge de l'accusé, et d'en soustraire ce qui pourrait le justifier ; je dirais enfin que, sans cette forme sacrée de l'inventaire en présence de l'accusé, l'honneur et la liberté des citoyens seraient tous les jours exposés aux plus grands périls.

» La maison de *Louis* a été envahie, ses papiers ont été pillés, la loi ne les a pas mis sous sa sauve-garde ; il n'y a eu ni scellé, ni inventaire; il a donc droit de ne les pas reconnaître, et on n'a point celui d'en argumenter contre lui. D'ailleurs, quelles preuves font ces pièces ? L'homme qui les a écrites, est mort; s'il vivait, on pourrait à peine les lui opposer à lui-même. Elles parlent d'argent répandu ; mais quand on aurait abusé de la bienfaisance de *Louis*, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois ? *Louis* serait-il convaincu de crime,

parce que quelques intrigans auraient abusé de sa munificence? AN I.

» *Mirabeau* a joui pendant sa vie, et long-tems après sa mort, d'une grande popularité. On parle d'un mémoire dans lequel il est, dit-on, nommé pour opérer une contre-révolution; mais un roi peut-il répondre des mémoires qui lui sont présentés? Il n'existe point de preuves que *Louis* les ait adoptés; les apostilles, les notes marginales, indiquent seulement la date et le nom de l'auteur; il n'en résulte rien qui puisse indiquer l'opinion de *Louis*. On lui reproche une lettre écrite, en 1790, à *Lafayette*, pour l'engager à se concerter avec *Mirabeau*. D'abord, ce n'était qu'un projet, la lettre n'a pas été envoyée. *Mirabeau* et *Lafayette* étaient les hommes les plus populaires. Ils voulaient la constitution et la liberté; ils avaient un grand ascendant sur les esprits; *Louis* leur demandait de se concerter ensemble pour le bien de l'Etat. Ce sont les termes du billet.

» On lui reproche une lettre au général *Bouillé*, du quatre septembre de la même année. *Louis* n'a point à se disculper; il a suivi l'exemple de la nation. Ses représentans avaient décrété des remercîmens à *Bouillé*; le lendemain, *Louis* lui écrivit pour l'exhorter à rendre toujours les mêmes services. Peut-on

le blâmer d'avoir pensé et agi comme les repré-
1792. sentans de la nation?

» Vous lui demandez compte du rassemblement fait aux Tuileries, le 28 septembre 1791. Ce rassemblement n'était pas du fait de *Louis*. Des hommes d'un zèle trop ardent, ajoutant trop de foi à des bruits incertains, croient voir du danger pour sa personne, et se réunissent autour de lui. Il ne peut prévenir leur rassemblement, mais il en arrête les suites, leur fait déposer les armes, et calme, le premier, les inquiétudes du peuple.

» Vous lui avez reproché son voyage de Varennes; *Louis* a dit ses motifs à l'assemblée constituante, et je m'en réfère comme lui à ses explications. Vous lui reprochez d'avoir répandu le sang au Champ-de-Mars; avez-vous oublié que ce malheureux prince était alors suspendu de ses fonctions, enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au-dehors? Où étaient donc les moyens pour lui de conspirer?

» Enfin, vous lui reprochez d'avoir payé des libelles, d'avoir soutenu la cause des émigrés; je reviendrai sur les émigrés et leur cause. Quant à présent, je me borne à vous dire que ce n'est pas chez *Laporte* qu'on a trouvé les écrits qu'on lui présente, que c'est chez son secrétaire, qui n'était pas connu de *Louis*. La nation a décrété, depuis, la répu-

blique ; mais alors une constitution monarchique subsistait, et c'étaient les républicains qui attaquaient cette constitution. L'assemblée législative s'était élevée contre ce système républicain, au mois de juillet. La nation voulait la constitution monarchique ; on pouvait donc écrire pour sa défense. *Louis* était obligé d'en surveiller le dépôt ; il devait diriger en ce sens l'opinion publique. Si, dans l'exécution des vues qu'on lui a présentées, on a abusé de sa confiance, au lieu d'en répandre d'utiles, en est-il personnellement responsable ?

» Au surplus, en parlant de tous les délits imputés à *Louis*, je n'ai pas encore parlé de l'événement qui les a tous effacés. Je n'ai pas dit que, depuis tous ces faits, il avait accepté la constitution. Ce mot suffit pour répondre à tout. La constitution était le pacte nouveau de l'alliance entre la nation et le roi ; ce pacte solemnel n'a pu se faire sans une confiance absolue et réciproque ; il ne restait plus alors de nuages entre les contractans; le passé n'existait plus, il était oublié. On ne peut donc plus rappeler ce qui a précédé l'acceptation de la constitution. Examinons ce qui l'a suivie.

1792.

CHAPITRE IV.

Examen des délits imputés à Louis, *depuis son acceptation de la constitution.*

» Je fais deux classes de tous les faits compris dans l'acte d'accusation ; ceux dont *Louis* n'était pas chargé de répondre, qui regardent les agens que la constitution lui avait donnés ; et ceux qui lui sont personnels.

» J'écarte les faits qui regardent la responsabilité des ministres. La constitution avait créé cette responsabilité, pour en affranchir le roi. En déclarant que la vengeance nationale tomberait sur les ministres, s'il se commettait quelque attentat contre l'acte constitutionnel, elle avait enchaîné le pouvoir royal. La signature du roi n'était d'aucune valeur, si un de ses agens n'y joignait la sienne. Il n'est donc pas étonnant que la loi ne lui ait demandé aucune garantie. On n'a pas le droit d'accuser le roi et les ministres pour les mêmes faits.

» Cependant, en jetant un coup-d'œil sur ces faits ministériels qui sont dans l'acte d'accusation, il est bien facile de voir que les imputations ne sont pas fondées. Par exemple, on reproche à *Louis* de n'avoir fait part au

corps législatif du traité de Pilnitz, que quand il était connu de toute l'Europe. D'abord, c'était une convention secrète entre l'empereur et le roi de Prusse. Le gouvernement français n'en avait que des présomptions; elles ne pouvaient faire l'objet d'une communication à une assemblée, dont toutes les opérations étaient publiques. Mais cette communication fut faite au comité diplomatique, aussitôt les premières nouvelles reçues. J'invoque le dépôt des affaires étrangères, où l'on trouvera la preuve de ce fait. AN 1.

» On a fait un autre reproche à *Louis*, c'est d'avoir envoyé à Arles des commissaires contre-révolutionnaires. *Louis* à fait à cela une réponse très-juste : il a dit que ce n'était pas par les actes de ses commissaires qu'on devait juger l'intention du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avaient reçues. Vous n'accusez pas ces instructions, vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

» Vous avez reproché à *Louis* d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui réunissait Avignon à la France. Le même reproche fut fait au ministre *Lessart*, par l'assemblée législative. *Lessart* n'est plus; il a péri, lorsqu'il annonçait une justification qui ne laisserait aucun louche sur sa conduite; pouvez-vous renouveler contre sa mémoire une im-

putation dont la mort défend tout éclaircis-
1792. sement.

» On a reproché à *Louis* les troubles de Montauban, de Nîmes, de Jalès; mais peut-il répondre des orages qu'une grande révolution doit nécessairement exciter ? Ce qui a donné lieu à cette inculpation, c'est qu'on a cru que les princes, ses frères, ayant des liaisons avec *Dusaillant*, il pouvait bien en avoir lui-même. C'est une erreur, et vous en allez juger par les pièces communiquées à *Louis*; car on y remarque un pouvoir donné à *Dusaillant*, pour emprunter la somme de 300,000 livres : or, on conçoit que, si *Louis* eût été d'accord, on n'aurait pas été réduit à emprunter une somme aussi peu considérable.

» Au reste, à mesure que les troubles du midi sont venus à la connaissance du gouvernement, il en a instruit l'assemblée ; il a employé tous les moyens décrétés par elle, et la preuve en est que ces troubles furent appaisés par les moyens pris par le gouvernement.

» On allègue une lettre écrite à *Louis*, par *Wigenstein* ; cet officier était rappelé : cet écrit est postérieur à son rappel. *Louis* ne pouvait empêcher *Wigenstein* de lui écrire : ce qu'il pouvait faire, était de ne le plus employer. On a parlé du commandement de la Corse ; il ne l'a jamais eu. On vous a parlé d'un grade dans l'armée du Nord ; il est pos-

sible que *Lafayette* l'ait demandé, mais la commission n'a pas été expédiée : *Wigenstein* resta à Paris jusqu'à sa mort. AN. 1.

» On a reproché à *Louis* les comptes de *Narbonne*, au sortir de son ministère : *Narbonne* était seul responsable. L'assemblée législative déclara qu'il emportait les regrets de la nation. On lui a reproché d'avoir détruit la marine ; d'avoir conservé le ministre *Bertrand*, malgré les observations de l'assemblée législative. *Bertrand* réfuta ces observations ; et tant que l'assemblée nationale ne l'a pas accusé, *Louis* pouvait lui conserver sa confiance. On lui reproche les désastres de nos colonies ; je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

» On l'accuse de n'avoir donné connaissance des hostilités du roi de Prusse qu'au moment où elles étaient imminentes ; le dépôt des affaires étrangères fournit la preuve du contraire. On lui reproche la reddition de Longwy et de Verdun : ce sont les habitans de Longwy qui se sont rendus ; quant à Verdun, n'était-ce pas lui qui en avait nommé pour commandant le brave *Beaurepaire* ?

» On l'accuse d'avoir laissé avilir la nation dans toute l'Europe. Compulsez le dépôt des affaires étrangères ; on y verra, pour la justification de *Louis*, qu'aussitôt qu'une insulte

1792. a été faite à quelques français, le gouvernement en a exigé la réparation.

» On lui reproche enfin d'avoir retenu les gardes-suisses, malgré les décrets qui le défendaient. Pour répondre à cette inculpation, il suffit de citer le décret du 17 septembre, qui ordonne que les gardes-suisses resteront dans le même état; deux autres du 15 janvier; la lettre de *d'Affry*, du 17; un autre décret qui ordonne que ces bataillons se retireront à trente mille toises de la capitale; une seconde lettre de *d'Affry*, plaçant de nouvelles observations entre la volonté nationale et les capitulations helvétiques. L'assemblée nationale passe à l'ordre du jour, et le décret qui ordonne l'éloignement des bataillons, est exécuté.

» Voilà les faits qui regardent les ministres. *Louis* aurait pu se dispenser d'y répondre, mais j'ai voulu prouver au peuple français, que, dans le cas même où *Louis* ne devait pas de garantie, il s'est conduit comme s'il eût été obligé par la loi d'en fournir une.

» Je passe aux faits qui peuvent être considérés comme regardant personnellement *Louis*. On l'accuse d'avoir refusé sa sanction au décret du camp de Paris et à celui des prêtres. Je pourrais d'abord observer que la constitution lui laissait la sanction libre; mais en écartant cette réflexion, *Louis* craignait des troubles. Ce décret donnait des alarmes

à la garde nationale ; les opinions de la capitale étaient divisées ; une grande partie des opinions semblaient justifier le décret ; d'autres paraissaient le combattre, et le conseil n'était pas d'accord : *Louis* crut devoir refuser sa sanction ; mais en même tems il forma le camp de Soissons, et par l'événement cette combinaison a rendu les plus grands services. A l'égard du décret sur les prêtres, on ne force pas la conscience ; *Louis* craignait de blesser la sienne, en sanctionnant ce décret : peut-être s'est-il trompé, mais son erreur ne saurait être un crime.

» Rappelez-vous la journée du 20 juin. Combien d'autres eussent cédé à l'appareil d'un péril aussi menaçant ! *Louis* écouta sa conscience et non la peur ; et si quelque chose peut justifier son refus aux yeux même de ceux qui lui en font un crime, c'est sa persévérance dans ce refus. On lui a opposé, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on dit avoir été écrit de Rome, où le pape réclame ses droits sur Avignon. Comment *Louis* aurait-il pu empêcher le pape de lui adresser un mémoire ? On lui oppose une lettre qu'il écrivait en 1791 à l'évêque de Clermont ; elle ne contenait qu'une opinion purement religieuse, et par conséquent libre. Cette liberté de conscience est écrite dans la constitution. *Louis* écrivait cette lettre avant

1792. d'avoir accepté la constitution. Il a pu l'accepter sans la croire exempte d'erreurs. Il espérait, a-t-il dit à cette époque, des réformes légales : il y a loin de ces réformes légales, à l'intention de détruire ou de renverser.

» On a reproché à *Louis* d'avoir continué à solder sa garde, dont l'assemblée avait ordonné le licenciement. Ce décret portait faculté de récomposer cette garde. Le roi crut devoir lui conserver sa solde jusqu'à sa recomposition. C'était un acte d'humanité envers les uns, un acte de justice envers les autres. D'ailleurs, ce paiement fut fait par ordonnance publique.

» On a enfin reproché à *Louis* d'avoir donné des secours aux émigrés, d'avoir intrigué avec ses frères, d'avoir favorisé la coalition des puissances étrangères. Je réponds que, dans tous les actes publics du gouvernement, *Louis* a toujours combattu l'émigration. Je puis citer un fait remarquable que me fournit le dépôt des affaires étrangères. Au mois de novembre 1791, les émigrés avaient voulu faire acheter à Francfort des canons et des munitions. Les magistrats refusent. *Louis* en est instruit par son résident. Il fait écrire le jour même aux magistrats de Francfort, pour les remercier de la conduite par eux tenue en cette occasion.

» Voilà pour les actes publics ; venons aux actes privés. On parle de secours d'argent ; *Louis* n'a donné aucun secours pécuniaire au moindre émigré. Il a fourni à l'entretien de ses neveux, dès l'instant que leur père n'a pu le faire. Qui pourrait lui en faire un crime ? L'un n'avait qu'onze ans, l'autre que quatorze, lorsque leur père, sortant de France, les entraîna avec lui. D'ailleurs, aucune loi n'avait encore fixé l'âge où l'émigration était criminelle. Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans, sortie de France en 1789 ; à *Rochefort*, qui n'était pas émigré ; à *Bouillé*, pour le voyage de Mont-Médi.

» On a dit qu'il avait donné de l'argent à *Hamilton*. Il lui devait un dédommagement des pertes qu'il avait faites dans le voyage de Mont-Médi. On a dit que *Bouillé* avait remis à *Monsieur* une somme de 600,000 liv. Une phrase amphibologique a donné lieu à cette imputation. L'ordre porte ces mots : *remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre*. Cet ordre est de *Monsieur*, et non de *Louis*. Si on nous avait communiqué les pièces remises par *Bouillé*, et qu'on a trouvées dans le porte-feuille de *Monsieur*, on aurait eu la preuve authentique que jamais *Louis* n'a fait passer à *Monsieur* aucun secours pécuniaire. Tout ce qu'il a fait, c'est d'avoir cautionné une avance faite à son autre frère, de quatre

cent mille livres, en 1789. On n'a pas rougi
1792. de lui en faire un crime.

» On lui a reproché d'avoir influencé la cour de Vienne ; et, pour le prouver, on cite une lettre de *Dumourier* à *Breteuil*, qu'on suppose avoir seul connu la volonté de *Louis*. *Dumourier* était bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais non celui de *Louis*. D'ailleurs, cette opinion n'est pas la preuve de la complicité de *Louis*.

» On a cité une lettre de *Toulougeon* à *Louis*, d'où l'on induit que *Louis* approuvait sa conduite. Cette lettre est suspectée de fausseté ; car on y parle d'un *Valory*, neveu de *Toulongeon*, lieutenant-colonel, et l'on assure que ce *Valory* n'est que cousin de *Toulongeon*, et n'est pas lieutenant-colonel. *Toulongeon* se serait-il ainsi trompé sur sa famille ? D'ailleurs, il est clair que c'est aux frères de *Louis* que *Toulongeon* écrivait. Au reste, à quoi conduisent ces accusations dont les bases sont puisées dans des lettres ?

» Qu'on en juge par un exemple tiré de la lettre de *Choiseul-Gouffier*, où il paraît offrir ses services aux princes. On en conclut que *Choiseul-Gouffier*, étant l'agent de *Louis*, agissait pour lui. Je réponds à cette imputation par la lettre même. Elle prouve deux choses ; la première, que, deux mois avant son rappel, *Choiseul* avait déjà offert ses services aux

princes, et qu'il n'en avait pas reçu de réponse ; la seconde, que c'était trois jours après son rappel que *Choiseul-Gouffier* s'était déterminé à former des projets contre l'ambassadeur national, nommé pour le remplacer. C'était *Choiseul* qui agissait et qui écrivait ; c'était *Choiseul* qui, rappelé par *Louis*, offrait aux princes ses services. Il cherchait tous les moyens de conserver sa place, malgré son rappel; et c'est *Louis* qu'on accuse.

AN 1.

» Enfin, on a opposé à *Louis* un billet sans date, qu'on affirme avoir été écrit de la main de ses frères, et qu'on assure avoir été trouvé parmi ses papiers. *Louis* a déclaré qu'il ne pouvait ni avouer ni contester ce fait. 1.° Le billet est un acte de ses frères, et non de lui. 2.° Le billet prouve qu'il n'avait pas de relations avec eux, car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponses faites après. 3.° La dernière phrase en reporte la date à l'époque de la détention de *Louis*, en 1791, et comme on voit, cette date suffirait pour faire tomber ce chef d'accusation.

» Je ne m'arrêterai pas sur celle d'accaparement, dont vous-mêmes avez fait justice. Vous n'en avez fait qu'une question, et il a dû vous en marquer son étonnement. Voici la circonstance qui a donné lieu à cette inculpation. *Louis* avait quelques sommes particulières qu'il destinait à des actes de bienfai-

sance; il les confia à *Septeuil*, qui en acheta
1792. des marchandises chez l'étranger. *Septeuil* a déclaré que cette spéculation lui était particulière, et qu'il faisait valoir cet argent en attendant de payer les sommes pour lesquelles *Louis* tirait sur lui des mandats.

» Vient le reproche de subornation des membres de l'assemblée législative. On a accusé *Louis* d'avoir voulu faire passer, par des voies corruptrices, le décret relatif à la liquidation des charges de la liste civile. Vous-mêmes ne l'avez pas cru. Les pièces communiquées à *Louis* prouvent, au contraire, qu'il a empêché le décret présenté à l'assemblée nationale. On lui a fait une autre imputation qui, dans le premier moment, a dû faire une grande sensation; c'est d'avoir continué à payer ses gardes-du-corps à Coblentz. Je ne balance pas à le déclarer, cette accusation avait fait sur moi l'impression la plus douloureuse; j'avais suspecté la bonne foi de *Louis*; sa défense m'a éclairé, je m'accuse moi-même de mon erreur.

» Personne n'a oublié que toutes les pièces imprimées se rapportent au mois d'octobre 1791. Ces lettres de Coblentz portent cette date. Eh bien! voici ce qu'écrivait, le 14 novembre suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier: L'intention du roi est que les gardes-du-corps soient payés de leur trai-

tement actuel, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort; mais il entend que le montant de ce traitement ne soit plus délivré en masse à l'état-major; mais que chaque individu soit payé à la caisse de la liste civile, sur sa quittance ou sa procuration, *en y joignant un certificat de résidence dans le royaume.* AN 1.

» Il est inutile de m'arrêter sur un pareil fait; je ne puis cependant vous taire une réflexion. Toutes les pièces qui font la base de l'imputation, ont reçu la plus grande publicité; celle qui justifie *Louis*, reste seule ignorée. Les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis; l'original devait être dans ces papiers, on ne l'y trouve pas : heureusement pour *Louis*, que, s'en rappelant la date, il s'en est fait délivrer dans les bureaux une expédition authentique qu'il produit aux yeux de l'Europe.

» Jugez, par la nature de cette inculpation, quel avantage aurait eu *Louis*, si l'on n'eût pas enlevé des papiers dans l'invasion de son domicile; s'il eût pu assister à l'inventaire; s'il eût pu recouvrer toutes les pièces dont sa mémoire ne lui fournit pas le souvenir!

» J'arrive à la journée du 10 août. Ici nous ne devons pas être considérés comme simples défenseurs de *Louis*. Nous aussi faisons partie du peuple français; nous éprouvons ce qu'il éprouve; nous voulons ce qu'il veut; nous

1792. avons pleuré et nous pleurons encore tout le sang qui coula le 10 août; et si nous avions cru *Louis* coupable, on ne nous verrait pas aujourd'hui à cette barre avec *Louis*, lui prêter l'appui de notre courageuse véracité. Mais *Louis* est accusé du plus affreux délit; il importe de l'en justifier aux yeux de l'Europe. Toutes les opinions sont déjà faites, toutes les préventions sont reçues, et il faut que vous l'entendiez, législateurs, comme si vous étiez étrangers à cette scène; vous le devez, puisque vous vous êtes créés ses juges. Tous vos succès, depuis cette journée, vous permettraient d'être généreux; je ne vous demande que d'être justes.

» Rappelez-vous la journée du 20 juin. *Louis* refusa de céder au vœu de la multitude, qui avait pénétré en arme dans sa maison. On sème le bruit de complots; on suppose le projet d'enlever *Louis*; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes; on fait des dénonciations multipliées à la municipalité; la fermentation s'accroît; le mois de juillet se passe au milieu des agitations.

» *Louis* s'occupait des mesures de les calmer: il avait voulu d'abord laisser tomber ces bruits; cependant la prudence lui apprend qu'il ne faut pas les négliger. Il veut rassurer le peuple sur des inquiétudes chimériques; il s'offre lui-même aux recherches; il écrit au

maire, le 26 juillet, pour l'inviter à faire la visite du château des Tuileries. Le maire répond qu'il donnera des ordres aux officiers municipaux. La visite ne se fait point. *Louis* écrit à l'assemblée nationale; il lui rend compte de sa lettre au maire, et de la réponse de celui-ci; l'assemblée ne prononce rien. Pendant ce tems, les soupçons s'accroissent par les précautions que *Louis* avait prises pour les arrêter. Les dénonciations se renouvellent, le bouillonnement des esprits augmente; on demande la déchéance de *Louis*. Les commissaires des quarante-huit sections de Paris rédigent une adresse; elle est présentée le 3 août. Le maire de Paris était à la tête de la députation, qui venait prier l'assemblée d'accorder la déchéance de *Louis* au vœu du peuple. Bientôt on veut fixer le jour où elle sera prononcée : on annonce que, si elle ne l'est pas avant le dix août, le tocsin sonnera, la générale battra, et que l'insurrection du peuple aura lieu. AN I.

» *Louis* voyant le mouvement des esprits, craignant la violation de son domicile, prit des mesures défensives. Il s'entoura de la garde nationale; il plaça les Suisses dans le château; il entretint une correspondance exacte avec les autorités populaires; La municipalité et le département sont appelés. *Louis* s'environne des secours et des lumières des magistrats le

plus en faveur auprès du peuple. Le maire
1792. visite les postes. Bientôt le tocsin sonne, le peuple accourt; quelques heures se passent dans l'agitation; les magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales de redoubler de surveillance. Vers le matin, la marche du peuple armé commence; il traîne des canons vers les Tuileries. Les officiers municipaux exhortent la multitude à respecter *Louis*, qui est une autorité constituée : leurs paroles sont sans effet. Les magistrats se présentent à la force armée; ils lui ordonnent, sans doute à regret, de repousser la force par la force. Les canonniers, pour toute réponse, chargent leurs canons devant eux.

» Le procureur-général-syndic ne dissimule plus à *Louis* le danger qu'il court. Déjà *Louis* avait envoyé ses ministres à l'assemblée nationale, pour l'engager à le tirer de la situation où il se trouvait; il ne reçoit point de réponse. Le procureur-syndic invite *Louis* à se rendre dans le sein de l'assemblée nationale. Il s'y rend; une heure après, nos malheurs commencent.

» Voilà les faits constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans le procès-verbal de l'assemblée nationale. Quel est donc le délit qu'on impute à *Louis*? Il ne peut être que dans ce qui a précédé sa retraite à l'assemblée nationale, ou dans ce qui a suivi.

AN I.

» Le délit serait-il dans ce qui a suivi sa retraite ? Il n'est sorti de l'asyle qu'il avait été chercher parmi les législateurs, que pour entrer dans la prison où il est détenu. Comment ce combat s'est-il engagé ? Je l'ignore, peut-être l'histoire l'ignorera aussi ; mais *Louis* ne saurait en répondre.

» Le délit n'est pas davantage dans ce qui a précédé. Je le demande ; quelles en sont les circonstances ? On a parlé d'intentions hostiles ; où sont les faits ? On dit qu'il existait un complot de transporter *Louis* et l'assemblée hors de Paris : je cherche la preuve de cette assertion ; je vois des préparatifs de défense, mais aucun préparatif d'attaque. On reproche à *Louis* d'avoir conservé les Suisses jusqu'à cette époque ; je vois dans le procès-verbal de l'assemblée nationale, du 4 août, qu'un député avait proposé de décréter qu'en donnant aux Suisses le témoignage de la reconnaissance publique, le roi ne pourrait plus les avoir pour sa garde. J'y lis encore que, pour déterminer l'assemblée à les éloigner, on lui proposait de déclarer qu'ils avaient bien mérité de la patrie ; et qu'aucune de ces propositions ne fut décrétée.

» *Louis* est donc resté dans la situation où le mettait le décret du 15 septembre, rendu par la constituante, qui ordonnait que, jusqu'au renouvellement des capitulations, les Suisses conserveraient leur organisation et leur

mode de service : *Louis* pouvait donc avoir des
1792. Suisses pour sa garde.

» On lui reproche d'avoir fait la revue des troupes ; le maire visita aussi les postes. *Louis*, autorité constituée, devait compte de sa conduite à la loi. Comment peut-on lui reprocher d'avoir pris des précautions pour se garantir? Fallait-il qu'il laissât forcer sa maison par la multitude? Fallait-il qu'il obéît à la force? Le pouvoir que la constitution lui avait remis, n'était-il pas un dépôt que la loi lui ordonnait de défendre?

» Législateurs, si dans ce moment on vous disait qu'une troupe égarée marche contre vous; que, sans respect pour votre caractère sacré, on veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous?

» On a imputé à *Louis* le dessein d'une agression hostile; il ne faut qu'un mot pour le justifier. Celui-là est-il l'agresseur, qui, forcé de lutter contre le peuple, s'environne des autorités populaires? Veut-on le malheur du peuple, quand, pour arrêter ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres magistrats? Mais pourquoi laisser si long-tems l'incertitude planer sur la tête de *Louis?* Est-il donc ignoré que, depuis long-tems avant le 10 août, on préparait cette journée, on la méditait, on la mûrissait dans le silence, on croyait en sentir la nécessité.

» On a dit que *Louis* avait provoqué ce mouvement populaire ; ignore-t-on qu'il fut formé des plans, qu'on a tout conduit, tout arrangé pour amener cet événement ; que la coalition avait ses agens, son cabinet, son directoire ? Les aveux en ont retenti dans la France entière et au milieu de vous. A cette tribune même, on s'est disputé la gloire du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée ; mais, puisque ces faits sont prouvés, il est impossible que *Louis* soit l'agresseur. Vous l'en accusez cependant ; vous lui reprochez le sang qui a coulé ; vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui, qui, à cette époque-là même, se rendit à l'assemblée nationale, pour ne pas le verser ; contre lui, qui, à Varennes, a préféré de revenir captif, plutôt que d'exposer la vie d'un seul homme ; contre lui, qui, le 20 juin, refusa tous les secours qu'on lui offrait, et voulut rester seul au milieu du peuple !

» On l'accuse d'avoir fait verser le sang, et c'est sa plus profonde blessure. Il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, qu'il n'en a été que la triste occasion ; et il ne s'en consolera jamais. Et c'est lui que vous accusez, Français ! Qu'est devenu ce caractère national, cette générosité qui distinguait vos anciennes mœurs ? Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier

1792. à vous, à vous représentans? N'aurez-vous plus de respect pour le droit sacré d'asyle, et ne regarderez-vous pas un roi, qui cesse de l'être, comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il vous paraisse encore impossible d'ajouter à son infortune?

» Français, la révolution qui vous régénère, a développé en vous de grandes vertus; qu'on ne l'accuse pas de vous avoir rendu barbares. Entendez d'avance l'histoire qui dira un jour à la renommée : *Louis*, monté sur le trône à vingt ans, y porta l'exemple des mœurs et de l'économie. Le peuple voulut qu'un impôt désastreux fût détruit, *Louis* le détruisit; le peuple voulut l'abolition de la servitude, *Louis* l'abolit; le peuple sollicita des réformes, il les fit; le peuple voulut changer ses lois, il y consentit; le peuple demanda la liberté, il la lui donna.

» On ne peut pas disputer à *Louis* la gloire d'avoir été au-devant du peuple par ses sacrifices, et cependant, c'est au nom de ce même peuple qu'on demande...... Législateurs, je n'acheve pas; je m'arrête devant l'histoire; songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles à venir. »

AN 1.

CHAPITRE V.

Observations de Louis XVI.

Ce discours fini, *Louis* demanda la parole, et dit : « On vient de vous exposer mes moyens de défense, je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité. Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement ; mais mon cœur est déchiré de trouver, dans l'acte d'accusation, l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et sur-tout que les malheurs du 10 août me soient attribués. J'avoue que les preuves multipliées que j'avais données, dans tous les tems, de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étais toujours conduit, me paraissaient devoir prouver que je craignais peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner de moi une pareille imputation. »

Louis sortit aussitôt pour être reconduit au Temple, et la discussion commença. Quelques députés demandaient que, sans désemparer, on prononcât sur le-champ par appel nomi-

nal; d'autres se récriaient contre cette préci-
1792. pitation. *Manuel* proposa que le discours de *Desèze* fût imprimé, et envoyé à tous les départemens. *Lanjuinais* ajouta, qu'il pensait que l'intérêt du peuple défendait à la convention de prononcer sur-le-champ dans cette grande affaire, et qu'il suffisait, pour le moment, de prendre des mesures de précaution jusqu'à ce que la nation eût fait connaître son vœu sur le sort de *Louis*.

Cet avis paraissait être celui de la majorité. Une foule de Jacobins, *Thuriot*, *Duhem*, *Billaut*, *Camille*, *Julien*, *Marat*, *Robespierre*, *Albite*, *Bazire*, se précipitent au bureau, et menacent le président. La salle, selon les expressions de l'auteur des *Révolutions de Paris*, est transformée en une arêne de gladiateurs, où les gourmades et les horions sont tout le mérite, et sont tout le profit des acteurs. Le même mouvement se manifestait dans les tribunes remplies de femmes jacobines, connues l'année suivante sous le nom de société de femmes révolutionnaires. *Pétion* voulut rapprocher les opinions; il n'eut aucun succès. Enfin, sur la motion de *Couthon*, l'assemblée prononça que, toute affaire cessante, on discuterait le jugement du roi jusqu'à sa décision définitive.

AN I.

CHAPITRE VI.

Cause de l'influence que les jacobins avaient alors dans la convention nationale.

ON verra dans la suite que, quoique les jacobins et les cordeliers fussent en minorité frappante dans la convention, leur influence sur le conseil exécutif qui formait le gouvernement, et sur les autorités inférieures, suffisait pour l'emporter sur la majorité de la convention. Ils devaient cette influence à leurs affiliations, et à l'art qu'ils avaient eu d'attirer parmi eux les hommes les plus ambitieux, qui, dans l'espoir de partager l'autorité, le pillage et tous les fruits du crime, se rendaient volontiers leurs complices.

Une concession, obtenue par les jacobins, était le prélude d'une nouvelle demande. On avait proposé, dans une des sections de Paris, d'établir un jury pour juger les députés qui ne prononceraient pas la mort du roi. Le président des jacobins s'écriait dans la société-mère, *je suis en insurrection ; j'assassine le premier brissotin, feuillant ou girondiste que je rencontre.* Ce qui voulait dire, en d'autres termes, j'assassine le premier député qui ne votera pas la mort de *Louis XVI.*

1792. Les hommes les plus éloquens de la convention, les *Vergniaud*, les *Gensonné*, les *Buzot*, les *Lanjuinais*, tonnaient fréquemment contre les progrès alarmans des anarchistes vers la dissolution de toute espèce d'ordre dans le gouvernement. Mais ils éprouvaient le sort de *Cassandre* ; on attendait, pour les croire, que leurs prédictions se fussent réalisées.

CHAPITRE VII.

Discussion sur le jugement du roi à la convention et aux jacobins.

LA discussion sur le procès du roi se suivait en même tems à la tribune de la convention et à celle des jacobins, mais dans des principes différens. Il était question, dans les séances de la *société-mère*, de finir cette affaire révolutionnairement, comme elle avait commencé. On répondait, par des vociférations bruyantes, aux raisonnemens des orateurs qui réclamaient les formes judiciaires.

Les fondateurs de la république étaient dénoncés comme traîtres à la patrie. Quelques-uns furent exclus de la *société-mère* ; d'autres s'exclurent d'eux-mêmes. L'histoire, en les plaignant d'avoir eu à combattre des adversaires endurcis dans le crime, insensibles à

toute honte, et qui trouvaient toujours, dans la protection de leur parti, les moyens de masquer leurs forfaits, les blâme cependant d'avoir déserté la tribune des jacobins, qui leur fournissait une occasion de ramener l'opinion publique égarée par les anarchistes. AN I.

Dans la convention, on prenait pour base les règles de la procédure criminelle. Les uns refutaient *Desèze*; les autres s'occupaient du mode du jugement. *Saint-Just*, qui parla le premier, renouvelait la proposition de juger *Louis* sur-le-champ. *Quinette* demandait que l'assemblée se constituât en jury de jugement, pour prononcer sur les faits. *De France* et *Rabaut-Saint-Etienne* assuraient que le peuple, seul dans les assemblées primaires, était compétent pour décider ce grand procès. *Vergniaud* donna plus de développement à cette opinion. Insensiblement les opinions se partagèreut en deux parts à-peu-près égales, dont l'une combattait pour le jugement prompt et définitif, et l'autre pour l'appel au peuple.

CHAPITRE VIII.

Opinion de Guadet.

GUADET fut celui dont l'opinion contribua le plus fortement à la tournure que prit en définitif cette affaire.

Après avoir observé qu'il s'était abstenu
1792. d'énoncer son opinion, avant que l'accusé eût été entendu, il continua ainsi : « Ne croyez pas qu'en vous parlant de tribunal et de juges, je considère ce grand procès comme purement du ressort de l'ordre judiciaire. Si telle était mon opinion, vous me verriez m'élever avec force contre la violation d'une infinité de formes essentielles. Je vous demanderais ce que c'est qu'un tribunal où je vois les accusateurs parmi les juges, et les mêmes hommes dénonçant le crime, le déclarant prouvé, et y appliquant la peine ; je vous demanderais ce que c'est qu'une procédure qui porte sur des pièces dont la plupart sont désavouées, sans qu'il y ait aucune vérification ordonnée; je vous demanderais enfin ce que c'est qu'un jugement où la majorité des voix, prises dans une forme que les lois proscrivent, doit suffire pour la condamnation. »

» Si la nature de l'affaire excuse la violation ou l'omission de ces formes, avez-vous pu les violer toutes ? Et de ce que vous êtes un tribunal extraordinaire, appelé à prononcer dans une cause extraordinaire, s'ensuit-il que vous puissiez vous affranchir de toutes les règles ? Ma raison me dit que non; mais elle m'assure que vous avez fait ce que vous avez dû. Il fallait entendre l'accusé; vous l'avez entendu. Il fallait lui accorder

des conseils, vous lui en avez donné. *Louis* n'a rien demandé de plus. Ses conseils eux-mêmes n'ont fait à cet égard aucune réclamation. Il est juste peut-être que, puisque les rois sont si jaloux de ne pas ressembler aux autres hommes, ils ne soient pas jugés comme les autres. AN I.

» Vous avez donc jusqu'ici rempli vos devoirs ; vous avez fait ce que la nation, dont vous êtes les mandataires, aurait fait elle-même, si, réunie dans cette enceinte, elle avait appelé devant elle celui qui fut son roi. *Louis*, lui aurait-elle dit, je t'accuse d'avoir conspiré contre ma liberté ; je t'accuse d'avoir appelé des armées étrangères pour m'asservir ; je t'accuse d'avoir trahi tes sermens, et d'avoir fait tourner contre moi le pouvoir dont je t'avais investi pour me défendre. As-tu quelques moyens de justification ? Réponds. Entoure-toi de conseils, combine ta défense, je t'écouterai, je te jugerai.

» *Je te jugerai*. Ces derniers mots me rappèlent ce qui vous reste à faire ; c'est d'examiner la défense froidement, sans prévention. L'histoire est le registre où s'inscrira le jugement que nous allons rendre ; et l'Europe, le tribunal où l'appel sera porté.

» Je ne suivrai pas les défenseurs de *Louis* dans les détails qu'ils ont embrassés ; je combattrai leurs argumens en masse, en laissant

1792. à l'écart ce qui a été suffisamment réfuté. La plupart des orateurs qui ont parlé sur la question de l'inviolabilité, m'ont semblé n'avoir avancé que des sophismes. Leur préoccupation sur ce point a même été si grande, qu'on dirait qu'ils ont cherché à armer la malveillance contre les décrets même qu'ils sollicitaient. Ils ont dit que l'inviolabilité accordée à un individu dans l'état social, était une absurdité ; j'en conviens avec vous ; mais ce raisonnement, qui eût été bon avant que le principe fût consacré, que signifie-t-il quand on l'applique à une loi faite ? rien absolument.

» Ils ont ajouté que l'inviolabilité accordée au roi par la constitution, n'était point une inviolabilité absolue ; qu'elle ne s'étendait qu'aux actes d'administration, et qu'elle finissait là où le roi n'avait plus d'agens responsables. Cette proposition est une erreur ; car la constitution ne distingue point entre les actes du chef suprême de l'administration et les actes du représentant héréditaire du peuple. La sanction était un des actes de cette dernière classe ; et certes on ne prétendra pas que le roi pouvait être accusé pour l'avoir accordée ou refusée. Il y a même ceci de remarquable, que les actes purement royaux sont précisément ceux sur lesquels l'inviolabilité est textuellement déclarée. Il n'y avait

pas d'agens responsables pour la rétractation du serment du roi ; il n'y en avait pas davantage pour son entreprise à main-armée contre la liberté de la nation, ou son silence sur une pareille entreprise faite en son nom. Eh bien ! dans tous ces cas, le roi est déclaré inviolable, et présumé avoir abdiqué la royauté ; c'est-à-dire, qu'il n'encourt d'autre peine que celle de la déchéance du trône. AN 1.

» Mais cette déclaration qu'il a abdiqué la royauté, cette application de la loi aux faits prévus par elle, doit-on attendre que le roi les fasse lui-même, ou bien doit-on les prononcer ? L'affirmative de la première proposition serait aux yeux de tout homme sensé une absurdité révoltante.

» Ceci me paraît expliquer toute l'économie de la loi constitutionnelle sur l'inviolabilité, et dissiper tout ce qu'elle a paru avoir de mystérieux aux yeux de quelques membres de l'assemblée qui ont mieux aimé l'arracher du code constitutionnel, que de l'étudier.

» Une peine est attachée au parjure ou à la trahison du roi ; il faut que cette peine soit prononcée ; il faut que le fait auquel la peine est attachée, soit déclaré constant ; il faut un jugement. Dès-lors, quelle est la véritable acception de ce mot *inviolabilité* ? C'est que le roi était hors des atteintes des tribunaux pour tous les cas non prévus par la constitu-

tion, et que, pour les cas prévus par elle,
1792. il n'était justiciable que de la nation, non des juges nommés par elle. Attacher un autre sens à ce mot *inviolabilité*, ce serait prétendre que la constitution a voulu le terme et non les moyens; ce serait dire qu'elle a voulu que le roi restât sur le trône après la rétractation de son serment, ou des conspirations contre la liberté du peuple, en même tems qu'elle déclarerait qu'il serait déchu de la royauté par l'un ou l'autre de ces crimes.

» Aussi les défenseurs de *Louis* disaient-ils une chose qui impliquait contradiction, lorsque, reconnaissant devant vous que la déchéance était encourue en certain cas, ils soutenaient cependant que leur client n'était pas jugeable; car enfin il l'était au moins très-certainement pour ces deux cas-là, et il fallait bien constater les faits auxquels la loi devait être appliquée.

» Qu'on ne dise pas que, ces faits étant de leur nature même publics et notoires, il n'était pas besoin de les constater. D'abord, cette formalité étant toute entière en faveur du prévenu, il ne lui conviendrait jamais de s'en plaindre; mais la constitution attache un autre effet à la démence qu'à la trahison. Il est donc nécessaire de constater les faits, puisqu'il serait possible que la rétractation du serment, et même l'entreprise à main-armée,

fussent le fruit d'un accès ou d'un état habituel de folie.

AN 1.

» Ainsi, d'après la constitution elle-même, le roi était jugeable dans les cas prévus par elle. Ainsi, il faut que *Louis* soit jugé, puisqu'il est prévenu d'un des crimes pour lesquels la constitution a déclaré qu'il serait déchu du trône. Ainsi, la seule chose raisonnable en apparence, qu'auraient pu soutenir ses défenseurs ; c'est qu'en le jugeant, il sera possible de ne lui appliquer que la peine de la déchéance.

» Il ne faut pas se dissimuler, en supposant les articles de la constitution applicables à *Louis XVI*, que la peine de la déchéance serait la seule que vous pourriez, comme juges, prononcer contre lui. Aussi, je l'avouerai, ma raison s'est révoltée toutes les fois que j'ai entendu les membres de cette assemblée appeler la peine de mort sur la tête de cet accusé, sans avoir seulement examiné si les crimes dont il est prévenu sont ou ne sont pas hors de la constitution ; s'il est ou s'il n'est pas fondé, je ne dirai pas à invoquer l'inviolabilité qu'elle lui assure, mais à réclamer le privilège de la peine qu'elle prononce ; je pensais que la loi devait être la conscience du juge.

» Ce n'est pas, au reste, que je ne partage l'opinion de ces collègues sur le genre de peine à infliger à *Louis*. Le seul point sur lequel

nous différons, c'est qu'ils pensent que, pour
1792. la prononcer, il suffit de savoir que *Louis* est criminel, et que je pense, moi, qu'à cette conviction, il faut ajouter celle que *Louis* ne peut pas se prévaloir du privilège que la constitution lui assurait de ne perdre que le trône, après avoir trahi la nation.

» Je maintiens qu'il ne peut pas s'en prévaloir. Vous vous rappelez comment les défenseurs de *Louis* ont défini l'espèce du contrat qui se forma entre la nation et lui, au moment où la constitution lui fut présentée. Ils l'ont appelé un mandat donné par le peuple français et accepté par *Louis XVI*. J'admets la définition; d'abord, parce qu'elle est juste à beaucoup d'égards; ensuite, parce que nous nous entendrons mieux, lorsque nous serons d'accord sur les termes.

» Voyons donc ce que porte le mandat, quelles obligations le mandataire y a contractées, et quelles promesses le mandant y a faites.

» Le mandataire s'est obligé à faire exécuter les lois et à employer, pour la défense de la nation, toutes les forces qui lui étaient confiées. Le mandant, de son côté, a garanti au mandataire l'inviolabilité de sa personne pendant la durée du mandat, et lui a promis que son infidélité à l'exécuter, ne lui attirerait d'autre peine que l'annulation du mandat.

» Mais si, avant d'accepter ce mandat, le mandataire avait protesté contre son acceptation ; si cette protestation avait été, depuis la règle constante de sa conduite ; si, à une première infidélité qui suffirait pour anéantir tous ses pouvoirs, il en avait joint beaucoup d'autres ; si, en un mot, il avait agi comme mandataire contre les intérêts de son mandant, quoique, par le fait de sa conduite, ce mandat n'existât plus, serait-il alors fondé à invoquer la garantie portée dans le mandat, et ne se trouverait-il pas soumis au droit commun pour la peine qu'il aurait encourue? Voilà les deux questions que je me propose d'examiner ; elles laisseront *Louis* sans moyens de défense, et ma conscience sans remords, au moment où je voterais pour la condamnation.

» *Louis* protesta, au mois de juin 1791, contre l'acceptation de presque tous les décrets qui lui avaient été présentés jusqu'alors, et contre le serment qu'il avait fait de maintenir et de défendre la constitution. Il prit la fuite après cette protestation, et personne ne doute qu'en fuyant, son intention ne fût d'aller se mettre sous la protection des rebelles armés contre la France et des coalisés.

» Vous savez quelles furent les suites de cette trahison ; un homme qui, quand il n'aurait pas été roi, ne mériterait plus aucune

1792. confiance, fut rappelé pour régner. La constitution, qui était le patrimoine de vingt-cinq millions d'hommes, fut modifiée pour un seul; on la lui offrit, et il l'accepta....... Que dis-je? il feignit de l'accepter; sa bouche prononça bien le mot *j'accepte*, mais son cœur prononça ceux-ci : *Je n'accepte une autorité que je déteste, que pour reconquérir plus surement celle que j'ai perdue. La nation me confie l'emploi de ses forces, je les dirigerai contre elle. Elle me donne le droit de suspendre les lois, je m'en servirai pour annuller celles qui pourraient arrêter des désordres, ou prévenir des troubles. Elle me charge de ses relations extérieures, je seconderai les efforts de toutes les puissances qui voudront la subjuguer; j'entretiendrai l'espoir des rebelles, je leur ferai trouver chez tous mes alliés crédit et protection.*

» Si ces paroles eussent été entendues, croyez-vous que *Louis* fût devenu le mandataire du peuple? Croyez-vous qu'on lui eût dit : Tu seras inviolable; réalise, si tu peux, tes criminelles intentions; tu n'as d'autre peine à craindre, que d'être censé avoir abdiqué la royauté?

» La preuve que *Louis* renfermait de telles pensées dans son ame, lorsqu'il acceptait la royauté constitutionnelle, existait-elle? Vous m'auriez aussi demandé des preuves, le 14

juillet 1790, lorsque, sous les yeux de cinq cent mille Français, il jurait de défendre la constitution. Alors je n'avais à vous offrir ni sa protestation du mois de juin 1791, ni sa fuite, ni l'ordre donné au ministre de la justice de ne pas livrer les sceaux de l'Etat aux représentans du peuple, ni sa lettre à l'évêque de Clermont, où il promet de rétablir le clergé dans ses droits, s'il parvient à recouvrer sa puissance. Mes preuves auraient été les menaces faites, à Versailles, aux représentans du peuple; le lit de justice tenu au milieu d'eux; les gardes-du-corps réunis à Coblentz; les princes fugitifs accueillis dans toutes les cours; les ambassadeurs de France calomniant la révolution, en publiant par-tout que leur maître n'était pas libre: telles eussent été mes preuves. Vous savez aujourd'hui si j'étais fondé à l'accuser de parjure.

» Je vous présente aujourd'hui des preuves semblables, et même plus fortes.

» Le traité de Pilnitz a-t-il été rompu après l'acceptation de l'acte constitutionnel? Il a reçu au contraire son exécution; car c'est en vertu de ce traité que le roi de Prusse vous a fait la guerre, quoique vous ne la lui eussiez pas déclarée. Vous avez à combattre les armées de *Frédéric-Guillaume*, parce que ce prince avait fait, avant l'acceptation de *Louis*, un traité avec l'empereur, par lequel ils s'étaient

réciproquement promis de réunir leurs forces
1792. pour rétablir *Louis* dans sa puissance. Conçoit-on des preuves plus fortes de la coalition de *Louis* avec les rois de Bohême et de Prusse, même après son acceptation ?

» Le duc *de Brunswick* n'a pas voulu que la nation pût se méprendre sur cette coalition. Ses manifestes, ses proclamations, son entrée dans Longwy et dans Verdun, *au nom du roi de France*, tout, jusqu'à sa retraite même, prouve que *Frédéric-Guillaume* n'agissait que pour *Louis*, et en exécution d'un traité où il avait sacrifié ses propres intérêts, pour donner un despote à la France.

» Peut-on dire, après cela, que *Louis* a accepté la constitution, qu'il a juré de la défendre ? Peut-on dire qu'il l'a acceptée, lorsqu'à côté de son acceptation on lit un traité, dans lequel il était partie, et qui avait pour objet de la renverser ? Peut-on dire qu'il a juré de la défendre, lorsqu'à la suite de son serment on lit l'exécution de ce traité, écrit avec le sang de vingt mille Français ?

» C'est précisément depuis l'acceptation que le nombre des émigrés s'est accru ; c'est depuis cette époque, que les princes ont montré plus d'espérance, que leurs préparatifs hostiles ont été plus ardens, leurs négociations plus suivies. Au moment où *Louis* acceptait la constitution, on la maudissait hautement dans

son palais ; on s'y faisait honneur d'appartenir à des émigrés ; d'avoir, dans l'*armée du roi*, un frère, un fils, un époux. Les officiers entraînaient, au nom du roi, les soldats à la désertion, et les princes les incorporaient dans leurs troupes. AN 1.

» Ajouterai-je ce que toute l'Europe a vu, ce que toute l'Europe a dit, que, même depuis son acceptation, *Louis* a eu constamment une armée sur nos frontières, et la certitude de la grossir, quand il en serait tems, de ses alliés, les rois de Prusse et de Hongrie. Enfin, tout le monde sait aujourd'hui que, lorsque le nord de l'Europe se coalisait en faveur de *Louis*, *Choiseul*, son ambassadeur à la Porte, travaillait à procurer à la coalition la paix dont elle avait besoin pour le succès de ses entreprises en France ; trahissant ainsi à la fois et la nation dont les intérêts lui étaient confiés, et le prince allié de cette nation, qui le consultait sur les siens.

» Il me paraît démontré que jamais *Louis XVI* n'a accepté sincérement la royauté constitutionnelle. Dès-lors, il ne s'est point formé de contrat ; dès-lors, *Louis* ne saurait invoquer le privilège que la constitution lui assurait ; car autant vaudrait prétendre que celui qui rejète les charges d'un mandat, peut en réclamer les avantages.

» Qu'on ne me dise pas que c'est précisé-

1792. ment ce que la constitution avait prévu. Je le nie. La constitution suppose un roi qui a accepté les pouvoirs qu'elle lui a délégués; elle suppose l'acceptation sincère du mandat, et non la simulation de l'acceptation. Il serait par trop absurde de soutenir que la nation eût voulu confier ses intérêts les plus chers à un homme qui ne s'en serait chargé que pour les trahir.

» J'en conclus que *Louis* est aujourd'hui, avec la nation, dans les mêmes termes où il était avant l'époque de sa prétendue acceptation. J'en conclus que, le peuple français n'ayant accordé à *Louis* l'inviolabilité de sa personne, et le privilège d'une peine très-légère pour les plus grands forfaits, qu'en retour de sa volonté de défendre la constitution et de faire exécuter les lois, il ne peut réclamer ni inviolabilité, ni privilège, puisqu'il n'a jamais eu cette volonté, et qu'une protestation antérieure à ses promesses, et constamment suivie depuis par lui et ses alliés, en efface l'effet.

» Je vais plus loin; je suppose qu'au moment où *Louis* jura la constitution, il avait réellement l'intention de la défendre, je n'en soutiens pas moins que la loi invoquée par ses défenseurs est sans force; non que je prétende, comme l'ont fait plusieurs de mes collègues, que le peuple français n'a jamais re-

connu la constitution, qu'il l'a toujours regardée comme l'ouvrage de la corruption et de la perfidie, et qu'il ne s'est jamais cru obligé par elle. Je ne sais pas mentir à ma conscience, et lorsque je songe que de tous ceux qui ont hasardé cette étrange assertion, il n'en est pas un seul qui, il y a un an, eût osé se la permettre dans une assemblée publique, que ce langage accuse la nation française de n'avoir aucune probité; j'ai peine à me persuader que ce raisonnement ait fait quelque impression sur la majorité de cette assemblée.

» Mais ce qui fait qu'à mes yeux la loi de l'inviolabilité serait ici sans effet, quand même il y aurait eu acceptation réelle et sincère de la part de *Louis*, c'est que, la déchéance étant encourue par un seul des crimes énoncés dans la constitution, le privilège de l'inviolabilité et de la peine n'existe plus pour les autres délits, et place par conséquent le coupable sous l'empire de la loi commune.

» Ceci paraît un paradoxe au premier coup-d'œil; rien cependant ne m'a semblé, après y avoir réfléchi, plus clair et plus facile à démontrer.

» La constitution dit que si le roi rétracte son serment, ou s'il se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose à une telle entreprise, faite en son nom, il sera censé avoir

1792. abdiqué la royauté. Il est évident, pour quiconque sait lire, que ce n'est pas la réunion de ces trois délits qui entraîne la déchéance, mais l'un des trois.

» Or, je suppose maintenant que *Louis* eût commencé par rétracter son serment, et qu'ensuite il fût allé se mettre à la tête d'une armée, dirait-on qu'il n'a encouru d'autre peine que celle de la déchéance ? l'absoudrait-on pour le second crime après l'avoir déclaré déchu pour le premier ?

» Il n'est personne qui ne sente l'application de ce raisonnement, à l'hypothèse dans laquelle se trouve aujourd'hui *Louis XVI*; déchu du droit au trône à l'instant même où il a approuvé, par son silence, et favorisé par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, une entreprise faite en son nom contre la liberté de la nation française, il doit être soumis à la loi commune pour tous les délits postérieurs ; car il ne peut pas invoquer pour plusieurs crimes un privilège qui ne lui était accordé que pour un seul.

» Mais il faudrait, dira-t-on peut-être, que l'abdication eût été déclarée, et que le caractère du roi eût été effacé par la prononciation de la déchéance.

» Je réponds, premiérement, qu'il n'y a pas un mot de cela dans la constitution. Elle parle de trois délits, et elle attache à chacun d'eux

la peine de la déchéance, sans exiger, pour que la peine fût encourue, que le délit soit déclaré.

» Je réponds, en second lieu, que la constitution avait si peu prétendu étendre l'inviolabilité à tous les crimes que le roi pourrait commettre jusqu'au moment où sa déchéance serait déclarée, qu'elle n'avait établi aucune autorité pour prononcer la déchéance ; de sorte que, dans le sens où l'on prend maintenant la constitution, le roi aurait eu, même après son abdication, un intervalle considérable durant lequel il eût pu commettre impunément toutes sortes de crimes.

» Je réponds en troisième lieu, que la constitution distingue deux sortes d'abdications, l'abdication expresse et l'abdication légale. L'abdication expresse est celle qui résulte du fait seul, comme par exemple, d'avoir rétracté son serment. L'abdication légale est celle qui résulte non du fait, mais de l'interprétation de la loi, comme par exemple, si le roi était sorti du royaume, et qu'il n'y fût pas rentré sur la sommation du corps législatif. Il faut nécessairement distinguer là où la loi distingue elle-même. L'abdication résultante des trois premiers faits n'a nullement besoin d'être déclarée pour entraîner la déchéance ; dans chacun de ces cas, l'abdication était de fait, et la déchéance de droit.

» Ainsi disparaissent tous les raisonnemens
1792. faits par les défenseurs de *Louis*, pour essayer de le soustraire à la peine que ses crimes ont méritée. J'ai admis leur système d'inviolabilité, et j'ai prouvé que *Louis* n'en était pas moins jugeable. J'ai rapproché la conduite de *Louis* de son acceptation, et j'ai prouvé qu'il n'avait jamais eu la volonté de défendre la constitution ; que par conséquent, il ne pouvait pas réclamer un privilège d'une peine, hors de toute proportion avec le crime, qui ne lui avait été assuré qu'en retour de la volonté de défendre la constitution. Enfin, j'ai appliqué le texte même de la constitution à l'hypothèse dans laquelle *Louis* se trouve placé par la nature des crimes qu'il a commis, et j'ai prouvé que, le privilège de la peine ne lui ayant été accordé que pour un seul de ses crimes, il serait toujours soumis à la loi commune pour les autres.

» Je passe à la seconde question : *Louis* est-il convaincu ? Il l'est par ses défenseurs eux-mêmes ; car on ne supposera jamais qu'ils lui aient offert le secours de leurs lumières pour le trahir. On ne supposera pas davantage qu'ils n'aient pas su faire valoir ses moyens de justification. Il ne faut que lire sa défense, pour se convaincre qu'ils ne l'ont justifié sur aucun point.

« Ils ne l'ont pas justifié des délits anté-

rieurs à la constitution, puisqu'après les avoir tous avoués, ils se sont bornés à prétendre que l'acceptation les avait tous effacés. AN 1.

« L'acceptation les a effacés! oui si elle eût été sincère, oui si les mêmes complots n'ont pas été repris et exécutés, oui si la ligue formée pour lui contre la nation française a été dissoute; mais lorsque les trahisons postérieures à l'acceptation, n'ont été qu'une suite de celles qui l'avaient précédée; lorsqu'il n'y a pas un seul anneau de la chaîne qui ait été rompu, lorsqu'on ne peut pas fixer un seul jour où le systême d'asservissement de la nation ait été abandonné, prétendre que l'acceptation a tout effacé, c'est se jouer de la raison, et insulter à la justice humaine.

» Rappelez-vous ce qu'ils ont dit sur l'emploi de la liste civile: « Les ministres ont pu vouloir connaître ce qui se passait à Paris, et payer des espions pour cela; ils ont pu vouloir éclairer l'opinion et avoir des journalistes à leur solde. » Il est bien question ici de ministres, d'espions et de journalistes! Il est question de sommes fournies par la liste civile, qui n'étaient pas le trésor des ministres, pour faire avilir, par des discours et par des placards, la représentation nationale. Il est question de sommes fournies par la liste civile, qui n'est pas le trésor des ministres,

1792 pour faire circuler, sous le nom des émigrés, des écrits propres à égarer les Français sur leurs projets, et à faciliter leur invasion en France. Il est question de sommes fournies par la liste civile, qui n'est pas le trésor des ministres, pour allumer la guerre civile par la propagation d'écrits incendiaires. Il est question enfin de sommes fournies par la liste civile, qui n'est pas le trésor des ministres, pour décréditer, par de fausses alarmes, les assignats, seule base du crédit public et ressource unique de la nation. Voilà les faits auxquels il fallait répondre, et non au reproche d'espionnage et de corruption de journalistes qui, pour se trouver dans l'acte d'accusation, n'en sont pas moins misérables et ridicules ; mais les registres existent, l'emploi des sommes y est indiqué, et il aurait été difficile de nier ou d'affaiblir de telles preuves.

» Il n'eût pas été plus aisé de combattre celles qui résultent du traité de Pilnitz, de la circulaire de Padoue, qui ne fait qu'en suspendre l'exécution, et du silence de *Louis XVI* sur la marche de l'armée prussienne sur les frontières de France; aussi a-t-on gardé le silence sur tous ces points. On a bien dit que le traité de Pilnitz avait été dénoncé au corps législatif, aussitôt que le ministre des affaires étrangères en avait eu connais-

sance : on a bien ajouté que la marche des troupes prussiennes avait été également déclarée aussitôt que la nouvelle officielle en était parvenue. Mais de l'assertion à la preuve, il y a souvent loin, et ce cas-ci en est un exemple.

» Quoi ! le traité de Pilnitz, dont *Louis* était l'objet, n'a été connu de lui qu'un an après avoir été conclu ? Quoi ! l'empereur et le roi de Prusse avaient promis, par une convention signée d'eux, de réunir leurs forces pour remettre la nation française sous le joug d'un despote ; et celui qui devait profiter de leurs efforts, en ignorait les apprêts ? Quoi ! toute l'Europe savait que l'armée prussienne marchait contre la France ; il n'y avait pas une gazette qui ne contînt le dénombrement des bataillons en marche, qui n'indiquât le lieu de leur rassemblement. C'était pour *Louis* que ces forces marchaient, c'était en son nom qu'elles devaient combattre, qu'elles devaient s'emparer de nos places, et il ignorait non-seulement les desseins de leurs chefs, mais leurs dispositions hostiles ? Si, pendant que *Louis XIV* soutenait la guerre contre l'Europe, son ministre se fût excusé ainsi d'avoir négligé ses moyens de défense, *Louis XIV* l'aurait fait pendre.

» Et ces plans de contre-révolution, ces projets de corruption du corps législatif, si

soigneusement conservés par *Louis* dans une
1792. armoire cachée, qu'il a dit ne pas connaître, et dont il a ensuite avoué avoir remis la clef à *Thierri*, dans la journée du 10 août; comment s'en est-il disculpé? On nous a dit que son caractère répugnait à toute mesure lâche, et que les membres de l'assemblée législative étaient incapables de s'y prêter.

» Combien faut-il être dénué de moyens pour en employer de semblables? Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, en fuyant de Paris au mois de juin, laisse ses ministres exposés au soupçon d'avoir favorisé sa fuite, et les livre à la vengeance d'un peuple trompé; il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, dans son interrogatoire, nie jusqu'à sa propre signature, et déclare ne pas connaître des papiers renfermés dans une armoire de fer dont il avait la clef au moment où il quitta son palais dans la matinée du 10 août. Il a un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, après avoir dans son interrogatoire désavoué un billet de ses frères, le reconnaît dans sa défense, sans s'occuper seulement de justifier ou d'excuser son premier désaveu.

» Mais le caractère de l'accusé ne fait rien ici. Les pièces existent; c'est elles qu'il fallait démentir. Il fallait dire que jamais ces pièces n'avaient passé sous les yeux de *Louis*, qu'il

n'est pas vrai qu'il les eût soigneusement cachées dans une armoire secrète, dont il avait la clef, et que l'existence de cette armoire lui était inconnue. Voilà des explications qui eussent été péremptoires; car enfin, nul homme ne peut répondre du fait d'autrui. Pourquoi donc ne les a-t-on pas présentées? C'est que la plupart de ces pièces sont apostillées de la main de *Louis*; c'est que quelques-unes sont entiérement de son écriture; c'est que la clef de l'armoire de fer, où ces pièces étaient renfermées, étaient dans sa poche, le 10 août; c'est qu'il l'a remise, ce jour-là, à *Thierri*, ainsi qu'il en est convenu lui-même, et qu'il était impossible de concilier ces circonstances avec la dénégation de la connaissance des pièces.

» Ce n'est cependant pas que, dans la pénurie des moyens à laquelle ils étaient réduits, les défenseurs de *Louis* se soient montrés bien jaloux de ne pas se contredire. Ne les avez-vous pas entendus soutenir, d'un côté, que jamais *Louis* n'avait fourni des secours aux émigrés, et convenir, de l'autre, des envois d'argent faits à *Choiseul*, à *Hamilton*, à *Charles-Philippe*, sous le nom de ses enfans; à *François-Xavier*, sous le nom de *Bouillé*, et sous prétexte de solder la dépense du voyage de Varennes.

» A la vérité, rien, s'il faut en croire *Louis*,

1792. n'est plus innocent que de tels dons. *Hamilton* et *Choiseul* ont été ses menins. Il leur devait des secours par reconnaissance. Les enfans de *Charles-Philippe*, son frère, étaient sans ressources ; devait-il les laisser dans la détresse? Quant à *François-Xavier*, c'est *Bouillé* qui lui a fait passer six cent mille livres ; et on s'est trompé lorsqu'on a dit que c'était par son ordre. Le compte rendu par *Bouillé*, porte : donné à Monsieur, frère du roi, par son ordre ; ce qui veut dire par ordre de Monsieur, et non par ordre du roi.

» Quelles pitoyables raisons! *Hamilton* et *Choiseul* avaient été ses menins ; mais presque tous les émigrés avaient été ses serviteurs, et ils l'étaient encore puisque c'était sa cause qu'ils défendaient. *Ses neveux étaient dans la detresse.* On ne s'en douterait pas à la dépense que faisait leur père. Mais, d'ailleurs, un de ces princes, âgé de dix-huit ans, était armé contre la France. *C'est par ordre de Monsieur*, et non par celui du roi, que *Bouillé* a fait passer les six cent mille livres ; mais, en ce cas, *Bouillé*, dépositaire de neuf cent mille livres, avait donc ordre de les tenir à la disposition de Monsieur ; car autrement, comment aurait-il payé sur cet ordre, et comment le présenterait-il pour pièce justificative à son compte ?

» On peut faire le même raisonnement à

l'égard des gardes-du-corps payés à Coblentz. L'ordre de les payer ne paraît pas ; et on conçoit bien qu'il n'a pas été donné par écrit ; mais la lettre de *Philippe de Poix*, le mémoire qui l'accompagnait, la lettre écrite de Coblentz, les états nominatifs de ces gardes ; tout cela, saisi pour ainsi dire dans les mains de *Louis*, ne permet pas de douter que les gardes ne reçussent leur solde à Coblentz, comme ils la recevaient à Versailles. AN I.

» On est au reste à-peu-près convenu pour les tems antérieurs au mois de novembre 1791 ; mais on a prétendu qu'à cette époque *Louis* donna l'ordre de ne payer que sur un certificat de résidence, et de ne plus délivrer le traitement en masse ; ordre dérisoire en le supposant réel, puisque les registres de la liste civile font foi que le traitement a été continué *au corps* de Coblentz, et à *ce corps* par préférence, pour ne pas dire exclusivement à ceux des gardes qui étaient restés en France.

» J'observe d'ailleurs, qu'il est inutile de recourir sur ce point aux lettres du capitaine des gardes, aux registres de la liste civile, et aux états nominatifs envoyés de Coblentz ; il suffit de savoir que les compagnies des gardes ont conservé à Coblentz et à Mayence leur régime militaire ; que le service y a été fait comme il l'était à la cour ; et que les électeurs, auprès desquels ce corps a toujours joui du plus grand

crédit, l'ont constamment regardé comme ap-
1792. partenant à *Louis*, et étant là par ses ordres.

» Persuadera-t-on jamais à un homme raisonnable qu'un corps, composé en grande partie d'hommes sans fortune, se fût soutenu un mois seulement sans traitement; que ce corps eût été accueilli par un seul prince de l'empire, sous le nom de gardes-du-corps du roi, si *Louis* n'eût secrètement approuvé cette protection? Je lui fais, à la face de l'Europe, cette question bien simple : Si, dans le tems de sa toute-puissance, il eût cassé le régiment de ses gardes, et qu'au lieu d'obéir à ses ordres, il se fût réuni à Mayence pour y attirer des mécontens, comment aurait-il traité ces rebelles? Comment aurait-il traité le prince qui les aurait accueillis? N'y a-t-il donc de révoltes légitimes aux yeux d'un roi, que celles qui se font contre tout un peuple?

» J'arrive, pour me servir de la même expression que les défenseurs de *Louis*, j'arrive à la journée du 10 août, journée à jamais glorieuse, si je songe à la victoire que la liberté y a remportée; journée épouvantable, comme l'a appelée *Desèze*, si je songe au sang qu'elle a vu répandre!

» Du sang! Eh qui donc l'a fait couler? Quelle main criminelle a donné le signal du carnage? C'est un mystère que la victoire

même a couvert d'un voile impénétrable. Mais rapprochons les faits. AN I.

» Depuis plusieurs jours *Louis* fortifiait son château. Des malveillans, accourus de toutes parts, en remplissaient les avenues. Les Suisses, dont la sortie de Paris avait été ordonnée par un décret, en faisaient la garde. *Louis* les passe en revue dans la nuit du 9 au 10. Il rassemble autour de lui tout ce qu'il y avait d'aristocrates déterminés. A huit heures, il quitte le château pour se rendre au corps législatif. A dix heures le combat commence : il commence par l'agression des Suisses.

» Rapprochez maintenant toutes ces circonstances, la situation dans laquelle nous étions alors. Rappelez-vous que les armées ennemies approchaient, que les nôtres étaient remplies de traîtres ; que la plupart des départemens frontières étaient infestés de royalisme ; que la cour croyait être assurée de la majorité de la garde nationale de Paris ; qu'il ne s'agissait, par conséquent, que de porter un dernier coup pour frapper de terreur les patriotes faibles, et enchaîner le courage des autres. Rappelez-vous tous ces faits, et dites si vous doutez que les malheurs de la journée du dix août ne doivent être attribués à *Louis*.

» Mais il était menacé ; les citoyens marchaient en armes sur son château ; avaient-ils tort ? Et le duc de *Brunswick*, prenant pos-

1792. session de nos places au nom du roi de France, n'a-t-il pas suffisamment justifié cette insurrection? J'admets cependant qu'il ait pu opposer la force; il n'en est que plus criminel, puisque ses trahisons auraient été portées à cet excès, qu'il fallût braver la mort, pour en arrêter le cours.

» On pourra donc raisonner, tant qu'on voudra, sur l'obligation où était *Louis* de se défendre; sur la précaution qu'il avait prise d'appeler toutes les autorités populaires. Je ramenerai toujours la question à ces termes: *Louis* avait rendu l'insurrection nécessaire; c'est lui, ce sont ses trahisons au dehors et ses manœuvres au dedans qui ont mis les armes dans les mains des citoyens. Sans leur courage, sans leur dévoûment, c'en était fait de la liberté. Si donc ils ont péri victimes de leur zèle, c'est à l'auteur des trahisons qu'il faut imputer leur mort; c'est contre lui que leur sang crie vengeance. Vous allez incendier la maison dont je vous avais confié la garde, j'accours pour vous en chasser, lequel de nous deux est criminel?

» J'ai discuté la défense de *Louis*, et je crois avoir démontré que les preuves multipliées de ses crimes restent dans toute leur force. Telle est du moins ma conviction intime. C'est d'après elle que je déclare *Louis* coupable de conspiration contre la liberté de la nation fran-

çaise. Quelle est la peine d'un tel crime? La mort. AN I.

» Mais au moment que je prononce cette peine, quelle est donc cette voix intérieure qui me crie : Arrête, ton jugement peut compromettre le salut de ton pays! L'échafaud de *Charles* devint le trône de *Cromwel.* Es-tu bien sûr que la pitié des hommes faibles, la mobilité du peuple, l'audace de quelques factieux n'opéreront pas en France, après quatre ans de révolution, ce que fit en Angleterre, et sans révolution, le génie d'un seul homme? Es-tu bien sûr que l'exécution de ce jugement ne fera pas à la république naissante de nouveaux ennemis? Et la tête d'un homme qui fut roi, tombant sous la main d'un bourreau, est-elle donc un spectacle si doux, qu'il faille lui sacrifier la vie de plusieurs milliers de citoyens et le trésor d'un peuple épuisé?

» Ces considérations méritent d'être pesées; car c'est, avant tout, le bonheur du peuple que nous stipulons ici; et punir le tyran au prix de la liberté publique, ce ne serait pas venger la nation, ce serait la punir elle-même. Examinons donc ces considérations avec l'intérêt qu'inspirent, à des cœurs républicains, l'amour de la liberté et la haîne de la tyrannie.

» Je ne saurais convenir, avec quelques-uns de mes collègues, qu'il n'y ait rien dans l'histoire qui puisse se comparer à notre situation

présente. Sans remonter aux tems anciens, et
1792. sans fouiller les livres grecs et romains, je crois remarquer très-peu de différence entre notre position actuelle, et celle des Anglais, à l'époque où *Cromwel* fit tomber la tête de *Charles I.er*

» *Charles* avait trahi la nation, il avait pris les armes contre elle ; il était en horreur à tous les amis de la liberté. Ce sentiment, s'étendant à la royauté, fit proclamer la république. *Charles* fut accusé, et à peine l'accusation était portée, que sa tête fut demandée à grands cris. Ce n'était par-tout qu'imprécations contre la lenteur des juges, qu'on accusait hautement de vouloir sauver le coupable; et pendant que la nation se taisait, une faction, qui s'appelait le peuple, menaçait le tribunal, et proscrivait d'avance ceux des magistrats qui n'opineraient pas pour la mort. Les Anglais, amis de leur pays, avouaient bien tous les crimes de *Charles*, mais ils croyaient que sa mort pouvait n'être utile qu'à *Cromwel*. Ils étaient persuadés que, laisser la vie à ce roi coupable, c'était affermir la république, et tuer à jamais la royauté.

» Ces événemens que je viens de raconter, est-ce l'histoire qui nous les a transmis, ou bien en avez-vous été vous-mêmes les témoins? Ecoutez cependant ce qui arriva à cette république, si solemnellement proclamée, et pro-

fitez des leçons de l'histoire. La voix des vrais amis de la liberté ne fut point entendue, la nation ne fut point consultée, une faction se mit à sa place. Elle envoya *Charles* au supplice, et son sang fumait encore, que cette même faction demanda qu'on donnât un protecteur à la république. Ce protecteur était *Cromwel*. Il avait montré la liberté; il la précipita sous son trône, et régna en despote. Ne serait-ce pas ce qu'on nous prépare ?

AN 1.

» Vous ne craignez pas, dites-vous, de tels malheurs pour votre patrie; mais quelles sont les raisons pour vous rassurer ? Vous flattez-vous qu'on n'ait pas l'audace d'appeler un défenseur de la république ? on l'a déjà fait. Croyez-vous que ce défenseur n'osera pas se présenter ? non, vous ne le croyez pas. Espérez-vous qu'il ne serait pas soutenu ? voyez tout ce qu'on fait pour le rendre nécessaire. Voyez l'anarchie érigée en principe; voyez les efforts qu'on fait pour amener cet état si énergiquement écrit par Montesquieu, où au lieu d'être libre *avec les lois* on veut être libre *contre elles* ; où ce qui était maxime, on l'appèle rigueur ; où ce qui était règle, on l'appèle gêne ; où ce qui était crime, on l'appèle vertu ; et où la force n'était plus que le pouvoir de quelques individus, et la licence, le pouvoir de tous : état où ce qui reste de liberté devient insupportable, et où le peuple

1792. passant sous le joug d'un tyran, perd tout jusqu'aux avantages de sa corruption.

» Tel est l'esprit des factions, telle fut la marche de celle qui fit changer de maître à la Grande-Bretagne. Pour que le peuple ne vît pas son ambition, elle ne lui parlait que de sa grandeur. Pour lui arracher la liberté, elle l'entraîna dans la licence. Ce qui fit, ainsi que l'observe le philosophe que j'ai déjà cité qu'après bien des mouvemens, des chocs, des secours, il fallut se reposer dans le gouvernement qu'on avait proscrit.

» Placés dans les mêmes circonstances, vous courez les mêmes dangers.

» On vous a proposé de soumettre au peuple, dans les assemblées primaires, le jugement que vous rendrez contre lui. Cette mesure est grande, et parfaitement conforme au principe de souveraineté que vous avez reconnu ; mais si j'ai bien entendu les orateurs qui l'ont proposée, il s'agirait de faire prononcer par le peuple, ou la confirmation du jugement, ou la commutation de la peine. La question, ainsi posée, est purement politique, car ce n'est pas de l'application de la peine au délit, que le peuple aurait à s'occuper, mais de l'intérêt qu'il peut avoir à ce que ce jugement s'exécute, ou à ce que la peine soit commuée. J'ai peine à concevoir pourquoi vous renverriez cette question au peuple avant de l'avoir résolue vous-mêmes.

» Vous n'êtes pas seulement ici membres d'un tribunal, vous êtes encore représentans du souverain, et à ce dernier titre vous devez délibérer sur tous les intérêts de la nation, avant que la nation délibère elle-même. Prononcez donc d'abord comme juges ; ensuite sans parler d'appel au peuple, sans parler de renvoi de jugement, prenez votre caractère de législateurs pour examiner cette question importante : Convient-il que le jugement rendu contre *Louis* soit exécuté ? N'est-il pas utile au bonheur du peuple que la peine soit commuée ? Décidez la question par un décret, et soumettez ce décret aux assemblées primaires.

» On a dit que les assemblées primaires voudraient voir les pièces de la procédure : cette objection n'a pas de force. On dit que le peuple nous a envoyés pour juger souverainement, et que nous violerions nos mandats, en décrétant l'appel. On dit aussi que l'Europe nous accuserait de faiblesse. Enfin, on a dit que le peuple, étant l'offensé, ne peut pas juger : vaines allégations.

» Soumettez votre décret à la nation, tous les dangers disparaissent ; vous ôtez à la calomnie ses ressources, à la malveillance ses traits, à la pitié ses retours, aux factieux leurs moyens ; vous déjouez, en un mot, vos ennemis du dedans et du dehors.

» La réunion des assemblées primaires en-

1792. traînera des délais ; le grand malheur que de retarder de trois semaines l'exécution d'un jugement ! Craint-on que les cannibales de septembre n'aient perdu le goût du sang, et faut-il, pour passe-tems, leur donner à dépécer le cadavre d'un homme qui fut roi ?

» Mais ces délais peuvent amener des troubles ! Les royalistes en profiteront pour grossir leur parti, et faire peut-être un dernier effort. C'est avec de tels discours qu'on demandait il y a un mois la tête de *Louis*, sans instruction, sans jugement.

» Mais la guerre civile ! On a déjà répondu à cette misérable objection, et cependant *Barrère* l'a reproduite. Quelle est donc cette fureur de calomnier le peuple ? vous craignez qu'une délibération sur la question de savoir si le jugement de *Louis* sera exécuté, ou si la peine sera commuée, n'amène une guerre civile ? Non ; vous ne le craignez pas. Avons-nous eu la guerre civile, lorsqu'après la suspension du roi, les assemblées primaires ont été réunies ? avez-vous craint la guerre civile, lorsque vous avez concouru au décret qui soumet la constitution à l'acceptation du peuple ? redoutiez-vous la guerre civile, lorsqu'en 1791 vous demandiez que les assemblées primaires fussent consultées sur le sort de *Louis* ? Cette mesure vous paraissait nécessaire alors, et vous appeliez traîtres ceux

qui la combattaient ; aujourd'hui vous appelez traîtres ceux qui la provoquent. » AN 1.

» Ce peuple que vous égarez, sentira-t-il enfin qu'il n'est dans vos mains qu'un instrument d'ambition et de vengeance? Le 17 juillet 1791 vous lui disiez : » *Ton roi est parjure et traître, il faut le juger et le punir ; demande à être consulté sur son sort, ne t'arrête pas à de vains refus, emploie ton énergie dans une démarche d'où dépend ton bonheur ; va jusqu'à braver le drapeau rouge et les baïonnettes. Nous te donnons un conseil dont nous ne profiterons pas nous-mêmes, parce qu'il faut que les incorruptibles défenseurs des droits du peuple conservent leurs jours pour veiller sur lui. Mais ne mollis point dans cette occasion, laisse-toi plutôt égorger, ton sang criera vengeance, et il l'obtiendra.* »

« Ainsi vous parliez alors, et aujourd'hui vous dites à ce même peuple : « *Leve-toi contre ces scélérats qui demandent que la nation soit consultée sur le sort d'un roi parjure et traître. Ils veulent allumer la guerre civile et sauver le coupable. Menace-les de ta colère, mets-toi en insurrection, déclare-leur que pas un seul républicain ne restera sur le territoire français, si la nation est consultée ; et que, pour leur apprendre à reconnaître la souveraineté du peuple, tu mettras un autre roi sous le nom de défenseur de la république, à la place*

1792. *de celui qu'ils ont détrôné. Que te dirai-je enfin, égorge ces traîtres plutôt que de souffrir qu'ils prennent une telle mesure.»* Si vous étiez capables de honte, ne vous cacheriez-vous pas en écoutant ces terribles, mais fidèles rapprochemens ?

» L'état des choses n'est pas le même, dites-vous. En 1791, le corps constituant ne voulait pas juger le roi ; il fallait bien provoquer le vœu du peuple pour l'y forcer. Je remarque d'abord que, comme vous n'attaquez le renvoi au peuple, que par les dangers qu'il présente, le raisonnement est sans force. Car enfin, si la crainte de la guerre civile vous arrête aujourd'hui, cette crainte vous aurait dû arrêter alors, quelles que fussent d'ailleurs les dispositions du corps législatif. Je remarque ensuite que votre raisonnement vous constitue une véritable faction dans l'Etat. Vous vous établissez arbitres entre la nation et ses mandataires; le peuple n'exercerait sa souveraineté que lorsque tel serait votre bon plaisir.

» La mesure du rénvoi au peuple est donc sans dangers, ses avantages sont réels.

» S'il était possible d'opposer *Montesquieu* et *Rousseau* à des hommes qui ne connaissent d'autre autorité que *leurs mots d'ordre*, j'observerais que ces deux philosophes s'accordent à dire que le peuple, dans une république, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire. J'observerais encore, comme l'a fait

Vergniaux, que la loi n'est l'expression de la volonté générale, que parce que le peuple ratifie formellement ou tacitement l'expression de cette volonté, qui n'est presque jamais que présumée pour ses représentans. Mais je consens que *Montesquieu* et *Rousseau* soient recusés, puisqu'on l'exige; j'aborde seul les objections qu'on a faites. AN 1.

» La plus importante, c'est que le peuple ne doit jamais juger, c'est-à-dire, appliquer la loi à un individu. Ce principe n'a jamais été reconnu dans aucun Etat libre, au moins pour les crimes de haute trahison. *Machiavel* attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeait pas en corps les crimes commis contre lui. A Rome, il jugeait les crimes publics, jusques-là qu'il était défendu aux consuls, par la loi *Valérienne*, de prononcer peine capitale contre un citoyen romain, que par la volonté du peuple. Il en était de même à Athènes. Enfin, *Petion* a remarqué que le *bill àtteinder*, du parlement d'Angleterre, n'était autre chose qu'une loi faite contre un particulier accusé.

» On a objecté encore que la mesure de l'appel au peuple est contraire aux principes. Il est de l'essence d'un gouvernement représentatif, que les représentans du peuple délibèrent pour lui et expriment sa volonté. Cela est vrai; mais il est aussi de l'essence du gouvernement représentatif, que le peuple puisse

1792. faire rapporter un décret qui ne serait pas l'expression de la volonté générale ; car, en donnant à ses représentans le pouvoir d'exprimer sa volonté, le peuple ne leur donne pas le droit d'imprimer le caractère de loi irrévocable à une volonté contraire à la sienne. Voilà cependant le pouvoir que la convention s'arrogerait dans cette circonstance, puisqu'elle rendrait un décret irrévocable, sur la simple présomption de la volonté générale, et sans que le peuple eût confirmé cette présomption, soit en sanctionnant formellement le décret, soit en y acquiesçant tacitement.

» D'ailleurs, le cas où nous nous trouvons ne ressemble à aucun autre. Est-ce que la constitution l'a prévu ? Est-ce que les principes de la représentation peuvent lui être appliqués ? Est-ce que le salut du peuple, qui est la suprême loi, n'exige pas que la nation soit consultée sur une question unique, et qui est hors de toute comparaison par sa nature ?

» *Louis*, je te condamne... je te condamne à mort, car mes commettans m'ont imposé cette mission ; mais en te condamnant, ce n'est pas toi que la justice envisage, c'est à la société qu'elle te sacrifie. Que cette société prononce donc après moi sur ton sort, car le sort de cette société est lié au tien par de grandes circonstances. »

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE

DES LIVRES ET CHAPITRES

Contenus dans le Tome troisième.

SUITE DU LIVRE SEPTIÈME.

LIVRE HUITIÈME.

LIVRE NEUVIÈME.

LIVRE DIXIÈME.

Fin de la Table.



